

---

**COMMISSION INTERNATIONALE  
pour la CONSERVATION  
des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE**

---

---

**R A P P O R T  
de la période biennale 1996-97  
II<sup>e</sup> PARTIE (1997) - Vol. 1  
Version française**

---

MADRID, ESPAGNE

1998

# COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

## *PARTIES CONTRACTANTES*

Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, République Populaire de Chine, Communauté européenne, Corée (Rép), Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France\*, Gabon, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Japon, Libye, Maroc, Royaume-Uni\*, Russie, São Tomé e Príncipe, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

## *BUREAU*

### *Président de la Commission*

M. R. CONDE DE SARO, Espagne  
(depuis le 17 novembre 1995)

### *Premier Vice-Président*

M. V. ARARIPE MACEDO, Brésil  
(depuis le 21 novembre 1997)

### *Second Vice-Président*

E. A. KWEI, Ghana  
(depuis le 21 novembre 1997)

### *Sous- commission*

### *COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS*

### *Président*

- |     |  |                                  |
|-----|--|----------------------------------|
| -1- | Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, CE, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France, Gabon, Ghana, Japon, Libye, Maroc, Royaume-Uni, Russie, São Tomé e Príncipe, Venezuela. | CE (M. H. da SILVA)              |
| -2- | Canada, CE, Rép. De Corée, Etats-Unis, France, Japon, Libye, Maroc, Royaume-Uni.   | Royaume-Uni<br>(M. J. A. BARNES) |
| -3- | Afrique du Sud, CE, Corée (Rép.), Etats-Unis, Japon.   | Etats-Unis<br>(R.B. LENT)        |
| -4- | Angola, Brésil, Canada, CE, Rép. de Corée, Etats-Unis, France, Japon, Royaume-Uni, Venezuela.  | Japon<br>(M. I. NOMURA)          |

## *ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION*

### *Organe*

### *Président*

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

M. J. JONES, Canada  
(depuis le 21 novembre 1997)

COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)

Sous-comité des Statistiques: S. TURNER (Etats-Unis), Coordinateur  
Sous-comité de l'Environnement : A. FONTENEAU (CE), Coordinateur  
Sous-comité des Prises accessoires: H. NAKANO (Japon), Coordinateur

J. E. POWERS, Etats-Unis  
(depuis le 24 octobre 1997)

COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE  
GESTION DE L'ICCAT

M. C. DOMINGUEZ, CE  
(depuis le 21 novembre 1997)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES  
ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

M. J. F. PULVENIS, Venezuela  
(depuis le 21 novembre 1997)

## *SECRETARIAT ICCAT*

*Secrétaire Exécutif:* Dr. A. RIBEIRO LIMA

*Secrétaire Exécutif Adjoint:* Dr. P. M. MIYAQUE

*Adresse:* C/ Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

\* Membres au nom de leurs territoires d'outre-mer non couverts par le Traité de Rome.

## PRÉSENTATION

Le Président de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), et aux Délégués et Conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le "**Rapport de la Période Biennale 1996-1997, II<sup>e</sup> partie (1997)**", dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Ce **Rapport** contient les comptes rendus de la Quinzième Réunion ordinaire de la Commission, tenue à Madrid en novembre 1997, ainsi que les rapports de toutes les réunions des Sous-Commissions, des Comités Permanents, des Sous-Comités et de divers Groupes de travail. Il contient également un résumé des activités du Secrétariat, et les Rapports Nationaux remis par les Pays Membres de la Commission concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

La longueur de ces textes étant trop importante pour qu'ils fassent partie d'un seul et même livre, le Rapport de 1997 est donc publié en deux volumes. Le **Volume 1** réunit les Rapports du Secrétariat sur ses activités, les Comptes-rendus des Réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS). Le **Volume 2** contient le Rapport du SCRS et ses divers appendices, ainsi que les Rapports Nationaux mentionnés ci-dessus.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention, et de l'Article 15 du Règlement Intérieur de la Commission. Le **Rapport** est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, espagnol et français.

*R. Conde de Saro  
Président de la Commission*

## TABLE DES MATIÈRES

### RAPPORTS DU SECRCÉTARIAT

RAPPORT ADMINISTRATIF . . . . .	7
RAPPORT FINANCIER . . . . .	13
RAPPORT SUR LES STATISTIQUES ET LA COORDINATION DE LA RECHERCHE . . . . .	25

### RAPPORTS DE RÉUNION

#### COMPTE RENDUS DE LA 15<sup>ème</sup> RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION (Madrid, 14-21 novembre 1997)

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE . . . . .	29
DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE . . . . .	36
TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE . . . . .	39

ANNEXE 1	Ordre du jour - Commission 1997 . . . . .	44
ANNEXE 2	Liste des Participants - Commission 1997 . . . . .	45
ANNEXE 3	Liste des Documents - Commission 1997 . . . . .	59
ANNEXE 4	Discours d'ouverture . . . . .	60

#### ANNEXE 5 **RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION**

5-1	Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum . . . . .	62
5-2	Recommandation de l'ICCAT sur une mesure de gestion supplémentaire pour le Thon rouge d'âge 0 . . . . .	63
5-3	Recommandation de l'ICCAT concernant les prises non déclarées de Thon rouge y compris les prises classées comme NEI ("Not Elsewhere Included") . . . . .	64
5-4	Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge pour les réexportations . . . . .	65
5-5	Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place de la limite de capture annuelle de Germon du Sud . . . . .	69
5-6	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la capture d'Espadon dans l'Atlantique Nord en 1998 et 1999 . . . . .	71
5-7	Recommandation de l'ICCAT sur la répartition (%) d'un total de prises admissibles (TAC) et quotas de capture pour 1998-2000 pour l'Espadon de l'Atlantique Sud . . . . .	72
5-8	Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud . . . . .	74
5-9	Recommandation de l'ICCAT sur le Makaïre bleu et le Makaïre blanc de l'Atlantique . . . . .	75
5-10	Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'Inspection au Port . . . . .	76
5-11	Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux . . . . .	78
5-12	Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de suivi des bateaux . . . . .	79
5-14	Recommandation de l'ICCAT sur le Thon obèse juvénile et l'importance de la flotte de pêche . . . . .	80
5-13	Résolution de l'ICCAT sur la réduction de la capture de Thon obèse . . . . .	81
5-15	Résolution de l'ICCAT sur la capture de Thon obèse par le Taïpei chinois . . . . .	81
5-16	Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration par le SCRS de scénarios additionnels de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique . . . . .	82
5-17	Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante . . . . .	84

## **ANNEXE 6 DÉCLARATIONS FAITES EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

6-1	Déclaration des Etats-Unis à la Première séance plénière de la Commission	85
6-2	Déclaration de la République populaire de Chine	86
6-3	Déclaration du Canada sur l'Approche de précaution	87
6-4	Déclaration de la République de Namibie	88
6-5	Déclaration du Mexique sur la Coopération avec l'ICCAT	91
6-6	Déclaration du Brésil sur les responsabilités de l'ICCAT en matière de conservation et de gestion des ressources en thon de l'Atlantique	93
6-7	Déclaration de l'Islande sur le Thon rouge de l'Atlantique	95
6-8	Déclaration du Fisheries Resource Assessment and Management Program (CFRAMP) de la CARICOM sur la collaboration avec l'ICCAT	96
6-9	Déclaration du Taipei chinois en Séance plénière de la Commission	97

## **ANNEXE 7 RAPPORT DE LA RÉUNION INTER-SESSIONS SUR LE SUIVI ET L'APPLICATION**

Rapport de la Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application (Washington, D.C., USA, 5-7 mai 1997)		98
Appendice 1	Ordre du jour	111
Appendice 2	Liste des participants	112
Appendice 3	Discours d'ouverture de M. Will Martin, Chef de la Délégation des Etats-Unis	115
Appendice 4	Aspects techniques du Document statistique ICCAT Thon rouge (BTSD) examinés lors de la Réunion inter-sessions de l'ICCAT sur le Suivi et l'Application	116
Appendice 5	Discours de M. Jim Saxton, Membre du Congrès des Etats-Unis	117

## **ANNEXE 8 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)**

Rapport de la 6 <sup>ème</sup> Réunion du Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG)		119
Appendice 1	Ordre du jour	129
Appendice 2	Mesures administratives prises par le Panama en réponse à la Recommandation de l'ICCAT	130
Appendice 3	Modèle de lettres du Président de la Commission au Belize, au Honduras et au Panama sur la non-conformité aux mesures de conservation de l'ICCAT	133
Appendice 4	Déclaration de Trinidad-et-Tobago sur le respect des mesures de conservation de l'ICCAT	134
Appendice 5	Modèle de lettre du Président de la Commission au Panama, au Honduras et au Belize sur l'Espadon	136
Appendice 6	Modèle de lettre du Président de la Commission à Trinidad-et-Tobago sur le Plan d'action de l'ICCAT pour l'Espadon	137
Appendice 7	Modèle de lettre du Président de la Commission au Taipei chinois sur la façon de réduire le non-respect des recommandations de l'ICCAT concernant l'Espadon	137
Appendice 8	Modèle de lettre du Président de la Commission à la Barbade, au Chili, au Costa-Rica et à l'Equateur sur les mesures visant à réduire le non-respect des mesures de conservation de l'ICCAT concernant l'Espadon	138
Appendice 9	Modèle de lettre du Président de la Commission à la CARICOM sur une action en coopération et la collecte de données	139
Appendice 10	Formulaire utilisé pour les thons en élevage ou en enclos	141

## **ANNEXE 9 RAPPORT DU COMITÉ D'APPLICATION**

Rapport de la Réunion du Comité d'Application		142
Appendice 1	Ordre du jour	150
Appendice 2	Déclaration du Canada sur l'application	150
Appendice 3	Déclaration des Etats-Unis sur l'application	152

## ANNEXE 10 RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4

Sous-Commission 1	153	
Sous-Commission 2	159	
Sous-Commission 3	165	
Sous-Commission 4	171	
Appendice 1	Ordre du jour	181
Appendice 2	Déclaration du Japon sur le Thon obèse	181
Appendice 3	Déclaration du Taïpei chinois sur le Thon obèse	183
Appendice 4	Proposition du Brésil pour une recommandation de l'ICCAT visant à interdire la pêche à la senne sous dispositifs de concentration du poisson (DCP) dans l'Atlantique	183
Appendice 5	Déclaration de la Communauté Européenne sur la protection des immatures de Thon obèse et d'Albacore	184
Appendice 6	Modèle de lettre du Président de la Commission à ceux qui pêchent le Thon obèse dans l'Atlantique	185
Appendice 7	Proposition de la Croatie concernant une modification à la Recommandation de l'ICCAT sur la fermeture de la saison de pêche en Méditerranée	185
Appendice 8	Déclaration de l'Afrique du Sud sur les Thonidés tempérés-Sud	186
Appendice 9	Rapport de la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4 sur l'Espadon de l'Atlantique Sud ( <i>João Pessoa, PE, Brésil, 15-16 juillet juin 1997</i> )	187
Appendice 10	Déclaration du Canada sur l'Espadon de l'Atlantique Sud	218
Appendice 11	Déclaration du Taïpei chinois sur l'allocation de quotas pour la pêche d'Espadon dans l'Atlantique Sud	219
Appendice 12	Déclaration du Brésil sur l'allocation de quotas pour la pêche d'Espadon dans l'Atlantique Sud	220
Appendice 13	Déclaration de la République Populaire de Chine sur l'Espadon de l'Atlantique Sud	221

## ANNEXE 11 RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)	222	
Appendice 1	Ordre du jour	230
Tableau 1 :	Budget adopté par la Commission pour la période biennale 1998-1999	231
Tableau 2 :	Contributions des Parties contractantes - 1998	232
Tableau 3 :	Contributions des Parties contractantes - 1999	233
Tableau 4 :	Chiffres de capture et de mise en conserve	234

# RAPPORTS DU SECRÉTARIAT

## RAPPORT ADMINISTRATIF 1997 *COM/97/6-Révisé<sup>1</sup>*

### 1. PARTIES CONTRACTANTES DE LA COMMISSION

Le 28 août 1997, le Secrétariat a reçu une communication du Bureau Juridique de la FAO lui faisant part du dépôt, le 6 août 1997, d'un instrument de ratification de la Convention ICCAT par le Gouvernement de l'Italie. Il nous a de même fait savoir par la suite que la Croatie avait déposé le 20 octobre 1997 un instrument d'adhésion à la Convention ICCAT. Le 5 janvier 1998, le Bureau Juridique de la FAO a fait savoir au Secrétariat que la Tunisie avait déposé le 16 décembre 1997 un instrument d'adhésion à la Convention.

En séance plénière de la Réunion ordinaire de la Commission, le D<sup>r</sup> D. Fadda, du Service juridique de la FAO, a annoncé qu'en date du 14 novembre 1997 la Communauté Européenne avait déposé un instrument d'adhésion à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, le Protocole de Paris étant entré en vigueur. Conformément au nouveau paragraphe 6 de l'Article XIV de la Convention, les Etats membres de la Communauté Européenne qui étaient aussi membres de l'ICCAT devaient cesser d'être Parties à la Convention. Mais la France et le Royaume-Uni ont fait savoir à la Commission qu'ils avaient l'intention de rester membres de l'ICCAT au nom de leurs territoires d'outre-mer non couverts par le Traité de Rome.

### 2. NOUVEAU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA COMMISSION

Le 1<sup>er</sup> mars 1997, le D<sup>r</sup> Adolfo Ribeiro Lima (Portugal) est entré en fonctions en tant que nouveau Secrétaire Exécutif de la Commission.

### 3. BUREAU

Suite aux sessions de novembre 1997 de la Commission, et celles du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) qui les avaient précédé en octobre, le bureau de la Commission est constitué comme suit :

*Président de la Commission*  
*Premier Vice-Président*  
*Second Vice-Président*

M. Rafael Conde de Saro (Espagne)  
M. M.V. Araripe Macedo (Brésil)  
D<sup>r</sup> E.A. Kwei (Ghana)

<sup>1</sup> Le Rapport Administratif présenté à la réunion de 1997 de la Commission a été actualisé au 31 décembre 1997.

La présidence des Sous-Commissions a été établie comme suit :

<i>Sous-Commission 1</i>	Communauté Européenne (M. H. da Silva)
<i>Sous-Commission 2</i>	Royaume-Uni (M. J.A. Barnes)
<i>Sous-Commission 3</i>	Etats-Unis (Mme R.B. Lent)
<i>Sous-Commission 4</i>	Japon (M. I. Nomura)

Autres organes de la Commission :

***Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)***

Président : M. J. Jones (Canada)

***Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)***

Président : D<sup>r</sup> J.E. Powers (Etats-Unis)

*Sous-Comité des Statistiques*

Coordinateur : D<sup>r</sup> S.C. Turner (Etats-Unis)

*Sous-Comité de l'Environnement*

Coordinateur : D<sup>r</sup> A. Fonteneau (CE)

*Sous-Comité des Prises accessoires*

Coordinateur : D<sup>r</sup> H. Nakano (Japon)

***Comité d'Application des mesures de conservation et de gestion***

Président : M. C. Dominguez (CE)

***Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation ICCAT (PWG)***

Président : M. J.F. Pulvenis (Venezuela)

**4. ACCEPTATION OU RATIFICATION DU PROTOCOLE DE MADRID À LA CONVENTION ICCAT**

Conformément à son article 3, le Protocole de Madrid entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes le quatre vingt dixième jour suivant le dépôt auprès du Directeur Général de la FAO du dernier instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation par les trois quarts des Parties Contractantes, ces trois quarts devant comprendre la totalité des Parties Contractantes classées par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement à la date du 5 juin 1992 comme pays développés à économie de marché.

Au 31 décembre 1997, les Parties contractantes suivantes avaient ratifié ou accepté officiellement le Protocole :

République de Corée	acceptation en date du 11 juin 1993
Canada	ratification en date du 22 septembre 1993
Afrique du Sud	acceptation en date du 30 septembre 1993
Espagne	ratification en date du 14 février 1994
Etats-Unis	ratification en date du 24 août 1994
Russie	acceptation en date du 14 septembre 1994
Guinée-Conakry	acceptation en date du 13 avril 1995
Royaume-Uni	acceptation en date du 10 novembre 1995
Portugal	ratification en date du 27 novembre 1995
Libye	acceptation en date du 27 novembre 1995
République populaire de Chine	acceptation en date du 24 octobre 1996
Maroc	ratification en date du 9 décembre 1996
Brésil	ratification en date du 15 janvier 1997
Uruguay	acceptation en date du 24 juillet 1997
Italie	ratification en date du 6 août 1997
Croatie	acceptation en date du 20 octobre 1997
Communauté Européenne	acceptation en date du 14 novembre 1997
Tunisie	acceptation en date du 16 décembre 1997

## 5. RÉGLEMENTATIONS DE L'ICCAT

En date du 3 février 1997, le Secrétariat avait transmis aux Parties Contractantes, aux Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes riveraines de l'Atlantique ou qui pêchent des thonidés dans la Zone de la Convention, et aux Organisations inter-gouvernementales concernées en matière de pêche, le texte des Recommandation et Résolutions adoptées à l'occasion de la 10<sup>ème</sup> Réunion Extraordinaire de la Commission (Saint-Sébastien, Espagne, novembre 1996), en sollicitant leur coopération pour l'application de leurs termes.

Aucune objection n'ayant été présentée, les Recommandations sont entrées en vigueur le 4 août 1997, ce qui a été dûment notifié à la même date aux Parties contractantes, aux Parties, entités ou entités de pêche non contractantes, et aux organisations mentionnés ci-dessus. Le texte de ces Recommandation et Résolutions figure à l'Annexe 5 du Rapport Biennal 1996-97 (I), Volume 1.

En date du 12 décembre 1997, le Secrétariat a transmis aux Parties contractantes, aux Parties, entités ou entités de pêche non contractantes riveraines de l'Atlantique ou qui pêchent des thonidés dans la Zone de la Convention, ainsi qu'aux organismes inter-gouvernementaux concernés en matière de pêche, le texte des Recommandation et Résolutions adoptées à la 15<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de la Commission (Madrid, Espagne, novembre 1997), en sollicitant leur collaboration par la mise en oeuvre de leurs termes.

Si aucune objection n'est déposée par les Parties contractantes, les **Recommandations** entreront en vigueur six mois après la date de leur notification, à savoir le **13 juin 1998**. Le texte de ces Recommandation et Résolutions figure à l'Annexe 5 du Rapport Biennal 1996-97 (II), Volume 1.

## 6. ACTIVITÉS D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE

Au 31 décembre 1997, les Parties Contractantes qui ont accepté le Schéma ICCAT d'Inspection au Port, adopté par l'ICCAT à sa Première Réunion Extraordinaire (Madrid, 1978) et en vigueur depuis 1983, sont : Afrique du Sud, Brésil, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis, France, Gabon, Portugal, São Tomé e Príncipe, et Venezuela.

Suite à une décision prise par la Commission au mois de novembre 1995, le nouveau format des Rapports Nationaux comporte une section dans laquelle les Parties contractantes peuvent fournir l'information concernant la mise en oeuvre du Schéma, en résumant les résultats obtenus.

## 7. SÉANCES PLÉNIÈRES DU SCRS, RÉUNIONS INTER-SESSIONS DE L'ICCAT ET GROUPES DE TRAVAIL

Conformément aux décisions prises par la Commission, les réunions suivantes de caractère scientifico-technique, dont le déroulement est reflété dans le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche (COM-SCRS/97/9), se sont tenues dans le courant de l'année 1997 :

- Groupe de travail sur les Requins du Sous-Comité ICCAT des Prises Accessoires (*Shimizu, Japon, 11-14 mars 1997*)
- Groupe de travail *ad hoc* ICCAT sur le Thon Obèse (*Madrid, Espagne, 9-11 avril 1997*)
- Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application (*Washington D.C, USA, 5-7 mai 1997*)
- Groupe de travail *ad hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée concernant le réseau de récupération de marques (*Messine, Italie, 23-24 juin 1997*)
- Réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4 de l'ICCAT sur l'espadon de l'Atlantique Sud (*João Pessoa, Brésil, 15-16 juillet 1997*)

Les Groupes d'espèces se sont réunis du 9 au 18 octobre 1997 au Secrétariat de l'ICCAT à Madrid. Les séances plénières du SCRS ont eu lieu les 20-24 octobre 1997, également à Madrid. La Commission a été saisie du rapport.

## 8. RÉUNIONS AUXQUELLES L'ICCAT A ÉTÉ REPRÉSENTÉE

- *17<sup>me</sup> Session du Groupe de Travail de Coordination sur les Statistiques de Pêche de l'Atlantique (CWP) (Hobart, Australie, 3-7 mars)*

Le D<sup>r</sup> P.M. Miyake, Secrétaire Exécutif Adjoint de l'ICCAT, a assisté à cette réunion.

- *Comité des Pêches de la FAO (Rome, Italie, 20 mars)*

Le D<sup>r</sup> Adolfo Ribeiro Lima, Secrétaire Exécutif de l'ICCAT a assisté à cette réunion en qualité d'Observateur représentant la Commission.

- *Groupe d'étude sur les Elasmobranches du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) (Copenhague, Danemark, 26-30 mai)*

Le D<sup>r</sup> H. Matsunaga (Japon) a assisté à cette rencontre en qualité d'Observateur, et y a représenté la Commission.

- *58<sup>me</sup> Réunion de la Commission Inter-américaine du Thon Tropical (IATTC) (San José, Costa Rica, 3-5 juin)*

Le D<sup>r</sup> Suzuki (Japon) a assisté à cette réunion en qualité d'Observateur, et y a représenté l'ICCAT.

- *2<sup>me</sup> réunion du Groupe de Travail sur les Espèces écologiquement voisines de la Commission pour la Conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT) (Canberra, Australie, 3-6 juin)*

Le D<sup>r</sup> Y. Uozumi (Japon) a assisté à cette rencontre en qualité d'Observateur, et y a représenté la Commission.

- *10<sup>me</sup> Réunion des Parties à la Convention sur le Commerce International des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES) (Harare, Zimbabwe, 9-20 juin)*

Le D<sup>r</sup> H. Nakano (Japon) a assisté à cette réunion en qualité d'Observateur, et y a représenté l'ICCAT.

- *4<sup>me</sup> Réunion Annuelle de la Commission pour la Conservation du Thon Rouge du Sud (CCSBT) (Canberra, Australie, 8-13 septembre)*

Le D<sup>r</sup> H. Morishita, de la Fisheries Agency du Japon, a assisté à cette rencontre en qualité d'Observateur, et y a représenté la Commission.

- *22<sup>me</sup> Session du Conseil Général des Pêcheries de la Méditerranée (CGPM) (Rome, Italie, 13-16 octobre)*

M. C. Dominguez, membre de la délégation de l'Espagne y a assisté en représentation de l'ICCAT les deux premiers jours, et le D<sup>r</sup> A. Ribeiro Lima, Secrétaire Exécutif, les deux derniers jours.

- *59<sup>me</sup> Réunion (extraordinaire) de la Commission inter-américaine du Thon tropical (IATTC) (La Jolla, Californie, USA, 28-31 octobre)*

M. B.S. Hallman (Etats-Unis) a assisté à cette réunion en qualité d'Observateur, et y a représenté la Commission.

## 9. COORDINATION DE LA RECHERCHE ET DES STATISTIQUES

Le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche (document COM-SCRS/97/9, version révisée ci-jointe) fait un exposé résumé des activités du Secrétariat pendant l'année 1997 en ce qui concerne la coordination des recherches et des activités biostatistiques portant sur les thonidés et sur les espèces voisines dans la zone de la Convention.

## 10. PRIX DÉCERNÉS PAR L'ICCAT POUR LES RETOURS DE MARQUES

Le tirage au sort annuel de l'ICCAT visant à décerner des prix aux personnes qui participent au Programme international ICCAT de Marquage en coopération de thonidés et d'espèces voisines a eu lieu fin octobre à l'occasion des sessions du SCRS. Les marques qui ont pris part à ce tirage étaient au nombre de 347. Trois prix en tout, d'un montant de 500 \$EU chacun, ont été décernés, à savoir un prix pour chacune des catégories suivantes :

- Thonidés Tropicaux (165 marques), prix décerné à une marque apposée par la France sur un albacore, et récupérée par un citoyen sénégalais.
- Thonidés d'eaux tempérées (116 marques), prix décerné à une marque apposée par les Etats-Unis sur un thon rouge, et récupérée par un citoyen américain.
- Istiophoridés (66 marques), prix décerné à une marque apposée sur un voilier par les Etats-Unis et récupérée par un citoyen américain.

## 11. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES PAYS, ORGANISMES ET ENTITÉS

Parmi les activités du Secrétariat dans ce domaine en 1997, il convient de souligner les suivantes :

- *Sierra Leone*. La Sierra Leone a fait part, par l'intermédiaire de son Ambassade à Washington, de son intérêt de s'incorporer à la Commission. Les *Textes de Base* ont été envoyés à ladite Ambassade le 7 mai 1997.
- *Guinée-Bissau*. Toujours au mois de mai 1997, l'Ambassade de la Guinée-Bissau à Paris s'est adressée au Secrétariat en montrant un intérêt pour les activités de la Commission. Les *Textes de Base*, les Résolutions et Réglementations, ainsi que le Protocole signé à Madrid en 1992 ont été envoyés. Postérieurement, le Ministre des Pêches de la Guinée Bissau a confirmé cet intérêt, en faisant part de l'intention de son pays de se joindre à l'ICCAT.
- *Panama*. A la fin de juin 1997, Mme Y. de Jaen, Directrice Technique de la Commission Maritime Nationale (COMAR) du Panama, a rendu visite au Secrétaire Exécutif à Madrid, et lui a fait part du vif intérêt de son pays de collaborer activement avec l'ICCAT. Par la suite, au mois d'octobre, le Président de la Commission a reçu une lettre du Ministre des Relations Extérieures du Panama lui signalant les normes adoptées par son pays pour garantir l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT concernant le thon rouge. Cette lettre, qui a été traduite par le Secrétariat, a été transmise le 13 octobre aux Chefs de Délégation des Parties Contractantes.
- *Taïpei chinois*. Conformément à une décision de la Commission, le D<sup>r</sup> P.M. Miyake, Secrétaire Exécutif Adjoint, s'est rendu à Taïpei au mois de juillet 1997, afin d'examiner avec soin le système de collecte et de traitement des données en collaboration avec les scientifiques du Taïpei chinois. Le D<sup>r</sup> Miyake s'est chargé de coordonner le travail en commun. Le document dans les trois langues officielles de la Commission sera publié dans le Recueil de Documents scientifiques.
- *Croatie*. Au mois de septembre 1997, le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint ont reçu la visite de MM. Z. Homen et A. Dujmzic, de la Direction des Pêches du Ministère de l'Agriculture de la République de Croatie, qui ont abordé différents sujets ayant trait à leurs pêcheries et qui ont exprimé l'intérêt de leur pays de se joindre à l'ICCAT et de collaborer étroitement avec elle. La Croatie est devenue membre de la Commission le 20 octobre 1997.
- *Namibie*. Toujours au mois de septembre 1997, M. A.Z. Ishitile, du Ministère des Pêcheries et des Ressources Maritimes de la Namibie, s'est rendu au Secrétariat où il a eu une conversation avec le D<sup>r</sup> P.M. Miyake sur les pêcheries et les réglementations sur le germon, et sur l'incorporation éventuelle de la Namibie à la Commission.
- *Tunisie*. Le 4 novembre 1997, la République de Tunisie a écrit au Secrétariat pour lui faire savoir que sa Chambre des députés avait émis un vote en faveur de la ratification de la Convention ICCAT, et qu'elle avait l'intention de participer à la réunion de cette année en tant qu'observateur. La Tunisie est depuis lors devenue membre de l'ICCAT en date du 16 décembre 1997.

## **12. PUBLICATIONS**

Le Secrétariat a diffusé les volumes suivants entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1997 :

- Bulletin Statistique, Vol. 26
- Recueil de Données, Vol. 38
- Recueil de Documents Scientifiques, Vols. XLVI (1), (2), (3) et (4)
- Rapport Biennal 1996-97, 1<sup>ère</sup> partie, Vols. 1 et 2 - Anglais
- Rapport Biennal 1996-97, 1<sup>ère</sup> partie, Vols. 1 et 2 - Espagnol
- Rapport Biennal 1996-97, 1<sup>ère</sup> partie, Vols. 1 et 2 - Français

Les volumes ci-dessus ont été préparés, mis en page et reproduits au Secrétariat, exception faite de la couverture et de la reliure.

## **13. MODERNISATION DE L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE DU SECRÉTARIAT**

Le Secrétariat a fait l'acquisition en 1997 (au 31 octobre) du matériel informatique suivant : 2 imprimantes laser, un logiciel Hot Metal pour la confection de pages Web, un programme de conversion de graphiques Alchemy et 2 PC portables Toshiba Tecra.

## **14. PERSONNEL DU SECRÉTARIAT**

En mai 1997, une des secrétaires multilingues du département français a présenté sa démission pour raisons personnelles. Après avoir réalisé une sélection, les services de Mme Carole Azéma-Redondo, de nationalité française, ont été recrutés ; cette dernière s'est incorporée au Secrétariat le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

## **15. NOUVEAUX LOCAUX DU SECRÉTARIAT DE L'ICCAT**

A la fin du mois de mai 1997, le Secrétariat de l'ICCAT, sur proposition du Ministère de l'Agriculture et des Pêches de l'Espagne, a emménagé dans un bâtiment du Secrétariat des Pêches Maritimes, sis Corazón de María, n° 8. Le Secrétariat se trouve au sixième étage dudit bâtiment.

## RAPPORT FINANCIER 1997

### *COM/97/7-Révisé<sup>1</sup>*

#### 1. RAPPORT DE L'AUDITEUR - ANNÉE FISCALE 1996

Le Secrétaire Exécutif a envoyé une copie du Rapport de l'Auditeur au gouvernement de toutes les Parties Contractantes en avril 1997.

*L'ETAT FINANCIER N° 1* présente le Bilan Général à la fin de l'Exercice 1996, lequel montrait un solde effectif en caisse et banque de 41.283.984 Pts, qui comprenaient 39.153.861 Pts disponibles dans le Fonds de Roulement, et 2.130.123 Pts de versements anticipés à titre de contributions futures accumulés à la clôture de l'Exercice 1996.

A la clôture de l'Exercice 1996, le montant total des contributions en instance de recouvrement à titre de 1996 et d'années antérieures s'élevait à 165.557.303 Pts.

#### 2. SITUATION FINANCIÈRE DE LA DEUXIÈME MOITIÉ DU BUDGET BIENNAL - ANNÉE FISCALE 1997

Toutes les opérations financières de la Commission correspondant à l'Exercice 1997 ont été comptabilisées en Pts. Les opérations financières effectuées en US\$ sont également enregistrées en Pts, en utilisant le taux de change officiel qui est transmis tous les mois par les Nations Unies.

Le budget ordinaire de l'Exercice 1997, d'un montant de 165.398.000 Pts avait été approuvé par la Commission à sa Dixième Réunion Extraordinaire (Saint-Sébastien, novembre 1996).

*L'ETAT FINANCIER N° 2* fait état de l'actif et du passif à la clôture de l'Exercice 1997. Cette information est détaillée ci-après dans les Tableaux 1 à 6.

Le **Tableau 1** présente la situation des contributions de chacune des Parties Contractantes à la fin de l'Exercice 1997.

Du budget adopté, les recettes correspondant aux contributions versées à titre de l'année 1997 s'élèvent, à la clôture de l'Exercice, à 133.588.480 Pts. Treize seulement des 24 Parties Contractantes comprises dans ledit budget ont versé la totalité de leur contribution : Afrique du Sud, Brésil, Canada, République populaire de Chine, Corée, Espagne, Etats-Unis, France, Japon, Maroc, Portugal, Royaume-Uni et Russie. Le Venezuela a effectué un versement partiel de sa contribution de 1997 (4.994.692 Pts). Des versements anticipés d'un montant total de 2.130.123 Pts avaient été reçus de la Côte d'Ivoire en 1995 (1.530.123 Pts) et du Maroc en 1996 (600.000 Pts) ; ils ont été appliqués au paiement de leurs contributions de 1997. Un autre versement anticipé a été effectué en 1997 par la République populaire de Chine (25.217 Pts) ; il sera appliqué à sa contribution de 1998.

Les contributions au budget ordinaire de 1997 en instance de versement par les Parties Contractantes à la fin de l'Exercice 1997 s'élèvent en tout à 31.809.518 Pts.

<sup>1</sup> Le Rapport Financier présenté à la réunion de 1997 de la Commission a été révisé et actualisé à la clôture de l'Exercice 1997.

Les dettes accumulées à titre de contributions budgétaires et extrabudgétaires s'élèvent, à la clôture de l'Exercice 1997, à 170.215.650 Pts, y compris les contributions extrabudgétaires de la Libye et de l'Italie, récemment incorporées à la Commission, et la dette du Bénin, de Cuba et du Sénégal qui ne sont plus Parties Contractantes à l'ICCAT. La Tunisie n'a pas pu être incluse, l'information pertinente n'ayant pas encore été reçue à date de la clôture.

Le **Tableau 2** présente les dépenses totales à la fin de l'Exercice 1997, ventilées par chapitre du budget.

Ci-après quelques commentaires généraux par chapitre :

**Chapitre 1 - Salaires :** Les frais correspondant aux salaires et à la retraite de 11 membres du personnel du Secrétariat sont à la charge de ce chapitre.

Le budget total du Chapitre 1 comprend l'actualisation du barème des salaires en vigueur pour le personnel classé dans les catégories des Nations Unies, y compris l'ancienneté.

**Chapitre 2 - Voyages :** Les dépenses qui sont à charge de ce chapitre du Budget correspondent aux frais de congé au pays de deux membres du personnel du Secrétariat de la catégorie professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 27 des Statuts du Personnel en vigueur, et aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation du Secrétariat aux réunions inter-sessions suivantes :

- 22<sup>ème</sup> Session du Comité FAO des Pêches (Rome, Italie, 16-19 mars 1997)
- Réunion ICCAT sur le Suivi et l'Application (Washington, USA, 5-7 mai 1997)
- Réunion ICCAT/Communauté Européenne (Bruxelles, Belgique, 30 juin 1997)

**Chapitre 3 - Réunions de la Commission :** Les dépenses se sont maintenues dans les limites des prévisions budgétaires.

**Chapitre 4 - Publications :** Les coûts de production des publications de la Commission énumérées dans le Rapport Administratif (document COM/97/6) sont à charge de ce chapitre.

**Chapitre 5 - Equipement de bureau :** A la clôture de l'Exercice 1997, les dépenses à charge de ce chapitre comprennent la dernière mensualité d'une machine à photocopier, en exerçant l'option d'achat de ladite machine, l'acquisition d'un nouveau télécopieur, ainsi que l'achat de divers éléments de mobilier.

**Chapitre 6 - Frais de fonctionnement :** Ce chapitre reflète les frais encourus pour le fonctionnement du Secrétariat pendant l'Exercice 1997.

**Chapitre 7 - Frais divers :** Des frais mineurs de nature diverse, comme des frais de taxi pour raisons officielles, des réparations de peu d'importance au Secrétariat, etc., sont inclus dans ce chapitre du budget.

**Chapitre 8 - Statistiques et recherche :**

*8a) Salaires :* Les frais correspondant aux salaires et émoluments de trois membres du personnel du Secrétariat sont inclus dans ce sous-chapitre. Les observations formulées au Chapitre 1 en ce qui concerne la révision des salaires correspondant à l'année 1997 du personnel des catégories des Nations Unies s'appliquent également à ce sous-chapitre.

Sont également compris le salaire et la Sécurité Sociale espagnole d'un fonctionnaire qui a choisi de demeurer dans ce régime particulier.

*8b) Missions pour l'amélioration des statistiques* : Ce sous-chapitre comprend les frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation du Secrétariat aux réunions suivantes de l'ICCAT :

- CWP (Hobart, Australie, 3-8 mars 1997)
- Groupe de Travail sur les Requins (Shimizu, Japon, 11-14 mars 1997)
- Révision des Statistiques LL du Taïpei chinois (Taïpei, 6-26 juillet 1997)
- Réunion CGPM (Rome, Italie, 14-15 octobre 1997)

*8c) Echantillonnage au port* : Aucune prévision budgétaire n'avait été effectuée pour ce sous-chapitre.

*8d) Travaux biostatistiques* : Le Secrétariat a acheté, à charge de ce sous-chapitre, un ordinateur Toshiba Tecra.

*8e) Equipement informatique* : Le Secrétariat a acheté, à charge de ce sous-chapitre, un ordinateur Toshiba Tecra, ainsi que le matériel informatique suivant : 2 imprimantes laser, 1 logiciel pour la confection de pages Web (HOTMETAL) et un programme de conversion de graphiques (ALCHEMY).

*8f) Traitement de données* : Les dépenses effectuées à charge de ce sous-chapitre comprennent le paiement annuel du contrat de location avec option d'achat (leasing) et le contrat d'entretien de l'ordinateur principal. Sont aussi à charge de ce chapitre les frais de courrier électronique pour la correspondance de nature administrative, scientifique et statistique, ainsi que les frais d'accès et d'utilisation des bases de données INTERNET.

*8g) Réunions scientifiques* : Les frais de réunions du SCRS, séances plénières et groupes divers, se sont maintenus dans les limites des prévisions budgétaires.

*8h) Divers/Programme Thon Rouge* : Afin de contribuer au fonctionnement du Programme, les prévisions budgétaires pour ce sous-chapitre étaient de 2.000.000 Pts. A la fin de l'Exercice 1997, les dépenses s'élevaient à 774.536 Pts.

**Chapitre 9 - Contingences** : Le montant budgétisé, initialement fixé pour couvrir les frais d'installation du nouveau Secrétaire Exécutif, a été quelque peu dépassé (+ 3,8 %) en raison de frais imprévus dus au déplacement du siège du Secrétariat. A la clôture de l'Exercice 1997, les dépenses s'élevaient à 3.155.612 Pts.

Le **Tableau 3** présente les revenus budgétaires et extrabudgétaires perçus par la Commission pendant l'Exercice 1997. Les premiers s'élèvent à 131.458.357 Pts, et proviennent : des contributions de pays membres versées pendant l'année 1997 à titre du budget de 1997, du règlement par le Venezuela de montants correspondants à des budgets d'années antérieures (29.303.652), et d'autres revenus (extrabudgétaires) perçus en 1997.

Les revenus extrabudgétaires perçus en 1997 comprennent : la contribution partielle de la République populaire de Chine (adhésion 2<sup>ème</sup> semestre 1996), la contribution de la Croatie (adhésion 2<sup>ème</sup> semestre 1997), des cotisations d'observateur (CARICOM, Irlande, Mexique, Panama, Trinidad & Tobago), des intérêts bancaires, le remboursement de la TVA, le remboursement de publications, le remboursement de marques de la part de l'IEO et des fonds du Programme de Recherche Intensive sur les Istiophoridés afin de contribuer au financement des frais de fonctionnement du Secrétariat qui résultent des activités dudit Programme.

Le **Tableau 4** fait état de la composition et du solde du Fonds de Roulement à la clôture de l'Exercice 1997. Le Fonds présente un solde comptable positif de 44.191.447 Pts, soit 26,71 % du budget de 1997.

Le **Tableau 5** fait état du cash flow pendant l'Exercice 1997, en ce qui concerne les recettes et dépenses effectives.

Le **Tableau 6** présente la situation en caisse et banque à la fin de l'Exercice 1997 ; il présente un solde de 47.116.664 Pts, qui correspond au montant total disponible dans le Fonds de Roulement, aux fonds disponibles de divers programmes, et aux versements anticipés effectués à titre de contributions futures.

### 3. SYMPOSIUM THON ICCAT

Le Symposium Thon ICCAT qui s'est tenu aux Açores en 1996 a été financé par la Commission des Communautés Européennes (Programme FAIR) et par le Gouvernement Autonome des Açores.

Les opérations effectuées pendant l'Exercice 1997 correspondant à ce compte fiduciaire, qui est géré indépendamment des comptes de la Commission par le Secrétaire du Symposium, le D<sup>r</sup> P.M. Miyake, ont été les suivantes (en Pts) :

<b>Solde début Année fiscale 1997</b>		<b>Pts</b>	<b>6.223.787</b>
<b>DÉPÔTS</b>			
Intérêts bancaires (c/courant et c/dépôt)	<u>106.935</u>		
<b>Total dépôts</b>			<u><b>106.935</b></u>
<b>DÉPENSES</b>			
Frais Symposium	2.159.200		
Frais bancaires	<u>21.089</u>		
<b>Total dépenses</b>			<b>- 2.180.289</b>
<b>Solde clôture Année fiscale 1997</b>		<b>Pts</b>	<b>4.150.433</b>

### 4. PROGRAMME DE RECHERCHE INTENSIVE SUR LES ISTIOPHORIDÉS

Ce fonds spécial a été créé en 1986 (en US\$) pour gérer le Programme de Recherche Intensive sur les Istiophoridés. Bien que les apports et prélèvements soient généralement effectués en US\$, les fonds du Programme figurent, pour les besoins de la comptabilité, en Pts dans le Bilan Général de la Commission. A la clôture de l'Exercice 1997, la situation de ces fonds, en US\$, est la suivante :

<b>Solde début Année fiscale 1997</b>	<b>US\$</b>	<b>19.301,68</b>
Apports effectués en 1997		<u>25.000,00</u>
<b>Sous-total</b>		<b>44.301,68</b>
Dépenses (y compris frais bancaires)		<u>- 33.268,81</u>
<b>Solde clôture Année fiscale 1997</b>	<b>US\$</b>	<b>11.032,87</b>

### 5. AUTRES PROGRAMMES

Le Council of Agriculture, Executive Yuan, et la Deep Sea Tuna Boatowners and Exporters Association, du Taïpei chinois, ont apporté chacun la moitié d'un montant de 20.000 US\$ qu'ils ont remis pour être affecté à parts égales (de 5.000 US\$ chacune) aux objectifs suivants : 1) Programme Istiophoridés, 2) Publication du Symposium/25<sup>ème</sup> Anniversaire, 3) Programme ICCAT d'Année Thon rouge, et 4) Programme ICCAT d'Année Thon obèse. Les tableaux de l'année 1998 feront état de ces montants et de leur utilisation.

**ETAT FINANCIER N° 1**  
**Bilan général à la clôture de l'Exercice 1996 (Pts)**

<i>A C T I F</i>			<i>P A S S I F</i>	
	<i>Pts</i>		<i>Pts</i>	
<b>Disponible</b>		<b>Patrimoine acquis (net)</b>	<b>6.699.871</b>	
Banco Exterior de España :				
C/c 030-17672.60-A (Pts)	1.191.693			
C/c 030-17329.75-F (Pts conv.)	9.588.559	<b>Cautions</b>	<b>61.564</b>	
C/c 030-31279.43-E (US\$)      \$ 55.986,98	7.222.320			
Barclays :		<b>Disponible Fonds de roulement</b>	<b>39.153.861</b>	
C/c 21001466 (Pts)	8.317.082			
C/c 41002088 (US\$)      \$ 15.607,86	2.013.414			
Compte dépôt à terme (US\$)      \$ 100.000,00	12.900.000	<b>Solde Fonds Programme Istiophoridés</b>	<b>2.489.917</b>	
En caisse (Pts)      _____	<u>50.916</u>			
<b>Total disponible</b>		<b>Solde Fonds Symposium</b>	<b>6.223.787</b>	
(Taux de change 1 US\$ = 129 Pts)      \$ 171.594,84	<b>41.283.984</b>			
<b>Disponible Fonds Programme Istiophoridés</b>		<b>Versements anticipés à titre de contributions futures</b>	<b>2.130.123</b>	
C/c 030-31555.90-B (US\$)      \$ 19.301,68	<b>2.489.917</b>			
<b>Disponible Fonds Symposium</b>		<b>Contributions accumulées en instance de recouvrement</b>	<b>165.557.303</b>	
C/C 030-0126445 (Pts)	<b>6.223.787</b>			
<b>Exigible</b>				
Arriérés de contribution	<b>165.557.303</b>			
<b>Immobilisations matériel</b>				
D'avant 1996	18.501.709			
Acquises en 1996	699.736			
Retirées en 1996	<u>0</u>			
<b>Total immobilisations matériel en usage</b>	<b>19.201.445</b>			
<b>Amortissements accumulés</b>	<b>- 12.501.574</b>			
<b>Immobilisations matériel (net)</b>	<b>6.699.871</b>			
<b>Cautions</b>	<b>61.564</b>			
<b>TOTAL ACTIF</b>			<b>222.316.426</b>	
		<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>222.316.426</b>	

**ETAT FINANCIER N° 2**  
**Bilan général à la clôture de l'Exercice 1997 (Pts)**

<i>ACTIF</i>	<i>Pts</i>	<i>PASSIF</i>	<i>Pts</i>
<b>Disponible</b>		<b>Patrimoine acquis (net)</b>	<b>8.082.776</b>
Banco Exterior de España :			
C/c 030-17672.60-A (Pts)	1.539.749		
C/c 030-17329.75-F (Pts conv.)	5.560.933	<b>Cautions</b>	<b>61.564</b>
C/c 030-31279.43-E (US\$)	\$ 217.028,37		
Barclays :			
C/c 21001466 (Pts)	5.223.004	<b>Disponible Fonds de roulement</b>	<b>44.191.447</b>
C/c 41002088 (US\$)	\$ 16.139,83		
Compte dépôt à terme (US\$)	0		
En caisse (Pts)	<u>50.916</u>	<b>Solde Fonds Programme Istiophoridés</b>	<b>1.643.898</b>
<b>Total disponible</b>		<b>Solde Fonds Symposium</b>	<b>4.150.433</b>
(Taux de change 1 US\$ = 149 Pts)	<u>\$ 233.168,20</u>		
<b>Disponible Fonds Programme Istiophoridés</b>		<b>Fonds disponibles d'autres Programmes</b>	<b>2.900.000</b>
C/c 030-31555.90-B (US\$)	<u>\$ 11.032,87</u>		
<b>Disponible Fonds Symposium</b>		<b>Versements anticipés à titre de contributions futures</b>	<b>25.217</b>
C/C 030-0126445 (Pts)	4.150.433		
<b>Exigible</b>		<b>Contributions accumulées en instance de recouvrement</b>	<b>170.215.650</b>
Arriérés de contribution	170.215.650		
<b>Immobilisations matériel</b>			
D'avant 1997	19.201.445		
Acquises en 1997	3.066.796		
Retirées en 1997	<u>0</u>		
Total immobilisations matériel en usage	22.268.241		
Amortissements accumulés	<u>- 14.185.465</u>		
Immobilisations matériel (net)	<b>8.082.776</b>		
<b>Cautions</b>	<b>61.564</b>		
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>231.270.985</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>231.270.985</b>

**Tableau 1**  
**Situation des contributions des Pays membres à la clôture de l'Exercice 1997 (Pts)**

<i>Pays</i>	<i>Solde en instance début année fiscale 1997</i>	<i>Contributions Pays membres Budget 1997</i>	<i>Contributions versées en 1997 à titre du Budget 1997</i>	<i>Contributions versées en 1997 à titre du budgets antérieurs</i>	<i>Solde en instance à la clôture de l'Exercice 1997</i>
<b>a) Budget ordinaire de la Commission:</b>					
ANGOLA	2.765.280	2.750.617	0	0	5.515.897
BRASIL	0	7.952.940	7.952.940	0	0
CANADA	0	3.985.708	3.985.708	0	0
CAP VERT	16.508.018	2.260.803	0	0	18.768.821
CHINE, Rép. populaire de	0	927.704	927.704	0	0
CÔTE D'IVOIRE	0	2.008.434	1.530.123 <sup>1</sup>	0	478.311
ESPAÑA	0	36.155.151	36.155.151	0	0
FRANCE	0	23.284.598	23.284.598	0	0
GABON	4.203.764	1.771.492	0	0	5.975.256
GHANA	65.283.466	8.158.765	0	0	73.442.231
GUINEA ECUATORIAL	6.800.413	944.519	0	0	7.744.932
GUINÉE, Rép. de	4.254.315	884.357	0	0	5.138.672
JAPAN	0	12.652.927	12.652.927	0	0
KOREA	0	4.542.881	4.542.881	0	0
LIBYE	0	3.240.030	0	0	3.240.030
MAROC	0	3.090.707	3.090.707 <sup>2</sup>	0	0
PORTUGAL	0	8.561.357	8.561.357	0	0
RUSSIA	0	2.280.497	2.280.497	0	0
SÃO TOMÉ E PRINCIPE	3.728.024	1.820.855	0	0	5.548.879
SOUTH AFRICA	0	2.883.243	2.883.243	0	0
UNITED KINGDOM	0	3.620.576	3.620.576	0	0
UNITED STATES	0	17.125.376	17.125.376	0	0
URUGUAY	2.885.102	939.428	0	0	3.824.530
VENEZUELA	29.303.652	13.555.033	4.994.692	29.303.652	8.560.341
<i>Sous-Total a)</i>	<i>135.732.034</i>	<i>165.397.998</i>	<i>133.588.480</i>	<i>29.303.652</i>	<i>138.237.900</i>
<b>b) Nouveaux pays membres</b>					
CHINE, Rép. populaire de (1996)	465.980	0	0	465.980	0
CROATIE (1997)	0	902.560	902.560	0	0
ITALIE (1997)	0	2.618.461	0	0	2.618.461 <sup>3</sup>
LIBYE (1995)	2.334.940	0	0	0	2.334.940 <sup>4</sup>
<i>Sous-Total b)</i>	<i>2.800.920</i>	<i>3.521.021</i>	<i>902.560</i>	<i>465.980</i>	<i>4.953.401</i>
<b>c) Retraits :</b>					
BÉNIN (au 31 décembre 1994)	8.403.961	0	0	0	8.403.961
CUBA (au 31 décembre 1991)	11.034.300	0	0	0	11.034.300
SÉNÉGAL (au 31 décembre 1988)	7.586.088	0	0	0	7.586.088
<i>Sous-Total c)</i>	<i>27.024.349</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>27.024.349</i>
<b>TOTAL a) + b) + c)</b>	<b>165.557.303</b>	<b>168.919.019</b>	<b>134.491.040</b>	<b>29.769.632</b>	<b>170.215.650</b>

<sup>1</sup> Le versement anticipé de la Côte d'Ivoire (1.530.123 Pts) perçu en 1995 a été appliqué au paiement partiel de la contribution de 1997.

<sup>2</sup> Le versement anticipé du Maroc (600.000 Pts) perçu en 1996 a été appliqué au paiement partiel de la contribution de 1997.

<sup>3</sup> Contribution extrabudgétaire de l'Italie (2.618.461 Pts), en tant que nouveau membre de la Commission durant le 2<sup>ème</sup> semestre de 1997.

<sup>4</sup> Solde en instance de versement (2.334.940 Pts) de la contribution extrabudgétaire de la Libye, en tant que nouveau membre de la Commission durant le 2<sup>ème</sup> semestre de 1995.

**Tableau 2**  
**Liquidation budgétaire des dépenses à la clôture de l'Exercice 1997 (Pts)**

<i>Chapitres</i>	<i>Budget 1997</i>	<i>Dépenses clôture exercice 1997</i>
<b>1. Budget et dépenses budgétisées</b>		
Chapitre 1. Salaires	90.516.000	90.293.259
Chapitre 2. Voyages	4.488.000	4.446.574
Chapitre 3. Réunions de la Commission	8.521.000	8.521.000
Chapitre 4. Publications	5.020.000	4.501.992
Chapitre 5. Equipement de bureau	1.730.000	1.126.966
Chapitre 6. Frais de fonctionnement	12.680.000	13.222.976
Chapitre 7. Frais divers	<u>1.524.000</u>	<u>1.279.504</u>
<i>Sous-total Chapitres 1-7</i>	<i>124.479.000</i>	<i>123.392.271</i>
Chapitre 8. Statistiques et recherche :		
8a Salaires	19.475.000	21.142.044
8b Missions pour l'amélioration des statistiques	4.000.000	2.944.001
8c Echantillonnage au port	0	0
8d Travaux biostatistiques	1.000.000	1.287.640
8e Equipement informatique	990.000	1.386.767
8f Traitement de données	2.704.000	2.568.200
8g Réunions scientifiques (SCRS compris)	7.710.000	7.710.000
8h Divers / Programme Année Thon rouge	<u>2.000.000</u>	<u>774.536</u>
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>37.879.000</i>	<i>37.813.188</i>
Chapitre 9. Contingences	3.040.000	3.155.612
<b>TOTAL DEPENSES BUDGETISEES (CHAPITRES 1-9)</b>	<b>165.398.000</b>	<b>164.361.071</b>
Remboursement de fonds à l'UE <sup>1</sup>	0	159.969
<b>TOTAL DES DEPENSES POUR L'EXERCICE 1997</b>	<b>165.398.000</b>	<b>164.521.040</b>

<sup>1</sup> Ce montant correspond au remboursement à l'UE (équivalents à 951 ECUS) de fonds non dépensés de la Réunion du Comité d'orientation du Symposium (Bari, 1995).

**Tableau 3**  
**Recettes budgétaires et extrabudgétaires perçues à la clôture de l'Exercice 1997 (Pts)**

<b>1. Contributions versées en 1997 à titre du Budget de 1997</b>		
Afrique du Sud	(18 mars 1997)	2.883.243
Bésil	(18 septembre 1997)	7.952.940
Canada	(19 février 1997)	3.985.708
République populaire de Chine	(30 décembre 1997)	927.704
Corée	(6 mars 1997)	4.542.881
Espagne	(1 avril 1997)	36.155.151
Etats-Unis	(20 janvier 1997)	17.125.376
France	(5 mars 1997)	23.284.598
Japon	(21 février 1997)	12.652.927
Maroc	(18 avril 1997)	2.490.707
Portugal	(11 juin 1997)	8.561.357
Royaume-Uni	(5 mai + 15 novembre 1997)	3.620.576
Russie	(28 août 1997)	2.280.497
Venezuela	(26 septembre 1997)	<u>4.994.692</u>
		<b>131.458.357</b>
<b>2. Contributions versées en 1997 à titre de budgets antérieurs</b>		
Venezuela	(26 septembre 1997)	<u>29.303.652</u>
		<b>29.303.652</b>
<b>3. Contributions extrabudgétaires de nouveaux pays membres perçues en 1997</b>		
République populaire de Chine (2 <sup>ème</sup> semestre 1996)		465.980
Croatie (2 <sup>ème</sup> semestre 1997)		<u>902.560</u>
		<b>1.368.540</b>
<b>4. Autres recettes (extra-budgétaires) perçues en 1997</b>		
- Cotisations observateurs réunion ICCAT (CARICOM, Irlande, Mexique, Panama, Trinidad & Tobago)		2.009.362
- Intérêts bancaires		1.231.106
- Remboursement TVA		255.368
- Vente publications		47.749
- Programme Istiophoridés pour frais fonctionnement Secrétariat		145.000
- Remboursement IEO pour marques		365.700
- Différences taux de change (positives)		<u>1.243.669</u>
		<b>5.927.954</b>
<b>4. Versements anticipés appliqués à la contribution de 1997</b>		
(Côte d'Ivoire, Maroc)		<b>2.130.123</b>
<b>TOTAL REVENUS PERÇUS EN 1997</b>		<b>169.558.626</b>

**Tableau 4**  
**Composition et solde du Fonds de roulement à la clôture de l'Exercice 1997 (Pts)**

<b>Solde disponible dans le Fonds de roulement au début de l'Exercice 1997</b>			<b>39.153.861</b>
<i>Dépôts :</i>	Contributions versées en 1997 à titre de budgets antérieurs	29.303.652	
	Autres revenus (extrabudgétaires) perçus en 1997	<u>6.666.494</u>	<u>35.970.146</u>
	<i>Sous-total</i>		<i>75.124.007</i>
<i>Plus :</i>	Contributions versées en 1997 et/ou versements anticipés appliqués au Budget de 1997		133.588.480
<i>Moins :</i>	Dépenses budgétisées (Chapitres 1-9) de l'Exercice 1997	164.361.071	
	Remboursement de fonds à l'UE	<u>159.969</u>	<u>- 164.521.040</u>
<b>Solde disponible au 31 octobre 1997</b>			<b>44.191.447</b>

**Tableau 5**  
Cash flow pendant l'Exercice 1997 (Pts)

<i>RECETTES ET ORIGINE</i>		<i>DÉPENSES ET APPLICATION</i>	
<b>Solde en caisse et banque début Exercice 1997</b>	<b>41.283.984</b>	<b>Dépenses à la clôture de l'Exercice 1997</b> (Chapitres 1-9)	<b>164.361.071</b>
<b>Recettes :</b>		<b>Remboursement fonds UE</b>	<b>159.969</b>
- Contributions versées en 1997 à titre du budget de 1997	131.458.357	<b>Disponible Fonds de Roulement</b>	<b>44.191.447</b>
- Contributions versées en 1997 à titre de budgets antérieurs	29.303.652	<b>Disponible Fonds autres Programmes</b>	<b>2.900.000</b>
- Autres revenus extrabudgétaires perçus en 1997	5.297.954	<b>Total versements anticipés perçus à titre de contributions futures accumulés à la clôture de l'Exercice 1997</b> (République populaire de Chine)	<b>25.217</b>
- Contributions extrabudgétaires nouveaux pays membres perçues en 1997	1.368.540		
- Versements anticipés perçus en 1997 à titre de contributions futures (République populaire de Chine)	25.217		
- Contributions spéciales autres Programmes	<u>2.900.000</u>		
	<b>170.353.720</b>		
<b>TOTAL RECETTES ET ORIGINE</b>	<b>211.637.704</b>	<b>TOTAL DÉPENSES ET APPLICATION</b>	<b>211.637.704</b>

**Tableau 6**  
**Situation en caisse et banque à la fin de l'exercice 1997 (Pts)**

<i>RÉCAPITULATION</i>		<i>VENTILATION</i>	
Solde en caisse et banque	<b>47.116.664</b>	Disponible Fonds de roulement	<b>44.191.447</b>
		Disponible Fonds autres Programmes	<b>2.900.000</b>
		Versements anticipés à titre de contributions futures (République populaire de Chine)	<b>25.217</b>
<b><i>TOTAL EN CAISSE ET BANQUE</i></b>	<b>47.116.664</b>	<b><i>TOTAL DISPONIBLE</i></b>	<b>47.116.664</b>

## RAPPORT DU SECRETARIAT SUR LES STATISTIQUES ET LA COORDINATION DE LA RECHERCHE EN 1997 (COM/97/9)<sup>1</sup>

### I. INTRODUCTION

Bien qu'il y ait eu moins de réunions inter-sessions en 1997 qu'en 1996, un temps considérable a été consacré par le personnel du Secrétariat pour compléter les tâches découlant des rencontres de l'année 1996.

### 2. EXAMEN DES STATISTIQUES NATIONALES

#### 2.1 Collecte des données

Les progrès réalisés par le Secrétariat dans la compilation des données Tâche I, Tâche II et biologiques de 1996 transmises par les administrations nationales ont été commentés à la Commission. Une fois de plus, la transmission tardive des données, en particulier de la Tâche I et de prise par taille pour le thon obèse, le germon, l'espadon et le thon rouge de la part de certaines des importantes pêcheries, a rendu très ardu le travail de création et d'actualisation des fichiers au Secrétariat avant les sessions d'évaluation des stocks du SCRS.

##### *a) Données Tâche I (prise nominale totale) :*

Au moment de la rédaction du présent rapport (1<sup>er</sup> octobre 1997), les pays membres suivants n'avaient pas encore remis leurs données Tâche I pour 1996 : Cap-Vert, République Populaire de Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France (espèces d'eaux tempérées), Guinée Equatoriale, Italie (si ce n'est quelques données sur l'espadon), Japon, Libye, São Tomé e Príncipe, Venezuela. Dans d'autres cas, les données Tâche I ont été calculées par le Secrétariat à partir des fichiers Tâche II. Des données manquaient également pour nombre de parties, entités ou entités de pêche non contractantes et d'instituts qui transmettent normalement des statistiques de capture à l'ICCAT ; des données pour 1996 n'ont été transmises que par la Namibie (chiffres préliminaires), Ste-Hélène et le Taïpei chinois.

##### *b) Tâche II (données de prise/effort et de taille) :*

Au 1<sup>er</sup> octobre 1997, on ne disposait pas encore des données 1996 des pays membres suivants : Angola (taille), Cap-Vert (données partielles de prise et effort reçues de Dakar), République Populaire de Chine, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, Etats-Unis, France (espèces tempérées), Gabon, Italie (données partielles seulement), Japon, Prise et effort), Maroc, Russie, São Tomé e Príncipe, Uruguay, Venezuela. Des données Tâche II de prise et effort pour 1996 n'ont été transmises que par une seule des parties, entités ou entités de pêche non contractantes, Ste-Hélène, et des données de prise par taille ont été transmises par le Taïpei chinois.

### 3. TRAVAIL STATISTIQUE DU SECRETARIAT EN 1997

#### 3.1 Travail habituel

Comme il est mentionné ci-dessus, le manque de données d'un aussi grand nombre de pêcheries a rendue malaisée la préparation par le Secrétariat des données nécessaires pour les sessions des Groupes d'espèces et du SCRS. Ceci s'est

<sup>1</sup> Le rapport présenté à la réunion de 1997 a été depuis lors été corrigé par le Secrétariat.

trouvé aggravé du fait que le SCRS se réunit en 1997 un peu plus tôt que les années précédentes, et que les évaluations de stock des principales espèces sont menées parallèlement. Le travail régulier du Département des Statistique a été publié dans des rapports antérieurs.

### 3.2 Tâches spécifiques réalisées au Secrétariat en 1997

Pour les travaux autres que ceux qui sont décrits ci-après, veuillez consulter le point 4.

#### a) *Création de la prise par taille pour le thon obèse*

Donnant suite à une décision prise par le SCRS en 1996, le Secrétariat a refondu toute la base de données de prise par taille du thon obèse pour les années 1975-96, pour les pêcheries de surface comme pour les pêcheries de palangre. Des détails sont fournis sur ce sujet dans le document SCRS/97/6.

#### b) *Révision de la base historique de données de la pêcherie palangrière du Taïpei chinois*

Suite à une décision prise par le SCRS en 1996, le D<sup>r</sup> P.M. Miyake s'est rendu à Taïpei à l'invitation de l'Overseas Fisheries Development Council (OFCD), Taïpei. Une équipe de scientifiques de l'OFCD et de diverses universités a effectué un examen critique et une révision des données historiques de la pêche palangrière du Taïpei chinois. Le nouveau système de collecte de données a également été révisé ; les résultats figurent au document SCRS/97/17.

#### c) *Création d'une Page WEB ICCAT*

Une page Web a été créée pour l'ICCAT et mise en place ; elle comprend des informations générales sur l'ICCAT, mandat, financement, structure et fonctions des différents organes auxiliaires, récapitulatif des évaluations de stocks, et événements actuels. Cette page Web a été mise en place à titre d'essai et n'est encore disponible qu'en anglais, mais elle le sera aussi ultérieurement en français et en espagnol. L'adresse du site Internet est la suivante :

<http://www.iecat.es/>

#### d) *Réseau de récupération de marques*

Le Secrétariat a mis en place, en collaboration avec le Président du SCRS et le Rapporteur du Groupe de travail *ad hoc* sur le marquage, un réseau de récupération de marques. Les efforts visant à récupérer des marques récupérées accompagnées de l'information correspondante ont commencé en Espagne, au Portugal, en Italie, en Grèce, en France et au Maroc, où ont été nommés des coordinateurs pour le réseau. Une réunion du Groupe de travail *ad hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée s'est tenue spécifiquement dans ce but en juillet 1997 à Messine, Italie (voir aussi Sect.4.2).

A charge du Programme d'Année Thon Rouge, Mr. A. Srour (Maroc) s'est rendu en Tunisie et en Libye au nom du Groupe de travail pour étendre le réseau à ces pays.

Des affiches sur la récupération de marques (une pour les marques conventionnelles et une pour les marques-archives) ont été élaborées et traduites en collaboration avec différents scientifiques nationaux. Elles sont désormais disponibles en anglais, français, espagnol, arabe, chinois, coréen, grec, japonais et portugais.

#### e) *Programme d'Année Thon Rouge (BYP)*

C'est la première année que la Commission a mis des fonds, limités, à la disposition du programme, et le Secrétariat coordonne maintenant certaines des activités, dont la mise en place du réseau de récupération de marques mentionné ci-dessus et l'aménagement d'un échantillonnage biologique à Carthagène afin d'établir un facteur de conversion en poids vif de la ventrèche de thon rouge. Ce problème a été en attente pendant quelques années, mais il a finalement été possible d'accéder aux produits grâce à l'étroite collaboration du gouvernement et de l'industrie de l'Espagne et du Japon avec le Secrétariat. Le travail, partiellement financé par le Programme Année Thon Rouge, a été mené à bien par des scientifiques espagnols et japonais, et les résultats seront transmis par les scientifiques nationaux.

### *f) Programme d'Année Thon Obèse (BETYP)*

Le Secrétariat a organisé une réunion pour débattre du BETYP (voir le point 4.3). Le Secrétaire Exécutif s'est rendu au Siège de l'Union Européenne à Bruxelles pour solliciter un financement de la Commission Européenne pour ce Programme. La Commission Européenne a répondu à cette requête en déclarant qu'il ne lui était pas possible de financer la totalité de programmes de cette nature, mais qu'elle pouvait considérer les demandes de financement pour des projets individuels à petite échelle dans le cadre du BETYP.

### **3.3 Prises non déclarées de Parties non Contractantes**

On a pu observer d'autres améliorations dans cette zone, principalement dues au Programme de Document Statistique Thon rouge de l'ICCAT. Le document SCRS/97/7 fournit une estimation des prises non déclarées.

### **3.4 Collecte d'informations sur les prises accessoires**

Le rapport de la réunion du Groupe de Travail sur les Requins (voir Sect.4.1) a été diffusé et adopté par correspondance par le SCRS et par la Commission. Après son adoption officielle une copie a été envoyée à la Commission sur le Commerce International des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES), pour la Conférence de ses Parties Contractantes qui s'est tenue en juin 1997 au Zimbabwe. Le Secrétariat et le Comité pour les Animaux de la CITES ont été informés des progrès réalisés dans la collecte des données sur les prises accessoires de requins. Un contact étroit a été maintenu avec le Comité pour les Animaux de la CITES, dont le président a assisté à la réunion du Groupe de Travail sur les Requins de l'ICCAT.

### **3.5 Amélioration des installations informatiques et des logiciels**

Suite aux recommandations de 1996 du Sous-Comité des Statistiques, le Secrétariat a acheté en 1997 le matériel informatique qui s'avérait indispensable pour le travail du Secrétariat : 2 imprimantes laser (à cause de la distribution des bureaux du nouveau siège de la Commission), 2 PC (pour le Secrétaire Exécutif Adjoint et pour l'Analyste de Systèmes), un logiciel de pages Web (HOTMETAL) et un programme de conversion de graphiques (ALCHEMY).

Le budget 1997 de la Commission ayant été réduit de moitié par rapport au montant proposé par le Sous-Comité des Statistiques en ce qui concerne ce chapitre, le budget alloué est insuffisant pour couvrir tous les éléments recommandés en 1996, et par conséquent seulement quelques-uns des articles les plus prioritaires ont pu être achetés.

Le Secrétariat souhaiterait souligner qu'au Secrétariat le matériel actuel (récapitulé dans le **Tableau 2**) n'est plus suffisant pour assumer le travail de la Commission, en particulier le travail de nature scientifique.

### **3.6 Base de donnée bibliographique**

Etant donné que les fonds étaient insuffisants pour couvrir l'achat du matériel le plus fondamental, ce logiciel n'a pas été acheté en 1997. Nous espérons que des prévisions budgétaires seront établies dans ce but pour 1998.

## **4. RÉUNIONS**

Les réunions inter-sessions relatives aux activités du SCRS ont compris :

### **4.1 Groupe de Travail sur les Requins du Sous-Comité des prises accessoires**

Cette réunion s'est tenue, sur invitation du Gouvernement Japonais, à Shimizu, Japon, les 11-14 mars 1997, et le Dr. G. P. Scott en a été le rapporteur. Le Rapport (COM-SCRS/97/12) a été transmis aux Chefs de Délégation et

approuvé par correspondance, de sorte que la version définitive a pu être envoyée à la CITES pour la réunion de son Comité pour les Animaux.

#### **4.2 Groupe de Travail ad hoc GFCM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée concernant le réseau de récupération de marques**

Cette réunion s'est tenue, sur invitation de l'Université de Messine, les 23-24 juin 1997 à Messine. Le Dr. G. Cavallaro en a été le rapporteur. Le rapport du Groupe de travail est présenté comme document COM-SCRS/97/11.

#### **4.3 Réunion préparatoire du Programme Année Thon obèse**

Un groupe réduit s'est réuni au Secrétariat les 9-11 avril 1997. Le Groupe a examiné le BETYP présenté en 1996 à la Commission et a apporté quelques modifications mineures au programme. Par ailleurs, la Résolution sur le Thon obèse adoptée par la Commission en 1996 a fait l'objet d'un examen critique et a été incorporée au BETYP révisé. Le rapport est présenté dans le document COM-SCRS/97/10.

#### **4.4 Autres réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée**

Le Groupe de Travail de Coordination sur les Statistiques de Pêche s'est tenue au siège de la Commission pour la Conservation des Ressources Maritimes Vivantes de l'Antarctique (CCMALR), à Hobart, Australie, les 3-8 mars 1997. Le Dr P.M. Miyake y a représenté l'ICCAT, et a de nouveau été désigné comme Président du Groupe de Travail. Le Rapport de la réunion est présenté comme document COM-SCRS/97/13. A cette réunion, le Dr. Miyake a insisté sur la nécessité de la collaboration des administrations des pêches afin de réduire les divergences entre les différentes bases de données, et sur la nécessité d'une coopération en ce qui concerne la collecte des données relatives aux prises accessoires et aux requins.

L'ICCAT a été représentée en qualité d'observateur à plusieurs réunions internationales, lesquelles sont indiquées dans le Rapport Administratif (COM/97/6).

### **5. PUBLICATIONS**

Les publications scientifiques de l'ICCAT qui ont paru pendant l'année 1997 sont détaillées dans le Rapport Administratif.

La révision du Rapport des 3<sup>èmes</sup> Journées d'étude sur les Istiophoridés (Miami, juillet 1996) a été réalisée par le Dr E.D. Prince. Le Secrétariat effectue actuellement la mise en page des documents en vue d'une publication particulièrement soignée.

On a fait appel aux services du Dr J.S. Beckett pour la révision générale des Comptes-Rendus du Symposium Thon ICCAT. Une demande officielle de financement a été présentée début 1997 à la Commission Européenne pour ce travail de révision et pour une publication particulièrement soignée. Cette question a également été abordée par le Secrétaire Exécutif au moment où il a sollicité des fonds pour le BETYP. Bien que l'ensemble de l'information et de la documentation requise ait été transmis à l'UE, cette demande n'a pas encore, au moment de la rédaction de ce rapport, été acceptée. Si la demande de financement n'est pas approuvée, il sera difficile de publier les Comptes-Rendus du Symposium sous un format particulièrement soigné.

Le Dr Beckett a contacté des référés choisis sur une liste fournie par les directeurs de débats des différents thèmes, et le processus d'examen minutieux des travaux présentés en est presque à son terme. Le rapport sur le travail réalisé est présenté en tant que document SCRS/97/20.

## RAPPORTS DE RÉUNIONS

### COMPTES RENDUS DE LA QUINZIÈME RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION *Madrid, Espagne, 14-21 novembre 1997*

#### *PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE 14 novembre 1997*

##### **Point 1. Ouverture de la réunion**

1.1 Les sessions de la Quinzième Réunion ordinaire de la Commission se sont déroulées du 14 au 21 novembre 1997 à Madrid à l'Hôtel Chamartin. Le Président de la Commission, M. R. Conde de Saro (Espagne), présidait les débats.

1.2 Le Président de la Commission a présenté M. S. Juarez Casado, Secrétaire Général des Pêches Maritimes d'Espagne. Dans son discours d'ouverture, M. Juarez a mis l'accent sur la magnitude et sur l'importance économique et sociale des pêcheries qui relèvent de la compétence de la Commission. Il a mentionné l'importance croissante de l'ICCAT en tant que l'une des organisations de pêche de pointe, qui sert de modèle à d'autres organisations internationales de pêche, notamment de par les mesures innovatrices de conservation et de gestion qu'elle adopte, et l'application progressive de ces mesures en tenant compte des aspects socio-économiques des activités de pêche. Le Secrétaire Général a mentionné de nouveau la question de l'application des mesures de réglementation de la Commission, qui sera abordée de façon exhaustive pendant les sessions.

1.3 M. Juarez a commenté la façon dont la Commission avait progressé vers le principal objectif de la Convention, qui est de garantir l'exploitation durable à long terme des ressources qui relèvent de sa compétence. Pour atteindre ces objectifs, la Commission n'a jamais évité de prendre des décisions difficiles lorsque cela s'avérait nécessaire. Ainsi, à l'unanimité, la Commission est déterminée à assurer que leur efficacité n'est pas minée par les flottilles qui pêchent dans les mêmes eaux, déchargent leurs prises dans les mêmes ports et écoulent leurs produits sur les mêmes marchés, mais néanmoins ne respectent pas ses programmes de conservation et de gestion. M. Juarez a exprimé sa confiance dans la collaboration entre les Parties Contractantes pour résoudre les problèmes du non-respect. Pour conclure, le Secrétaire Général des Pêches Maritimes d'Espagne a souhaité aux participants une réunion couronnée de succès et un séjour agréable à Madrid. Le discours d'ouverture de M. Juarez figure ci-joint à l'Annexe 4.

1.4 Le Président de la Commission s'est également adressé aux participants pendant la séance d'ouverture. Il a tenu, au nom de la Commission, à remercier M. Juarez de sa présence et de la façon dont il faisait siennes les activités et les vues de l'ICCAT. M. Conde de Saro a ajouté que la Commission pouvait être fière de ses réalisations en ce qui concerne l'adoption de ces décisions importantes et innovatrices concernant la conservation et la gestion des ressources. Ce succès est attribuable au plein engagement des Parties Contractantes et d'autres pays, entités ou entités de pêche qui pêchent dans la zone de la Convention et collaborent à titre volontaire aux travaux de l'ICCAT. Le Président de la Commission a signalé que les mesures de l'ICCAT sont à la fois mondiales et efficaces, du fait qu'elles accordent aux Parties Contractantes suffisamment de soutien multilatéral pour leur permettre d'adopter des mesures à l'égard des pays, entités ou entités de pêche qui ne partagent pas ce sens des responsabilités. Ce "dumping" de la conservation constitue un danger grave, qui met en péril l'efficacité des mesures adoptées par l'ICCAT. M. Conde de Saro a dit espérer qu'en dépit de son calendrier chargé, la Commission pourrait cette semaine faire face à tous les défis et remplir ses attributions de conservation et de gestion. Il a déclaré officiellement ouverte la Quinzième Réunion ordinaire de la Commission. Le discours d'ouverture du Président de la Commission figure ci-joint à l'Annexe 4.

## **Point 2. Adoption de l'Ordre du jour et organisation des sessions**

2.1 Pendant l'examen de l'Ordre du jour provisoire de la Commission, le Délégué du Canada a demandé qu'une question, concrètement l'Approche de précaution, soit soulevée en début de réunion, du fait que les principes qui l'étaient auront une incidence sur les travaux consécutifs.

2.2 Bien que n'ayant pas d'objection à l'inclusion d'un point spécifique, le Délégué de l'Espagne a commenté qu'il entendait que l'Approche de précaution allait être abordée dans le cadre des débats sur le rapport du SCRS (Point 7). Il a ajouté qu'un groupe de travail spécial pourrait peut-être être mis sur pied et travailler sur ce sujet pendant la période inter-sessions.

2.3 Suite aux commentaires ci-dessus, il a été décidé d'aborder l'Approche de précaution dans le cadre du Point 7. L'Ordre du jour a donc été adopté sans modifications, et figure ci-joint en Annexe 1.

2.4 La Liste des documents présentés à la Commission figure en Annexe 3.

## **Point 3. Présentation des Délégations des Parties Contractantes**

3.1 Avant de demander aux Chefs de Délégation des Parties Contractantes représentées à la réunion de présenter leur délégation, le Président de la Commission a tenu à souhaiter la bienvenue, au nom de la Commission, à l'Italie et à la Croatie qui sont toutes deux devenues récemment Parties à la Convention ICCAT. M. Conde de Saro a commenté que l'accès de la Communauté Européenne (CE) était également imminent, en attendant la confirmation formelle du dépôt par la CE d'un instrument d'adhésion, toutes les autres exigences ayant été satisfaites. Ce point de l'Ordre du jour a donc été laissé en attente.

3.2 Plus avant pendant la Séance plénière, M. D. Fadda, du Service Juridique de la FAO, a fait savoir que la Communauté Européenne avait déposé un instrument d'adhésion à la Convention ICCAT, permettant ainsi l'entrée en vigueur du Protocole. En conséquence, et conformément aux dispositions du nouveau paragraphe 6 de l'article XIV de la Convention, les Etats Membres de la CE qui sont actuellement membres de l'ICCAT cesseront d'être Parties à la Convention et transmettront une notification écrite à cet effet au Directeur Général de la FAO. Conformément aux dispositions de l'article XII de la Convention, cette cessation sera effective le 31 décembre 1997.

3.3 Le Délégué de la Communauté Européenne s'est adressé à la Commission en disant que la CE entend cette adhésion comme l'opportunité de participer au nouvel élan imprimé à l'activité de cette organisation. On constate dans le monde l'importance accrue des organisations régionales de gestion comme l'instrument adéquat pour assurer la gestion des ressources de pêche. Le Délégué a assuré la Commission de l'engagement de la CE de promouvoir activement toutes les actions visant à la gestion durable des thonidés, et de coopérer avec toutes les Parties Contractantes afin d'assurer que ces actions soient plus effectives.

3.4 Deux Etats membres de la Communauté Européenne, la France et le Royaume-Uni, ont fait savoir à la Commission que, bien qu'ils cessent d'être membres de la Commission en tant que membres de la CE, et vont en faire la notification au Directeur Général de la FAO dans les semaines à venir, ils ont néanmoins l'intention de rester membres de l'ICCAT au titre de leurs territoires d'outre-mer non couverts par le Traité de Rome.

3.5 Le Chef de la Délégation des Etats-Unis s'est également adressé à la Commission pendant la Première Séance plénière : sa déclaration figure à l'Annexe 6-1.

3.6 Les Parties Contractantes suivantes étaient représentées à la Quinzième Réunion ordinaire de la Commission: Angola, Afrique du Sud, Brésil, Canada, République Populaire de Chine, Communauté Européenne, République de Corée, Croatie, Espagne, Etats-Unis, France, Ghana, Gabon, Guinée Equatoriale, Italie, Japon, Libye, Maroc, Portugal, Royaume-Uni, Russie, São Tomé e Príncipe, Uruguay et Venezuela. La Liste des participants est jointe en Annexe 2.

3.7 Les Délégués de la Croatie et de l'Italie ont exprimé leurs remerciements pour l'accueil chaleureux qui leur avait été réservé, et pour les paroles d'encouragement que leur avaient adressé les membres de la Commission, en exprimant leur satisfaction de pouvoir travailler au sein de l'ICCAT en tant que membres à part entière de l'organisation. L'Italie en tant qu'Etat Membre de la Communauté Européenne, a signalé qu'elle allait se retirer de la Commission.

#### **Point 4. Présentation et admission des Observateurs**

4.1 Le Représentant du Département des Pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a souligné les liens étroits entre la FAO et l'ICCAT, qui sont encore renforcés aux termes d'un accord officiel de coopération entre les deux organismes, notamment en ce qui concerne la coopération technique, l'échange de données, la recherche halieutique, la gestion des pêcheries, ainsi que l'importance des activités communes CGPM/ICCAT. Il a assuré la Commission que la FAO allait continuer à faire tout son possible pour aider l'ICCAT, et à fournir tout son appui et assistance à la Commission pendant les sessions. Le Représentant de la FAO s'est également référé aux débats sur une Consultation mondiale d'Experts sur les implications de l'Approche de précaution pour la recherche biologique et technique sur les Thons, en commentant que la FAO comptait sur une coopération fructueuse avec l'ICCAT à cet égard.

4.2 Les délégations suivantes d'observateurs se sont présentées : Antilles Néerlandaises, Danemark, Irlande, Islande, Mexique, Namibie, Panama, Trinidad-et-Tobago, Tunisie, ainsi que la Communauté des Caraïbes (CARICOM), la Commission pour la Conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission Baleinière Internationale (IWC) et le Taïpei chinois. Voir la Liste des participants à l'Annexe 2.

4.3 La République populaire de Chine et le Taïpei chinois ont adressé à la Commission des lettres sur la question des observateurs, qui ont été diffusées aux Chefs de délégations. Le Mémoire de la République populaire de Chine a ensuite été diffusé en vue de son inclusion dans le rapport de réunion ; il figure ci-joint en Annexe 6-2.

#### **Point 5. Situation de la ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Paris en 1984**

5.1 Le Secrétaire Exécutif a renvoyé les Délégués au Rapport administratif (document COM/97/6) pour plus de détails sur la situation du Protocole signé à Paris en 1984 pour permettre l'accès de la Communauté Européenne à l'ICCAT, et a noté que parmi les 26 Parties Contractantes à l'ICCAT, trois n'avaient pas encore ratifié ni accepté le Protocole.

5.2 Le Président a signalé que l'intervention de l'Expert juridique de la FAO, M. D. Fadda, à la réunion de 1996 avait permis d'éclaircir la question, et qu'il avait été convenu que la ratification ou acceptation des pays qui n'étaient

pas membres au moment de la signature du Protocole n'était pas nécessaire pour l'entrée en vigueur de ce dernier. Du fait que tous les pays qui étaient Parties Contractantes à la Convention lors de la signature du Protocole l'ont ratifié ou accepté, la Communauté Européenne allait être considérée comme membre dès confirmation du dépôt de son instrument d'adhésion auprès de la FAO. M. Fadda a confirmé plus avant pendant la session que cet instrument avait bien été déposé, et que la CE devait maintenant être considérée en tant que Partie Contractante à l'ICCAT. Il a ajouté que, conformément aux dispositions du Protocole, cet accès était maintenant ouvert à toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'Etats lui ayant transféré compétence pour les matières dont traite la Convention.

#### **Point 6. Situation de la ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992**

6.1 Le Secrétaire Exécutif s'est de nouveau référé au Rapport administratif en ce qui concerne la situation du Protocole de Madrid amendant le schéma de calcul de la contribution des pays membres. Ce Protocole exigeant que 75 % des Parties Contractantes ratifient ou acceptent le Protocole, et ces 75 % devant comprendre toutes les Parties Contractantes à économie de marché au moment de sa signature, le Protocole n'a pas encore pu entrer en vigueur, du fait qu'il fallait encore la ratification ou acceptation de deux Parties à économie de marché et de trois Parties en développement. Le Secrétaire Exécutif a exhorté les Parties Contractantes qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou accepter le Protocole de Madrid, du fait qu'il existait des implications financières très importantes pour la Commission.

6.2 La République Populaire de Chine a demandé des éclaircissements, à savoir si les mêmes principes s'appliquaient au Protocole de Madrid comme à celui de Paris, c'est-à-dire s'il fallait que les Parties Contractantes qui sont entrées à l'ICCAT après la signature du Protocole de Madrid le ratifient ou l'acceptent. M. Fadda a mentionné que la seule exigence légale pour l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid était la ratification ou l'acceptation par 75 % des 21 pays qui étaient Parties contractantes à l'ICCAT au moment de sa signature, ces 75 % devant inclure tous les pays à économie de marché. Ceci signifie qu'il n'est pas nécessaire que la République Populaire de Chine, ou tout autre pays, entités ou entité de pêche qui est devenu membre après la signature du Protocole, le ratifie ou l'accepte.

6.3 Le Délégué du Venezuela a fait savoir à la Commission que, bien que son gouvernement se soit engagé à accepter le Protocole, la législation vénézuélienne exigeait que celui-ci soit approuvé par le Parlement avant d'être formellement ratifié ou accepté. Cette procédure est en cours, et devrait aboutir sous peu.

6.4 Le Président a remercié le Délégué du Venezuela de cette information, et a insisté sur l'importance de l'acceptation du Protocole par toutes les Parties Contractantes. Le Président a confirmé que les Parties contractantes qui ont déposé des instruments d'adhésion à la Convention après l'adoption des Protocoles de Paris et de Madrid étaient considérées liées par lesdits Protocoles.

6.5 Le Délégué du Japon a informé la Commission qu'il espérait que son pays ratifie le Protocole l'an prochain. Le Délégué de la France espère également que son pays le ratifie sous peu, et le Délégué de São Tomé e Príncipe a mentionné que son pays serait en mesure de le ratifier pendant le premier semestre de 1998.

#### **Point 7. Rapport du Sous-Comité pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)**

7.1 Le D' Z. Suzuki, Président du SCRS, a présenté à la Commission le rapport de 1997 du Comité scientifique, et en a résumé les conclusions scientifiques.

7.2 Le Président du SCRS a fait savoir à la Commission qu'une évaluation exhaustive des stocks avait été effectuée en ce qui concerne le thon obèse, le germon sud-atlantique et le voilier est-atlantique, et a fait un bref exposé sur les méthodes utilisées dans ces évaluations et sur les résultats obtenus.

7.3 Le D' Suzuki a attiré l'attention de la Sous-Commission 4 sur les changements des caractéristiques de la pêche du thon obèse qui se sont produits ces dernières années, et sur l'accroissement des captures, notamment de

juvéniles, qui découlent de la pêche sous dispositifs de concentration de poissons (DCP). Il s'est dit inquiet du fait que le pourcentage de poissons en-dessous de la taille minimum de 3,2 kg avait maintenant atteint 70 %, et a émis des doutes que la Commission considère pertinent de maintenir cette limite de taille minimum de 3,2 kg. Bien qu'il faille des recherches pour déterminer la mortalité naturelle des juvéniles, le D<sup>r</sup> Suzuki a prévenu la Commission que la poursuite de la pêche des juvéniles allait déboucher sur des pertes importantes de la production par recrue, et éventuellement sur l'effondrement du stock. Il a dit estimer qu'il s'agit d'un moment critique pour le thon obèse, et a recommandé que le niveau global de capture soit réduit au niveau de 1991-1992 (85.000 TM).

7.4 Le Président du SCRS a également attiré l'attention de la Commission sur le plan révisé du Programme d'Année Thon obèse (BETYP). Ce programme avait été présenté à la Commission l'an dernier, ainsi qu'une demande de financement, mais le budget avait été jugé prohibitif. Le SCRS demande maintenant que si la Commission n'est pas en mesure de couvrir la totalité du budget, un apport de lancement d'au moins 50.000 US\$ soit alloué pour amorcer le programme. Il a signalé qu'un Groupe de travail s'était réuni au mois d'avril 1997 pour traiter de quelques questions spécifiques posées par la Commission en ce qui concerne la pêche sous objets flottants. Il a ajouté que, conformément à la Recommandation adoptée par la Commission en 1996, un programme d'observateurs avait été mis en route, et que les flottilles française et espagnole avaient souscrit, à titre volontaire, une fermeture de zone et de saison à la pêche sous objets flottants, naturels et artificiels, pendant les mois de novembre et décembre 1997 et janvier 1998, dans le secteur délimité par les parallèles 5°N et 4°S, la côte africaine et le méridien 20°W.

7.5 Le Délégué du Japon a demandé de combien de tonnes la prise se trouverait réduite si les réglementations de taille minimum étaient respectées, et aussi de combien de tonnes il fallait réduire la prise de juvéniles avant de pouvoir atteindre le niveau de la PME. Il a aussi fait remarquer que la prise palangrière du Taïpei chinois avait été révisée deux fois à la hausse, et que les prises de cette pêcherie avaient doublé ces dernières années (1992-1996). Le Délégué du Japon a demandé au D<sup>r</sup> Suzuki si les perspectives du thon obèse auraient été meilleures s'il n'y avait pas eu cet accroissement des prises du Taïpei chinois, et si les réglementations de taille minimum avaient bien été respectées.

7.6 Le Président du SCRS a répondu que, les juvéniles constituant actuellement 70 % de la prise de thon obèse, le respect des réglementations de taille minimum supposeraient un chiffre de l'ordre de 15-20.000 TM. En réponse à la deuxième question, le D<sup>r</sup> Suzuki a renvoyé le Délégué du Japon à la Figure BET-8 du rapport du SCRS, en signalant que, si les postulats du SCRS concernant la mortalité naturelle des juvéniles sont corrects, il serait alors possible d'accroître la production par recrue (YR) en réduisant la capture de juvéniles, bien que l'on ne puisse pas estimer la magnitude de la réduction des prises de juvéniles qui permettrait d'arriver à la PME. Il a ajouté qu'en fait la situation serait bien plus optimiste si les réglementations de taille minimum avaient été respectées et si les prises du Taïpei chinois n'avaient pas augmenté.

7.7 Le Délégué de la Communauté Européenne a demandé plus de détails sur le BETYP. Il a commenté que les évaluations du thon obèse présentaient des incertitudes considérables. Ces incertitudes portent notamment sur la mortalité naturelle des juvéniles. L'importance de celle-ci pourrait relativiser l'effet des prélèvements de juvéniles sur l'état du stock. Dans ce contexte, le Délégué de la CE a demandé quelle serait l'orientation des recherches dans le cadre du BETYP.

7.8 Le D<sup>r</sup> Suzuki a répondu que l'objectif le plus ambitieux du programme était d'accroître les connaissances sur la mortalité, et qu'un programme intensif de marquage était prévu. Il a ajouté que le programme de marquage de listao et d'albacore de la Commission du Pacifique Sud s'était avéré très intéressant, et que l'on attendait aussi de bons résultats du marquage de thon obèse dans l'Atlantique.

7.9 Le Délégué de la Communauté Européenne a repris les inquiétudes exprimées quant au degré d'incertitude et au manque de connaissances sur des paramètres vitaux tels que la mortalité naturelle. Il a demandé si l'on avait détecté quelque mode dans la structure démographique des prises selon la zone et la saison, et si, en supposant une réduction globale de la capture au niveau de 1991-1992, combien de temps il faudrait pour atteindre la PME. Il a aussi demandé au Président du Comité scientifique quelle serait l'incidence sur les perspectives du stock de la politique de contingentement des DCP adoptée par la France et l'Espagne.

7.10 Le Président du SCRS a répondu que, bien que la première question n'ait pas été étudiée en détail, il estimait que la structure démographique par engin était stable quelles que soient la zone et la saison. Il a signalé que les

incertitudes des analyses avaient amené le SCRS à agir avec prudence au moment de formuler des recommandations, et que la réduction de la capture au niveau de 1991-1992 constituait l'exigence minimale ; le stock atteindra le niveau de la PME d'autant plus vite si on applique rapidement la réduction. Il s'est félicité des mesures volontaires prises par la France et l'Espagne concernant des fermetures de zone et de saison à la pêche sous DCP, mais a ajouté que ceci allait donner une réduction d'environ 3.000 TM, qui pourrait s'avérer insuffisante pour freiner la baisse de la biomasse de géniteurs.

7.11 Le Délégué du Japon a également exprimé son inquiétude pour ce qui est des prévisions contradictoires concernant l'état du stock mentionnées dans le Résumé Exécutif, et a demandé des éclaircissements. Le D<sup>r</sup> Suzuki a répondu que les incohérences apparentes étaient dues aux incertitudes qui subsistaient, mais que les perspectives pessimistes étaient probablement les plus réalistes, et avaient donc été retenues comme base pour la section sur les recommandations de gestion.

7.12 Le Délégué des Etats-Unis a demandé au Président du SCRS de résumer les recommandations du Comité scientifique. Comme il l'entendait, le SCRS recommande à la fois une réduction à 85.000 TM du niveau de capture et une réduction du pourcentage de petits poissons, ce que le D<sup>r</sup> Suzuki a confirmé en ajoutant qu'une réduction du niveau global de capture, notamment de la part des senneurs tropicaux, donnerait automatiquement une réduction du pourcentage de juvéniles.

7.13 Le Délégué des Etats-Unis a demandé à quel niveau il fallait réduire le pourcentage de juvéniles dans les prises, et comment ceci pouvait être fait. Le D<sup>r</sup> Suzuki a répondu que ce pourcentage devrait être de moins de 15 %, mais a reconnu que ceci allait être difficile à réaliser, de par la nature plurispécifique des pêcheries, et qu'il fallait que la Commission étudie de plus près la question.

7.14 Le Président du SCRS a ensuite récapitulé les conclusions du Comité scientifique sur le germon. Il a informé la Commission que la baisse des prises de germon nord-atlantique était peut-être due à un phénomène environnemental dénommé l'Oscillation Nord-Atlantique. Le Comité scientifique avait par ailleurs mis l'accent sur le germon du sud, et avait mené une évaluation. Le D<sup>r</sup> Suzuki a fait remarquer que les données du Taïpei chinois avaient fait l'objet d'une importante révision avant l'évaluation. Il a attiré l'attention de la Sous-Commission 3 sur la recommandation de 1996 à l'effet de limiter les prises à 22.000 TM. Le SCRS a recommandé que l'on maintienne ce niveau (22.000 TM), d'après les résultats de l'évaluation de 1997, et bien qu'il subsiste quelques incertitudes dans les analyses et qu'il faille poursuivre les recherches.

7.15 La seule autre évaluation qui a été réalisée est celle du voilier de l'Atlantique Est. Le Président du SCRS a attiré l'attention de la Sous-Commission 4 sur les résultats de cette analyse, qui montre que le stock est légèrement inférieur à la PME, mais en ajoutant que le niveau de capture est encore légèrement en-dessous de la production de remplacement, et que si le niveau de capture demeurait stable, celui du stock dépasserait la PME. En ce qui concerne le makaire bleu et le makaire blanc, ces espèces sont clairement surexploitées, bien que certaines données de l'Atlantique Sud ne soient pas fiables.

7.16 Le Délégué du Japon s'est montré préoccupé par l'utilisation de données non fiables, et s'est enquéri de la disponibilité et de la qualité des données sur les pêcheries sportives. Le D<sup>r</sup> Suzuki a répondu que, malgré les incertitudes concernant les données de l'Atlantique Sud, il ne semblait pas y avoir de doutes sérieux quant aux risques que le niveau actuel de capture entraînait pour les stocks de makaires. Il a reconnu qu'il était difficile d'obtenir des statistiques sur la pêche sportive, mais que les données disponibles étaient relativement suffisantes pour constituer un volume important de données d'entrée.

7.17 Aucune évaluation n'a été effectuée pour le thon rouge, mais le D<sup>r</sup> Suzuki a attiré l'attention de la Commission sur le nouveau facteur de conversion en poids vif de la ventrèche, qui a été établi grâce à l'effort conjoint de scientifiques japonais et espagnols. Pour ce qui est de la modification de la délimitation entre les stocks est et ouest, il a dit qu'il fallait poursuivre les recherches, et que l'on espérait pouvoir obtenir des résultats plus positifs dans deux ou trois ans. Le D<sup>r</sup> Suzuki a souligné l'importance à cet égard du Programme d'Année Thon Rouge, et a demandé à la Commission de poursuivre le financement commencé en 1996.

7.18 En réponse à des questions posées par les Délégués des Etats-Unis et de la Communauté Européenne, le D<sup>r</sup> Suzuki a informé la Commission qu'en ce qui concerne le thon rouge, le Document statistique Thon rouge (BTSD) est

la source principale des chiffres de capture de thon rouge compris dans la catégorie NEI. Le D<sup>r</sup> P.M. Miyake, Secrétaire Exécutif Adjoint de l'ICCAT, a ajouté que les importations japonaises qui dépassent les prises ne sont pas toutes incluses dans la catégorie NEI, mais qu'elles le sont seulement dans le cas où il a été établi qu'elles n'étaient déclarées dans aucune autre catégorie.

7.19 Le Délégué de la Communauté Européenne a demandé quelle suite avait été donnée à la recommandation de 1996 de la Commission que les Parties Contractantes fournissent des informations sur les débarquements dans leurs ports. Le Secrétaire Exécutif Adjoint a répondu que l'on avait reçu quelques informations à ce sujet. Il a donc été décidé qu'il serait postérieurement débattu de ce point lors des réunions des Sous-Commissions, ainsi que des doutes exprimés par le Japon sur le bien-fondé d'avoir des limites de capture différentes pour les stocks de l'Atlantique Est et ceux de la Méditerranée, la Commission entendant qu'il fallait traiter ces deux zones en tant que zone unique de gestion d'un même stock.

7.20 En ce qui concerne les autres espèces, le Dr Suzuki a souligné qu'il n'y avait pas eu d'évaluation, et que les seules nouvelles recherches étaient une étude du cas de base sur l'analyse spécifique du sexe de l'espadon. Il a conclu en attirant l'attention de la Commission sur les recommandations qui présentent des implications financières, notamment le Programme d'Année Thon rouge et le Programme d'Année Thon obèse. Le Président du SCRS a signalé qu'il y aurait aussi plusieurs réunions inter-sessions en 1998, et qu'il allait être nécessaire que certains membres du personnel du Secrétariat y assistent.

7.21 Le Président du SCRS a ajouté que l'approche de précaution avait également fait l'objet de débats dans le cadre du Comité scientifique, ce qui reflète une tendance générale de la gestion de la pêche, comme on peut le constater dans l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, et dans le Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable. Le Délégué du Canada a considéré que l'interprétation et la mise en place de l'approche de précaution allaient s'avérer très importantes pour l'avenir de la Commission, et il a suggéré qu'un groupe de travail réduit soit formé afin de formuler au SCRS des requêtes spécifiques concernant la définition de paramètres biologiques adéquats. Le Délégué du Canada a également tenu à remercier le D<sup>r</sup> Suzuki de son excellent travail en tant que Président du Comité scientifique, et à féliciter le D<sup>r</sup> J.E. Powers (Etats-Unis) pour son élection à la présidence du SCRS.

7.22 Le Délégué des Etats-Unis a lui aussi félicité le D<sup>r</sup> Suzuki de son travail, au nom de sa délégation, et a approuvé l'idée mise en avant par le Délégué du Canada de former un groupe de travail réduit afin de débattre de l'approche de précaution ; il a ajouté que l'on doit toutefois garder à l'esprit l'Approche de précaution dans les activités quotidiennes de la Commission. Le Délégué a dit qu'il considérerait que l'adoption de mesures inefficaces et le non-respect des mesures de l'ICCAT par les Parties Contractantes n'étaient pas une façon d'agir conforme à l'Approche de précaution.

7.23 Le représentant de la FAO, le D<sup>r</sup> J. Majkowski, a suggéré qu'il conviendrait peut-être que l'ICCAT, si elle le juge opportun, envisage de co-parrainer une Consultation globale d'Experts sur les implications de l'Approche de précaution pour la recherche biologique et technique sur les Thons. Le Président a suggéré que le STACFAD débâte de cette question, en raison de ses implications financières.

7.24 Suite à une suggestion du Délégué du Canada, un petit groupe de travail a été mis sur pied pour traiter de l'approche de précaution, et pour guider le SCRS dans ses travaux sur ce sujet. Plusieurs projets informels de propositions ont été rédigés, et le Délégué du Canada a mentionné que les délibérations avaient été très positives, même si elles n'avaient pas encore pu aboutir à un consensus. Il a noté qu'un Groupe de travail *ad hoc* allait être mis sur pied par le SCRS, et a estimé que ces initiatives devaient se poursuivre.

7.25 Le Délégué du Canada a fait une déclaration récapitulant le travail que son pays estime que devrait réaliser le SCRS. La déclaration du Canada figure ci-joint en Annexe 6-3.

7.26 Le Délégué des Etats-Unis a appuyé la position du Canada sur l'Approche de précaution et le GT *ad hoc* la concernant.

7.27 Le Délégué de la Communauté Européenne s'est montré préoccupé par le fait qu'il faudrait éviter une répétition du travail avec d'autres organes. Bien qu'il ait été d'accord avec la proposition de former un groupe de

travail, il a dit estimer qu'il ne devrait pas y avoir de limite à sa composition, et qu'il ne devait pas se limiter à la question des paramètres biologiques. Il a aussi manifesté sa préoccupation quant à la proposition du SCRS de créer un comité d'examen pour les rapports sur les espèces, car il a considéré que les séances plénières du SCRS étaient l'enceinte appropriée pour réaliser un tel examen.

7.28 Le Président a remercié le D<sup>r</sup> Suzuki de son exposé, en le félicitant, au nom de la Commission, de son excellent travail pendant son mandat de Président du SCRS.

7.29 Le Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques a été adopté par la Commission, ainsi que les recommandations qu'il contenait. Le Rapport du Comité scientifique sera publié dans le *Rapport biennal 1996-1997, 1<sup>ère</sup> partie (1997) - Vol. 2.*

**Point 8. Rapport de la Réunion inter-sessions de l'ICCAT sur le Suivi et l'Application (Washington, D. C., USA, 5-7 mai 1997)**

8.1 Le Président a attiré l'attention sur le document COM/97/19, qui contient le Rapport de cette réunion, qui a abordé des sujets très intéressants et d'importance. Il a été décidé qu'un débat exhaustif sur ce rapport aurait lieu pendant les sessions du Comité d'Application et du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG), et que toutes les recommandations ou questions importantes qui en surgiraient feraient l'objet de débats en séance plénière au moment de l'adoption des rapports du Comité d'Application et du PWG.

8.2 Après avoir fait l'objet de délibérations dans le cadre du Comité d'Application et du PWG, le Rapport de la Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application a été adopté par la Commission. Il figure ci-joint en tant qu'Annexe 7.

**DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE**  
*20 novembre 1997*

**Point 13. L'ICCAT et les organisations et accords internationaux de pêche**

► *Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrants*

13.1 Le Président a ouvert les débats de la Deuxième Séance plénière en sollicitant les commentaires sur l'accord de référence.

13.2 L'Observateur de la Namibie a fait une déclaration à la Commission en exposant que, bien qu'il soit satisfait de certaines des décisions prises pendant la réunion, il estimait que la base utilisée par l'ICCAT pour l'allocation des opportunités de pêche n'était pas conforme aux droits des états riverains dans le cadre de la conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS), et en particulier des dispositions de l'Accord de référence, et a cité plusieurs articles de l'Accord à titre d'exemple. L'Observateur de la Namibie a brièvement décrit la situation actuelle des pêcheries namibiennes, et a demandé à connaître la position de l'ICCAT en général, et plus particulièrement sur trois points : 1) la situation spéciale des états en développement dont l'économie dépend avant tout de l'exploitation des ressources marines vivantes ; 2) la position des états riverains qui ont entrepris d'élaborer leur propre industrie de pêche; et 3) les états riverains qui sont aussi des états en développement. La déclaration de l'Observateur de la Namibie est jointe en Annexe 6-4.

13.3 Le Président a noté que l'ICCAT, en tant qu'organisation, ne pouvait pas être partie à la Convention des Nations Unies. Toutefois, étant donné que les Parties Contractantes, à titre individuel, pouvaient l'être, ceci servait de lien avec l'ICCAT, du fait que les décisions de la Commission étaient issues des décisions prises collectivement par les Parties contractantes. Il a confirmé qu'il avait dûment pris note des préoccupations de la Namibie, et que la question serait abordée à la réunion de l'année prochaine.

13.4 Le Délégué des Etats-Unis a soutenu la suggestion du Président, et s'est dit heureux de constater que quelques-unes des recommandations adoptées pendant la réunion avaient été considérées favorablement par la Namibie. Il a exhorté les Parties Contractantes à ratifier l'Accord des Nations Unies, en ajoutant que, bien que son impact soit limité pour le moment, il allait devenir très important une fois entré en vigueur. Le Délégué a ajouté que les décisions de la Commission devaient être prises dans l'optique de l'Approche de précaution, et que l'amélioration de l'application devait se faire en gardant à l'esprit l'Accord des Nations Unies.

13.5 L'Observateur de la Namibie a assuré le Président qu'il n'attendait pas de réponse exhaustive aux points qu'il avait soulevés, mais qu'il espérait que ces questions allaient être débattues à l'avenir par la Commission. Le Délégué du Brésil a appuyé la déclaration de la Namibie ; il s'est dit heureux de voir aboutir l'accord sur le germon, et a convenu que les questions soulevées dans la déclaration devaient être abordées lors de réunions futures.

► *Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour une Pêche responsable*

13.6 Le délégué de la Communauté Européenne a attiré l'attention des délégués sur un chapitre important du Code de Conduite FAO pour une Pêche responsable, à savoir le chapitre II sur les "Pratiques et commerce post-capture". Une conférence de Ministres des Pêches s'est tenue à ce sujet à La Toja, Espagne, en septembre dernier ; plus de 50 Ministres et délégués ministériels y assistaient, dont ceux de nombreuses Parties Contractantes à l'ICCAT. Le Délégué de la CE a fait savoir aux délégués que le texte définitif de la Déclaration des Ministres serait mis à leur disposition à travers le Secrétariat.

► *Relations avec d'autres enceintes*

13.7 M. D. Fadda, Conseiller juridique de la FAO, a informé la Commission au sujet du processus de création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI), la "commission-soeur" de l'ICCAT, et a précisé que, suite aux importantes décisions prises pendant les sessions de la CTOI tenues en décembre 1996, mars 1997 et septembre 1997, la nouvelle Commission, qui est un organe autonome dans le cadre de la FAO, commencera effectivement ses activités aux Seychelles, le pays hôte, au début de l'année qui vient.

13.8 Le Président de la Commission a exprimé l'espoir que l'ICCAT et la CTOI collaborent étroitement à l'avenir.

13.9 L'Observateur de la Namibie a informé la Commission des progrès réalisés en vue de la création d'une nouvelle organisation de pêche dans l'Atlantique Sud-Est. La Namibie avait entablé des discussions avec l'Angola, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni au nom du territoire dépendant de Ste-Hélène et Ascension. Un consensus a été atteint sur un projet de Convention, qui sera maintenant débattu lors d'une réunion qui va avoir lieu en décembre avec d'autres états qui s'intéressent réellement à la pêche dans l'Atlantique Sud-Est. L'intention n'est pas que la nouvelle Commission ait juridiction sur les espèces qui relèvent du mandat de l'ICCAT, mais l'Observateur prévoyait qu'elle allait maintenir une coopération avec cette dernière. Il a aussi mis la Commission au courant des travaux du secteur des pêches maritimes de la Communauté pour le Développement du Sud de l'Afrique (SADC), qui regroupe 14 pays. Ce secteur du SADC a pour objectif de renforcer les liens économiques et sociaux et d'améliorer le suivi et l'application des mesures de conservation à titre individuel et régional. Il est prévu que le SADC crée des liens étroits avec des organisations de pêche comme l'ICCAT.

13.10 Le Président a remercié le Délégué de la Namibie de son information, et a pris note du fait que la nouvelle Commission n'allait pas avoir juridiction sur les espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT. Il a confirmé que l'ICCAT était disposée à coopérer et a estimé que, dans ces circonstances, la nouvelle Commission décrite par la Namibie allait être utile à tous.

13.11 Le Délégué des Etats-Unis a informé la Commission que son pays avait reçu une invitation à la réunion imminente mentionnée par l'Observateur de la Namibie. Bien qu'il réalise que l'intention n'est pas de créer un chevauchement avec les espèces qui relèvent du mandat de l'ICCAT, il a mentionné que le projet de Convention mentionnait en fait des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT.

13.12 Le Délégué de la Communauté Européenne a ajouté que la CE avait également reçu une invitation, et que, bien qu'elle espère participer activement aux travaux de cette nouvelle organisation, il devait être clair que ceci ne devrait pas comprendre d'espèces qui relèvent du mandat de l'ICCAT.

13.13 Le Délégué de l'Espagne a informé la Commission qu'il avait assisté en tant qu'observateur à la réunion de la Commission pour la Conservation des Ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR), et que cette dernière l'avait prié d'interroger la Commission sur les mesures qu'elle avait adoptées sur les prises accessoires d'oiseaux dans la Zone de la Convention ICCAT.

13.14 Le Président a suggéré de demander au SCRS d'évaluer s'il serait possible de traiter de cette question, et que le sujet soit à nouveau exposé l'année prochaine, si nécessaire.

13.15 Le Représentant de la FAO, M. J. Majkowski, a informé brièvement la Commission sur trois activités présentant un intérêt pour l'ICCAT : la gestion des requins, le suivi et le contrôle de la capacité de pêche, et le suivi des poissons marins pris accessoirement par les pêcheries palangrières. Il a parlé brièvement des plans concernant des Groupes de travail techniques, prévus pour le début de l'année 1998, et des Consultations connexes. Le Représentant de la FAO a également mentionné la proposition concernant une Consultation mondiale d'Experts sur les implications de l'Approche de précaution pour la recherche biologique et technique sur les Thons.

13.16 Le Président a remercié le représentant de la FAO, en soulignant que le travail de cette dernière allait être très important pour l'ICCAT, et que les conclusions des ces réunions lui serviraient de point de départ pour des délibérations futures.

## **Point 15. Autres questions**

15.1 Le Président est passé aux débats sur d'autres questions. L'Observateur du Mexique a présenté une déclaration au nom de son gouvernement, en exprimant leurs préoccupations sur le non-respect de la part des propres Parties Contractantes des mesures de gestion et de conservation adoptées par la Commission, ce qui est en contradiction avec les décisions prises en ce qui concerne les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes qui ne collaborent pas avec la Commission. Le Délégué a également mentionné les inquiétudes du Mexique concernant quelques flottilles dans les pêcheries atlantiques qui relèvent du mandat de la Commission, qui ont déplacé certaines de leurs activités vers d'autres secteurs, ce qui pourrait avoir des effets graves sur des stocks de poisson qui s'y trouvent actuellement en très bon état. Le Délégué a conclu en décrivant brièvement quelques-unes des mesures de gestion prises récemment par le Mexique, outre les mesures déjà en vigueur sur la pêche palangrière d'albacore dans le golfe du Mexique et la Mer des Antilles. La déclaration du Mexique figure ci-joint en **Annexe 6-5**.

15.2 Le Délégué du Brésil a également fait en Séance plénière une déclaration exprimant sa préoccupation au sujet des activités de l'ICCAT, en particulier en ce qui concerne le travail de son Comité scientifique, du fait qu'il semble parfois que des scientifiques essayaient de tirer des données des conclusions biaisées et d'introduire des opinions personnelles dans les rapports. Le Délégué a ajouté qu'il était préoccupé par l'augmentation des prises de juvéniles de tropicaux dans le cadre des pêches sous dispositifs de concentration du poisson. La déclaration du Brésil figure ci-joint en **Annexe 6-6**.

15.3 L'Observateur de l'Islande a informé la Commission de la poursuite des recherches en collaboration avec des armateurs japonais, qui avaient révélé la présence d'un volume significatif de thon rouge dans les eaux islandaises. L'Islande demande que l'on respecte les droits des pays riverains. L'Observateur s'est aussi montré préoccupé par la gestion actuelle du thon rouge, du fait que les prises de juvéniles dépassent les niveaux recommandés. Il a prié la Commission de s'occuper de cette question et de s'assurer ainsi que les pays côtiers ne soient pas privés dans le futur des bénéfices de cette ressource. La déclaration de l'Islande figure ci-joint en **Annexe 6-7**.

15.4 Le Délégué du Japon a confirmé que des bateaux japonais avaient pris part aux recherches dans les eaux islandaises, et qu'en ce qui concerne la gestion des quotas, les captures des bateaux qui pêchaient dans la ZEE de l'Islande étaient déclarés en tant que prises japonaises.

15.5 L'Observateur de la CARICOM a informé la Commission du travail réalisé par le CFRAMP, et a également parlé des droits des pays côtiers de développer des pêcheries pour leur consommation nationale. La déclaration de la CARICOM figure ci-joint en Annexe 6-8.

15.6 Le Président du SCRS s'est montré préoccupé par la déclaration du Délégué du Brésil concernant le Comité scientifique. Il a mentionné que les analyses scientifiques se fondaient sur des débats approfondis et ouverts à tous les scientifiques intéressés, et qu'il n'y avait aucun fondement permettant d'accuser le SCRS d'introduire des informations biaisées ou incorrectes dans ses rapports. Même si toutes les opinions ne pouvaient pas être reflétées, il a insisté sur le fait que le Comité scientifique continuerait de mener des discussions ouvertes et sincères pour que les rapports soient fondés sur des analyses solides.

15.7 Le Président a dit que tous les observateurs qui avaient critiqué l'ICCAT dans leurs déclarations pouvaient prétendre aux pleins droits et obligations et participer aux décisions futures en devenant Parties Contractantes. Par ailleurs, les décisions de l'ICCAT obligent juridiquement les Parties Contractantes qui les acceptent à les respecter, et ne sont pas assujetties à un respect volontaire. En dernier lieu, les décisions et les mesures de l'ICCAT, même si elles respectent les droits nationaux, sont le résultat d'une coopération internationale et elles ne se fondent pas sur des décisions unilatérales.

### **TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE**

*21 novembre 1997*

#### **Point 9. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)**

9.1 Le Président du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), M. B.S. Hallman (États-Unis), a présenté le rapport de sa 6<sup>ème</sup> réunion. Il a attiré l'attention de la Commission sur la *"Recommandation de l'ICCAT concernant les prises non déclarées de Thon rouge y compris les prises classées comme NEI ("Not Elsewhere Included")"* (Annexe 5-3), la *"Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge pour les réexportations"* (Annexe 5-4), et la *"Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux"* (Annexe 5-11), et sur la *"Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de "Partie, entité ou entité de pêche Coopérante"* (Annexe 5-17), qui avaient été proposées par le PWG. La Commission a examiné et adopté ces recommandations.

9.2 Le Président du PWG a signalé que des modèles de lettre du Président de la Commission à différentes Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes avaient été élaborés par le PWG, à savoir : à la Barbade, au Chili, au Costa Rica et à l'Équateur au sujet des mesures visant à réduire la non-conformité aux mesures de conservation de l'ICCAT ; au Belize, au Honduras et au Panama au sujet du non-respect des mesures de conservation ; au Belize, au Honduras et au Panama au sujet de l'espadon ; à la CARICOM au sujet de la collaboration aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ; au Taipei chinois au sujet des mesures visant à réduire la non-conformité aux recommandations sur l'espadon ; à Trinidad-et-Tobago au sujet des mesures relatives au plan d'action de l'ICCAT pour l'espadon. Toutes ces lettres ont été adoptées par la Commission ; elles figurent en tant que pièces jointes au Rapport de la 6<sup>ème</sup> Réunion du PWG.

9.3 Le Rapport de la 6<sup>ème</sup> Réunion du PWG, avec toutes les recommandations qu'il contenait, a été adopté par la Commission et figure ci-joint en **Annexe 8** aux comptes-rendus de la Commission.

9.4 La Commission a remercié le Président et le Rapporteur du PWG de leur excellent travail.

#### **Point 10. Rapport du Comité d'Application**

10.1 Le Président du Comité d'Application, M. G. Taylor (CE) en a présenté le Rapport, en attirant l'attention de la Commission sur les recommandations qu'il proposait, la "*Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum*" (**Annexe 5-1**), la "*Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud*" (**Annexe 5-8**), la "*Recommandation de l'ICCAT sur la révision du Programme ICCAT d'Inspection au Port*" (**Annexe 5-10**), et la "*Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de suivi des bateaux*" (**Annexe 5-12**).

10.2 Le Délégué du Brésil a exprimé son désaccord sur la "*Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud*" (ci-jointe en **Annexe 5-8**), car il ne pensait pas qu'il y avait eu un débat complet et ouvert sur cette question. Le Délégué a dit ne pas être d'accord sur le fait d'appliquer dans l'Atlantique Sud les mêmes restrictions et sanctions commerciales que celles qui avaient été acceptées dans la "*Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge de l'Atlantique et d'Espadon de l'Atlantique Nord*" adoptée en 1996.

10.3 Le Président de la Commission a souligné le fait que l'extension de la Recommandation à l'Atlantique Sud était une question d'équilibre et de cohérence. Il est vital que l'ICCAT prenne les mesures nécessaires pour conserver et gérer les pêcheries internationales, et elle ne doit pas prendre de mesures discriminatoires. Il pensait que la recommandation était en accord avec ce principe de cohérence, et qu'étant donné qu'il était possible de prendre des mesures commerciales à l'égard des Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes, il était logique qu'une telle mesure puisse aussi être appliquée aux Parties Contractantes, dans les cas où elle était justifiée. Le Président a ajouté que cette recommandation impliquait des procédures précises incorporant des garanties multilatérales, qu'elle ne visait aucune pêcherie en particulier, et qu'il ne prévoyait pas non plus le besoin de l'appliquer dans le futur proche. Le Président a suggéré qu'il soit débattu à nouveau de cette question à la réunion de 1998 de la Commission.

10.4 Le Délégué du Brésil a déclaré qu'il y avait un problème en ce qui concerne la position politique de son pays, du fait que toute sanction commerciale mise en place par le Brésil ne pouvait être édictée que par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), et qu'il ne pouvait pas, par conséquent, pour raisons politiques, accepter cette recommandation.

10.5 Le Délégué des Etats-Unis a indiqué qu'il n'avait nullement été question de supprimer le débat sur le projet de recommandation, et qu'il prenait note du soutien accordé aux commentaires du Président de la Commission concernant la cohérence. Il a signalé que l'Organisation Mondiale du Commerce n'imposait pas de sanctions commerciales, mais se prononçait quant au bien-fondé de telles mesures dans des cas spécifiques. Le Délégué a noté l'appui à un processus multilatéral de prise de décision en ce qui concerne les restrictions du commerce. Il a aussi ajouté que la Recommandation de l'ICCAT comportait une clause précisant que toute mesure commerciale proposée devait être cohérente avec les obligations internationales de chaque partie. Le Délégué a conclu que la recommandation, dans sa rédaction actuelle, accordait suffisamment de protection aux membres de l'ICCAT.

10.6 Le Délégué de la Communauté Européenne a appuyé les commentaires du Délégué des Etats-Unis, en ce qu'il considérait qu'il n'y avait aucune raison de traiter le stock sud-atlantique d'espadon d'une manière différente du stock nord-atlantique de cette espèce. Le Délégué du Japon a également soutenu ce point de vue, en considérant la recommandation comme une extension des mesures de conservation, afin de rendre l'application plus effective.

10.7 Le Délégué du Canada a déclaré que, bien qu'il reconnaisse le droit des Parties Contractantes d'exprimer une réserve envers toute recommandation adoptée par la Commission, il serait déçu si le Brésil décidait d'exercer ce droit en ce qui concerne la "*Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud*" (**Annexe 5-8**), étant donné que la Recommandation adoptée en 1996 afin d'encourager l'application était un pas

en avant très important réalisé par l'ICCAT, et qu'elle avait dégagé un message très fort comme quoi cette dernière était engagée dans la conservation et avait la volonté collective d'assurer non seulement l'adoption des mesures de conservation, mais aussi leur respect. Il a souligné que le respect du régime de conservation de l'ICCAT doit être la pierre angulaire de la crédibilité de la Commission. Si l'une des Parties Contractante décidait de se retirer du régime, l'efficacité de la Recommandation en serait minoée, et cela enverrait un message fâcheux à ceux qui observent les activités de l'ICCAT. La Commission devrait assurer la cohérence de ses actions. Le Délégué du Canada a pressé le Brésil de soigneusement prendre en compte ces questions avant de déterminer son plan d'action.

10.8 Le Délégué du Brésil a considéré que l'extension de cette Recommandation à l'Atlantique Sud n'était pas cohérente, étant donné qu'elle permettait de sanctionner les pays côtiers en développement qui exportaient de l'espadon en leur imposant des sanctions commerciales, mais non les pays développés qui faisaient de même, et que ceci était par conséquent discriminatoire.

10.9 Le Rapport du Comité d'Application a été adopté avec toutes les recommandations qu'il contenait. La "Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum" (Annexe 5-1), la "Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêche d'Espadon de l'Atlantique Sud" (Annexe 5-8), la "Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'Inspection au Port" (Annexe 5-10) et la "Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de suivi des bateaux" (Annexe 5-12), ont également été adoptées par la Commission. Au moment d'adopter la "Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêche d'Espadon de l'Atlantique Sud" (Annexe 5-8), la Commission a décidé que cette question pourrait être soulevée de nouveau et révisée à la réunion de 1998 de la Commission, si nécessaire. Le Rapport du Comité d'Application figure ci-joint en tant qu'Annexe 9.

10.10 Le Président de la Commission a remercié le Président et le Rapporteur du Comité d'Application de leur excellent travail.

## Point 11. Rapports des Sous-Commissions 1-4 et nouvelles mesures éventuelles à envisager

11.1 Les Présidents des Sous-Commissions 1 à 4 ont présenté le rapport de leur Sous-Commission respective. La Commission a examiné et adopté ces rapports, qui figurent ci-joint à l'Annexe 10, avec toutes les recommandations et résolutions proposées par chaque Sous-Commission, comme suit :

- ▶ Sous-Commission 1
  - "Recommandation de l'ICCAT sur le Thon obèse juvénile et l'importance de la flotte de pêche" (Annexe 5-13)
  - "Résolution de l'ICCAT sur la réduction de la capture de Thon obèse" (Annexe 5-14)
  - "Résolution de l'ICCAT sur la capture de Thon obèse par le Taipei chinois" (Annexe 5-15)
- ▶ Sous-Commission 2
  - "Recommandation de l'ICCAT sur une mesure de gestion supplémentaire pour le Thon rouge d'âge 0" (Annexe 5-2)
  - "Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration par le SCRS de scénarios additionnels de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique" (Annexe 5-16)
- ▶ Sous-Commission 3
  - "Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place de la limite de capture annuelle de Germon du Sud" (Annexe 5-5)
- ▶ Sous-Commission 4
  - "Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur les captures d'Espadon dans l'Atlantique Nord en 1998 et 1999" (Annexe 5-6)
  - "Recommandation de l'ICCAT sur la répartition (%) d'un total de prises admissibles (TAC) et quotas de capture pour 1998-2000 pour l'Espadon de l'Atlantique Sud" (Annexe 5-7)
  - "Recommandation de l'ICCAT sur le Makaire bleu et le Makaire blanc de l'Atlantique" (Annexe 5-9)

11.2 Le Délégué de la République populaire de Chine, Observateur à la Sous-Commission 4, a exprimé des réserves au sujet de la répartition de quotas dans la *"Recommandation de l'ICCAT sur la répartition (%) d'un total de prises admissibles (TAC) et quotas de capture pour 1998-2000 pour l'Espadon de l'Atlantique Sud"* (Annexe 5-7). Sa déclaration figure ci-joint en **Appendice 13 à l'Annexe 10**.

11.3 L'Observateur du Taïpei chinois a également fait une déclaration en séance plénière de la Commission pour protester de nouveau contre les allocations de quotas pour l'espadon. La déclaration du Taïpei chinois figure ci-joint en **Annexe 6-9**.

11.4 La Commission a dûment pris note des préoccupations exprimées par la République Populaire de Chine et par le Taïpei chinois.

11.5 Le Président de la Commission a remercié le Président et le Rapporteur de chacune des Sous-Commissions de leur travail efficace.

## **Point 12. Rapport du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)**

12.1 Le Rapport du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) a été présenté à la Commission par son Président. Ce dernier a également présenté le Budget de la période biennale 1998-1999 et les contributions des pays membres qui avaient été adoptés par le STACFAD. Le Budget total de l'année 1998 s'élève à 184.497.000 Pts, et sera financé à concurrence de 175.797.000 Pts par les contributions. La Commission a examiné et adopté le Rapport et le budget de 1998, ainsi que les contributions correspondantes, étant bien entendu que le budget et les contributions de 1999 étaient provisoires et sujets à révision à la réunion de 1998 du STACFAD. Il a été noté que plusieurs pays, entités ou entités de pêche avaient offert des contributions volontaires, qui avaient été acceptées. Le Rapport du Comité des questions administratives figure ci-joint en **Annexe 11** aux comptes-rendus, et comprend le Budget de la Commission pour 1998-1999 (**Tableau 1**) et les contributions correspondantes pour 1998 (**Tableau 2**) et 1999 (**Tableau 3**), ainsi que les chiffres de capture et de mise en conserve (**Tableau 4**).

12.2 Le Président de la Commission a remercié le Président du STACFAD, ainsi que le Rapporteur, de leur excellent travail.

## **Point 13. L'ICCAT et les organisations et accords internationaux de pêche**

13.1 Ce point a été traité pendant la Deuxième Séance plénière.

## **Point 14. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission**

14.1 Le Délégué de l'Espagne a informé la Commission que le Gouvernement de la Communauté Autonome de Galice avait invité la Commission à tenir sa 11<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire à Saint-Jacques-de-Compostelle. La Commission a été heureuse d'accepter cette invitation, et il a été décidé que la 11<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire aurait lieu à Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne, les 16-23 novembre 1998, ce qui laissera trois semaines entre les sessions du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques, qui se tiendront les 19-23 octobre 1998, et la Réunion de la Commission.

## **Point 15. Autres questions**

15.1 Ce point a été traité pendant la Deuxième Séance plénière.

**Point 16. Election du Président de la Commission**

16.1 Le Délégué des Etats-Unis a proposé que l'actuel Président, M. R. Conde de Saro (CE), soit réélu à la présidence de la Commission. Cette proposition a été appuyée par le Délégué du Japon, et le Président a été réélu à l'unanimité pour un second mandat. M. Conde de Saro s'est montré honoré de remplir un second mandat, en remerciant la Commission de la confiance qu'elle déposait en lui.

**Point 17. Election des Vice-Présidents**

17.1 Le Délégué de la Communauté Européenne a proposé que le Contre-Amiral M.V. Araripe Macedo (Brésil) soit élu Premier Vice-Président. Cette proposition a été secondée par le Venezuela, et soutenue par toutes les délégations. M. Macedo s'est montré honoré d'accepter cette fonction, en remerciant la Commission de son appui et de la confiance déposée en lui.

17.2 Le Délégué des Etats-Unis a proposé que le D<sup>r</sup> E.A. Kwei (Ghana) assume le mandat de Second Vice-Président de la Commission. Cette proposition a été secondée par le Délégué de la Russie, et le D<sup>r</sup> Kwei a été élu à l'unanimité. Ce dernier a remercié la Commission de sa considération, et a dit qu'il pensait que le fait d'être élu ne pourrait qu'enrichir sa longue expérience de l'ICCAT.

**Point 18. Adoption du Rapport**

18.1 Le Rapport de la Quinzième Réunion Ordinaire de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique a été adopté.

**Point 19. Clôture**

19.1 Le Secrétaire Exécutif a félicité le Président de la Commission de sa réélection, et il a souhaité la bienvenue aux Vice-Présidents nouvellement élus. Le Délégué de la Communauté Européenne, en tant que nouveau membre, a exprimé ses remerciements au Président de la Commission, au Secrétaire Exécutif, aux interprètes et à tous les membres du personnel de l'ICCAT, pour leur excellent travail.

19.2 La Quinzième Réunion ordinaire de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique a été clôturée le 21 novembre 1997.

**ORDRE DU JOUR - COMMISSION 1997**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'Ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des Délégations des Parties Contractantes
4. Présentation et admission des Observateurs
5. Situation de la ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Paris en 1984
6. Situation de la ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992
7. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCR5)
8. Rapport de la Réunion inter-sessions de l'ICCAT sur le Suivi et l'Application (*Washington, D.C., USA, 5-7 mai 1997*)
9. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)
10. Rapport du Comité d'Application
11. Rapports des Sous-Commissions 1-4 et nouvelles mesures éventuelles à envisager
12. Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)
  - Approbation du budget et des contributions pour la période biennale 1998-1999
13. L'ICCAT et les organisations et accords internationaux de pêche :
  - Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs
  - Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour une Pêche responsable
  - Relations avec d'autres entités
14. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
15. Autres questions
16. Election du Président de la Commission
17. Election des Vice-Présidents
18. Adoption du rapport
19. Clôture

## LISTE DES PARTICIPANTS - COMMISSION 1997

*Pays membres***AFRIQUE DU SUD**

VAN y  
ZYL, J.A. \*  
Director, Sea Fisheries Control  
Private Bag X2  
Rogge Bay 8012  
Tel: 27-21-402 020  
Fax: 27-21-252 920

KAYE, A.  
South African Tuna Association  
P.O. Box 6501  
Rogge Bay 8012  
Tel: 27-21-212492  
Fax: 27-21-252716  
E-mail: tudorlodge@compuserve.com

KRUGER, P.J.  
Counsellor, South African Embassy  
Claudio Coello 91, 6°  
28006 Madrid (Espagne)  
Tef: 91-4356688  
Fax: 91-5755389

**ANGOLA**

NDOMBELE, D.\*  
Directeur des Relations Internationales  
Ministério das Pescas  
Av. 4 de Fevereiro, 25, C.P. 83  
Luanda  
Tel: 02442-396741  
Fax: 02442-396741

**BRÉSIL**

ARARIPE MACEDO, M.V.\*  
Secretaria Executiva, Grupo Executivo do Setor Pesqueiro  
Ministério da Marinha  
Esplanada dos Ministérios  
Bloco "N", Anexo "B", 3º andar  
Brasília, DF CEP 70055-900  
Tel: 061-312 1308  
Fax: 061-312 1337  
E-mail: secirm@brasil.com.br

CALZAVARA DE ARAUJO, G.C.  
Director, CONEPEFAPESC  
Rua Acarapé, 77, Chácara Inglesa  
São Paulo, SP 04139-090  
Tel: 55-11-574 0385  
Fax: 55-11-344 5833  
E-mail: calzavara@openline.com.br

DE ALBUQUERQUE SILVA, L.C.  
Secretaria do Desenvolvimento da Pesca  
Primo José Viana, 3711  
Centro, Cabedelo, PB 58.310-000  
Tel: 083-228 4121  
Fax: 083-228 2249

DIAS NETO, J.  
IBAMA/DIRPED  
SAIN Av. L4 Norte, Edifício Sede do Ibama  
Brasília, DF CEP 70.800-200  
Tel: 061-2256818  
Fax: 061-2265588  
E-mail: jdias@sede.ibama.gov.br

JABLONSKI, F.  
Primer Secretario  
Embajada de Brasil  
Fernando el Santo, 6  
28010 Madrid (Espagne)  
Tel: 91-3080459  
Fax: 91-3101630  
E-mail: jablonski@nauta.es

LEME, M.F.  
Secretaria Executiva, Grupo Executivo do Setor Pesqueiro  
Ministério da Marinha  
Esplanada dos Ministérios  
Bloco "N", Anexo "B", 3º andar  
Brasília, DF CEP 70055-900  
Tel: 55-61-312 1333  
Fax: 55-61-312 1337  
E-mail: secirm@brasil.com.br

MENESES DE LIMA, J.H.  
CEPENE/IBAMA  
Rua Samuel Hardman s/n  
Tamaracé, PE 55.578-000  
Tel: 081-675 1109  
Fax: 081-527 4090  
E-mail: meneses@ibama.gov.br

MUÑOZ ECHEVERRIA, H.  
Rua Monsenhor Walfredo Leal, 104  
Cabedelo, PA  
Tel: 55-83 228 2600  
Fax: 55-83 228 4183

PINTO J. LEMOS  
Secretaria da Comissão Interministerial  
para os Recursos do Mar (SECIRM)  
Ministério da Marinha  
Esplanada dos Ministérios  
Bloco "N", Anexo "B", 3º andar  
Brasília, DF CEP 70055-900  
Tel: 55 61-312 1309/312 1330  
Fax: 55 61-312 1336  
E-mail: secirm@brasil.com.br

\* Chef de Délégation.

**ZAPATA, J.**  
Sidney Clemente Dore, 100  
Edifício Acropoles  
Tambaú, João Pessoa, PB 58033-230  
Tel: 55-83 2472876  
Fax: 55-83 2266581  
E-mail: capesca@elogica.com.br

#### CANADA

**CHAMUT, P. \***  
Assistant Deputy Minister, Fisheries Operations  
Department of Fisheries & Oceans  
200 Kent St.  
Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: 613-990 9864  
Fax: 613-990 9557

**ALDOUS, D.**  
41 Armitage Road, Newport  
Hants Co., Nova Scotia B0N 2A0  
Tel: 902-757 3915  
Fax: 902-757 3979  
E-mail: daldous@fox.nstn.ca

**ALLEN, C.J.**  
Resource Management-Atlantic  
Department of Fisheries & Oceans  
200 Kent St.  
Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: 613-990 0105  
Fax: 613-990 7051

**ELSWORTH, S.G.**  
c/o Sambro Fisheries Limited  
Sambro Post Office  
Halifax Co., Nova Scotia B0J 2Y0  
Tel: 902-868 2140  
Fax: 902-868 2596  
E-mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

**HEGAN, J.R.**  
International Fisheries Advisor  
International Directorate  
Department of Fisheries & Oceans  
200 Kent St.  
Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: 613-991 1993  
Fax: 613-993 5995

**JONES, J.**  
P.O. Box 5030  
343 Archibald St.  
Moncton, New Brunswick E1C 9B6  
Tel: 506-851 7752  
Fax: 506-851 2615  
E-mail: jonesj@mar.dp\_mpo.gc.ca

**LONGARD, A.**  
Director, Policy Planning & Coastal Resources  
Department of Fisheries and Aquaculture  
7th floor, Bank of Montreal  
5151 George Street  
Halifax, Nova Scotia B3J 3C4  
Tel: 902-424 0347  
Fax: 902-424 4671  
E-mail: fish.longarda@gov.ns.ca

**PORTER, J.M.**  
Department of Fisheries & Oceans  
Biological Station  
St. Andrews, New Brunswick B0G 2X0  
Tel: 506-529 8854  
Fax: 506-529 5862  
E-mail: porterj@mar.dfo-mpo.gc.ca

#### CHINE (République Populaire de)

**LIN, Jiaorong \***  
Bureau of Fisheries  
Ministry of Agriculture  
No. 11, Nongzhanguan Nanli  
Beijing 100026  
Tel: 86-10-64192936  
Fax: 86-10-64192961

**CHEN, Wangxia**  
Ministry of Foreign Affairs  
No. 2, Chaoyangmen Nundajie  
Beijing 100701  
Tel: 86-10-65963711  
Fax: 86-10-65963209

**CUI, Lifeng**  
Bureau of Fisheries  
Ministry of Agriculture  
No. 11, Nongzhanguan Nanli  
Beijing 100026  
Tel: 86-10-64192968  
Fax: 86-10-64192961

**LIU, Zhanqing**  
China National Fisheries Corporation  
Delegación de Las Palmas  
Eduardo Benot 11-bajo  
35008 Las Palmas de Gran Canaria (Espagne)  
Tel: 928-270841  
Fax: 928-223641

**WANG, Xiaodu**  
Ministère des Affaires Étrangères  
No. 2, Chaoyangmen Nundajie  
Beijing 100701  
Tel: 86-10-65963253  
Fax: 86-10-65963209

**ZHAO, Hongsheng**  
Arturo Soria, 113  
28043 Madrid (Espagne)  
Tel: 91-5193680  
Fax: 91-5192035

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)

**MASTRACCHIO, E. \***  
Directeur de Service  
DG XIV-B  
Commission Européenne  
200 rue de la Loi, 199-3/10  
1049 Bruxelles (Belgique)  
Tel: 322-295 5568  
Fax: 322-296 5951

**ARMENI-AGIOVLASSITI, O.**  
Ministère de l'Agriculture  
Direction Générale de la Pêche  
381 rue Aharmon  
11143 Athènes (Grèce)  
Tel: 01-2020 362  
Fax: 01-2022 086

**HELLER, P.**  
Commission Européenne  
28 rue Beillard  
B-1049 Bruxelles (Belgique)  
Tel: 322-2956445  
Fax: 322-2991046

**KUNST, G.**  
Présidence du Conseil de l'UE  
H. Debrouxlaan, 47  
1160 Bruxelles (Belgique)  
Tel: 322-26791547  
Fax: 322-26791776

**LAINÉ, V.**  
Commission Européenne, DG XIV B-1  
99 rue Joseph II, Bureau 5127  
1040 Bruxelles (Belgique)  
Tel: 322-2965341  
Fax: 322-2963986

**LAPERRE, L.**  
Secrétariat Général du Conseil  
de l'Union Européenne  
DG B-III-Pêche, 4040 GH IS  
175 rue de la Loi  
1045 Bruxelles (Belgique)  
Tel: 322-2856640  
Fax: 322-2856825

**PENAS, E.**  
Commission Européenne  
Direction Générale XIV-B4  
200 rue de la Loi  
1049 Bruxelles (Belgique)  
Tel: 322-296 3744  
Fax: 322-296 5951  
E-mail: ernesto.penas-lado@dg14.cec.be

**SAKARELOS, D.**  
Représentation permanente de la Grèce  
auprès de la Communauté Européenne  
25 rue Montover  
1000 Bruxelles (Belgique)

**SPENCER, E.J.**  
Head of Unit, DG XIV-B4  
Commission Européenne  
200 rue de la Loi  
1049 Bruxelles (Belgique)  
Tel: 322-295 6858  
Fax: 322-295 1433

**VAN RIJN, T.**  
Wetstraat 200  
1049 Bruxelles (Belgique)  
Tel: 322-771 7816  
Fax: 322-295 2485  
E-mail: thomas.van-rijn@sj.cec.be

**CORÉE**

**KIM, B.K. \***  
Counsellor  
Embassy of the Republic of Korea  
Gonzalez Amigo, 15  
28033 Madrid (Espagne)  
Tel: 91-3532000  
Fax: 91-3532001

**OH, S.K.**  
Jingsol B/D, 826-14 Yeogsam-dong  
Kangnam-ku, Seoul  
Tel: 02-554 2022  
Fax: 02-554 2023

**OH, C.S.**  
Jingsol B/D, 826-14 Yeogsam-dong  
Kangnam-ku, Seoul  
Tel: 02-554 2022  
Fax: 02-554 2023

**CROATIE**

**DUJUSIC, A. \***  
Ministry of Agriculture and Forestry  
Fisheries Directorate  
Ul. Grada Vukovara, 78  
10000 Zagreb  
Tel: 385-1-6110 054  
Fax: 385-1-6115 895

**HOMEN, Z.**  
Ministry of Agriculture and Forestry  
Fisheries Directorate  
Ul. Grada Vukovara, 78  
10000 Zagreb  
Tel: 385-1-6110 054  
Fax: 385-1-6115 895

**ESPAGNE**

**BARAÑANO, J.R. \***  
Director General de Recursos Pesqueros  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Ortega y Gasset 57  
28006 Madrid  
Tel: 91-402 8375  
Fax: 91-309 1229

**ALONSO MARTÍNEZ, J.**  
Vicepresidente  
Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU)  
Manuel Alvarez 16  
La Guardia, Pontevedra  
Tel: 986-611341  
Fax: 986-611667

**ANGULO ERRAZQUIN, J.A.**  
Asociación Nacional de Armadores  
de Buques Atuneros Congeladores (ANABAC)  
Fernández de la Hoz 57-5º, apt. 10  
28003 Madrid  
Tel: 91-4426899  
Fax: 91-4420574

**ARRIOLA, A.**  
Dirección de Pesca del Gobierno Vasco  
Duque de Wellington 2  
01010 Vitoria-Gasteiz, Álava  
Tel: 945-189650  
Fax: 945-189701  
E-mail: a-arriola@ej.es

**BALFEGÓ BORRÁS, P.**  
Pau Casals 58, 2º-1ª  
L'Ametlla de Mar, Tarragona  
Tel: 977-456383  
Fax: 977-456383

**BALFEGÓ LABORIA, M.**  
Pesqueries LA FRAU S.L.  
Ribes Altes Pol.II, Parc. 4, Apartado 215  
L'Ametlla de Mar, Tarragona  
Tel: 977-457245  
Fax: 977-457245

**BARCIELA VILLAR, A.**  
Presidente de ARPOAN  
Puerto Pesquero, Edif. Vendedores, Of. 1-6, Apartado 1078  
36202 Vigo, Pontevedra  
Tel: 986-433844  
Fax: 986-439218

**BEISTEGUI, J.L.**  
Ramón y Cajal 3  
Vitoria-Gasteiz, Álava  
Tel: 945-142 7000  
Fax: 945-735 0383

**HEL ACCENSI, F.**  
Asociación de Armadores de Artes de Cerco  
del Atún rojo  
Lluís Companys 21, 1ª-1ª  
43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona  
Tel: 977-510395  
Fax: 977-510052  
E-mail: adec@readysoft.es

**BRULL GASENI, A.**  
Patrón, Atunero "Panchilleta II"  
Paseo Marítimo 9  
L'Ametlla de Mar, Tarragona  
Tel: 977-456307  
Fax: 977-456307

**BRULL TELLO, E.**  
Patrón, "Leonardo Brull"  
L'Ametlla de Mar, Tarragona  
Tel: 977-493236

**BRULL VILA, E.**  
Armador, "Leonardo Brull"  
L'Ametlla de Mar, Tarragona  
Tel: 977-493236

**CADENAS DE LLANO CORTÉS, M.C.**  
Jefa de Sección, Organismos y Conferencias Internacionales  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Ortega y Gasset 57  
28006 Madrid  
Tel: 91-4025000  
Fax: 91-4020212

**CALVO GARCIA BENAVIDES, M.**  
CALVOPESCA S.A.  
Príncipe de Vergara 108, planta 11  
28002 Madrid  
Tel: 91-5621614  
Fax: 91-5615304

**CAMPOS QUINTEIRO, A.**  
Presidente de la Asociación Nacional  
de Armadores de Buques Palangreros  
de Altura (ANAPA)  
Bolivia 20, 2º C  
36204 Vigo, Pontevedra  
Tel: 986-420913  
Fax: 986-414920

**CONDE DE SARO, R.**  
Embajada de España  
2375 Pennsylvania Avenue NW  
Washington, DC 20037 (Etats-Unis)  
Tel: 202-452 0100  
Fax: 202-833 5670

**DOMINGUEZ DIAZ, C.**  
Subdirector General de Organismos  
Multilaterales de Pesca  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Ortega y Gasset 57  
28006 Madrid  
Tel: 91-4027404  
Fax: 91-3093967

**ELORZ PONS, J.**  
Patrón, "Elorz"  
San Carlos de la Rápita, Tarragona  
Tel: 977-740492

**ERQUIAGA MARQUES, I.**  
Presidente de la Cofradía de Pescadores  
Lequeitio, Vizcaya  
Tel: 94-6840053  
Fax: 94-6842859

**FERNÁNDEZ, A.**  
Director  
Instituto Español de Oceanografía  
Avenida del Brasil 31  
28020 Madrid  
Tel: 91-5970841  
Fax: 91-5973770

**GAONA ORTIZ, F.E.**  
Trafalgar 1, 3º-dcha.  
30205 Cartagena, Murcia  
Tel: 968-531910  
Fax: 968-513031  
E-mail: gaona@arrakis.es

**GARMENDIA CEBERIO, M.**  
Directora  
Organización de Productores de Pesca  
de Bajura de Guipúzcoa (OPEGUI)  
Miraconcha 9-bajo  
20007 San Sebastián, Guipúzcoa  
Tel: 943-451782  
Fax: 943-455833

GOMEZ DE ARANDA, M.  
Ministerio de Asuntos Exteriores  
Plaza de la Provincia 1  
28012 Madrid  
Tel: 91-3799623  
Fax: 91-3666869

GOMEZ VILLEGAS, J.  
ALBACORA S.A.  
Edificio Eurocentro, planta 12  
Capitan Maya, 1  
28020 Madrid  
Tel: 91-5974900  
Fax: 91-5970015

GONZALEZ GIL DE BERNABE, J.  
Federación Nacional de Cofradías de Pescadores  
Barquillo 7, 1ª-dcha.  
28004 Madrid  
Tel: 91-5319804  
Fax: 91-5316320

GONZALEZ SANCHEZ, J.L.  
Subdirección General de Asuntos  
Comunitarios  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Ortega y Gasset 57  
28006 Madrid  
Tel: 91-4027404  
Fax: 91-3093967

HERMIDA TRASTOY, A.  
Dirección Xeral de Pesca e Industrias Pesqueiras  
Sar 75  
15702 Santiago de Compostela, La Coruña  
Tel: 981-546349  
Fax: 981-546288  
E-mail: sx.pesca@xunta.es

HERNANDEZ SALGADO, M.P.  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Ortega y Gasset 57  
28006 Madrid  
Tel: 91-4025000  
Fax: 91-4070212

INSUNZA DAHLANDER, J.  
Federación Nacional de Cofradías de Pescadores  
Barquillo 7, 1ª-dcha.  
28004 Madrid  
Tel: 91-5319804  
Fax: 91-5316320

IRIGOYEN BERISTAIN, J.M.  
Organización de Productores de Pesca  
de Bajura de Guipúzcoa (OPEGUI)  
Miraconcha 9-bajo  
20007 San Sebastián, Guipúzcoa  
Tel: 943-140200  
Fax: 943-140677

LACHAGA BENGOCHEA, I.  
ALBACORA S.A.  
Lersundi 9, 3º  
48009 Bilbao, Vizcaya  
Tel: 94-4232369  
Fax: 94-4234201

LARRAÑAGA CES, C.  
Subdirección General de Organismos  
Multilaterales de Pesca  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Ortega y Gasset 57  
28006 Madrid  
Tel: 91-4025000  
Fax: 91-4020212

MARTÍ PUJOL, J.  
Pesqueries Martí Pujol S.L.  
Andreu Llambrich 33  
L'Armetlla de Mar, Tarragona  
Tel: 977-456203

MARTIN FRAGUEIRO, I.C.  
Director-Gerente, Asociación de Armadores  
de Buques de Pesca de Marín  
Puerto Pesquero s/n  
36900 Marín, Pontevedra  
Tel: 986-882169  
Fax: 986-883178

MARTINEZ CADILLA, E.  
Director-Gerente  
Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU)  
Manuel Alvarez, 16-bajo  
36780 La Guardia, Pontevedra  
Tel: 986-611341  
Fax: 986-611667

MEJUTO, J.  
Instituto Español de Oceanografía  
Apartado 130, 15080 La Coruña  
Tel: 981-205362  
Fax: 981-229077  
E-mail: jaime.mejuto@co.ieo.es

MORON AYALA, J.  
Oficina Española de Pesquerías  
en las Islas Seychelles  
P.O. Box 14  
Victoria (Seychelles)  
Tel: 248-225706

NICOLAU VENTURA, J.  
Barco "Elorz"  
Dársena 20  
Sant Carles de la Ràpita, Tarragona  
Tel: 977-742335

OLAIZOLA ELIZAZU, E.  
Federación de Cofradías de Pescadores  
de Guipúzcoa (OPEGUI)  
Presidente de la Cofradía de Fuenterrabía  
Miraconcha 9-bajo  
20007 San Sebastián, Guipúzcoa  
Tel: 943-641134  
Fax: 943-643639

ORTEGA MARTINEZ, C.  
Gerente-Adjunta  
Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU)  
Manuel Alvarez 16  
La Guardia, Pontevedra  
Tel: 986-611341  
Fax: 986-611667

**PALLARÉS SOUBRIER, P.**  
Instituto Español de Oceanografía  
Corazón de María 8  
28002 Madrid  
Tel: 91-3473620  
Fax: 91-4135597  
E-mail: pilar.pallares@md.ieo.es

**PASCUAL MARTINEZ, J.**  
Barco "Panchilleta II"  
Paseo Marítimo 9  
L'Ametlla de Mar, Tarragona  
Tel: 977-456783  
Fax: 977-456783

**PEREZ BOJORINO, T.**  
Presidente, ATUN DEL ESTRECHO S.A.  
Muelle Pesquero 36-dcha.  
11201 Algeciras, Cádiz  
Tef: 956-653607  
Fax: 956-632739

**PORTUONDO, B.**  
Presidente, Atuneros Congeladores (ANABA)  
Bermeo, Vizcaya

**POVEDANO INCERA, J.A.**  
Federación Nacional de Cofradías de Pescadores  
Barquillo 7, 1º-dcha.  
28004 Madrid  
Tef: 91-5319804  
Fax: 91-5316320

**RAMIREZ ROMERO, A.**  
Padre Jesús Ordoñez 18, 2ªA  
28002 Madrid  
Tel: 91-5901560  
Fax: 91-5901558

**RIVAS FERRADAS, M.**  
Mendez Nuñez  
Marín, Pontevedra  
Tel: 986-884831

**RODRIGUEZ MUÑOZ, C.**  
Dirección General de Mercados  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Corazón de María 8  
28002 Madrid  
Tel: 91-3473694  
Fax: 91-3478445

**RODRIGUEZ RODRIGUEZ, B.**  
Cofradía de Pescadores "Santa Tecla"  
Baixo Muro 32  
36780 La Guardia, Pontevedra  
Tef: 986-613305  
Fax: 986-613694

**RODRIGUEZ-SAHAGÚN, J.P.**  
Asociación Nacional de Armadores  
de Buques Atuneros Congeladores  
(ANABAC)  
Txibitxiaga 24-entrepilanta  
48370 Bermeo, Vizcaya  
Tel: 94-6882806  
Fax: 94-6885017

**RUBIO GARCIA, R.**  
Dirección General de Comercio Exterior  
Ministerio de Economía y Hacienda  
Paseo de la Castellana 162, 4ª planta  
28046 Madrid  
Tel: 91-3493837  
Fax: 91-3493806

**SAENZ, E.**  
Federación Nacional de Cofradías de Pescadores  
Barquillo 7, 1º-dcha.  
28004 Madrid  
Tef: 91-5319804  
Fax: 91-5316320  
E-mail: edsaenz@der\_pu.uc3m.es

**SANCHEZ ESCRIBANO, E.**  
Federación Nacional de Cofradías de Pescadores  
Barquillo 7, 1º-dcha.  
28004 Madrid  
Tef: 91-5319804  
Fax: 91-5316320

**SARRÓ IPARRAGUIRRE, G.**  
Organización de Productores Asociados  
de Grandes Atuneros Congeladores (OPAGAC)  
Ayala 54, 2ªA  
28001 Madrid  
Tel: 91-5758959  
Fax: 91-5761222

**ULLOA ALONSO, E.**  
Secretario Técnico  
Asociación Nacional de Armadores  
de Buques Palangreros de Altura (ANAPA)  
Puerto Pesquero, Edif. Vendedores, Of. 1-6, Apartado 1078  
36202 Vigo, Pontevedra  
Tel: 986-433849  
Fax: 986-439218

**URESBERUETA OTXOTORENA, A.**  
Dirección de Pesca del Gobierno Vasco  
Duque de Wellington 3  
01010 Vitoria-Gasteiz, Alava  
Tel: 945-189450  
Fax: 945-189702

**VARELA VILLAR, M.**  
Tomás Paredes 7, Bajo  
36208 Vigo, Pontevedra  
Tel: 986-293000  
Fax: 986-293512

#### ETATS-UNIS

**MARTIN, W. \***  
Deputy Assistant Secretary  
for International Affairs  
U.S. Department of Commerce, NOAA/OAS  
Herbert C. Hoover Bldg., Room 5809  
14th & Constitution Ave. NW  
Washington, D.C. 20230  
Tel: 1-202-482 6076  
Fax: 1-202-482 6000  
E-mail: wmartin@hq.noaa.gov

BEIDEMAN, N.  
Blue Water Fishermen's Association  
910 Bayview Avenue  
P.O. Box 579  
Barnegat Light, New Jersey 08006  
Tel: 609-361 9229  
Fax: 609-494 7210  
E-mail: bwfa@cybercomm.net

BLANKENBEKER, K.  
Foreign Affairs Specialist, Sustainable Fisheries  
International Fisheries Division  
NMFS/NOAA  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2276  
Fax: 301-713 2313  
E-mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

BRUCE, B.  
U.S. House of Representatives  
Subcommittee on Fisheries  
Room HI-805, O.H.O.B.  
Washington, D.C. 20515  
Tel: 202-226 0200  
Fax: 202-225 1542  
E-mail: bonnie.bruce@mail.house.gov

CLAVERIE, M.  
830 Union St., 3rd. floor  
New Orleans, Louisiana 70112  
Tel: 504-524 5418  
Fax: 504-524 1066  
E-mail: maumusjr@aol.com

DELANEY, G.  
601 Pennsylvania Av. NW  
Suite 900  
Washington, D.C. 20004  
Tel: 202-434 8220  
Fax: 202-639 8817  
E-mail: grdelaney@aol.com

DEVEAU, P.  
Office of U.S. Senator Breaux  
United States Senate  
Washington, D.C. 20510  
Tel: 202-224 0849  
Fax: 202-228 2577  
E-mail: paul\_deveau@breaux.senate.gov

FLEMMMA, J.  
House Committee on Resources  
House Annex I, Room 522  
Washington, D.C. 20515  
Tel: 202-226 2311  
Fax: 202-226 0522  
E-mail: jean.flemmma@mail.house.gov

FOX, P.  
NOAA, Department of Commerce  
14th and Constitution Ave. NW  
Room 5230  
Washington, D.C. 20234  
Tel: 202-482 2652  
Fax: 202-482 4307  
E-mail: prudence.fox@noaa.gov

GRAVES, J.  
The College of William and Mary  
Virginia Institute of Marine Science  
Gloucester Point, Virginia 23062  
Tel: 804-684 7352  
Fax: 804-684 7157  
E-mail: graves@vims.edu

HALLMAN, B.S.  
Deputy Director  
Office of Marine Conservation  
Department of State, Room 5806  
22nd & C St. NW  
Washington, D.C. 20520  
Tel: 202-647 2335  
Fax: 202-736 7350

HOEY, J.  
National Fisheries Institute, Inc.  
1901 North Fort Meyer Drive, Suite 700  
Arlington, Virginia 22209  
Tel: 703-524 8884  
Fax: 703-524 4619  
E-mail: jhoey@nfi.org

HUSTED, R.  
National Marine Fisheries Service  
NOAA  
1315 East-West Highway, Room 14729  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2347  
Fax: 301-713 1917  
E-mail: rachel.husted@noaa.gov

IMWOLD, D.W.  
OES/OMC, Room 5806  
U.S. Department of State  
Washington, D.C. 20520-7818  
Tel: 202-647 1948  
Fax: 202-736 7350  
E-mail: dimwold@state.gov

LEBLANC, C.  
Senate Commerce Committee  
428 Hart Building  
Washington, D.C. 20510  
Tel: 202-224 8172  
Fax: 202-228 0326  
E-mail: clark\_leblanc@commerce.senate.gov

LENT, R.  
National Marine Fisheries Service  
NOAA-DOC  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2347  
Fax: 301-713 1917  
E-mail: rebecca.lent@noaa.gov

McCALL, M.  
NOAA-GCF  
1325 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2231  
Fax: 301-713 0658  
E-mail: mariam.mccall@noaa.gov

MORAN, P.E.  
Office of Sustainable Fisheries  
International Fisheries Division  
NMFS/NOAA  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2276  
Fax: 301-713 2313  
E-mail: pat.moran@noaa.gov

NUSSMAN, M.  
American Sportfishing Association  
1833 North Fairfax St., Suite 200  
Alexandria, Virginia 22314  
Tel: 703-519 9691  
Fax: 703-519 1872  
E-mail: amsportfish@delphi.com

PEEL, E.  
The Billfish Foundation  
2419 E. Commercial Blvd., Suite 303  
Fort Lauderdale, Florida 33310  
Tel: 954-938 0150  
Fax: 954-938 5311  
E-mail: billfish@ix.netcom

POWERS, J.  
NMFS-Southeast Fisheries Science Center  
75 Virginia Beach Drive  
Miami, Florida 4295  
Tel: 305-361 4219  
Fax: 305-361 4478  
E-mail: joseph.powers@noaa.gov

RUAIS, R.P.  
Executive Director  
East Coast Tuna Association  
28 Zion Hill Road  
Salem, New Hampshire 03079  
Tel: 603-898 8862  
Fax: 603-898 2026

SCHMITTEN, R.  
Director, National Marine Fisheries Service  
DOC/NOAA  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2239  
Fax: 301-713 2258  
E-mail: roland.schmitten@noaa.gov

SCOTT, G.P.  
NMFS-Southeast Fisheries Science Center  
75 Virginia Beach Drive  
Miami, Florida 33149  
Tel: 1-305-361 4284  
Fax: 1-305-361 4219  
E-mail: gerry.scott@noaa.gov

SLOAN, S.  
Confederation of Associations  
of Atlantic Chart Boats & Captains  
230 Park Avenue, Suite 1512  
New York, New York 10169  
Tel: 212-688 7567  
Fax: 212-751 1384  
E-mail: fishsave@pipeline.com

WILMOT, D.  
Ocean Wildlife Campaign  
1901 Pennsylvania Avenue NW, Suite 1100  
Washington, D.C. 2006  
Tel: 202-861 2242  
Fax: 202-861 4290  
E-mail: dwilmot@audubon.org

#### FRANCE

BELLOT, P.Y. \*  
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche  
et de l'Alimentation  
Direction des Pêches  
3 place de Fontenoy  
75007 Paris  
Tel: 01-44 498431  
Fax: 01-44 498400

BLANCHO, J.  
Comité National des Pêches Maritimes  
et des Elevages Marins (CNPMEM)  
Quai de la Floride, B.P. 346  
64700 Hendaye  
Tel: 05-59 207570  
Fax: 05-59 208646

CARRENO, M.  
31 rue Arago  
34200 Sète  
Tel: 046-7513827  
Fax: 046- 7536829

DION, M.  
Délégué Général, Syndicat National des Armateurs  
de Thoniers Congélateurs  
B.P. 127  
29181 Concarneau  
Tel: 2-98 971957  
Fax: 2-98 508032

DONNAREL, J.L.  
MIN SAUMATY  
13016 Marseille  
Tel: 4-91-460914

ELISSALT, A.  
Ensenade Chaliapiue  
Saint-Jean-de-Luz  
Tel: 05-59 260823

FONTENEAU, A.  
Centre ORSTOM/HEA  
B.P. 5045  
34032 Montpellier cedex 01  
Tel: 04-67 636983  
Fax: 04-67 638778  
E-mail: fonteneau@orstom.fr

GUERNALEC, C.  
Comité National des Pêches Maritimes  
et des Elevages Marins (CNPMEM)  
51 rue Salvador Allende  
92027 Nanterre cedex  
Tel: 01-47 750101  
Fax: 01-49 000602

**LARZABAL, S.**  
 Syndicat des Marins Pêcheurs  
 Quai Pascal Elissalt  
 64500 Ciboure cedex  
 Tel: 05-59 471034  
 Fax: 05-59 470539

**MENDIBURU, G.**  
 Armement Aigle des Mers  
 B.P. 337  
 64503 Ciboure cedex  
 Tel: 05-59 260552  
 Fax: 05-59 260552

**PARRES, A.**  
 Président  
 Comité National des Pêches Maritimes  
 et des Elevages Marins (CNPMEM)  
 c/o UAPF  
 59 rue des Mathurins  
 75008 Paris  
 Tel: 01-42 663260  
 Fax: 01-47 429112

**PEREZ, S.**  
 Residence COMA-SADULLE, Porte H, n° 66  
 66660 Port-Vendres  
 Tel: 04-68 822382  
 Fax: 04-68 822382

#### **GABON**

**MBOKOU, R. \***  
 Directeur des Pêches Industrielles  
 Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche  
 B.P. 9498  
 Libreville  
 Tel: 241-748992  
 Fax: 241-764602

#### **GHANA**

**KWEI, E. \***  
 Pioneer Food Cannery  
 P.O. Box 40  
 Tema  
 Tel: 233-2220 2981  
 Fax: 233-2220 2982

#### **GUINÉE ÉQUATORIALE**

**OSA ADUGU, S. \***  
 Ministerio de Pesca y Forestal  
 Carretera de Luba s/n  
 Malabo, BN  
 Tel: 240-9 3449  
 Fax: 240-9 3806

**ONDO FAMA, L.**  
 Ministerio de Pesca y Forestal  
 Carretera de Luba s/n  
 Malabo, BN  
 Tel: 240-9 3449  
 Fax: 240-9 1245

#### **ITALIE**

**DELLA SETA, G. \***  
 Ministero Politiche Agricole  
 Direzione Generale de Pesca e Acquacultura  
 Viale dell'Arte 16  
 00144 Roma  
 Tel: 39-65 9084746  
 Fax: 39-65 9084818

**DI NATALE, A.**  
 AQUASTUDIO  
 Via Trapani, 6  
 98121 Messina  
 Tel: 39-90 346408  
 Fax: 39-90 364560  
 E-mail: aquauno@tin.it

#### **JAPON**

**NOMURA, I. \***  
 Director  
 Resource & Environment Research Division  
 Fisheries Agency of Japan  
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
 Tokyo 100  
 Tel: 81-3-3501 5098  
 Fax: 81-3-3592 0759

**CAMPEN, S.J.**  
 Consultant  
 Federation of Japan Tuna Fisheries  
 Cooperative Associations  
 2505 Wisconsin Ave., NW #610  
 Washington, DC 20008 (Etats-Unis)  
 Tel: 703-847 3143  
 Fax: 703-847 3156

**GOMEZ DIAZ, G.**  
 Overseas Fishery Cooperation Foundation  
 Planning and Development Department  
 Akasaka Twin Tower, East Tower 18-F  
 17-22 Akasaka 2, Minato-ku  
 Tokyo 107  
 Tel: 81-3-3585 5382  
 Fax: 81-3-3582 4539  
 E-mail: headoffice@otcf.miiinet.or.jp

**HAMAGUCHI, N.**  
 Fishery Division  
 Ministry of Foreign Affairs  
 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
 Tokyo 100  
 Tel: 81-3-3581 1783  
 Fax: 81-3-3503 3136  
 E-mail: naoko.uchida@mofa.go.jp

**HATAKEYAMA, Y.**  
 Federation of Japan Tuna Fisheries  
 Cooperative Associations  
 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
 Tokyo 102  
 Tel: 81-3-3264 6166  
 Fax: 81-3-3234 7455  
 E-mail: ldr4602@niftyserve.or.jp

**HAYAKAWA, T.**  
Consultant  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
Rua Maria Barros 91, 3<sup>o</sup>  
Recife, PE ( Brésil)  
Tel: 081-224 5337  
Fax: 081-224 0575

**IKEDA, M.**  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102  
Tel: 81-3-3264 6166  
Fax: 81-3-3234 7455  
E-mail: ldr4602@niftyserve.or.jp

**ITO, H.**  
International Affairs Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3502 8111  
Fax: 81-3-3591 1086

**KAWASHIMA, T.**  
Far Seas Fisheries Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3502 2443  
Fax: 81-3-3591 5824

**MIURA, N.**  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102  
Tel: 81-3-3264 6167  
Fax: 81-3-3234 7455  
E-mail: fvgf1583@mb.ifoweb.or.jp

**MIYABE, N.**  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
5-7-1 Orido  
Shimizu 424  
Tel: 81-543-36 6044  
Fax: 81-543-35 9642  
E-mail: miyabc@cnvo.affrc.go.jp

**OKANO, T.**  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102  
Tel: 81-3-3264 6167  
Fax: 81-3-3234 7455

**OSHIMA, K.**  
Embajada del Japon  
Serrano 109  
28006 Madrid (Espagne)  
Tel: 91-5907621  
Fax: 91-5901326

**OZAKI, E.**  
Assistant Manager, Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102  
Tel: 81-3-3264 6167  
Fax: 81-3-3234 7455  
E-mail: ldr4602@niftyserve.or.jp

**SUZUKI, Z.**  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
5-7-1 Orido  
Shimizu 424  
Tel: 81-543-36 6000  
Fax: 81-543-35 9642  
E-mail: suzuki@enyo.affrc.go.jp

**TAKAMURA, N.**  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
3-19-25-501 Minami-azabu, Minato-ku  
Tokyo 102  
Tel: 81-3-3280 0565  
Fax: 81-3-3280 0557  
E-mail: ldr4602@niftyserve.or.jp

**TAKASE, M.**  
Assistant Director, Far Seas Fisheries Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3502 2443  
Fax: 81-3-3591 5824  
E-mail: bxbo1256@niftyserve.or.jp

**UENO, S.**  
Assistant Director, Agricultural and Marine Products  
Ministry of International Trade and Industry  
1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3501 0532  
Fax: 81-3-3501 6006  
E-mail: usaa9036@miti.go.jp

**WATANABE, H.**  
Assistant Director, International Affairs Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3502 8111  
Fax: 81-3-3504 2649  
E-mail: hidena0-watanabe@nm.maff.go.jp

**WATANABE, T.**  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102  
Tel: 81-3-3264 6167  
Fax: 81-3-3234 7455  
E-mail: ldr4602@niftyserve.or.jp

**YAGITA, H.**  
Global Gardian Trust, Toranomon 3-7-5, Minato-ku  
Tokyo 105  
Tel: 81-3-3459 5447  
Fax: 81-3-3459 5449

**YUSA, T.**  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations, Las Palmas Office  
c/o Fransari S.A., Profesor Lozano 9  
35008 Las Palmas de Gran Canaria (Espagne)  
Tel: 3428-2227  
Fax: 3428-1046  
E-mail: jnunaipa@idecnet.com

**LIBYE**

**ABUKHADER, A.G.\***  
Marine Biology Research Center (MBRC)  
P.O. Box 30830, Tajura  
Tripoli  
Tel: 218-21-3690001/3  
Fax: 218-21-369000

**ABDALLA SALEH, A.**  
Department of International Organizations  
Secretariat of Foreign Affairs  
Tripoli  
Tel: 218-21-3334061

**MAROC**

**ABOU EL OUAFA, A.\***  
Chef de Division, Protection des Ressources Halieutiques  
Ministère des Pêches Maritimes  
Nouveau Quartier Administratif  
Haut Agdal, Rabat  
Tel: 07-778530  
Fax: 07-778565  
E-mail: abou@mp3m.gov.ma

**PORTUGAL**

**LOPES, F.\***  
Secretario Regional de Agricultura e Pescas  
Governo Regional dos Açores  
Rua Consul Dabney  
9900 Horta, Faial, Açores  
Tef: 351-92 23979  
Fax: 351-92 31302

**ALVES, M.T.**  
Direcção Geral das Pescas  
Edifício Vasco Da Gama, Cais de Alcântara Mar  
Alcântara, 1350 Lisboa  
Tef: 351-1-391 3562  
Fax: 351-1-397 9790

**DA COSTA SOUSA, J.M.**  
Quinta de Louro, P.O.B. 1750  
Charneca Da Lumiar  
Tel: 759 9282

**DA SILVA, H.**  
Secretaria Regional de Agricultura e Pescas  
Governo Regional dos Açores  
Rua Consul Dabney  
9900 Horta, Faial, Açores  
Tef: 351-92 23811  
Fax: 351-92 31127

**FERNANDEZ, H.**  
TECNOPESCA  
Avda. Bartolomeu Dias, 9  
Bairro Rosario, 2750 Cascais  
Tel: 003-511 4865763  
Fax: 003-511 4835290

**FLORES, F.J.**  
Avda. Antero de Quental, 9-C-2º  
9500 Ponta Delgada, São Miguel, Açores  
Tel: 096-22539  
Fax: 096-24564

**LEANDRO, A.**  
Secretaria Regional de Agricultura e Pescas  
Governo Regional dos Açores  
Rua Consul Dabney  
9900 Horta, Faial, Açores  
Tef: 351-92 23811  
Fax: 351-92 31127

**PEREIRA, J.G.**  
Universidade dos Açores  
Departamento de Oceanografia e Pescas  
9900 Horta, Faial, Açores  
Tel: 351-92 23460  
Fax: 351-92 22659  
E-mail: pereira@dop.uac.pt

**RAPOSO, A.**  
Secretaria Regional de Agricultura e Pescas  
Governo Regional dos Açores  
Rua Consul Dabney  
9900 Horta, Faial, Açores  
Tef: 351-92 23979  
Fax: 351-92 31302

**VIEIRA, J.**  
Rua Hintze Ribeiro, 34  
Ponta Delgada, São Miguel, Açores  
Tel: 096-22271  
Fax: 096-27971

**ROYAUME-UNI**

**TAYLOR, G. \***  
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food  
Nobel House, Room 423-B, 17 Smith Square  
London SW1P 3JR  
Tel: 0171-238 6529  
Fax: 0171-238 5721  
E-mail: g.taylor@fish.maff.gov.uk

**BARNES, J.A.**  
Director, Department of Agriculture & Fisheries  
P.O. Box HM 834, Hamilton HM CX, Bermuda  
Tel: (441) 236-4201  
Fax: (441) 236-7582  
E-mail: agfish@ibl.bm

**KELL, L.**  
CEFAS, Pakefield Road  
Lowestoft, Suffolk NR33 0HT  
Tel: 44-1502-524347  
Fax: 44-1502-513865  
E-mail: l.l.kell@cefass.co.uk

**RUSSIE**

**KUKHORENKO, K.G.\***  
Director  
AtlantNIRO  
5 U. Donskoy  
Kaliningrad 236007  
Tel: 8112-215645  
Fax: 8112-219997

**LEONTIEV, S.**  
VNIRO  
17 U. Kranoselskaya  
Moscow B-140  
Tef: 7-095-264 9465  
Fax: 7-095-264 9187  
E-mail: babayan@vniro.rusk.su

**SÃO TOMÉ E PRINCIPE**

**DA FONSECA, A.\***  
Director Nacional das Pescas  
Direcção das Pescas  
C.P. 59  
São Tomé  
Tel: 00239-12-22091  
Fax: 00239-12-21095

**EVA AURELIO, J.**  
Direcção das Pescas  
C.P. 59  
São Tomé  
Tel: 00239-12-22091  
Fax: 00239-12-21095

**URUGUAY**

**GALANTE LIATTI, S.\***  
Director General  
Instituto Nacional de Pesca  
Constituyente 1497  
11200 Montevideo  
Tel: 5982-492969  
Fax: 5982-413216

**VENEZUELA**

**PULVENIS, J.F.\***  
Ministerio de Relaciones Exteriores  
Torre M.R.E., Piso 13, Esquina Carmelitas  
1010 Caracas  
Tel: 58-2 862 886  
Fax: 58-2 819 372  
E-mail: dgsfm@nsc1.impsat.com.ve

**ARELLANO PINTO, J.**  
Ministerio de Relaciones Exteriores  
Dirección General de Fronteras  
Torre MRE, Piso 13, Esquina Carmelitas  
1010 Caracas  
Tel: 582-862 0332  
Fax: 582-812 9372

**BENGOA, J.M.**  
Presidente, CODEATUN S.A.  
Av. Rio Caura, Torre Humboldt, piso 6, Of.6-12  
Apt. Postal 6102, Carmelitas  
Caracas  
Tel: 582-976 5793  
Fax: 582-976 5305

**ELDUAYEN M.**  
AVATUN  
Edificio Terepaima, Calle Las Parcelas  
Cumaná, Estado Sucre  
Tel: 58-93 331852  
Fax: 58-93 313347

**LOZADA SAAVEDRA, R.A.**  
Director, Admin. y Control Pesquero y Acuicola  
SARPA, Ministerio de Agricultura y Cría  
Torre Este, Piso 10, Parque Central, Av. Lecuna  
Caracas  
Tel: 582-578 1855  
Fax: 582-574 3587  
E-mail: 102213.1155@compuserve.com

**MORENO, J.**  
Avda. Perimetral (al lado de Tecnosal)  
Cumaná, Estado Sucre  
Tel: 093-332029  
Fax: 093-334774

**RAVAGO CARREÑO, L.**  
FENAPESCA  
Puerto Pesquero de Corporiente, Edificio Manzanares  
Cumaná, Estado Sucre  
Tel: 58-93 310793  
Fax: 58-93 311539

**ROMERO, R.**  
AVIPA  
Calle Smith Monzón, Puerto Fijo  
Tel: 58-69 454178  
Fax: 58-69 453454

*Observateurs*

**ANTILLES NÉERLANDAISES**

**BRITT, R.**  
Pletterijweg s/n  
Curaçao  
Tel: 5999-4612361  
Fax: 5999-4612964  
E-mail: sina@curinfo.an

**GARAT, J.**  
Plaza Marqués de Salamanca, 3 y 4  
28001 Madrid (Espagne)  
Tel: 91-4359764  
Fax: 91-4359815  
E-mail: jgarat@nautadutili.ddnet.es

**MENSING, E.**  
Plaza Marqués de Salamanca, 3 y 4  
28001 Madrid (Espagne)  
Tel: 91-4359764  
Fax: 91-4359815

**DANEMARK (Iles Féroé)**

MORTENSEN, K.J.  
 Director General of Fisheries  
 and Maritime Affairs  
 Tinganes, P.O. Box 64  
 FR-110 Torshavn (Iles Féroé)  
 Tef: 298-31 1080  
 Fax: 298-31 4942  
 E-mail: kpm@tinganes.olivant.fo

PEDERSEN, M.H.  
 Minister Counsellor  
 Ministry of Foreign Affairs  
 2 Asiatisk Plads  
 1448 Copenhagen  
 Tel: 45-33 920000  
 Fax: 45-31 540533

**IRLANDE**

HOGAN, B.  
 Department of the Marine and Natural Resources  
 Leeson Lane  
 Dublin 2  
 Tel: 01-6785444  
 Fax: 01-6618737

**ISLANDE**

HARALDSDOTTIR, K.  
 Ministry of Fisheries  
 Skúlagata 4  
 150 Reikjavik  
 Tel: 354-560 9670  
 Fax: 354-562 1853  
 E-mail: kristhar@hastro.is

KRISTJANSSON, G.  
 Federation of Icelandic  
 Fishing Vessels Owners  
 Hafnarhvoli  
 IS-101 Reykjavik  
 Tel: 354-552 9500  
 Fax: 354-551 6056

**MEXIQUE**

COMPEAN JIMENEZ, G.A.  
 PNAAPD Campus Cicese  
 Km. 102, Carretera Tijuana-Ensenada  
 Tel: 61-745637  
 Fax: 61-745638  
 E-mail: atundelf@cicese.mx

MURILLO CORREA M.A.  
 Directora General de Política y Fomento Pesquero  
 Subsecretaría de Pesca  
 Periférico Sur 4209, 5º Piso  
 Fracc. Jardines en la Montaña, C.P. 14210  
 México, D.F.  
 Tel: 525-6280718  
 Fax: 525-6280898  
 E-mail: murillo@solar.sar.net

**NAMIBIE**

JURGENS, J.  
 P.O. Box 22497  
 Windhoek  
 Tel: 264-61 222163  
 Fax: 264-61 222163

KLINGELHOEFFER, E.  
 Box 912  
 Swakopmund  
 Tel: 264-64 405744  
 Fax: 264-64 404385

**PANAMA**

FRANCO, A.L.  
 Dirección General de Recursos Marinos  
 Piso 15 de la Lotería  
 Apartado 9658, Zona 4  
 Panamá  
 Tel: 227 4691  
 Fax: 227 3104  
 E-mail: digerema@sinfo.net

HERRERA VELIZ, G.  
 Consejera Comercial  
 Embajada de Panamá  
 Claudio Coello 86, 1º dcha.  
 28006 Madrid (Espagne)  
 Tel: 91-5775083  
 Fax: 91-5767161

MORAN EYSSERIC, V.  
 Departamento de Relaciones Económicas Multilaterales  
 87-4771 Zona 7, Panamá  
 Tel: 228-1449

SOLORZANO, F.A.  
 Dirección General Consular y Naves  
 Apartado Postal 5245  
 Zona 5, Panamá  
 Tel: 507-270 0427  
 Fax: 507-270 0716

**TRINIDAD-ET-TOBAGO**

CHAN A SHING, C.  
 Fisheries Division  
 Ministry of Agriculture, Land and Marine Resources  
 St. Clair Circle, St. Clair  
 Port of Spain  
 Tel: 868-6344505  
 Fax: 868-6344488  
 E-mail: mfau2fd@tstt.net.tt

**TAÏPEÏ CHINOIS**

CHEN, J.T.  
 3F-2, No.2 Yu-Kang Middle 1 Rd.  
 Chein-Jern District  
 Kaohsiung  
 Tel: 886-7-8419606  
 Fax: 886-7-8313304

HO, S.C.P.  
19 Lane 113, Roosevelt Road  
Sec.4, Taipei  
Tel: 886-2-7382486  
Fax: 886-2-7384329  
E-mail: ofdc@ms1.hinet.net

HUANG, I.C.  
3F-2, No.2 Yu-Kang Middle 1 Rd.  
Chein-Jern District, Kaohsiung  
Tel: 886-7-8419606  
Fax: 886-7-8313304

KO, C.F.  
Room 221, No.3 East 2<sup>o</sup> Road  
Fishing Port, Kaohsiung  
Tel: 886-7-8217117  
Fax: 886-7-8118431

LIN, W.C.  
3F-2, No.2 Yu-Kang Middle 1 Rd.  
Chein-Jern District, Kaohsiung  
Tel: 886-7-8419606  
Fax: 886-7-8313304

LIN, K.T.  
Oficina Económica y Cultural de Taipei  
Rosario Pino 14-16, 18 dcha.  
28020 Madrid (Espagne)  
Tel: 91-5714678  
Fax: 91-5709285  
E-mail: ofitaipei@mad.servicom.es

WANG, M.W.  
Oficina Económica y Cultural de Taipei  
Rosario Pino 14-16, 18 dcha.  
28020 Madrid (Espagne)  
Tel: 91-5718426  
Fax: 91-5709285  
E-mail: ofitaipei@mad.servicom.es

WU, K.C.  
3F-2, No.2, Yu-Kang Middle 1 Rd.  
Chein-Jern District, Kaohsiung  
Tel: 886-7-8419606  
Fax: 886-7-8313304

YEH, S.Y.  
Institute of Oceanography, Room 408  
P.O. Box 23-13  
Taipei  
Tel: 886-2-3637753  
Fax: 886-2-3925294  
E-mail: sheanya@ccms.ntu.edu.tw

*Organismes intergouvernementaux*

**CARICOM (Caribbean Community & Common Market)**

FABRES, B.  
CARICOM Fisheries Program (CFRAMP)  
Tyrell St., Kingstown  
St. Vincent and The Grenadines (West Indies)  
Tel: 809-457-1904  
Fax: 809-457-2414  
E-mail: cframp@caribsurf.com

**CCAMLR (Commission pour la Conservation de la Faune Marine de l'Antarctique)**

DOMINGUEZ, C.

**CCSBT (Commission pour la Conservation du Thon Rouge du Sud)**

WATANABE, T.

**FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)**

FADDA, D.  
Bureau Juridique, FAO  
Via delle Terme di Caracalla  
00100 Roma (Italie)  
Tel: 396-5225 3672  
Fax: 396-5225 4408  
E-mail: denis.fadda@fao.org

MAJKOWSKI, J.  
Fisheries Resources Officer  
FIRM, NF-512, FAO  
Via delle Terme di Caracalla  
00100 Roma (Italie)  
Tel: (396) 570 56656  
Fax: (396) 570 53020  
E-mail: jacek.majkowski@fao.org

**IWC (Commission Baleinière Internationale)**

DOMINGUEZ, C.

*Secrétariat ICCAT*

A. Ribeiro Lima  
P.M. Miyake  
P. Kehe  
C. Azéma-Redondo  
M.E. Carel  
J. Cheatle  
M.A. F. de Bobadilla  
J.L. Gallego  
C. García de Piña  
F. García Rodriguez  
G. Messeri de Lara  
A. Moreno Rodriguez  
J.A. Moreno Rodriguez  
P.M. Seidita

**Interprètes**

M. Castel  
L. Faillace  
I. Meunier  
T. Oyarzun  
J. Scoleri  
C. Tedjini

**Personnel auxiliaire**

F. Bellemain  
B. F. de Bobadilla

## LISTE DES DOCUMENTS - COMMISSION 1997

- COM/97/ 1 Ordre du jour provisoire de la Commission
- 2 Ordre du jour provisoire du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)
- 3 Ordre du jour provisoire des Sous-Commissions
- 4 (Rev.) Ordre du jour provisoire du Comité d'Application
- 5 (Rev.) Ordre du jour provisoire du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)
- 6 Rapport Administratif 1997
- 7 Rapport Financier 1997
- 8 (Rev.) Budget proposé pour la période biennale 1998-1999
- 9 (SCRS/97/9) Rapport sur les statistiques et la coordination de la recherche en 1997
- 10 (SCRS/97/10) Rapport de la réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur le Thon obèse (*Madrid, Espagne, 9-11 avril 1997*)
- 11 (SCRS/97/11) (Rev.) Rapport de la réunion du Groupe de travail *ad hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée concernant le réseau de récupération de marques (*Messine, Italie, 23-24 juin 1997*)
- 12 (SCRS/97/12) Rapport de la Deuxième Réunion du Groupe de travail sur les Requins du Sous-Comité ICCAT des Prises Accessoires (*Shimizu, Japon, 11-14 mars 1997*)
- 13 (SCRS/97/13) Report of the seventeenth session of the Coordinating Working Party on Fishery Statistics (*Hobart, Tasmania, Australia, 3-7 March 1997*)
- 14 (SCRS/97/14) Observer's Report of 58<sup>th</sup> Meeting of the Inter-American Tropical Tuna Commission (*San José, Costa Rica, June 3-4, 1997*) - Suzuki, Z.
- 15 (SCRS/97/15) Observer Report on CITES 10<sup>th</sup> Meeting of the Conference of the Parties (*Harare, Zimbabwe, June 9-20, 1997*) - Nakano, H.
- 16 (SCRS/97/16) (Rev.) Statistiques sur les espèces à capture restreinte
- 17 Rapport de la Réunion de 1997 du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) (*Madrid, Espagne, 9-24 octobre 1997*)
- 18 Rapport de la Réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4 de l'ICCAT sur l'espadon de l'Atlantique Sud (*João Pessoa, PE, Brésil, 15-16 juillet 1997*)
- 19 Rapport de la Réunion inter-sessions de l'ICCAT sur le suivi et l'application (*Washington, D.C., USA, 5-7 mai 1997*)
- 20 Recommandations de gestion et Résolutions annexes adoptées par l'ICCAT pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique
- 21 Accord des producteurs communautaires de thon congelé pour la protection des thonidés dans l'Océan Atlantique
- 22 Réponses aux lettres spéciales du Président de l'ICCAT
- 25 Observer Report on the Meeting of the Inter-American Tropical Tuna Commission (*La Jolla, California, USA, October 28-31, 1997*) - B.S. Hallman
- 26 Projet de texte relatif aux observateurs aux réunions de l'ICCAT

## DISCOURS D'OUVERTURE

### **Discours d'ouverture de M. Samuel Juarez Casado, Secrétaire général des Pêches maritimes d'Espagne**

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire Exécutif,  
Messieurs les Délégués, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur de m'adresser à vous à l'occasion de la Quinzième Réunion ordinaire de la Commission, qui réalise un travail si vaste en raison de l'importance et de la valeur économique et sociale des pêcheries qu'elle réglemente et de la variété géographique des délégations représentées.

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique s'affirme, dans le vaste paysage des organisations internationales de pêche, comme l'un des organismes les plus avancés de par la nature des mesures adoptées, la capacité de conjuguer les efforts de ses membres pour atteindre des objectifs communs, et sa fermeté face à tout obstacle extérieur quelqu'il soit, prétendant saper l'efficacité de sa gestion.

Quant au premier des aspects que j'ai cité, le caractère innovateur des mesures que la Commission adopte, je ne peux manquer de mentionner des événements marquants comme l'application progressive de mesures de réduction des prises par le contrôle de l'effort, qui permettent de prendre en compte les aspects socio-économiques des activités de pêche.

La Commission sert également d'exemple à d'autres organismes internationaux de pêche en raison de la qualité des conseils scientifiques donnés par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques, dont le modèle d'organisation est pris en compte par d'autres comités scientifiques similaires.

Par ailleurs, j'aimerais souligner l'importance des aspects relatifs au contrôle de la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion, aspects qui feront l'objet d'un examen particulièrement soigneux lors de cette Réunion ordinaire grâce à une préparation en cours d'année appropriée.

Pour atteindre ses objectifs, la Commission a toujours travaillé dans une ambiance de coopération entre les états membres qui favorise le consensus, et en étant consciente du fait que la décision la plus efficace est celle qui est adoptée avec l'accord de tous ceux qui devront l'appliquer.

Dans le cas de la Commission, le consensus ne suppose pas une méthode d'adoption des décisions obsolète, dérivée des vieux concepts de la souveraineté des états, mais une garantie de flexibilité et d'adaptation de tous les membres de la Commission aux circonstances des réalités de la pêche internationale, en constante évolution.

L'application des principes que j'ai énumérés constitue la base sur laquelle les membres de la Commission n'ont cessé de réaliser des efforts pour garantir l'exploitation durable, à long terme, des espèces réglementées.

Ces efforts se traduisent par une adaptation de la capacité de pêche et des captures aux niveaux optimaux et par le fait d'assumer des sacrifices socio-économiques. Malgré les difficultés politiques sans pareil qu'implique l'exécution d'un programme aussi ambitieux, à aucun moment la Commission n'a évité de faire face, quand cela a été nécessaire, à des choix difficiles.

Pour cette raison, les états membres ont fait preuve de la même fermeté à l'égard de ceux qui prétendent exercer une concurrence déloyale envers les flottes de nos pays, qui pêchent dans les mêmes eaux, débarquent dans les mêmes ports, et commercialisent leurs produits sur les mêmes marchés.

Les portes de la Commission sont ouvertes à tous ceux qui souhaitent coopérer avec nous pour atteindre nos objectifs. Il ne faut cependant pas cacher à ceux qui choisissent le chemin de la non-coopération qu'ils trouveront dans les membres de la Commission un front uni pour faire échec à leurs tentatives. Ainsi l'a montré la Commission lors de sa Dixième Réunion extraordinaire, tenue en 1996 à Saint-Sébastien, à l'occasion de ce qui constituera un précédent en son sein ainsi qu'en celui d'autres organismes internationaux de pêche.

Je confie pleinement dans le fait qu'au nom de la cohérence parfaite entre la conduite interne et externe des membres de la Commission, et face à la nécessité de faire front commun envers ceux qui minent l'efficacité de nos mesures de conservation et de gestion, la Commission ne cédera pas à la tentation facile d'alléger ses obligations internes déjà acquises pour les rendre apparemment plus supportables. Peut-être en retirerions-nous des fruits à court terme, mais ce serait, sans l'ombre d'un doute, au prix d'une grande perte de crédibilité et d'un risque important en ce qui concerne la durabilité des ressources de pêche.

Pour conclure, je voudrais vous souhaiter de mener à bonne fin les travaux prévus pour cette session de la Commission et que ceci ne vous empêche pas, particulièrement pour ceux qui sont venus d'autres pays ou d'autres régions d'Espagne, de profiter de l'accueil de cette ville.

### **Discours d'ouverture de M. Rafael Conde de Saro, Président de l'ICCAT**

Mesdames, Messieurs,

Je remercie vivement le Secrétaire Général des Pêches Maritimes, non seulement de nous honorer de sa présence lors de cette inauguration, et de l'hospitalité qu'il nous offre, mais tout particulièrement du contenu de son discours qui illustre parfaitement, non seulement le travail que l'ICCAT réalise, mais aussi les défis auxquels elle fait face et les solutions qu'elle a su y apporter.

Je crois que nous pouvons être fiers de notre travail, en ce que l'ICCAT a eu le courage d'adopter des décisions importantes et innovatrices en matière de gestion et de conservation des ressources.

Ceci a été rendu possible grâce au sens élevé des responsabilités dont ont fait preuve tant les Parties Contractantes, que tous ceux qui pêchent dans la zone et qui ont su collaborer de manière efficace avec notre organisme avec ce même sens des responsabilités.

Ce dernier se manifeste par une volonté authentique de coopération internationale, qui est un élément essentiel au bon fonctionnement de l'ICCAT.

Ces deux éléments se sont traduits par des faits, par des mesures concrètes de gestion et de conservation d'espèces d'une valeur économique et sociale très élevée. Ils se sont manifestés par des mesures à vocation de globalité et d'efficacité : c'est à dire en donnant aux Parties Contractantes un soutien multilatéral suffisant pour pouvoir adopter des mesures contre ceux qui, du fait qu'ils ne partagent pas le même sens des responsabilités, mènent une authentique concurrence déloyale, un véritable "dumping" de conservation, qui représente un grave danger mettant en péril l'efficacité des mesures adoptées et se moquant d'une façon intolérable des efforts des autres.

Nous avons un Ordre du Jour très chargé et une semaine pour l'achever. Mettons-nous tous à l'oeuvre et rendons effectives les paroles aimables que nous a offertes le Secrétaire Général des Pêches Maritimes d'Espagne.

Merci beaucoup.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
VISANT A ACCROÎTRE L'APPLICATION DES RÉGLEMENTATIONS  
DE TAILLE MINIMUM**

*CONSTATANT* que quelques Parties Contractantes ne respectent pas les réglementations de taille minimum pour les stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;

*RECONNAISSANT* que le respect des réglementations de taille minimum améliorerait l'état des stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;

*NOTANT* que, pour mieux évaluer la ponction globale des stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, les Parties, Entités ou Entités de pêche devront faire tout leur possible pour remettre ponctuellement une information statistique complète de la Tâche II (données de capture et d'effort par strate spatio-temporelle fine, et données de taille par zone d'échantillonnage ICCAT et trimestre) ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

*RECOMMANDE* par conséquent :

1. Que les Parties Contractantes mettent en place immédiatement des mesures pour assurer le suivi et l'application des réglementations de taille minimum pour les stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;

2. Qu'à la réunion de 1998 de la Commission, et tous les ans par la suite, toute Partie Contractante qui aura capturé des thons rouges pesant moins de 1,8 kg, ou dont la ponction de tout stock qui relève de la compétence de l'ICCAT aura dépassé la marge de tolérance adoptée par la Commission en ce qui concerne la taille minimum stipulée, rendra compte au Comité d'Application de ce qui suit :

- a) la magnitude de la surpêche,
- b) les mesures nationales instaurées pour éviter toute autre surpêche,
- c) le suivi et l'application des mesures nationales, et
- d) toute autre mesures à prendre pour éviter toute autre surpêche.

3. Qu'à partir de la réunion de l'an 2000 de la Commission, si les mesures prises par une Partie Contractante suite aux dispositions de l'alinéa (2) ont échoué pour éviter une autre surpêche, la Commission pourra recommander des mesures pour réduire la ponction de poisson sous-taille, lesquelles peuvent comprendre, sans s'y limiter, des restrictions concernant les engins, des fermetures de zone ou de saison, l'allocation de quotas pour les petits poissons et/ou des restrictions concernant les engins.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
SUR UNE MESURE DE GESTION SUPPLÉMENTAIRE  
POUR LE THON ROUGE D'ÂGE 0**

*CONSIDÉRANT* les Recommandations adoptées par la Commission en 1974, 1994 et 1996 sur la taille minimum du thon rouge ;

*SOUHAITANT* assurer la mise en place et le suivi de l'interdiction de la pêche de thon rouge d'âge 0 ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

*RECOMMANDE :*

Qu'outre l'interdiction de la détention à bord, du débarquement et de la vente de thon rouge d'âge 0 (pesant moins de 1,8 kg) par les bateaux de pêche des Parties Contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes, chaque Partie Contractante et ou Partie, Entité ou Entité de pêche non Contractante prendra les mesures nécessaires pour interdire le débarquement, la détention ou la vente de thon rouge d'âge 0 (pesant moins de 1,8 kg) sur des marchés de nations bordant la zone de la Convention.

Cette Réglementation s'ajoute aux réglementations actuellement en vigueur sur la taille minimum du thon rouge.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT**  
**CONCERNANT LES PRISES NON DÉCLARÉES DE THON ROUGE**  
**Y COMPRIS LES PRISES CLASSÉES COMME NEI ("Not Elsewhere Included")**

*CONSTATANT* que les ambiguïtés observées entre les statistiques de capture déclarées à l'ICCAT par les Parties Contractantes et par les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes et les données d'importation rassemblées au moyen du Document statistique Thon rouge servent au Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) à détecter les prises non déclarées et à les classer en tant que NEI :

*RAPPELANT* la Résolution adoptée par la Commission à sa Dixième Réunion extraordinaire (novembre 1996) demandant aux Parties Contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes d'identifier les données de débarquement et de transbordement des bateaux étrangers et de transmettre cette information au Secrétariat;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* la Recommandation adoptée par la Commission à sa Huitième Réunion extraordinaire (novembre 1992) demandant à toutes les Parties Contractantes d'identifier l'origine de tous les thons rouges importés, et ce au moyen du Document statistique Thon rouge ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

*RECOMMANDE* :

1. Les Parties Contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes respecteront les normes de transmission de la prise nominale annuelle (Tâche I) des bateaux qui arborent leur pavillon, telles qu'elles sont énoncées au Chapitre 2 du *Manuel d'Opérations pour les Statistiques et l'Echantillonnage* de l'ICCAT. Les Parties Contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes prendront les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement du total des débarquements et transbordements de thon rouge effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon.

2. Chaque fois que le SCRS fera apparaître des prises NEI, il devra indiquer au PWG les raisons qui l'ont conduit à prendre cette décision.

3. A la réunion de 1998 de la Commission, et tous les ans par la suite, les Parties Contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes compareront leurs statistiques Tâche I avec les rapports fondés sur les Documents statistiques Thon rouge. Si des prises NEI semblent être attribuables à une Partie Contractante ou à une Partie, Entité ou Entité de pêche non Contractante, cette Partie remettra une analyse de l'origine desdites prises NEI au PWG ou au Comité d'Application, selon le cas.

4. Dans le but de déterminer si les Parties Contractantes ont respecté les limites pertinentes de capture, toute prise NEI reconnue par une Partie sera ensuite ajoutée aux données Tâche I de capture nominale annuelle de la Partie Contractante concernée, à moins que ladite Partie ne fournisse une explication démontrant que le montant, ou l'affectation, desdites prises NEI n'est pas correct.

5. Dans le but de déterminer si les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes ont respecté les limites pertinentes de capture, toute prise NEI attribuée à une Partie, Entité ou Entité de pêche non Contractante sera ensuite ajoutée aux données Tâche I de capture nominale annuelle de la Partie, Entité ou Entité de pêche non Contractante concernée, à moins que ladite Partie, Entité ou Entité de pêche ne fournisse une explication démontrant que le montant, ou l'affectation, desdites prises NEI n'est pas correct.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
SUR LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENT STATISTIQUE  
THON ROUGE POUR LES RÉEXPORTATIONS**

*CONSTATANT* que le Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge fonctionne de façon tout à fait efficace pour la collecte d'informations statistiques sur la capture de thon rouge de l'Atlantique par les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes ;

*ESTIMANT* qu'il existe une nécessité croissante pour les Parties Contractantes d'établir un système de réexportation dans le cadre du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge ;

*ESTIMANT ÉGALEMENT* qu'il est nécessaire d'instaurer un système de réexportation dans le cadre du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge afin d'assurer la fluidité du commerce international de produits de thon rouge sans amoindrir l'efficacité du Programme qui vise à rassembler, à travers le commerce international, l'information statistique sur les prises de thon rouge de l'Atlantique ;

*COMPTE TENU* du fait que l'alinéa "d" de la Résolution de 1994 de l'ICCAT sur la mise en oeuvre effective du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge demande aux Parties, Entités ou entités de pêche non Contractantes qui sont d'importants importateurs de thon rouge de collaborer à la mise en place du Programme et de fournir à la Commission les données issues de cette mise en oeuvre ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

*RECOMMANDE :*

1. Toute Partie Contractante pourra valider les Certificats ICCAT de réexportation de Thon rouge (voir modèle, Pièce jointe n° 1) concernant le thon rouge qu'elle a importé qui sont accompagnés des Documents statistiques ICCAT Thon rouge ou des Certificats ICCAT de réexportation de Thon rouge. Les Certificats ICCAT de réexportation de Thon rouge seront validés par l'administration gouvernementale ou par une institution reconnue accréditée par le gouvernement de ladite Partie Contractante pour valider les Documents statistiques Thon rouge. Une copie du Document statistique Thon rouge original qui accompagne le thon rouge importé doit être jointe au Certificat ICCAT de réexportation de Thon rouge. La copie du Document statistique Thon rouge ainsi annexée doit être certifiée par l'administration gouvernementale ou par l'institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document statistique Thon rouge. Lorsqu'un thon rouge est réexporté de nouveau, il faut adjoindre copie de tous les documents, dont une copie certifiée du Document statistique et des Certificats de réexportation, qui accompagnaient le thon rouge lors de son importation à un nouveau Certificat de réexportation qui sera validé par la Partie Contractante qui réexporte. Les copies de tous les documents adjoints au nouveau Certificat de réexportation doivent également être certifiées par une administration gouvernementale ou une institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document statistique Thon rouge.

2. Les Parties Contractantes à l'ICCAT qui importent du thon rouge accepteront les Certificats de réexportation validés conformément à la procédure établie à l'alinéa 1, accompagnés des copies certifiées requises au même alinéa 1.

3. Les Parties Contractantes à l'ICCAT qui valident les Certificats de réexportation conformément à la procédure établie à l'alinéa 1 exigeront des négociants qui exportent du thon rouge la documentation nécessaire (par exemple, le contrat écrit de vente) qui certifie que le thon rouge à réexporter correspond au thon rouge importé. Les Parties Contractantes qui valident les Certificats de Réexportation indiqueront l'état de pavillon et l'état d'importation en fournissant des pièces justificatives de cette correspondance à leur demande.

4. Les Parties Contractantes qui importent du thon rouge réexporté transmettront les données d'importation obtenues au moyen des Certificats de réexportation au Secrétaire Exécutif tous les ans avant le 1<sup>er</sup> avril pour la période qui va du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année précédente, et avant le 1<sup>er</sup> octobre pour la période qui va du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année en cours ; cette information sera diffusée par le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT auprès de toutes les Parties Contractantes. Le formulaire à utiliser figure en Pièce jointe n° 2.

5. Les Parties Contractantes pourront accepter les Certificats de réexportation validés par une Partie, Entité ou Entité de pêche non Contractante qui a incorporé le Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge à sa structure d'importation, et qui l'applique conformément à la présente recommandation et à l'alinéa "d" de la Résolution de 1994 de l'ICCAT concernant la mise en oeuvre effective du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge.

**CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT THON ROUGE**

N° Document	<b>CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT THON ROUGE</b>			
<b>SECTION EXPORTATION</b>				
<b>1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE QUI RÉEXPORTE</b>				
<b>2. LIEU DE RÉEXPORTATION</b> (Localité, état ou province, pays)				
<b>3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ</b>				
<i>Produit</i> F/FR	<i>Type <sup>(A)</sup></i> RD/GG/DR/FL/OT	<i>Poids net</i> (kg)	<i>Pays de pavillon</i>	<i>Date importation</i>
<i>(A) : F=frais, FR=surgelé, RD=poids vif, GG=éviscéré et sans branchies, DR= poids manipulé, FL=filets, OT=autres. Si OT, décrire le type de produit :</i>				
<b>4. DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ</b>				
<i>Produit</i> F/FR	<i>Type <sup>(A)</sup></i> RD/GG/DR/FL/OT	<i>Poids net</i> (kg)		
<i>(A) : F=frais, FR=surgelé, RD=poids vif, GG=éviscéré et sans branchies, DR= poids manipulé, FL=filets, OT=autres. Si OT, décrire le type de produit :</i>				
<b>5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR</b> - <i>Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.</i>				
N° licence Nom	Adresse	Signature	Date	(si approprié)
<b>6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT</b> - <i>Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.</i>				
Nom et poste du fonctionnaire		Signature	Date	Sceau du gouvernement
<b>SECTION IMPORTATION</b>				
<b>CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR</b> - <i>Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. (Pays de transit)</i>				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
<b>CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR</b> - <i>Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. (Pays de transit)</i>				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
<b>CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR</b> - <i>Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. (Destination finale)</i>				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
<b>LIEU FINAL D'IMPORTATION :</b>				
Localité	Etat ou province	Pays/entité/entité de pêche		

NOTE : SI CE FORMULAIRE EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, VEUILLEZ Y ADJOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS.

**RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT THON ROUGE**

<b>RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT THON ROUGE</b>					
De _____ à _____ Pays importateur _____					
Mois                      Mois                      Année					
<i>Pays de pavillon</i>	<i>Pays réexportateur</i>	<i>Lieu de réexportation</i>	<i>Type de produit F/FR/RD/GG/DR/FL/OT</i>		<i>Poids (kg)</i>

CODE	TYPE D'ENGIN
BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée ("tended line")
TRAP	Medrague
TROL	Ligne trainante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autres (préciser : _____ )

CODE	TYPE DE PRODUIT
F	Frais
FR	Surgelé
RD	Poids vif
GG	Eviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filets
OT	Autres

CODE	ZONE
WA	Atlantique Ouest
EA	Atlantique Est
MED	Méditerranée
PAC	Pacifique

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
SUR LA MISE EN PLACE DE LA LIMITE DE CAPTURE ANNUELLE  
DE GERMON DU SUD**

*RAPPELANT* que l'ICCAT a mis en place une limite annuelle de capture de 22.000 TM pour la prise de germon du Sud par les pays, entités ou entités de pêche qui pêchent activement le germon dans l'Océan Atlantique au Sud de 5° N, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les pays, entités ou entités de pêche "pêchant activement le germon" n'ont pas été définis de manière objective, ce qui crée par conséquent une incertitude potentielle quant à l'application de la limite de capture de germon du Sud;

*CONSIDÉRANT* la nécessité d'examiner conjointement l'évolution des captures de germon du Sud de l'Afrique du Sud et de la Namibie ;

*EGALEMENT PRÉOCCUPÉE* par le fait que le niveau de capture maximale de germon du Sud par les pays, entités ou entités de pêche qui capturent cette espèce en tant que prise accessoire n'a pas été déterminé ;

*SOUHAITANT* assurer la mise en place de mesures efficaces visant à freiner la baisse du stock de germon du Sud, et à assurer son rétablissement aux niveaux de la PME d'ici l'an 2005 ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

*RECOMMANDE* par conséquent :

1. Que tous les pays, entités ou entités de pêche qui ont déclaré une prise annuelle moyenne de germon, dans l'Océan Atlantique au sud de 5° N, supérieure à 1.000 TM au cours de la période 1992-1996, soient considérés comme "pêchant activement le germon du Sud", selon les termes de la recommandation de 1996 de l'ICCAT sur la limite de capture de germon du Sud.

2. Que la Namibie soit considérée comme partie "pêchant activement le germon du Sud"

3. Que des limites annuelles de capture soient établies sur une base biennale, pour le germon pris dans l'Océan Atlantique au sud de 5° N par les pays, entités ou entités de pêche qui pêchent activement le germon du Sud (selon les termes des alinéas 1 et 2 ci-dessus), à 22.000 TM pour 1998 et 1999 TM, chiffre sujet à révision à la fin de 1998.

4. Que les pays, entités ou entités de pêche qui pêchent activement le germon du Sud, selon les termes de la définition ci-dessus, mettent en place des mesures appropriées pour limiter leur prise, afin de garantir que la limite de capture de 22.000 TM ne soit pas dépassée en 1998.

5. Que tous les pays, entités ou entités de pêche qui ont déclaré une prise annuelle moyenne de germon dans l'Océan Atlantique au Sud de 5° N inférieure ou égale à 1.000 TM au cours de la période 1992-1996, et tous les pays, entités ou entités de pêche qui développent de nouvelles pêcheries de germon dans l'Océan Atlantique, soient soumis à une limite annuelle de capture de germon dans l'Océan Atlantique au sud de 5° N, n'excédant pas 110 % de leur capture moyenne de 1992-96.

6. Que la limite de capture de germon du Sud soit examinée tous les deux ans par la Commission (SCRS et Sous-Commission 3), afin de réviser la limite de capture, selon les nécessités, pour arriver au rétablissement souhaité du stock de germon du Sud aux niveaux de la PME d'ici l'an 2005.

7. Que les pays, entités ou entités de pêche qui participent activement à la pêche de germon du Sud poursuivent les négociations afin de parvenir à un accord pour se répartir en quotas la limite de capture recommandée pour cette espèce.

8. Que les pays, entités ou entités de pêche pêchant à la palangre qui ne pêchent pas activement le germon du Sud s'efforcent de limiter leur prise annuelle totale de germon du Sud à 4 % au plus en poids de leur capture palangrière totale dans l'Atlantique au Sud de 5°N. Cette disposition incidente sur la capture ne s'applique qu'à l'année naturelle 1998 et sera réexaminée à la réunion de 1998 de l'ICCAT.

9. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention de l'ICCAT, et considérant que la limite de capture de germon du Sud entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les pays, entités ou entités de pêche concernés devront pleinement prêter attention aux recommandations ci-dessus au moment de mettre en place les limites de capture établies en 1996 par la Commission.

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT  
SUR LA CAPTURE D'ESPADON DANS L'ATLANTIQUE NORD  
EN 1998 ET 1999**

*CONSTATANT* que la Commission, à sa Dixième Réunion extraordinaire (Saint-Sébastien, 1996), avait fixé un total de prises permmissibles (TAC) réparti en quotas pour l'espadon de l'Atlantique Nord pour les années 1997, 1998 et 1999;

*CONSTATANT* que 6 % du TAC de chacune de ces années a été laissé de côté pour ceux qui ne disposent pas de quotas spécifiques ;

*ETANT DONNÉ* que le TAC diminue chaque année conformément aux avis scientifiques fournis par le SCRS ;

*NOTANT* que la capture globale de ceux qui ne disposent pas de quotas spécifiques s'est accrue ces dernières années;

*NOTANT ÉGALEMENT* que ceux qui disposent de quotas spécifiques ont réduit leur capture globale de façon significative depuis 1993 ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

*RECOMMANDE :*

1. Qu'en 1998 et 1999 les Parties Contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes qui pêchent l'espadon sans quota spécifique dans l'Atlantique Nord réduisent leurs prises de 45 % par rapport à leur niveau de 1996, tel qu'il a été signalé par le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) à sa réunion de 1997, à l'exception de :

- ceux dont la prise de 1996 a été inférieure à 100 TM, qui n'accroîtront pas leurs prises au-delà de leur niveau de 1996, tel qu'il a été signalé par le SCRS à sa réunion de 1997.

2. Que les Parties Contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes qui n'ont signalé aucune capture en 1996 s'abstiennent de développer toute pêche visant directement l'espadon dans l'Atlantique Nord pendant les années 1998 ou 1999.

3. Qu'il soit accordé à la pêcherie nationale des Bermudes, territoire dépendant du Royaume-Uni, un quota de 28 TM d'espadon de l'Atlantique Nord pour l'année 1997, quota qui diminuera selon un pourcentage fixe pendant les années 1998 et 1999, conformément aux dispositions de la Recommandation adoptée à la Dixième Réunion extraordinaire de la Commission.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
SUR LA RÉPARTITION (%) D'UN TOTAL DE PRISES ADMISSIBLES (TAC)  
ET QUOTAS DE CAPTURE POUR 1998-2000  
POUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

*ATTENDU QUE* l'évaluation de 1996 des stocks d'espadon de l'Atlantique Sud et le rapport de 1997 du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) signalaient une surexploitation du stock, notant que les prises de 1996 ont dépassé la production estimée de remplacement de 14.620 TM, et recommandant que l'on réduise le total de prises admissibles (TAC) ;

*CONSCIENTE* qu'il est nécessaire de fixer des allocations annuelles du TAC pour l'espadon de l'Atlantique Sud afin d'atteindre les objectifs de conservation ;

*NOTANT* que la Réunion intersessions de la Sous-Commission 4 de l'ICCAT, qui a eu lieu à João Pessoa, Brésil, en juillet 1997, a permis d'arriver à un accord sur la proposition d'allocation de quotas pour l'espadon de l'Atlantique Sud pour les années 1998, 1999 et 2000, après examen d'un certain nombre de critères spécifiques concernant cette pêcherie ;

*SACHANT* que la prochaine évaluation des stocks d'espadon aura lieu en 1999, et que le TAC sera alors recalculé, si nécessaire ;

*DÉSIRANT* faciliter une répartition régulière et équitable du TAC pour l'espadon de l'Atlantique Sud, dans le cadre de tout programme de rétablissement mis en place par l'ICCAT ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

**RECOMMANDE :**

1. Que, pour établir une allocation régulière et équitable de parts de quotas dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud, un système d'allocations est établi comme suit, sur trois ans à compter de l'année 1998, pour fixer des quotas annuels du total de prises admissibles (TAC) d'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Partie</i>	<i>Répartition (%) des prises d'espadon dans l'Atlantique Sud</i>
Brésil	16,00 %
Espagne	40,00 %
Japon	25,75 %
Uruguay	4,75 %
Autres Parties Contractantes	5,50 %
Autres	8,00 %

2. Que les autres Parties Contractantes et autres susvisées à l'alinéa 1 ci-dessus n'accroissent pas leur captures au-delà de la prise des années récentes.

3. Qu'en se fondant sur la répartition ci-dessus, un TAC de 14.620 TM soit appliqué pendant chacune des trois années 1998, 1999 et 2000 (voir tableau ci-dessous). Toute partie non utilisée/capture excédentaire du quota de 1998 pourra être reportée/devra être déduite des quotas de 1999 et de l'an 2000. Le TAC de l'an 2000 pourra être révisé à la réunion de 1999 si l'évaluation de 1999 des stocks d'espardon l'exige.

<i>Partie</i>	<i>Quota (TM)</i>
Brésil	2.339,2 TM
Espagne	5,848 TM
Japon	3.764,6 TM
Uruguay	694,5 TM
Autres Parties Contractantes	804,1 TM
Autres	1.169,6 TM
TOTAL	14.620 TM

4. Que les Parties Contractantes et autres susvisées à l'alinéa 1 ci-dessus adoptent les mesures de limitation de l'effort et de contrôle des captures qui s'avéreront nécessaires pour assurer l'application des quotas mentionnés aux alinéas ci-dessus.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
SUR L'APPLICATION DANS LA PÊCHERIE D'ESPADON  
DE L'ATLANTIQUE SUD**

*CONSTATANT* qu'à sa réunion de 1997 la Commission a abordé la question de quotas pour l'espadon de l'Atlantique Sud ;

*NOTANT* qu'il est essentiel d'observer les quotas en vue d'une application effective ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

***RECOMMANDE :***

Que la Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge de l'Atlantique et d'Espadon de l'Atlantique Nord adoptée par la Commission à sa Dixième Réunion extraordinaire (novembre 1996) soit étendue pour inclure l'application dans la pêche d'espadon de l'Atlantique Sud.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
SUR LE MAKAIRE BLEU ET LE MAKAIRE BLANC DE L'ATLANTIQUE**

*RECONNAISSANT* que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'Atlantique, y compris celles de makaire bleu et de makaire blanc, à des niveaux qui permettront une production maximale équilibrée (PME) à des fins alimentaires et autres ;

*SE DISANT PRÉOCCUPÉE* que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) ait estimé que la biomasse actuelle de makaire bleu de l'Atlantique est environ 24 % du niveau qui permet la PME, et que celle du makaire blanc est 23 % du niveau qui permet la PME;

*NOTANT* que l'évaluation actuelle des stocks est issue en partie de données problématiques, comme l'indique le rapport de 1997 du SCRS ;

*AYANT EXAMINÉ AVEC SOIN* les projections du makaire bleu et du makaire blanc qui indiquent qu'une réduction de la mortalité par pêche est nécessaire pour freiner la baisse des stocks et pour entreprendre leur rétablissement ;

*RECONNAISSANT* que le rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc bénéficieront toutes les parties qui pêchent ces stocks, du fait qu'il s'agit d'une source d'aliments et d'activité sportive pour de nombreuses Parties, Entités ou Entités de pêche ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

*RECOMMANDE :*

Que toutes les Parties Contractantes et toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes :

1. Réduisent à partir de 1998 leurs débarquements de makaire bleu et de makaire blanc de 25 % pour chacune de ces espèces par rapport aux débarquements de 1996, cette réduction devant être accomplie d'ici la fin de 1999.
2. Encouragent la remise à l'eau volontaire des makaires bleus et makaires blancs vivants.
3. Notifient à l'ICCAT tous les ans les mesures en vigueur ou envisagées pour réduire les débarquements ou l'effort de pêche des pêcheries commerciales et sportives qui ont des interactions avec le makaire bleu et le makaire blanc.
4. Remettent toutes les données requises par le SCRS pour améliorer les évaluations de stock et travailler à l'amélioration des processus actuels de suivi, de collecte de données et de transmission de l'information dans toutes leurs pêcheries. En 1999, le SCRS évaluera les stocks de makaire bleu et de makaire blanc et, à la réunion de 1999 de la Commission, celle-ci examinera les résultats des évaluations de stock et recommandera, si nécessaire, des mesures de gestion appropriées.
5. Les dispositions de l'alinéa (1) ne s'appliqueront pas aux petites pêcheries artisanales, c'est-à-dire aux pêcheries qui effectuent une pêche de subsistance, y compris la vente sur les marchés locaux.

Le Secrétariat de l'ICCAT informera toutes les Parties Contractantes et toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes de cette recommandation, en les encourageant à collaborer à ces mesures.

## RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA RÉVISION DU PROGRAMME ICCAT D'INSPECTION AU PORT

*CONSTATANT* que de nombreuses Parties Contractantes disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port,

### La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

#### *RECOMMANDE :*

1. L'inspection sera menée par les autorités compétentes des Parties Contractantes, qui surveilleront la conformité aux mesures de conservation de la Commission pour toutes les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, dans leurs propres ports et sans discrimination. Les inspecteurs devront procéder à l'identification selon les procédures définies par le gouvernement national.

2. Dans le cas d'une infraction commise par un bateau étranger, l'inspecteur établira un rapport d'inspection sur un formulaire standardisé par la Commission ou sur un formulaire produit par le gouvernement national qui permette de collecter des informations de qualité similaire. L'inspecteur devra signer son rapport en présence du capitaine du bateau qui aura le droit d'ajouter ou de faire ajouter au dit rapport toutes les observations qui lui sembleront pertinentes et y apposer sa signature. L'inspecteur devra consigner dans le registre du bateau qu'une inspection a été réalisée. Des exemplaires du formulaire devront être transmis à l'Etat dont le bateau arbore le pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT dans les 10 jours qui suivent l'inspection. Dans le cas d'une infraction commise par un bateau national, il conviendra de suivre les procédures nationales de documentation, qui devront fournir la même qualité d'informations que le formulaire standard de l'ICCAT.

3. L'inspecteur pourra examiner le poisson ainsi que tous les documents qui lui sembleront pertinents, y compris les registres de pêche et le bordereau de chargement (dans le cas d'un bateau gigogne ou d'un bateau transporteur) pour vérifier la conformité aux mesures de l'ICCAT. La collaboration du patron du bateau avec l'inspecteur est nécessaire. Les inspections seront menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire et à éviter toute dégradation dans la qualité du poisson.

4. Les Parties Contractantes examineront les rapports d'infraction établis par des inspecteurs étrangers et agiront en conséquence de la même façon que pour les rapports établis par des inspecteurs nationaux conformément à leur législation nationale. Les Parties Contractantes collaboreront, conformément à leur législation nationale, pour faciliter les procédures judiciaires ou autres résultant de rapports effectués par des inspecteurs agissant aux termes de ces dispositions.

5. En cas d'infraction, l'Etat du pavillon du bateau concerné informera l'ICCAT des sanctions prises à cet égard.

6. Les Parties Contractantes informeront les capitaines des bateaux qui pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT des réglementations de l'ICCAT. Les capitaines seront également informés qu'ils doivent coopérer avec les inspecteurs des ports nationaux et étrangers.

En outre, les Parties Contractantes sont vivement encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les opérations pour la conformité aux mesures de gestion de l'ICCAT. Le rapport national des pays devra inclure une description de ce programme.

- N.B. La Commission est convenue que la plupart des recommandations de l'ICCAT ne peuvent être appliquées que lors du débarquement et que ceci constitue donc l'outil fondamental le plus efficace pour la surveillance et l'inspection. La présente recommandation modifie le programme actuel d'inspection au port de l'ICCAT pour exiger des systèmes nationaux d'inspection au port et pour fournir des normes minimales pour la réalisation d'inspections au port de bateaux nationaux et étrangers au cours des opérations de débarquement et de transbordement de toutes les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT. L'objectif de ce programme d'inspection au port est d'assurer la conformité de chaque bateau et de faciliter la surveillance générale des pêches de chaque Partie pour les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT. L'ICCAT espère que les Parties iront au-delà de ces normes minimales pour effectuer une surveillance précise et ponctuelle des débarquements et des transbordements, vérifier la conformité aux mesures de gestion de l'ICCAT, s'assurer que les quotas ne sont pas dépassés et recueillir toutes données et autres informations sur les débarquements et les transbordements.

## RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES TRANSBORDEMENTS ET LES OBSERVATIONS DE BATEAUX

*RECONNAISSANT* l'importance de garantir que les transbordements en mer ne portent pas atteinte aux mesures de conservation de l'ICCAT ; et

*RECONNAISSANT ÉGALEMENT* l'importance d'une coopération en ce qui concerne les observations de bateaux qui pourraient se livrer à la pêche de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT ;

### La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

#### *RECOMMANDE :*

1. Les Parties Contractantes s'assureront que les bateaux de pêche et les bateaux-mères arborant leur pavillon ne reçoivent de transbordements en mer d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT que de Parties Contractantes et de Parties, Entités ou Entités de pêche Coopérantes, telles que ces dernières sont définies dans la Résolution sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante adoptée par la Commission (1997). Ces activités de transbordement seront signalées chaque année à la Commission.

2. Tout bateau observé dont la nationalité n'est pas apparente (apatride) et qui est susceptible d'être en train de pêcher des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT sera immédiatement signalé aux autorités pertinentes de la Partie Contractante correspondant au bateau ou à l'avion qui a effectué l'observation. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un bateau de pêche hauturière qui vise des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT est apatride, une Partie Contractante peut monter à bord du bateau et l'inspecter. Lorsque l'évidence le justifie, la Partie Contractante peut prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international. Toute Partie Contractante informée d'une observation ou ayant engagé une action à l'égard d'un bateau apatride en fera part immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, qui à son tour en informera toutes les autres Parties Contractantes. En outre, les Parties Contractantes sont encouragées à établir des contacts permettant de faciliter la coopération et à entreprendre toute autre action appropriée.

3. Toute observation effectuée par un bateau ou un avion d'une Partie Contractante concernant des bateaux d'autres Parties Contractantes susceptibles d'être en train de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie Contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon du bateau qui pêchait. Toute Partie Contractante ayant effectué une observation et toute Partie Contractante dont un bateau a fait l'objet d'une observation présenteront au Secrétariat de l'ICCAT l'information pertinente pour examen par le Comité d'Application.

4. Toute observation effectuée par un bateau ou un avion d'une Partie Contractante concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes susceptibles d'être en train de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie Contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon du bateau qui pêchait. Toute Partie Contractante ayant effectué une observation en fera aussi part immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, qui à son tour en informera les autres Parties Contractantes.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
SUR UN PROGRAMME PILOTE DE SUIVI DES BATEAUX**

*CONSTATANT* l'évolution des systèmes de suivi des bateaux par satellite (VMS) et leur éventuelle utilité pour l'ICCAT :

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

**RECOMMANDE :**

1. Chaque Partie Contractante possédant des bateaux d'une longueur totale supérieure à 24 mètres (ou de plus de 20 mètres entre les perpendiculaires) pêchant les espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT en haute mer hors de la juridiction de pêche de tout Etat côtier, adoptera un programme pilote de système de suivi des bateaux par satellite à bord de 10% (dix pour cent) de ces bateaux ou à bord de dix bateaux, en retenant le plus élevé de ces deux chiffres. La responsabilité de ce programme pilote incombera à l'Etat du pavillon

2. Chaque Partie Contractante mettra en place ce programme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Le programme pilote à bord des bateaux actifs en Méditerranée débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Les Parties Contractantes sont invitées à mettre en place ce programme avant ces dates, si cela est possible.

3. Le programme pilote ne concernera pas les bateaux qui ne sortent jamais plus de 24 heures en mer, à compter de l'heure du départ du port jusqu'à l'heure du retour au port.

4. Les informations collectées devront comporter l'identification du bateau, le lieu, la date et l'heure et seront recueillies avec une fréquence suffisante pour assurer que la Partie Contractante concernée puisse surveiller le bateau de manière efficace.

5. Le système devra remplir les conditions suivantes :

- être inaltérable,
- être entièrement automatique et opérationnel en permanence, quelles que soient les conditions environnementales,
- fournir des données en temps réel,
- fournir des informations sur la latitude et la longitude avec une tolérance de position de 500 mètres au plus dans un format déterminé par l'Etat du pavillon.

6. A sa réunion de l'an 2000, la Commission établira des procédures concernant la déclaration des informations et la disponibilité de ces informations entre les Parties Contractantes. Ces procédures devront garantir que des mesures appropriées sont prévues pour assurer le caractère confidentiel des données collectées.

7. Le 1<sup>er</sup> juin 1998, les Parties Contractantes devront présenter au Secrétariat un rapport sur la mise en oeuvre anticipée de leur programme pilote. A partir de 1999, chaque Partie Contractante rendra compte une fois par an des progrès et de la mise en place de son programme pilote de suivi des bateaux. Ces rapports figureront dans le rapport national.

8. La Commission évaluera le programme pilote lors de sa réunion de l'an 2002.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
SUR LE THON OBÈSE JUVÉNILÉ ET L'IMPORTANCE DE LA FLOTTE DE PÊCHE**

*NOTANT* les recommandations énoncées dans le rapport de 1997 du SCRS en ce qui concerne la nécessité de réduire la capture de juvéniles de thon obèse, ainsi que la prise totale de cette espèce dans l'Atlantique ;

*RECONNAISSANT* qu'il est nécessaire de rassembler des données de base sur l'importance de la flottille;

*CONSCIENTE* des dangers que cette forte augmentation des captures de thon obèse pourrait représenter pour le stock de cette espèce ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

*RECOMMANDE :*

Que toutes les Parties Contractantes et toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes Coopérantes dont les bateaux pêchent du thon obèse dans l'Océan Atlantique :

1. S'efforcent de prendre les mesures nécessaires pour réduire la capture de thons obèses juvéniles et pour réduire la prise totale de cette espèce dans l'Atlantique aux niveaux recommandés par le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS).

2. Notifient au Secrétaire Exécutif, avant le 31 août 1998, la liste de leurs unités respectives (de plus de 80 TJB) qui pêchent le thon obèse dans l'Océan Atlantique. Cette liste contiendra l'information suivante:

- nom du bateau, numéro matricule,
- pavillon antérieur, le cas échéant,
- indicatif radio international, le cas échéant,
- type de bateau, longueur hors-tout et TJB,
- nom et adresse des armateurs.

3. S'efforcent d'établir, à la réunion de 1998 de la Commission, une limitation du nombre de leurs bateaux de plus de 80 TJB qui pêchent le thon obèse, à partir de l'année 1999, en tenant compte des recommandations du SCRS.

4. Au cas où cette limitation était fixée, l'évolution du nombre de bateaux dans la pêcherie depuis la période 1991-1992 sera prise en compte en tant que facteur déterminant.

5. Cette recommandation ne s'appliquera pas aux bateaux qui ne pêchent le thon obèse de l'Atlantique que de façon occasionnelle, ni aux Parties dont la prise annuelle de cette espèce s'est élevée à moins de 200 TM en moyenne durant la période 1992-1996.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT  
SUR LA RÉDUCTION DE LA CAPTURE DE THON OBÈSE**

*ACCUEILLANT* l'initiative des flottilles de senneurs de certaines Parties Contractantes d'appliquer à titre volontaire une fermeture de zone et de saison en ce qui concerne l'utilisation de dispositifs de concentration de poisson (DCP);

*NOTANT* qu'à sa Dixième Réunion extraordinaire, en 1996, l'ICCAT a adopté un programme d'observateurs concernant la pêche de thon obèse et d'albacore par les sennes et autres engins ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

*DÉCIDE* :

1. D'en appeler aux autres Parties Contractantes concernés pour qu'elles prennent d'autres mesures appropriées pour améliorer la situation du stock.

2. Qu'en 1998 le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) examine les résultats du programme d'observateurs adopté en 1996 pour toutes les flottilles thonnières tropicales, y compris les résultats de la mesure volontaire susvisée de fermeture de zone et de saison, afin de déterminer quelles sont les zones et les saisons de concentration de juvéniles et de reproducteurs.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT  
SUR LA CAPTURE DE THON OBÈSE PAR LE TAÏPEÏ CHINOIS**

*CONSCIENTE* des dangers que pourrait représenter pour le stock de thon obèse de l'Atlantique l'importante augmentation des prises des palangriers ces dernières années ;

*NOTANT* que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a recommandé que, pour ne pas exploiter le thon obèse au-delà de son niveau de production maximale soutenable, il devrait y avoir une diminution significative des captures ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

*DÉCIDE* par conséquent :

Que les captures de thon obèse de l'Atlantique par le Taïpei chinois soient limitées en 1998 à 16.500 TM.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT  
CONCERNANT L'ELABORATION PAR LE SCRS  
DE SCÉNARIOS ADDITIONNELS DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE  
DE L'ATLANTIQUE**

*RAPPELANT* qu'à sa Quatorzième Réunion ordinaire, en 1995, la Commission avait adopté des mesures concernant la recherche sur le thon rouge de l'Atlantique ;

*NOTANT* qu'en 1998 le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) effectuera une nouvelle évaluation des populations de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest ; et

*NOTANT ÉGALEMENT* que des scénarios additionnels de rétablissement vont fournir à la Commission l'information nécessaire pour étudier, élaborer et améliorer en 1998 les plans à long terme de rétablissement du stock;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

*DÉCIDE* par conséquent :

1. Que le SCRS évalue toute défaillance dans la transmission des données de base Tâche I et Tâche II sur les différences flottes, ainsi que son incidence éventuelle sur les résultats des évaluations.
2. Qu'à sa réunion de 1998 le SCRS étudie et présente divers scénarios possibles de rétablissement du stock (à des niveaux permettant la PME) pour l'Atlantique Ouest, et pour l'Atlantique Est y compris la Méditerranée, en envisageant diverses alternatives concernant le niveau possible du recrutement et des échanges entre stocks, et si possible, diverses alternatives de sélectivité de la capture.
3. Que le SCRS détermine quelles sont dans la Méditerranée les strates spatio-temporelles susceptibles de permettre l'impact maximal de la période de fermeture d'un mois pour les senneurs en vue de la conservation du stock de thon rouge.
4. Que les Parties Contractantes s'efforcent de remettre les meilleures données Tâche I et Tâche II possibles pour permettre au SCRS de mener ces analyses.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT  
SUR L'ACCÈS AU STATUT DE PARTIE, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE  
COOPÉRANTE**

*RAPPELANT* la Résolution sur la Coordination avec les Parties non Contractantes adoptée à sa Neuvième Réunion extraordinaire en 1994 ; et

*CONSTATANT* qu'il est toujours nécessaire d'encourager toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes dont les bateaux pêchent des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT à appliquer ses mesures de conservation ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

*DÉCIDE* :

1. Le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT contactera tous les ans toutes les Parties, Entités et Entités de pêche non Contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone de la Convention des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, afin d'encourager chacune d'entre elles à devenir Partie Contractante à l'ICCAT, ou à accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante. Ce faisant, le Secrétaire Exécutif leur remettra copie de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
2. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non Contractante qui aspire au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire Exécutif. Au moment où cette demande est formulée (et tous les ans par la suite), l'aspirant fera valoir à l'ICCAT son engagement ferme de respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission. Il s'engagera à remettre à l'ICCAT toutes les données que les Parties contractantes doivent remettre à l'ICCAT sur la base des recommandations adoptées par la Commission. Les demandes doivent parvenir à l'ICCAT au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant sa réunion annuelle pour pouvoir y être étudiées.
3. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) sera chargé d'examiner les demandes du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante, et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante. Le PWG sera également responsable d'évaluer tous les ans les aspirants qui seront devenus Parties, Entités ou Entités de pêche Coopérantes afin de déterminer s'il peuvent conserver ce statut.
4. Les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes qui n'agissent pas envers la Commission comme il est stipulé dans la présente Résolution ne seront pas considérées Parties, Entités ou Entités de pêche Coopérantes de l'ICCAT.

## DÉCLARATION DES ETATS-UNIS A LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION

Les Etats-Unis sont heureux de prendre part à la 15<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de l'ICCAT, et de travailler avec les autres délégations sur les nombreuses questions que nous devons résoudre cette année. Bien que les Etats-Unis aient l'intention de soulever nombre de thèmes spécifiques, une question prioritaire cette année, de notre point de vue, est l'application.

En tant que membres de l'ICCAT, les Parties Contractantes sont toutes responsables de la conservation et de la gestion des thonidés et des espèces voisines dans l'Océan Atlantique, l'objectif de notre Convention étant de maintenir les populations de ces poissons à des niveaux en permettant l'exploitation maximale soutenue, ce qui ne doit pas être pris à la légère. Dans certains cas, nous avons adopté des mesures de conservation et de gestion pour tenter de répondre à des préoccupations concernant la conservation ; toutefois, trop souvent, l'application des pays membres s'est avérée inadéquate, ou même dans certains cas inexistante. Dans d'autres cas, où la nécessité d'une conservation était connue, nous n'avons pas adopté de mesures. Ceci constitue une situation inacceptable.

Pour traiter la question de l'état amoindri ou en baisse de divers stocks de thons, espadons et makaires, l'ICCAT doit renforcer ses mesures actuelles de conservation et en adopter d'autres. En ce qui concerne le makaire blanc et le makaire bleu, l'ICCAT a refusé jusqu'à maintenant de prendre des mesures à l'égard de la baisse de ces stocks, et le problème est devenu critique. A la présente réunion de 1997, nous avons besoin de mesures nouvelles et énergiques pour freiner cette baisse dangereuse.

Une autre question qui inquiète particulièrement les Etats-Unis est la poursuite des fortes prises de juvéniles (sous-taille) de thon obèse, d'albacore et de thon rouge. Il faut aborder immédiatement la question de ces captures spectaculaires de petits poissons. Il va sans dire que, comme dans le cas de mesures passées de conservation et de gestion, l'efficacité des nouvelles mesures dépend de leur application. La Commission s'est plus ou moins engagée à renforcer l'application par ses pays membres. La Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application tenue à Washington en mai dernier a permis quelque progrès à cet égard. Les Etats-Unis soutiennent pleinement les propositions émanant de cette réunion, mais il ne suffira pas d'adopter simplement ces mesures. Elles doivent être appliquées par toutes les parties.

Au vu des défis qui ne cessent de se présenter à l'ICCAT, les Etats-Unis soutiennent énergiquement la décision prise par le SCRS à l'effet de constituer un Groupe de travail *ad hoc* pour traiter de l'approche de précaution ; toutefois, la Commission ne devrait pas recourir à cela pour laisser la question en attente. La nécessité d'adopter une approche de précaution pour la gestion des pêcheries est maintenant reconnue à l'échelle mondiale et ne peut plus être ignorée.

Sans vouloir s'avancer quant aux conclusions du GT *ad hoc* qui sera mis sur pied, les Etats-Unis constatent que certaines conclusions sont inévitables au vu de la documentation disponible sur l'approche de précaution. L'une de ces conclusions est que la gestion inefficace, ou pire encore, l'absence totale de gestion, n'est pas une façon d'agir précautionnaire. Une deuxième conclusion concerne l'alinéa 7 de l'annexe II de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, qui dit clairement que la mortalité par pêche ne devrait pas dépasser le niveau associé à la production maximale soutenue. Une troisième conclusion est qu'il faut une action corrective pour rétablir les stocks surexploités. Malheureusement, ces trois conclusions ne sont que trop applicables à de nombreuses espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT. A la présente réunion, nous devrions utiliser ces conclusions comme guides au moment de considérer si les actions (ou le manque d'action) que nous proposons sont conforme au concept de précaution.

Les membres de l'ICCAT sont tous à la même enseigne à cet égard. Nombre des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT risquent un danger imminent. C'est tous ensemble que nous allons réussir ou échouer en ce qui concerne les problèmes des diverses pêcheries. C'est notre choix. Mettons-nous tous à la tâche pour réussir.

## DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Comme chacun sait, le Taïpei chinois constitue depuis les temps les plus reculés une partie inaliénable du territoire chinois. A ce jour, 159 pays ont établi des relations diplomatiques avec la Chine. Ils reconnaissent tous qu'il n'y a qu'une seule Chine au monde, que le Gouvernement de la République Populaire de Chine est le seul gouvernement représentant légalement la Chine dans son entier, et que le Taïpei chinois fait partie de la Chine.

Selon les dispositions de l'article XI de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, qui stipule que "la Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies, à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires", et également selon les directives et critères, le Taïpei chinois ne peut pas aspirer au statut d'observateur aux sessions de l'ICCAT. En conséquence, nous ne pouvons pas accepter que le Taïpei chinois soit admise aux réunions de l'ICCAT en tant qu'observateur sous le nom de "Taïwan", ce qui signifierait une scission de la Chine et la création d'"une Chine, un Taïwan" au sein de l'ICCAT.

Toutefois, pour aider à atteindre les objectifs de conservation, gestion et utilisation durable des ressources en thon de l'Océan Atlantique, et pour tenir compte du fait que les pêcheurs du Taïpei chinois pêchent des thonidés dans la zone de la Convention, la délégation de la Chine, dans un esprit de coopération, et après en avoir consulté avec les autres Parties Contractantes, peut accepter que le Taïpei chinois assiste aux réunions de l'ICCAT en tant qu'entité de pêche, en qualité d'observateur, sous la désignation de "Taïpei chinois". Nous espérons qu'à l'avenir la Commission, le Secrétariat et les Parties Contractantes traiteront cette question en conséquence.

## DÉCLARATION DU CANADA SUR L'APPROCHE DE PRECAUTION

Le Canada soutient énergiquement l'initiative du SCRS de former un Groupe de travail *ad hoc* sur l'Approche de précaution.

Il reconnaît l'importance de prendre des mesures promptement pour mettre en place les dispositions concernant l'approche de précaution, et d'appliquer cette approche de façon homogène à tous les thonidés et espèces voisines qui relèvent de la compétence de l'ICCAT.

Nous croyons que le SCRS devrait commencer à travailler dès maintenant afin d'identifier et de rechercher les points de référence biologiques que ses scientifiques estiment appropriés pour les stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT.

Le Canada souhaiterait que le SCRS se concentre sur l'Article 6 et l'Annexe II de l'Accord des Nations Unies sur la Pêche, et qu'ils fournissent un rapport qui traite les points suivants d'une manière conforme pour chacune des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT qui sont pêchées dans l'Océan Atlantique et dans la Méditerranée :

Premièrement, une recommandation sur l'étendue et la portée des points de référence de l'approche de précaution décrits à l'Annexe II et qui signalent les zones d'incertitude ;

Deuxièmement, une information comprenant des considérations à moyen terme (3-5 ans) sur le stock et les incertitudes qui y sont associées (risque ou probabilité), qui aideront la Commission à élaborer les stratégies de gestion décrites aux paragraphes 4 et 5 de l'Annexe II de l'Accord ;

Troisièmement, une information sur la recherche et le suivi requis pour évaluer et affiner les points de référence décrits aux paragraphes 1 et 3 de l'Annexe II de l'Accord ; il devrait être satisfait à ces requêtes de recherche selon l'ordre ou la priorité considérés par le SCRS comme étant appropriés ; et,

En dernier lieu, les autres aspects de l'Article 6 et de l'Annexe II de l'Accord que le SCRS estime utiles pour la mise en place de ses dispositions concernant l'approche de précaution, pour les pêcheries qui effectuent les prises.

Le Canada encourage également le SCRS à collaborer avec la FAO sur l'organisation d'une Consultation d'Experts sur les Implications de l'Approche de précaution sur la Recherche thonière. Par ailleurs, il encourage le SCRS à collaborer aux évaluations scientifiques en cours des approches de précaution déjà entreprises par le CIEM, la NAFO, la NASCO, ou par d'autres organisations internationales de pêche, et à les consulter, le cas échéant.

## DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

La Namibie souhaite exprimer ses remerciements pour la possibilité qui lui est donnée d'assister à cette réunion en qualité d'observateur. Nous serons des auditeurs attentifs, mais nous espérons aussi participer d'une façon pertinente.

Depuis l'indépendance de notre pays en 1990, nous avons examiné avec attention les activités de certains organes internationaux, dont l'ICCAT, en vue d'éventuellement en devenir membre. Généralement, et en principe, la Namibie appuie les buts et les objectifs de l'ICCAT. Il y a, cependant, un petit nombre de préoccupations et de réserves qui, selon nous, ont besoin d'être nuancées afin de l'aider à prendre une décision finale en vue de devenir Partie Contractante.

Comme point de départ, la Namibie désire affirmer son engagement envers la conservation des thonidés de l'Atlantique. Elle ne connaît que trop bien le coût économique de la surexploitation et du défaut de conservation.

Cependant, nous sommes préoccupés par les conséquences des mécanismes d'allocation sur les possibilités de développement économique, en particulier pour les états riverains en développement. Selon nous, les processus d'allocation dont nous entendons qu'ils servent actuellement de base à l'allocation des possibilités de pêche au sein de l'ICCAT ne sont pas conformes aux droits des états côtiers dans le cadre de l'UNCLOS, et en particulier aux dispositions de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs ("l'Accord"). En particulier, la Namibie ne peut pas accepter que les allocations des possibilités de pêche soient fondées sur des caractéristiques historiques de pêche parce que, dans le passé, elle n'a pas eu la possibilité de participer à la pêche en tant que nation.

La Namibie considère qu'il doit y avoir une nouvelle approche de l'allocation des possibilités de pêche au sein de l'ICCAT ; qu'elle devrait être fondée sur les dispositions pertinentes de l'Accord ; et que les niveaux historiques de pêche devraient être un facteur de moindre importance dans l'application de ces dispositions.

La Namibie s'appuie à cet égard sur les antécédents suivants :

1. La 5<sup>ème</sup> Partie de l'UNCLOS permet aux états côtiers de déclarer des Zones Economiques Exclusives jusqu'à 200 miles nautiques de leurs lignes de base. Ce faisant, les zones sous juridiction côtière chevauchent de façon croissante les aires traditionnelles de répartition des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT. Par ailleurs, la 5<sup>ème</sup> Partie de l'UNCLOS appelle les états à coopérer avec les organisations internationales en ce qui concerne la gestion des stocks de poissons grands migrateurs.

La Namibie pense que la disposition de l'UNCLOS visait à améliorer la coopération et non à limiter les droits souverains normaux et les revendications légitimes des états côtiers - en particulier dans un cas semblable à celui de la Namibie, qui est née quelques 30 ans après la création de l'ICCAT !

2. A son entrée en vigueur, les états côtiers et les états pêchant en haute mer seront soumis à / obligés par les dispositions suivantes de l'Accord des Nations Unies :

- \* L'article 7(2)(e) qui établit une disposition sur la dépendance respective par rapport aux stocks concernés.
- \* L'article (8)(3) qui traite de l'appartenance à des organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêcheries et qui dispose entre autre : "Les dispositions régissant l'admission audit organisme ou arrangement n'empêchent pas ces Etats d'en devenir membres ou participants ; elles ne sont pas non plus appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre de tout Etat ou groupe d'Etats ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées" ;

- \* L'article (19)(i) qui indique qu'en remplissant leur obligation de coopération à travers des organisations ou des arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêcheries, les états devront se mettre d'accord sur les moyens par lesquels l'intérêt de pêche des **nouveaux membres** de l'organisation ou des **nouveaux participants** à l'arrangement sera concilié.
- \* L'article (11) en entier, mais en particulier ce qui suit :
  - (d) les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks;
  - (e) les besoins des états côtiers dont l'économie est extrêmement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines ; et
  - (f) les intérêts des états en développement de la sous-région ou région lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale.
- \* L'article 24 qui reconnaît les besoins particuliers des états en développement, notamment la vulnérabilité de ceux qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines.
- \* L'article 25 qui oblige les états à coopérer directement ou à travers des organisations sous-régionales, régionales ou mondiales afin de rendre les états en développement mieux à même de conserver, gérer et utiliser les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks chevauchants, et afin de faciliter la participation aux organisations sous-régionales et régionales.

### Situation de la Namibie

1. La production totale de ressources marines vivantes de la ZEE oscille entre 300 et 500 kg par tête par année, alors que la contribution des pêcheries au PNB est d'environ 8 % avec une croissance attendue de 30 % par an.
2. Les Nations Unies ont qualifié la Namibie de pays en développement, mais en raison de la nature hétérogène du revenu des différents groupes de population, le Conseil Economique et Social des Nations Unies lui a assigné un statut "comme si" elle était un Pays Moins Développé (LDC).
3. Les revenus du secteur des pêcheries font apparaître que pour ce qui est de l'obtention des gains les plus importants en matière d'échange avec l'étranger, le pays occupe la seconde position, totalisant plus de 30 % de l'exportation totale de marchandises.
4. On estime que d'ici l'an 2001, le nombre d'emplois dans le secteur des pêcheries aura plus que doublé depuis l'indépendance. Plus de 85 % des situations seront occupées par des Namibiens.
5. La Namibie a acquis l'indépendance en 1990 et elle a immédiatement déclaré une ZEE. Depuis lors, et seulement depuis lors, une industrie de pêche propre à la Namibie a pu commencer à se développer. Une croissance extraordinaire et une "namibisation" ont eu lieu, mais la pêche est encore loin de son plein potentiel et d'avoir atteint les buts qui peuvent l'être. Ceci fait aussi partie de la pêche thonière namibienne.
6. La Namibie a commencé à mettre en place un organisation régionale conforme aux directives contenues dans l'Accord des Nations Unies. Il est prévu que cet organisme fonctionnera en coopération étroite avec l'ICCAT et de manière pleinement reconnue par elle, mais en traitant d'espèces qui ne relèvent pas de sa compétence.
7. La Namibie est Coordinateur de Secteur pour les pêcheries marines dans la Communauté de Développement du Sud de l'Afrique (SADC), qui se compose de 14 pays membres, desquels 7 sont concernés par les pêcheries marines.

### Position de la Namibie

En envisageant de devenir membre de l'ICCAT, la Namibie, au vu des dispositions de l'UNCLOS et de l'Accord des Nations Unies citées ci-dessus, cherche à connaître la position de l'ICCAT en général, et sur la répartition des espèces qui relèvent de sa compétence en particulier :

1. Le statut spécial des états en développement dont les économies sont extrêmement tributaires de l'exploitation des ressources marines ;
2. La position des états en développement qui ont entrepris de développer leurs propres industries de pêche, dont celle des thonidés ;
3. Les états côtiers qui sont également des états en développement.

La Namibie pense qu'elle remplit les conditions pour le statut spécial exposé aux alinéas 1-3 ci-dessus. En conséquence, dans la répartition de germon du Sud par exemple, et en appuyant le TAC de l'ICCAT de 22.000TM, la Namibie considère qu'elle a droit à une part d'au moins un tiers d'un TAC annuel.

La Namibie a commencé une pêcherie de germon du Sud en 1992/93. En 1993, les prises étaient de 3.534 TM, et en 1994 de 3.0785. La baisse au cours des récentes années peut être attribuée à des conditions environnementales adverses (*Benguela El Niño*), on pense que les prises augmenteront dans les années à venir - non seulement en raison de la normalisation de l'environnement, mais aussi d'une industrie thonière en expansion et en développement.

Les prises expérimentales d'espadon ont montré des résultats prometteurs et mèneront peut-être à la mise en place d'une industrie de l'espadon.

## DÉCLARATION DU MEXIQUE SUR LA COOPÉRATION AVEC L'ICCAT

J'ai le plaisir de saisir, au nom du Gouvernement du Mexique, l'occasion qui se présente à nous d'échanger avec vous quelques réflexions sur les sujets qui intéressent la Commission et que nous considérons de la plus haute importance en vue de parvenir au développement durable des pêcheries qui relèvent de la compétence de la Commission.

Cela fait plus de vingt ans que le Mexique participe, en qualité d'observateur, aux Réunions de la Commission, et durant cette période il a coopéré aux travaux de l'ICCAT ; il a pris en considération les mesures de conservation et de gestion recommandées et il a envoyé des informations relatives aux prises observées au cours des activités de pêche de la flotte sous juridiction nationale.

Le Mexique est pleinement convaincu que les organisations multilatérales sont le meilleur cadre pour la mise en place équilibrée des mesures de gestion et de conservation des ressources marines vivantes pour lesquelles la coopération entre états est nécessaire, afin que lesdites mesures contribuent efficacement au développement d'une pêche responsable, fondée sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, et qui respecte les droits de souveraineté de chaque état ; et c'est à la lumière de ce principe que le Mexique a exprimé son intention de participer à la Commission en tant que membre à part entière.

C'est la raison pour laquelle le Mexique a remarqué avec inquiétude certaines situations qui se présentent à la Commission, et qu'il est nécessaire d'évaluer avec soin afin de respecter pleinement les obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer auxquelles se sont assujettis les états, et les engagements pris dans le Code de Conduite pour une Pêche responsable, ainsi que ceux qui sont réliés dans d'autres instruments de droit international.

Comme cela a déjà été déclaré par certaines délégations, il est préoccupant, non seulement pour le bénéfice de l'exploitation durable des ressources des pêcheries qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, mais aussi pour la crédibilité de la Commission, que les flottes qui sont sous la juridiction de ses Parties Contractantes ne respectent pas pleinement les mesures de gestion et de conservation recommandées et décidées par elle. Il ne semble pas non plus approprié qu'au cours de la Réunion, chaque état membre justifie les raisons du non-respect des mesures adoptées ni que cette situation s'aggrave d'année en année. De même, il ne semble pas approprié que, face à cela, on recommande d'appliquer des sanctions à des Parties non Contractantes pour défaut de coopération avec la Commission du fait de ne pas respecter ses recommandations. Cela signifie-t-il que le respect de la gestion responsable des ressources marines vivantes peut être évalué de manière différente en fonction de l'appartenance ou non à des organisations internationales? Conformément au droit international, on ne devrait exiger le respect de ces mesures par les Parties non Contractantes qu'une fois que les Parties du propre organisme respectent les mesures de gestion et de conservation qu'elles ont adoptées, dans le cas contraire cette situation sera comprise comme constituant l'application d'un double standard.

Le Mexique a travaillé d'une façon conforme à ses engagements à la promotion et à la mise en place des principes nécessaires pour parvenir à une pêche responsable. C'est pour cette raison que depuis de nombreuses années nous prenons en considération les recommandations de la Commission, et que nous les appliquons au plan national, le cas échéant. Cependant, si nous analysons certaines recommandations de la Commission, nous voyons avec préoccupation que ces dernières contreviennent aux dispositions du Droit International. Pour citer un exemple, certaines d'entre elles ne prennent pas en considération le droit des états côtiers de jouir des bénéfices découlant de l'exploitation des ressources marines vivantes et ceux qui découlent du respect des mesures de conservation et de gestion, du fait que leur participation aux pêcheries se trouve restreinte.

En ce qui concerne l'Atlantique, permettez moi de vous commenter brièvement quelques unes des mesures prises récemment par le gouvernement du Mexique au sujet de la pêche au thon dans le golfe du Mexique. Une réglementation

officielle mexicaine a été publiée le 4 août dernier au journal officiel de la Fédération, afin de mettre en place un régime de pêche qui garantisse l'exploitation optimale des ressources d'albacore, en utilisant des bateaux équipés de palangres thonnières pêchant dans les eaux de juridiction fédérale du Golfe du Mexique et celles de la mer des Caraïbes, ainsi que la conservation et la préservation de cette ressource et des espèces susceptibles d'être prises de manière accessoire. Cette réglementation complète celles qui sont déjà en vigueur pour cette pêcherie.

Ladite réglementation établit, entre autres, les dispositions suivantes :

- Dimension maximum des bateaux
- Nombre maximum d'unités d'effort de pêche dans la zone
- Pour chaque bateau, une taxe annuelle de prise accessoire pour les principales espèces associées à la pêcherie
- Taille et poids minimum pour la prise accessoire de thon rouge
- Les poissons porte-épée capturés de manière accessoire devront être relâchés en bonnes conditions de survie
- Dans le cas de requins détenus à bord, ils devront être détenus et exploités intégralement, l'exploitation exclusive des ailerons étant interdite ; et
- Un observateur scientifique doit être embarqué à bord à l'occasion de toutes les sorties de pêche de la flotte thonnière palangrière, ce qui fait de cette flotte la seule dans l'Atlantique à avoir un taux de couverture de 100%.

Le Mexique a la volonté et l'engagement de poursuivre ce travail, mais cette volonté et cet engagement devraient également être le principe qui guide les actions des Parties Contractantes à l'ICCAT.

D'autre part, je voudrais souligner, sans pour autant priver l'initiative de tout de mérite, qu'il est préoccupant de voir la façon dont nous avons tous ici félicité certaines flottes thonnières qui opèrent dans l'Atlantique et qui ont décidé, de manière volontaire, d'interrompre temporairement leurs activités de pêche en raison, principalement, du fait que ces mêmes activités ont affecté sérieusement les populations de certaines espèces, en réduisant la production par recrue et en privant de rentabilité les activités de pêche. La raison en est, à nouveau, le non-respect des mesures de gestion et de conservation recommandées et adoptées par l'ICCAT, en particulier celles qui concernent la taille minimum et la pêche de juvéniles.

Cependant, ce qui semble au Mexique le plus grave et quelque chose d'injustifiable, est le fait que maintenant, ces flottes prétendent reprendre leurs activités en se déplaçant dans des zones de pêche où les populations de ressources halieutiques se trouvent en conditions optimales, et prétendent pêcher en utilisant des techniques dont il est scientifiquement démontré qu'elles ont causé une bonne partie de la détérioration de la pêcherie dans l'Atlantique, et dont nous savons qu'elles affectent de manière négative les populations de thon dans ces zones de pêche dans lesquelles la volonté et l'engagement des états et des flottes qui y opèrent se traduisent par le respect des mesures de gestion et de conservation adoptées.

Le Mexique continuera d'appuyer les mesures de la Commission et de coopérer avec elle, afin que les principes de la pêche responsable soient complètement mis en place, ce qui se traduira en termes de bénéfices, non seulement pour les ressources marines vivantes, mais aussi pour nos états.

## **DÉCLARATION DU BRÉSIL SUR LES RESPONSABILITÉS DE L'ICCAT EN MATIÈRE DE CONSERVATION ET DE GESTION DES RESSOURCES EN THON DE L'ATLANTIQUE**

Notre délégation aimerait réitérer ses engagements fermes à l'égard des travaux de l'ICCAT, dont les principales réalisations l'ont fait respecter en tant que seule organisation compétente qui détient le plein mandat de la conservation et de la gestion des ressources en thon de l'Atlantique.

L'importance croissante accordée aux organisations régionales par l'évolution récente de la base juridique qui régit l'utilisation des ressources marines vivantes nous amène à croire que les responsabilités de l'ICCAT vont s'accroître, avec l'harmonisation des intérêts conflictuels des pêcheries qui exploitent les ressources en thon de l'Atlantique, si l'on veut atteindre l'objectif de l'utilisation soutenable de ces ressources.

A cet égard, nous aimerions partager avec les autres délégations qui assistent à la Réunion nos inquiétudes en ce qui concerne certaines pratiques récemment observées aux réunions du SCRS, et dont la réincidence pourrait mettre en danger de façon très sérieuse la réputation et la crédibilité de l'ICCAT.

Le premier point important que nous voudrions souligner est lié au fait que quelques scientifiques ont tenté, quelquefois avec succès, de tirer des interprétations biaisées des données ou informations disponibles, dans l'intention d'introduire dans le rapport sur les espèces des opinions ou des points de vue personnels qui reflètent clairement la protection des intérêts de la pêche de leurs pays.

Ceci est un fait qui mérite un examen des plus sérieux, étant donné que le SCRS fournit la base et la fondation scientifiques de toutes les recommandations de conservation et de gestion de l'ICCAT, et que si cette façon d'agir se poursuit, ceci jetterait incontestablement le doute sur les résultats et conclusions du SCRS, et compromettrait par conséquent la crédibilité de l'ICCAT.

Un autre aspect qui présente des implications négatives pour l'avenir de cette dernière est lié au degré de fiabilité des données statistiques fournies par quelques-uns de ses pays membres. Dans ce cas, il faut être plus spécifique, et nous aimerions mentionner un pays qui, en l'absence de tout registre de capture pour une pêcherie donnée, et devant faire face à une situation lui faisant voir qu'il lui fallait, ou qu'il lui convenait, d'avoir ces données de capture, a présenté de la façon la plus expéditive des estimations qui donnent avant toute autre chose une impression d'opportunisme.

Cette situation est d'autant plus grave du fait qu'il existait une recommandation en vigueur pour cette pêcherie, qui imposait des limites à la capture des pays qui y étaient déjà établis, et que ces nouvelles estimations de capture étaient en outre plus élevées que la limite de capture recommandée, ce qui donnait bien l'impression d'un manque d'engagement et de respect pour les mesures de gestion recommandées par l'ICCAT.

Une autre situation qui mérite également d'être examinée concerne la pêche à la senne associée à des dispositifs de concentration du poisson (DCP) qui s'est récemment développée dans l'Atlantique oriental équatorial. Cette pêcherie entraîne un fort taux de mortalité de juvéniles, qui n'ont pas encore contribué au rétablissement du stock, ce qui mène en fin de compte à une réduction de la production par recrue.

Pour mieux illustrer le problème, nous attirons votre attention sur le rapport du SCRS sur le thon obèse, qui montre un poids moyen à la capture de 45-50 kg et 20-30 kg respectivement pour les pêcheries de palangriers et de canneurs, alors que pour la pêche à la senne le poids moyen du thon obèse n'est que de 5 kg. Par ailleurs, le rapport montre également qu'en 1996 70 % des prises se composaient de poissons en dessous de la taille minimum de 3,2 kg recommandée par l'ICCAT.

Un autre élément qui exacerbe le problème est le fait que depuis 1990 les mêmes pays qui pêchent un pourcentage élevé de thon obèse juvénile se sont adonnés à la pratique coupable de l'utilisation de pavillons de complaisance, dans l'intention claire de réduire leurs responsabilités en ce qui concerne les dégâts causés aux stocks. La situation est devenue tellement grave que le secteur de la pêche qui prend part à cette pêcherie a adopté à titre volontaire un moratoire concernant la pêche sous objets flottants pendant certains mois de l'année. Il s'agit d'une mesure qui a été présentée en tant que réalisation efficace pour réduire de façon significative la mortalité des juvéniles, mais il n'y a pas eu suffisamment de preuves présentées pour confirmer ce fait.

Nous sommes très préoccupés du fait que si nous n'évaluons pas les résultats de cette mesure de façon très critique, nous pouvons en fait être en train de féliciter ceux qui sont véritablement responsables de la diminution de ce stock.

Nous entendons que ce fait devrait être analysé de façon approfondie en séance plénière, afin de déterminer s'il est pertinent d'appliquer l'approche de précaution à la gestion de ce stock, comme le prévoit l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, afin d'adopter les mesures de conservation et de gestion les plus appropriées avant qu'il ne soit trop tard.

En dernier lieu, nous aimerions insister auprès de toutes les délégations sur le fait qu'en soulevant ces points nous ne cherchons pas seulement à défendre nos intérêts communs, mais aussi à découvrir des moyens plus effectifs de renforcer le travail et la mission de l'ICCAT.

## DÉCLARATION DE L'ISLANDE SUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

En premier lieu, l'Islande aimerait informer la Réunion de la recherche continue réalisée dans la ZEE islandaise en coopération entre le Ministre des Pêches islandais et les propriétaires de bateaux japonais, afin de déterminer si le thon rouge pouvait être capturé en quantités commerciales. Il en résulte que c'est tout à fait le cas. Le Icelandic Marine Research Institute a informé le Ministre des Pêches islandais que les résultats de la recherche méritent que l'on poursuive l'étude de l'abondance du thon rouge dans les eaux islandaises, l'étude de faisabilité ayant révélé une concentration significative de l'espèce dans la ZEE islandaise.

En second lieu, l'Islande voudrait mettre l'accent sur le fait que les droits des états côtiers doivent être respectés. Une fois encore, l'Islande voudrait rappeler aux membres de la Commission son statut d'état côtier en ce qui concerne le stock de thon rouge de l'Atlantique. La gestion de ce stock doit dûment prendre en compte les droits et les intérêts des états côtiers. En tant que tel, l'Islande est pleinement en droit de requérir de ceux qui exploitent actuellement le thon rouge de l'Atlantique, qu'ils limitent leurs prises afin que le stock puisse se rétablir et pour permettre une ponction raisonnable par les états côtiers qui n'ont pas encore pu développer leurs pêcheries. Dans ce contexte, l'Islande aimerait souligner les circonstances particulières des états dont l'économie dépend avant tout de l'exploitation des ressources marines vivantes.

De manière générale, l'Islande est d'opinion que la Commission doit travailler progressivement pour trouver une solution qui prenne pleinement en compte les droits des états côtiers ; ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent.

En dernier lieu, l'Islande voudrait manifester ses préoccupations relatives à la gestion actuelle du stock de thon rouge de l'Atlantique. Elle est particulièrement préoccupée par le fait que la pêche de juvéniles est encore supérieure aux niveaux recommandés. Elle presse la Commission de s'attaquer à ce problème et, de ce fait, d'assurer que les états côtiers ne soient pas privés des bénéfices économiques futurs issus de la ponction de la ressource.

## DÉCLARATION DU FISHERIES RESOURCE ASSESMENT AND MANAGEMENT PROGRAM (CFRAMP) DE LA CARICOM SUR LA COLLABORATION AVEC L'ICCAT

Le Fisheries Resource Assessment and Management Program (CFRAMP) de la CARICOM souhaite faire part à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) de son soutien constant des efforts de l'ICCAT en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques qui relèvent de sa juridiction. En particulier, dans le courant de l'année dernière, et avec ses 12 pays membres et participants des Caraïbes, le CFRAMP a :

1. Poursuivi le développement de plans de gestion pour les ressources pélagiques, corallifères, en crevettes, en poissons de fond, en langoustes et en conques ;
2. Continué son programme de développement en coopération de la collecte de données (capture, effort, données biologiques) et de la base de données ;
3. Accru la prise de conscience des communautés de pêcheurs et côtières et de l'administration gouvernementale concernant la conservation et la gestion de la pêche ;
4. Intensifié les activités de marquage aux Caraïbes, notamment auprès des pêcheurs sportifs, sur quatre espèces de grands pélagiques (*A. solandri*, *S. cavalla*, *C. hippurus*, *T. atlanticus*), avec des études associées de détermination de l'âge des trois espèces de scombridés.
5. Poursuivi les travaux sur la création d'un organe régional permanent de pêche pour gérer les pêcheries des Caraïbes une fois terminé le CFRAMP.

Le CFRAMP a aussi travaillé activement avec des pays des Caraïbes, à titre de coopération, au développement des capacités institutionnelles par la formation du personnel et l'apport de moyens matériels et d'une assistance technique aux Services des Pêches, pour répondre au défi de gérer les ressources en grands pélagiques. En 1997, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les pays de l'Organisation des Etats orientaux des Caraïbes (OECS) ont aussi convoqué une réunion sous-régionale pour examiner et développer les instruments juridiques nationaux permettant de gérer les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

L'an prochain, le CFRAMP et les pays participants des Caraïbes mettront l'accent sur l'analyse des données sur la capture, l'effort et la biologie qui sont rassemblées depuis 1995 dans 12 pays participants ; ils continueront d'accroître leurs efforts pour promouvoir la structure régionale de gestion des pêcheries à travers des consultations techniques et le soutien aux pays participants ; et ils poursuivront leurs efforts pour améliorer les systèmes de collecte et de transmission des données. Le CFRAMP coopérera également avec l'Union Européenne (UE) sur deux programmes additionnels dans les pays ACP des Caraïbes - le programme CARIFORUM qui comprendra les Bahamas, Haïti, la République Dominicaine et le Surinam ; et le projet "Strengthening Fisheries and Biodiversity Management" qui est mené en coopération avec le Centre international pour la Gestion des ressources aquatiques vivantes (ICLARM). En tout, 16 pays des Caraïbes seront concernés.

Nous souhaitons assurer les Parties Contractantes à l'ICCAT et le Secrétariat du sérieux avec lequel le CFRAMP aborde la conservation et la gestion des ressources de grands pélagiques dans le cadre de ses activités en coopération avec les pays des Caraïbes, et réitérer les droits souverains des pays des Caraïbes à développer ces pêcheries pour répondre à leurs besoins locaux, nationaux et régionaux. Conformément à la poursuite de ces objectifs, le CFRAMP continuera de travailler avec l'ICCAT et de soutenir ses résolutions et recommandations de gestion.

### DÉCLARATION DU TAÏPEÏ CHINOIS EN SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION

Je suis certain que vous êtes tous d'accord sur le fait que le travail en haute mer est très dangereux. Certains de nos pêcheurs ont été blessés et certains ont même été tués à cause des dures conditions de travail. Et pourquoi ces personnes devraient-elles continuer à travailler dans ces circonstances infernales ?

Le Taïpei chinois est une petite île qui a plus de 21 millions d'habitants, environ 70 % de son sol est montagneux. Nous avons très peu de ressources naturelles, et c'est ce qui a conduit notre peuple à travailler l'océan.

Messieurs les Délégués et Observateurs, quand vous savourez un sandwich au thon ou du sashimi, vous est-il déjà arrivé de penser que le thon provenait peut-être de pêcheurs du Taïpei chinois, et que l'un de ces pêcheurs avait peut-être été tué au cours d'une telle opération de pêche ?

Quoiqu'il en soit, réfléchissez si vous le voulez bien sur le bénéfice mutuel et la réciprocité du traitement. Pensez aux besoins de nos pêcheurs dont le bien-être et la vie dépendent de l'exploitation des ressources marines vivantes, et notamment des thonidés. C'est là un facteur socio-économique très important qui devrait être pris en considération par les organes internationaux de gestion des pêcheries.

Je voudrais réitérer que l'allocation du quota d'espardon de l'Atlantique Sud au Taïpei chinois n'est pas juste. Nos pêcheurs pleureront quand ils devront rejeter de l'espardon pris de façon accessoire. Messieurs les Délégués et Observateurs, veuillez s'il vous plaît songer à un niveau raisonnable de prise accessoire accidentelle pour nos pêcheries.

Le Taïpei chinois apprécie sincèrement l'invitation qui nous a été faite de participer à cette Réunion, et aimerait remercier le Secrétariat pour sa préparation et son efficacité.

**RAPPORT DE LA RÉUNION INTER-SESSIONS DE L'ICCAT  
SUR LE SUIVI ET L'APPLICATION  
Washington, D.C., Etats-Unis, 5-7 mai 1997**

**1. Ouverture de la réunion, adoption de l'Ordre du jour et organisation des sessions**

1.1 Le Président de la Commission, M. Rafael Conde de Saro (Espagne) a ouvert la réunion inter-sessions le lundi 5 mai 1997. Il a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié le gouvernement américain pour son accueil. On trouvera la liste des participants en **Appendice 2 à l'Annexe 7**.

1.2 L'Ordre du jour révisé, qui avait été diffusé avant la réunion, a été examiné. Le Délégué de l'Espagne a demandé que les questions suivantes soient abordées au point 8 de l'Ordre du Jour :

- Circulation des marchandises au sein de l'Union Européenne (UE)
- Ré-exportations
- Exportations de thonidés vivants
- Actualisation/modification du document statistique
- Facteurs de conversion

1.3 Cette proposition a été acceptée, et l'Ordre du jour a été adopté tel qu'il figure ci-joint en **Appendice 1 à l'Annexe 7**.

1.4 M. P. Moran (Etats-Unis) a été désigné Rapporteur.

1.5 Le Président a fait remarquer que les points 2 à 4 de l'Ordre du Jour étaient de nature plus générale et a suggéré qu'ils soient abordés simultanément et examinés dans un contexte pratique.

1.6 Le Président a suggéré que les Délégués s'efforcent de formuler des projets de recommandations et de résolutions sur des thèmes communs, qui soient susceptibles d'être adoptées à la Réunion de la Commission de 1997. Il a été décidé que les observateurs puissent participer pleinement à cette réunion.

**2. Nécessité et objectifs du suivi et de l'application**

**3. Régimes internationaux actuels de suivi et d'application**

**4. Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs**

4.1 Le Délégué des Etats-Unis, M. W. Martin, a souhaité la bienvenue aux participants et a rappelé l'importance de cette réunion. On trouvera en **Appendice 3 à l'Annexe 7** le discours de M. Martin, qui proposait une approche en cinq points : inspection au port et à bord des bateaux telle qu'elle a été définie dans l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs, projet pilote d'observation, système de suivi des bateaux, et autres éléments d'application.

4.2 Le Délégué de l'Espagne a insisté sur la nécessité de contrôler les activités des bateaux des Parties Contractantes à l'ICCAT et de rassembler des informations dans un but scientifique et de suivi. Il a rappelé que l'ensemble des bateaux de l'Union Européenne de plus de 24 mètres de long seraient équipés de systèmes de suivi dès le début de l'année 1998. Il a également demandé que les normes des Nations Unies et de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation) sur la responsabilité des Etats du pavillon soient prises en compte dans le programme proposé par les Etats-Unis.

4.3 Le Délégué du Japon a déclaré que la responsabilité de l'Etat du pavillon était d'une importance cruciale. Il a noté l'utilité pour l'ICCAT d'un schéma d'inspection au port, étant donné la nature de mesures de conservation et de gestion telles que les limitations de taille et de débarquement. Tout en approuvant la position des Etats-Unis pour que les Etats signataires de l'Accord des Nations Unies adhèrent automatiquement aux Articles 21 et 22 lorsque cet Accord entrera en vigueur, il a fait remarquer que l'autre projet semblait néanmoins plus adapté. En ce qui concerne les observateurs, le Délégué a noté que leur rôle devait se limiter aux objectifs scientifiques et exclure le suivi et l'application. Quant à l'emploi d'un système de suivi des bateaux, il a exprimé son soutien à un programme administré par les Etats du pavillon. Il a également approuvé la position des Etats-Unis selon laquelle les transbordements non contrôlés en haute mer ne doivent pas être autorisés. Il a ajouté qu'il était important que les Etats du pavillon soient responsables de toutes les activités de transbordement, et qu'une interdiction totale pouvait sembler excessive. Le Délégué a aussi rappelé que de nombreux bateaux non identifiés qui ont été observés en train de pêcher en Méditerranée en période de fermeture de la pêche semblaient appartenir à des Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes, et que l'ICCAT devait rechercher les moyens de contrôler ces bateaux et de les obliger à respecter les mesures qui sont en vigueur.

4.4 Le Délégué de la France a insisté sur la responsabilité de l'Etat du pavillon dans la gestion. Il a noté que certains aspects spécifiques des pêcheries de thonidés imposaient un certain type de mesures de contrôle et de suivi. Il a considéré que l'inspection au port constituait le meilleur moyen de suivre et de contrôler la pêche aux thonidés et que les Parties Contractantes à l'ICCAT devaient améliorer le schéma et le rendre plus applicable. En ce qui concerne l'inspection en mer, il a approuvé la position du Japon selon laquelle les Articles de l'Accord des Nations Unies ne sont peut-être pas tout à fait adaptés aux pêcheries de thonidés, d'où le besoin urgent de trouver des mesures de substitution plus adéquates. Quant aux observateurs, il a noté la difficulté de leur demander de jouer en même temps un rôle scientifique et un rôle de surveillance.

4.5 Le Délégué de la République Populaire de Chine a loué l'efficacité des mesures actuelles de gestion de l'ICCAT et a souhaité que l'ICCAT puisse renforcer son rôle dans la conservation et la gestion des thonidés dans la Zone de la Convention. Il a insisté sur la nécessité de tenir compte des situations et des problèmes propres aux différentes parties au moment d'élaborer les schémas de suivi et d'inspection. Il a souhaité que l'ICCAT élabore un schéma viable et réalisable, dans le cadre des dispositions générales de l'Accord des Nations Unies, afin que les objectifs de gestion puissent être atteints.

4.6 Le Délégué du Portugal a approuvé les déclarations de l'Espagne, du Japon et de la France au sujet des outils disponibles de suivi et d'inspection et sur la manière dont ceux-ci doivent être utilisés. Quant à la question des observateurs, il a approuvé la position du Délégué de la France selon laquelle l'emploi d'observateurs pour faire respecter les mesures en vigueur créerait une situation très délicate.

4.7 Le Délégué du Canada a pris note des questions abordées dans le débat et a rappelé l'importance du rôle de l'ICCAT dans l'adoption de mesures transparentes, mises en place de façon cohérente et s'appliquant également aux Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes.

4.8 Le Délégué du Venezuela a également pris note du consensus général au sujet de la nécessité d'élaborer des programmes qui permettent de réaliser une pêche durable et a ajouté qu'il ne voyait pas de dichotomie entre les rôles d'observation scientifique et d'inspection. Il a rappelé que l'IATTC (Commission Interaméricaine du Thon tropical) employait des observateurs pour collecter des informations utilisées aussi bien pour des besoins scientifiques que pour le contrôle de l'application.

4.9 Le Délégué de la Corée a déclaré qu'il était important, pour les pêcheries en eaux lointaines, d'insister sur les responsabilités, non seulement pour la conservation des stocks mais également pour la gestion durable des ressources. Toutefois, il a noté que les questions juridiques, techniques et autres devaient également être considérées. Il a déclaré que tout projet devrait être jugé en fonction de son efficacité et que le suivi et l'application ne devaient pas peser exagérément sur les bateaux pêchant de façon légale.

4.10 Le Délégué de l'Afrique du Sud a exprimé son vif intérêt pour la conservation des stocks de thonidés du sud. Il a approuvé un meilleur contrôle de ces espèces à condition que les mesures prises soient viables et applicables. Le Délégué de l'Afrique du Sud a déclaré que les Délégués devaient considérer en priorité les questions de base et réfléchir sur leur application.

4.11 L'observateur de la Sierra Léone a exprimé son inquiétude au sujet de la pêche illégale dans les eaux de son pays. Il a approuvé les déclarations des autres participants et encouragé le contrôle des pêcheries et la protection des petits pays.

4.12 Le Président a approuvé la position du Délégué de l'Afrique du Sud selon laquelle les participants devaient garder "les pieds sur terre" et a remercié les délégations pour leurs commentaires concis et constructifs.

## 5. Suivi et application en mer

### a) Systèmes de suivi des bateaux (y compris le suivi par satellite)

5.a.1 Le Délégué des Etats-Unis a déclaré que l'ICCAT devait envisager la mise en place d'un système de suivi des bateaux et mettre au point un projet pilote. Il a rappelé qu'un programme de l'Union Européenne était actuellement en cours et a cité quatre éléments à prendre en considération pour la mise en place d'un projet pilote : 1) définir un taux de couverture ; 2) identifier les pêcheries dans lesquelles un suivi en temps réel serait intéressant ; 3) élaborer et diffuser des moyens électroniques de déclaration des captures ; et 4) définir des normes (il s'agit là du point le plus important).

5.a.2 L'observateur de l'Union Européenne a rappelé les réglementations adoptées récemment pour l'emploi de systèmes de suivi des bateaux. Il a noté que la première phase, qui s'achèvera le 30 juin 1998, prévoyait l'installation de systèmes de suivi à bord de bateaux de l'UE actifs en haute mer, de bateaux faisant l'objet d'accords bilatéraux et de bateaux de pêche industrielle. Ce système, qui permettra de collecter des informations sur le nom du bateau, sa situation géographique, la date et l'heure des captures, sera mis en place sous la responsabilité des Etats du pavillon. Certains détails restent à définir. En réponse aux questions du Délégué du Japon, l'Observateur de l'Union Européenne a confirmé que les bateaux de pêche industrielle étaient également concernés par ce système en raison des incertitudes au sujet des captures accidentelles de poissons de petites taille. Par ailleurs, il a précisé que le programme ne concernait pas actuellement la Méditerranée en raison du grand nombre de petites embarcations actives dans cette région.

5.a.3 Le Président a noté que les informations sur la situation géographique des bateaux et sur la date de leurs captures seraient utiles pour contrôler les activités de pêche des bateaux, notamment lorsque la pêche est interdite (en particulier en Méditerranée) et que ces informations constitueraient également un indicateur de l'effort de pêche. Il a rappelé que tout programme devait être élaboré d'un point de vue pratique. Le Délégué de la France a fait remarquer que l'effort n'était pas toujours proportionnel à la capture. Le Président a reconnu que le Délégué de la France avait raison sur ce point mais que néanmoins les informations sur la situation géographique des bateaux demeuraient essentielles. Le Président a également rappelé que des solutions techniques existaient pour assurer la nature confidentielle des informations. Toutefois, il a fait remarquer que ce programme devait être transparent et permettre un échange d'informations.

5.a.4 Le Délégué du Venezuela a exprimé ses préoccupations au sujet du poids financier que suppose la mise en place d'un tel système pour les petits pays.

5.a.5 Le Délégué du Japon a approuvé l'idée d'un projet pilote. Toutefois, il a fait remarquer que ce projet devait être mis en place systématiquement, tout en tenant compte des différences de développement entre les pays. L'ICCAT ne doit pas exiger de certains pays qu'ils appliquent un tel système alors que d'autres pays en seraient exemptés en raison de leur état de développement. Il a suggéré qu'une période transitoire soit prévue, pour permettre une certaine flexibilité. Ce programme doit également couvrir l'ensemble des océans, même si l'ICCAT peut préférer une couverture différenciée. Quant à la nature confidentielle des données, le Délégué du Japon a approuvé le fait que le système de suivi des bateaux soit contrôlé par les Etats du pavillon.

5.a.6 L'observateur de la Sierra Leone a vivement encouragé l'emploi d'un système de suivi des bateaux pour la plate-forme continentale de l'Atlantique est. Il a fait référence à la situation "anarchique" de la pêche au large des côtes de la Sierra Leone, où les activités de pêche ne sont pas contrôlées, les stocks sont décimés et d'importantes flottilles de différents pays, entités ou entités de pêche pêchent dans des zones de reproduction sans aucun égard pour la situation du littoral. Il a donc demandé que des normes identiques de suivi des bateaux soient appliquées à l'échelle internationale.

5.a.7 Le Délégué du Portugal a rappelé l'existence de systèmes n'exigeant pas de contrôle par satellite. Cette option peu coûteuse pourrait être retenue, mais il faut savoir qu'elle exige des moyens humains plus importants.

5.a.8 Le Délégué du Brésil a approuvé les propos du Délégué du Portugal et a demandé que le système de suivi des bateaux ne soit pas imposé dans les eaux domestiques. Il a ensuite fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire d'obliger tous les pays à utiliser un tel système. Il a indiqué que le Brésil étudiait différents systèmes afin de définir le système le plus approprié pour le pays.

5.a.9 Le Président a rappelé que les termes "programme pilote" et "non-discriminatoire" n'impliquaient pas nécessairement une notion d'obligation. Il a déclaré que les pays devaient étudier : 1) la viabilité du système ; 2) la façon dont il est défini ; 3) les différentes alternatives qui existent en dehors du contrôle par satellite ; 4) les zones dans lesquelles le système devrait être appliqué (haute mer et/ou Zones Economiques Exclusives) ; et 5) les pêcheries qui exigent un système de suivi des bateaux.

5.a.10 Le Délégué du Japon a expliqué que le terme "non-discriminatoire" n'impliquait aucune atteinte à la souveraineté de l'Etat côtier en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion dans la Zone économique exclusive (ZEE) du pays concerné. Les notions de suivi et d'application peuvent en effet être différentes dans les ZEE. Le Délégué a rappelé à ce sujet que le Japon soutenait la mise en place d'un système de suivi des bateaux en haute mer.

5.a.11 Le Délégué des Etats-Unis a suggéré un programme pilote prévoyant une couverture à l'échelle mondiale et une application sur 5 à 10% des bateaux de plus de 24 mètres qui sont actifs en haute mer. Il a ajouté que ce dernier point soulevait la question de l'application du programme pilote à la Méditerranée. Il a déclaré qu'un tel programme ne permettrait sans doute pas de régler tous les problèmes, mais constituerait une base sur laquelle l'ICCAT pourrait s'appuyer au moment d'aborder les différents problèmes.

5.a.12 Le Président a recommandé que les débats ne deviennent pas trop techniques et que l'on ne perde pas de vue les objectifs immédiats.

5.a.13 L'Observateur de l'Australie a fait remarquer que les expériences menées dans son pays avaient démontré l'utilité du système pour contrôler les fermetures de saison et de zone et que ce système constituait un outil précieux au moment de déployer des observateurs chargés de surveiller les activités de pêche. Il a ajouté ce système permettait d'obtenir des données de bien meilleure qualité grâce à la déclaration précise et quotidienne des captures en temps réel. L'Australie applique ce système de suivi aux bateaux nationaux et étrangers actifs dans ses eaux et au large et l'accès au port des bateaux étrangers est limité aux bateaux équipés d'un tel système.

5.a.14 Le Président a suggéré qu'un petit groupe soit constitué pour aborder cette question, ce que les Parties ont accepté.

5.a.15 Lors d'une session ultérieure, ce petit groupe a fait part des résultats de ses discussions et a présenté un projet de recommandation pour un programme pilote de suivi des bateaux.

5.a.16 Le Délégué du Venezuela a demandé que ce projet ne fasse pas autant référence à l'emploi du satellite et que l'on envisage également des solutions alternatives (sans satellite) pour le suivi des bateaux. Le Président a répondu que le texte n'écartait pas le recours à des options de ce type.

5.a.17 Le Délégué de la République Populaire de Chine a exprimé les mêmes inquiétudes que le Délégué du Venezuela. Il a indiqué que son pays utilisait un système de radio à bande simple pour les bateaux actifs dans le Pacifique Sud, et que ce système s'était avéré efficace. Il a demandé une plus grande souplesse dans l'énoncé du projet de recommandation.

5.a.18 Le Délégué des Etats-Unis a fait remarquer que le système actuel de suivi des bateaux n'était pas si onéreux et que la collecte des données en temps réel était souhaitable et faisait partie des objectifs.

5.a.19 Le Président a indiqué qu'un système passif moins coûteux était également disponible mais qu'il ne permettait pas d'obtenir des données en temps réel. Il a suggéré que d'autres options soient présentées à la Réunion de la Commission en 1997.

5.a.20 Un long débat a suivi l'objection du Délégué de la Corée au sujet du pourcentage de couverture établi dans le projet de recommandation. Le Délégué coréen (soutenu par le Délégué chinois) a fait remarquer que le texte demandait un pourcentage de couverture plus élevé aux Etats possédant moins de dix bateaux actifs, ce qui rend le programme inéquitable. On a fait remarquer que cette incohérence existerait quelle que soit la norme de couverture minimale. Le Président a répondu que les chiffres avaient moins d'importance que l'engagement des Parties à participer à ce programme et à contrôler leurs bateaux. Il a indiqué que cette question pouvait être abordée à nouveau en session plénière de la Commission en novembre 1997.

5.a.21 Quelques corrections de style ont été proposées pour améliorer le texte. La "Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de suivi des bateaux" proposée lors de la Réunion inter-sessions de l'ICCAT sur le suivi et l'application a été adoptée à cette réunion en vue d'en saisir la Commission à sa réunion de 1997 pour examen (voir l'Annexe 5-12 aux comptes rendus).

#### b) Programmes d'inspection en mer

5.b.1 Le Président a signalé que, vu la nature des recommandations actuelles de l'ICCAT, l'inspection en mer ne constituait pas un sujet crucial pour le moment. Il a indiqué que les participants devaient s'efforcer de définir les aspects de l'inspection en mer pouvant s'appliquer à la Zone de la Convention et dans quelle mesure l'Accord des Nations Unies pouvait être utilisé. Il a ajouté que le suivi et l'application constituaient des notions globales et qu'en associant les divers schémas, il serait facile de définir des alternatives conformes aux dispositions de l'Accord des Nations Unies.

5.b.2 Le Délégué des Etats-Unis a fait remarquer qu'il s'agissait d'un sujet potentiellement très discutable, et que l'on pourrait l'aborder à nouveau lorsque l'Accord des Nations Unies entrera en vigueur.

5.b.3 Le Délégué de l'Espagne (soutenu par le Japon), a rappelé les discussions du petit Groupe de travail à Saint-Sébastien, en faisant remarquer que le schéma d'inspection en mer ne nécessitait aucune amélioration puisque l'on dispose déjà d'une alternative aux Articles 21 et 22 de l'Accord des Nations Unies.

5.b.4 Le Président a fait remarquer qu'un consensus clair semblait exister sur le fait que le programme d'inspection en mer ne constitue pas une urgence actuellement. Toutefois, il a suggéré que ce sujet figure à l'Ordre du jour de la Réunion de 1997 de la Commission, afin qu'une position officielle soit adoptée au sujet de l'élaboration d'un programme alternatif d'inspection. Le Délégué du Canada a fait part de son désaccord et a fait remarquer que si les Délégués décidaient effectivement de laisser cette question de côté pour l'instant, il vaudrait mieux attendre que l'Accord des Nations Unies entre en vigueur et évaluer ses conséquences, pour permettre à la Commission de déterminer la nécessité d'un programme ICCAT d'inspection en mer, plutôt que d'aborder à nouveau cette question au cours de la Réunion de la Commission en 1997.

5.b.5 Le Délégué de la France a proposé que les participants à la réunion s'efforcent de définir un système qui tienne compte des spécificités des pêcheries de thonidés, et qui soit plus efficace.

5.b.6 Le Président (soutenu par les Délégués japonais et français) a conclu qu'un schéma spécifique d'inspection en mer ne constituait pas une urgence car cette modalité de contrôle ne représente pas un élément essentiel pour les pêcheries relevant de la compétence de l'ICCAT. Il s'est dit préoccupé par les problèmes inhérents au fonctionnement de l'Accord des Nations Unies, vu qu'en l'absence d'un programme alternatif, les Articles 21, 22 et 23 des Nations Unies entreraient en vigueur. Les Parties Contractantes à l'ICCAT qui ratifieront l'Accord des Nations Unies seraient en effet soumises à un schéma d'inspection au port inadapté aux pêcheries de thonidés. C'est la raison pour laquelle il a considéré que l'ICCAT devait définir clairement la manière dont ces Articles s'appliqueraient, et que ce sujet devait donc être inclus à l'Ordre du jour de la Réunion de 1997 de la Commission.

5.b.7 Le Délégué des Etats-Unis a considéré qu'aucun programme alternatif ne s'imposait et que l'Accord des Nations Unies était suffisant.

5.b.8 Selon le Délégué du Japon, le fait de remettre cette décision à plus tard sans rien spécifier au sujet de la nécessité d'un schéma ICCAT d'inspection en mer, constitue une attitude irresponsable de la part de l'ICCAT. Il a rappelé qu'une situation anormale pourrait naître du fait que certains Etats soient liés à l'Accord des Nations Unies alors

que d'autres ne le seraient pas. Il a demandé que l'ICCAT formule une déclaration de principe qui ne réduise pas les possibilités futures.

5.b.9 Le Délégué des Etats-Unis a tenté de résumer la situation de la manière suivante : dans l'hypothèse où l'Accord des Nations Unies entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, si l'ICCAT n'a pas élaboré un schéma alternatif avant le mois d'août 1997, l'Accord des Nations Unies entrera en vigueur - puisque deux années se seront écoulées depuis son adoption - pour les Parties Contractantes à l'ICCAT. Toutefois, cela n'empêche pas la Commission d'adopter un programme alternatif à tout moment si elle le désire.

5.b.10 Le Délégué de l'Espagne a fait remarquer que la décision de mettre en place un système global de contrôle était indépendant de l'entrée en vigueur de l'Accord des Nations Unies. En effet, l'entrée en vigueur ne s'appliquera pas à l'ensemble des Parties Contractantes à l'ICCAT mais seulement aux Etats qui auront ratifié cet Accord. C'est à ce moment-là qu'il faudra décider si les membres de l'ICCAT qui sont parties à l'Accord des Nations Unies continueront à appliquer le système élaboré par l'ICCAT.

5.b.11 Le Président a rappelé qu'il n'y avait aucune urgence sur ce point, mais a confirmé qu'il lui semblait utile d'inclure cette question à l'Ordre du jour de la Réunion de 1997 de la Commission. A l'instar du Délégué japonais, il a considéré qu'il serait irresponsable de ne pas définir une approche collective sur cette question. Le programme d'inspection en mer des Nations Unies ne s'appliquera qu'aux Etats membres de l'ICCAT qui auront adopté ce système. Cette question devra figurer à l'Ordre du jour, afin que les membres de la Commission puissent, en session plénière, adopter une position officielle.

5.b.12 Il a donc été décidé d'inclure ce point à l'Ordre du jour de la Réunion de 1997 de la Commission.

### *c) Bateaux de Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes*

5.c.1 Le Président a indiqué que l'ICCAT devait adopter une attitude cohérente et logique. S'il n'y a pas d'inspection en mer pour les Parties Contractantes, il est difficile d'envisager que les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes soient soumises à un tel système. Comme cela a déjà été mentionné, la réflexion et les débats ont pour objectif de décider si les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes doivent être encouragées à participer au système ICCAT de suivi des bateaux.

5.c.2 Le Délégué de la France a approuvé la position du Président selon laquelle l'ICCAT ne peut pas élaborer un schéma d'inspection pour les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes si celui-ci ne s'applique pas aux bateaux des Parties Contractantes. Le système actuel d'inspection au port de l'ICCAT, s'il était amélioré et appliqué, pourrait permettre à l'ICCAT de contrôler le comportement des Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes. Il a rappelé que l'ensemble des pays, entités ou entités de pêche qui importent et transforment les thonidés à grande échelle était représenté à cette réunion, et que l'objectif était non seulement de contrôler les débarquements et les exportations, mais également les activités commerciales. Si l'ICCAT renforce le contrôle des navires commerciaux, de très nombreuses données de capture pourront être collectées.

5.c.3 Le Délégué de l'Espagne a approuvé le point de vue de la France au sujet du contrôle au port à appliquer aux navires mentionnés ci-dessus. Il a noté que l'acceptation de la part des Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes de participer à un programme de ce type pourrait permettre de définir quels sont les pays, entités ou entités de pêche qui peuvent prétendre au statut de Partie coopérante. Le Délégué a ajouté qu'il semblait y avoir un vide légal ou théorique, dans la pratique : les bateaux apatrides pouvant difficilement entrer dans les ports, ils réalisent des transbordements en haute mer. C'est ce problème concret qu'il faut s'efforcer de résoudre dans les plus brefs délais. Cette question avait d'ailleurs déjà été abordée par l'Espagne lors de la Réunion de la Commission de 1996, à Saint-Sébastien, suite à l'accroissement considérable du nombre des bateaux apatrides qui sont actifs en Méditerranée.

5.c.4 Le Délégué des Etats-Unis s'est montré préoccupé au sujet des activités des Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes qui réduisent l'efficacité des mesures de l'ICCAT. Si la Commission a adopté des mesures strictes, en particulier en ce qui concerne les mesures commerciales, la même attitude s'impose dans le cas présent. On peut par exemple demander aux membres de l'ICCAT ayant observé un bateau apatride ou un bateau d'une Partie, entité ou entité de pêche non Contractante en train de commettre une infraction, d'en aviser immédiatement l'ICCAT.

Il faudra également réfléchir sur l'interdiction des transbordements en mer entre des bateaux de Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes et des bateaux de Parties Contractantes. En outre, les Parties Contractantes pourraient être autorisées à arraisonner les bateaux apatrides.

5.c.5 Le Président a fait remarquer que l'ICCAT pouvait souhaiter renforcer certaines des mesures déjà en vigueur. L'ICCAT a fait preuve d'une extrême patience ces dernières années et c'est peut-être le moment de recommander à la Commission d'accélérer la mise en place de certaines mesures. En ce qui concerne les bateaux apatrides, la seule solution est de les arraisonner et de les saisir. On pourrait recommander aux Parties Contractantes qui disposent des moyens de réaliser ce type d'action de s'en charger. Il faudra également réfléchir à la question des patrouilles en haute mer. Reste le problème des bateaux provisoirement apatrides (c'est-à-dire les bateaux qui ne battent pavillon qu'au moment d'entrer dans un port) : à cet égard, une politique plus active de saisie pourrait être nécessaire. Certaines mesures spécifiques devront également concerner les bateaux qui transfèrent leur marchandise à bord de navires apatrides.

5.c.6 Le Délégué du Japon a demandé dans quelle mesure les bateaux apatrides pouvaient être arraisonnés et saisis et s'il existait des lois internationales autorisant une telle pratique.

5.c.7 Le Délégué des Etats-Unis a fait remarquer que, par définition, un bateau apatride n'avait aucun droit et qu'il se trouvait donc sous la juridiction du pays qui a procédé à l'observation. Si le bateau semble apatride, il peut être arraisonné et s'il s'avère qu'il est effectivement apatride, alors il peut être saisi.

5.c.8 Le Président a demandé quelle attitude il faudrait adopter si le bateau en question finissait par présenter un pavillon. Le Délégué des Etats-Unis a répondu qu'il faudrait en informer l'Etat du pavillon revendiqué par le bateau dans les documents présentés par le capitaine. Dans ce cas, le bateau qui observe peut demander à l'Etat du pavillon du bateau observé d'appliquer les réglementations de l'Etat en question, ou celles de l'Etat du pavillon du bateau qui observe. Si le pavillon est changé, le bateau qui observe pourra assimiler le bateau observé à un bateau apatride. Un bateau qui change de pavillon ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune des nationalités prétendues et peut être assimilé à un navire sans nationalité, conformément à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Le Délégué des Etats-Unis a indiqué que son pays procédait souvent de cette manière dans le cas des navires se livrant au trafic illicite de stupéfiants, et que son pays avait eu recours à cette pratique dans le cas d'un navire de pêche. Les arraisonnements sont effectués par des navires d'Etat.

5.c.9 Le Délégué du Japon a noté que dans la mesure où les bateaux apatrides n'appartiennent à aucun Etat ne pouvant les sanctionner, certains pays procéderaient à des arrestations, mais que d'autres ne le feraient pas.

5.c.10 Le Délégué des Etats-Unis a déclaré que les navires apatrides étaient soumis aux lois de l'Etat du pavillon du bateau qui a observé le navire apatride en infraction : par exemple à la loi américaine si ce sont les Etats-Unis qui ont observé l'infraction.

5.c.11 Le Président a noté que l'ICCAT commençait à recevoir des informations sur l'identification des navires apatrides et que par conséquent, cela lui permettrait d'avoir les moyens d'agir.

5.c.12 Le Délégué des Etats-Unis a suggéré que l'emploi des termes "encourager vivement" à la place du terme "exiger" pourrait permettre de résoudre le problème du Japon. En outre, des arrangements formels de partage des coûts peuvent avoir lieu entre les Parties Contractantes. A cet égard, on peut envisager que plusieurs Parties Contractantes se réunissent et élaborent un plan d'action.

5.c.13 Le Délégué de l'Espagne a indiqué qu'il était possible que la Commission ne puisse pas exiger des Parties Contractantes qu'elles arrêtent et saisissent un bateau. Il a ajouté que son pays ne pouvait pas accepter cela en raison du coût trop élevé que cela suppose, mais que se limiter à encourager les Parties Contractantes à le faire ne semblait pas suffisant. Le minimum que nous puissions exiger de nous en tant que Parties Contractantes est d'accepter, lorsque cela est possible, de vérifier le pavillon des navires, d'exercer notre droit de monter à bord des bateaux pour y vérifier le pavillon, mais en sachant qu'il ne sera pas toujours possible d'arrêter et de saisir les bateaux en question. Dans d'autres cas, il est possible que nous découvriions le vrai pavillon que le bateau a dissimulé. Quoi qu'il en soit, l'ICCAT ne peut rester indifférente à la question des navires apatrides. Dans la mesure du possible, les Parties Contractantes devront exercer leur droit de monter à bord des bateaux et s'efforcer d'arraisonner les bateaux apatrides.

5.c.14 Le Président a noté qu'en exerçant leur droit de monter à bord des bateaux, les Parties Contractantes agiraient avec plus de force que si elles se limitaient simplement à donner des avis. Il s'agit là d'une solution possible. Le Président s'est aussi déclaré en faveur d'une approche collective, comme le proposait le Délégué des Etats-Unis, afin de pouvoir identifier la nationalité du bateau et de partager les coûts du patrouilleur, notamment dans la Mer Méditerranée.

5.c.15 Le Délégué du Japon a déclaré qu'il n'avait aucune objection à présenter à cette proposition, mais que le problème pouvait se poser au moment d'arrêter les navires en infraction.

5.c.16 Le Délégué du Venezuela a noté qu'en plus des actions conformes au droit international, il était fait mention de la possibilité d'actions de la part des Parties Contractantes pour sanctionner leurs propres bateaux lorsqu'ils participent à des activités illégales de pêche. Il a demandé si cette question entrerait en ligne de compte dans les discussions sur l'exercice du droit de monter à bord des bateaux en haute mer. Le Délégué du Venezuela a ajouté qu'il était important que toutes les mesures soient respectées aussi bien par les Parties Contractantes que par les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes.

5.c.17 Le Délégué de l'Espagne, appuyé par celui des Etats-Unis, a signalé que l'interdiction de toute relation avec ces bateaux signifiait qu'ils ne devaient pas être admis dans des ports de Parties Contractantes à l'ICCAT, et que la Commission devrait également envisager d'interdire tout transbordement dont ils seraient l'origine.

5.c.18 Le Délégué du Canada a exprimé son accord avec l'Espagne et les Etats-Unis. Il a signalé que les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes pourraient aussi être touchées par cette interdiction, mais que les implications juridiques seraient quelque peu différentes dans ce cas.

5.c.19 Le Président a noté que la Commission avait "déblayé le terrain" l'an dernier au sujet du respect de la part des Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes.

5.c.20 Le Délégué du Japon a rappelé que les Etats-Unis avaient suggéré d'interdire les transbordements en provenance de Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes, mais que le Délégué des Etats-Unis n'avait pas parlé des Parties, entités ou entités de pêche non Coopérantes.

5.c.21 Le Délégué du Japon a dit estimer que si nous définissions les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes Coopérantes et non Coopérantes, il faudrait alors établir certains standards ; autrement, la distinction se ferait de façon aléatoire, ce qui entraînerait quelque confusion.

5.c.22 Le Délégué des Etats-Unis a rappelé qu'il y a quelques années, l'ICCAT avait trouvé une façon de définir une Partie, entité ou entité de pêche non Coopérante. Il a mentionné qu'il s'agirait de toutes les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes qui ne sont pas devenues Parties, entités ou entités de pêche Coopérantes. Cette question est assez complexe, mais le Délégué a ajouté que ces pays, entités ou entités de pêche ne réaliseraient pas de transbordements en mer. Ce concept, si nous le retenons, encouragerait les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes à devenir Parties, entités ou entités de pêche Coopérantes.

5.c.23 Le Président a rappelé l'évolution de l'ICCAT à ce sujet. Il s'est également référé à la définition du terme Parties, entité ou entité de pêche Coopérante élaborés par l'ICCAT. Il a également noté qu'il serait utile de tenir compte des commentaires du Japon à l'effet de ne pas agir de façon aléatoire ou discriminatoire, et qu'il fallait considérer comment cette information pourrait être diffusée, les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes devant en être informées d'avance.

5.c.24 Le Délégué de l'Espagne a noté que nous ne devrions pas autoriser de transbordements de la part de ces pays, entités ou entités de pêche à des Parties Contractantes, en tant que mesure complémentaire aux décisions prises par la Commission à Saint-Sébastien.

5.c.25 Le Président a noté que ce qu'il fallait était un engagement de la part des Parties Contractantes à l'effet de ne pas autoriser de transbordements en provenance de ou vers des Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes. Cette responsabilité incombe aux seules Parties Contractantes. Il faut prévenir les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes que leur commerce ne sera pas autorisé.

5.c.26 Le Délégué de la France a également signalé qu'il fallait être précis, et qu'il faudrait interdire les transbordements dans les deux sens. Ceci comprendrait les bateaux commerciaux, et non seulement les bateaux de pêche, car autrement cette mesure n'aurait aucun sens.

5.c.27 Le Président a signalé que ceci pourrait dépasser la question des seuls transbordements en mer, et pourrait impliquer aussi les transbordements à quai. Il a rappelé qu'il s'agirait d'un engagement incombant aux Parties Contractantes, mais qui aurait des implications pour les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes. Le Président a sollicité la réaction des participants en ce qui concerne les problèmes touchant à la portée de cette recommandation en ce qui concerne l'interdiction d'effectuer des transbordements vers des bateaux de Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes qui sont également non Coopérantes.

5.c.28 Le Délégué du Japon a fait remarquer que cette question avait été abordée au moment où la Recommandation avait été rédigée, lors de la Réunion de 1996 de la Commission à Saint-Sébastien. Il a signalé que, s'il se produisait des transbordements, il vaudrait mieux les réglementer, mais il a constaté que dans la pratique le Japon aurait quelques difficultés à réglementer les activités de la marine marchande, car ceci ne relève pas de son administration des pêches. Le Délégué du Japon a ajouté que l'on pourrait parler de la réglementation des transbordements en mer d'un bateau de pêche à l'autre, mais il différait avec la France quant à la possibilité que l'ICCAT contrôle aussi les bateaux commerciaux, du fait que ces derniers peuvent embarquer toutes sortes de denrées (fruits, automobiles, etc.) qui échappent au contrôle de l'ICCAT.

5.c.29 L'Observateur de l'Union Européenne a demandé des éclaircissements, à savoir si cette réglementation des transbordements serait considérée comme une mesure commerciale. Dans l'affirmative, quelles pourraient éventuellement être les complications pour l'UE du point de vue du statut juridique et de la mise en place d'une recommandation de ce genre. L'Observateur de la CE désirait également rappeler aux participants à la réunion inter-sessions que, pour les questions relevant de la compétence exclusive de la Communauté, et en vertu des articles 43 et 113 du Traité de la CE, les décisions sont prises par le Conseil de l'Union Européenne sur proposition de la Communauté Européenne. Par conséquent, les décisions de la Communauté concernant ces questions seront prises conformément à ces procédures.

5.c.30 Le Délégué des Etats-Unis a mentionné que la réglementation des transbordements en mer et au port pourrait être une arme très puissante. Si nous pouvions autoriser une action au niveau des ports, ceci serait significatif. Il a ajouté que la NAFO était en train de prendre quelques mesures dans ce sens, et a cité l'article 23, paragraphe 3, de l'Accord des Nations Unies, qui stipule que les Etats peuvent adopter des réglementations habilitant les autorités nationales pertinentes à interdire les débarquements et transbordements. Il a dit estimer que l'ICCAT devrait sérieusement envisager d'interdire les débarquements de Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes dans les ports de Parties Contractantes.

5.c.31 Le Délégué du Canada a déclaré que ceci pouvait être considéré comme une question d'ordre commercial, et pouvait constituer une question d'ordre environnemental. Au Canada, le Ministère des Pêches et Océans doit délivrer une licence à tout bateau étranger qui entre dans un port pour y réaliser des activités, dont celles de transbordement. Dans le cas de bateaux d'Etats qui ne collaborent pas à l'application des mesures de l'ICCAT, le Ministère ne délivrera pas de licence d'entrée au port, sauf en cas de force majeure. Par conséquent, la question de restreindre les transbordements ne se pose pas, puisque le bateau n'entre pas au port pour y réaliser des activités. Pour ce qui est des transbordements en haute mer, le Canada peut interdire aux bateaux canadiens tout achat ou vente en mer à un autre bateau.

5.c.32 Le Délégué du Brésil a mentionné que la procédure normale dans son pays était de ne pas autoriser les bateaux étrangers à effectuer des transbordements dans les ports brésiliens.

5.c.33 Le Délégué du Japon a commenté qu'en ce qui concerne son pays, s'il y a pêche, il y aura normalement quelque forme de transport en provenance de ou vers les bateaux impliqués. Par ailleurs, il est courant que le transbordement soit déjà stipulé dans le cadre de la pêche. Si deux bateaux transitent en mer, même s'il s'agit d'un bateau commercial et d'un bateau de pêche, dans la mesure où ils transfèrent une marchandise, ceci est considéré comme un commerce. Mais, en tant qu'activité de pêche, ce transit devrait être réglementé puisqu'il est considéré constituer l'un des aspects de l'exploitation. Le Japon a donné son accord sur les points soulevés par le Brésil et le Canada.

5.c.34 Le Délégué de la Corée a expliqué que quelques bateaux coréens de pêche lointaine qui pêchent dans l'Atlantique captureraient des thons de façon saisonnière (par exemple, avril-mai), puis se déplaceraient vers un autre océan (par exemple, l'Océan Indien). Ils peuvent alors vouloir transborder leurs prises à un autre bateau (cargo), puis se diriger vers d'autres lieux de pêche. Il y a donc transit. Parfois, deux bateaux appartenant au même armateur transitent d'un bateau à l'autre pour des raisons économiques. Le Délégué a prié la Commission de tenir compte de ces cas.

5.c.35 Le Président a rappelé à la Corée que l'ICCAT n'envisage pas d'interdire le transbordement entre deux bateaux d'une même Partie Contractante, ou entre des bateaux de Parties Contractantes et de Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes Coopérantes, car ceci serait suivi et contrôlé dans le cadre de programmes déjà en place.

5.c.36 Le Délégué du Venezuela a fait savoir aux participants que son pays imposait déjà des restrictions au débarquement lorsque se produisait un transit en mer. La cargaison de ces bateaux est souvent saisié.

5.c.37 L'Observateur de l'Union Européenne a dit réserver son opinion jusqu'à ce que l'UE ait eu le temps d'étudier de façon approfondie les implications de recommandations spécifiques.

5.c.38 Le Délégué du Japon a déclaré que l'ICCAT devrait revenir à sa définition du terme Partie, entité ou entité de pêche Coopérante, et a proposé d'interdire tout transbordement avec des parties non contractantes tant que ces dernières ne seront pas devenues officiellement Parties, entités ou entités de pêche Coopérantes.

5.c.39 Le Président a réitéré que les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes devaient être prévenues à l'avance au sujet des mesures qui sont envisagées par l'ICCAT.

5.c.40 Le Délégué de l'Espagne a dit estimer que nous devons agir avec prudence, et ne pas risquer de perdre la crédibilité que l'ICCAT a mérité à travers ses plans d'action pour le thon rouge et l'espadon. Il a signalé qu'il ne concourrait pas totalement avec les Etats-Unis à l'effet d'exclure toute Partie, entité ou entité de pêche non Contractante tant qu'elle n'aura pas fait ses preuves.

5.c.41 Le Président a mentionné que cette mesure complétait celles qui avaient déjà été adoptées dans le cadre d'un plan d'action destiné aux pays, entités ou entités de pêche qui ne coopèrent pas. Ceci pourrait exiger un processus très pensé. L'ICCAT était suffisamment convaincue à sa Réunion de 1996 pour identifier des pays, entités ou entités de pêche en vue de mesures commerciales.

5.c.42 Le D' Lima, Secrétaire Exécutif de l'ICCAT, a fait savoir aux participants que le Président avait écrit plusieurs lettres (à différents pays, entités ou entités de pêche, au CGPM, à l'UE) auxquelles il n'avait pas encore reçu de réponse. Il a déclaré qu'il fallait que l'ICCAT soit sûre d'avoir une raison justifiable de prendre ce type de mesure.

5.c.43 Le Délégué du Canada estimait qu'il fallait une lettre énergique décrivant dans les grandes lignes les mesures adoptées, et a commenté que si des Etats font savoir à l'ICCAT qu'ils sont disposés à respecter ses mesures, il seront sujet aux restrictions sanctionnées par l'ICCAT.

5.c.44 Le D' Lima a cité l'exemple des nombreuses lettres écrites par l'ICCAT. Il a signalé deux cas, l'un qui concerne un pays qui a dépassé de 69 % le plafond indiqué par l'ICCAT, et l'autre dont la prise compte 43 % de poissons en-dessous de la taille minimum. En dépit de ces lettres, certains pays, entités ou entités de pêche ont poursuivi ces activités.

5.c.45 Le Délégué de l'Espagne a exprimé son appui de la procédure concernant le plan d'action.

5.c.46 Le Président a mentionné que l'on pourrait écrire aux Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes pour leur faire savoir que les mesures seraient adoptées à la Réunion annuelle de la Commission.

5.c.47 Le Délégué des Etats-Unis a fait remarquer que la question est en fait de savoir s'il convient d'interdire les transbordements à des Parties Contractantes en provenance de Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes qui n'ont pas décidé de coopérer avec l'ICCAT. Ce type de transit doit être l'objectif visé, car il permet de contourner les mesures de conservation de gestion de l'ICCAT. Le groupe de rédaction s'est réuni de nouveau pour étudier cet aspect spécifique.

5.c.48 Le Délégué de l'Espagne a demandé que le groupe de travail définisse également le terme Partie, entité ou entité de pêche non Contractante non Coopérante dans le nouveau document.

5.c.49 Un petit groupe s'est réuni pour rédiger des mesures concernant le transbordement, et a mis au point, à la suite de débats prolongés, un texte dont sera saisie la Commission à sa Réunion de novembre 1997 pour examen, et éventuellement adoption. La "Recommandation de l'ICCAT concernant les transbordements et les observations de bateaux" proposée par la Réunion inter-sessions de l'ICCAT sur le Suivi et l'Application" est jointe [aux comptes rendus de la Réunion de 1997 de la Commission] en tant qu'Annexe 5-11.

## 6. Suivi et application au port

### a) Programmes d'inspection au port

6.a.1 Le Président a noté qu'il fallait définir les modalités de la transparence et de l'échange des informations. Il a sollicité les commentaires des Parties Contractantes qui disposent déjà de programmes à ces fins, comme de celles qui n'en ont pas encore mis en place.

6.a.2 Le Délégué de l'Espagne a déclaré que son pays avait mis en place une structure de ce genre qui fonctionne dans les limites des ressources disponibles. Il s'est déclaré en faveur d'un programme ICCAT ratifié par toutes les Parties Contractantes, en faisant remarquer que des programmes fonctionnant pleinement dans le cadre d'une législation nationale appropriée pourraient beaucoup rehausser la qualité du suivi de l'ICCAT, et pourraient également permettre d'aborder la question des Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes.

6.a.3 Le Président a fait remarquer que le rapport de 1996 du Comité d'Application signalait que 10 seulement des 22 Parties Contractantes avaient accepté le schéma ICCAT d'Inspection au Port, et qu'un nombre encore plus réduit l'avaient appliqué. Il a encouragé les Parties Contractantes à le mettre en place sans se laisser décourager par les dépenses afférentes.

6.a.4 Le Délégué du Portugal a fait savoir que son pays avait mis en place un schéma d'inspection, bien qu'avec un nombre encore insuffisant d'inspecteurs. Il a également invoqué le manque de ressources pour justifier cette application partielle. Le Délégué du Venezuela a fait savoir que son pays avait mis en oeuvre une structure limitée d'inspection. Le Délégué du Brésil a mentionné que son pays avait également adopté un schéma, mais ne l'avait pas encore mis en place. Il a signalé que des inspections étaient effectuées dans le cadre de la législation nationale.

6.a.5 Le Délégué du Japon a indiqué que son pays n'avait pas accepté le nouveau schéma à cause des inquiétudes concernant le fondement légal de la Convention en ce qui concerne la mise en place par les Etats portuaires. Il a signalé que le Japon avait demandé à ses bateaux de coopérer avec les autorités de l'Etat portuaire lorsqu'ils se trouvaient dans un port d'une autre Partie Contractante. Il craignait que le Japon ne puisse accepter une couverture ample exigeant l'inspection de bateaux arrivant au port. Le Délégué du Japon a ajouté que ce schéma pourrait limiter l'autorité des Etats portuaires.

6.a.6 Le Délégué de l'Espagne (secondé par la France) a déclaré que les bateaux commerciaux et de pêche arrivant au port devaient être inclus, car ils pouvaient être concernés par des transbordements, et qu'il fallait en vérifier la documentation. Le Délégué a signalé que le paragraphe 1 du schéma d'inspection ICCAT permettait une flexibilité en la matière.

6.a.7 Le Délégué du Canada, comme celui du Japon, estimait que le schéma pourrait limiter l'autorité de l'Etat portuaire. Il a signalé que le Canada avait déjà un niveau élevé d'inspection à quai, et s'est déclaré inquiet que le schéma de l'ICCAT puisse devenir un fardeau bureaucratique inacceptable pour les Etats portuaires.

6.a.8 En réponse aux commentaires du Délégué du Canada, le Délégué des Etats-Unis a exprimé l'opinion que les exigences bureaucratiques du schéma pourraient être simplifiées pour réduire le fardeau qui incombe aux Etats portuaires. Il s'est dit d'accord avec l'Espagne en ce qui concerne l'inspection des bateaux qui viennent mouiller dans les ports, en déclarant que l'on pourrait utiliser des termes permettant d'aborder également les questions qui préoccupent

le Japon. En ce qui concerne un échange d'inspecteurs entre les Parties Contractantes, le Délégué a fait remarquer que ceci pourrait contribuer à accroître la coopération. Le Délégué a suggéré que le personnel de l'ICCAT pourrait comprendre une personne chargée spécifiquement des questions concernant le suivi et l'inspection. Il a ensuite suggéré que les Parties Contractantes ne permettent à leurs bateaux de mouiller que dans des ports d'autres Parties Contractantes, et que le schéma soit étendu pour inclure d'autres espèces relevant de la compétence de l'ICCAT. Les Etats-Unis ont également suggéré de recommander un schéma acceptable pour adoption à la prochaine réunion de l'ICCAT.

6.a.9 Pendant les débats qui s'ensuivent, les Délégués ont fait part en général de leur appui du concept d'accords bilatéraux volontaires en ce qui concerne l'échange d'inspecteurs et le fait d'étendre le schéma à d'autres espèces relevant de la compétence de l'ICCAT. La suggestion des Etats-Unis au sujet de limiter aux ports des Parties Contractantes les débarquements des pays membres n'a pas reçu un appui général. L'Espagne, et quelques autres pays, ont avancé qu'il serait nécessaire d'examiner les implications financières et logistiques du recrutement d'une personne supplémentaire au Secrétariat de l'ICCAT pour traiter de ces questions.

6.a.10 Le Délégué de la Corée a demandé que le Secrétariat fournisse un récapitulatif des résultats des inspections ICCAT au port. Le Secrétariat et le Président ont expliqué que le Comité d'Application diffusait des rapports sur ces résultats, et que l'information est également publiée dans les rapports nationaux remis tous les ans, mais que l'on ne disposait pas des données regroupées. Le Délégué de la Corée a commenté que ses bateaux étaient soumis à un processus de dédouanement, et que son pays ne pouvait pas supporter de schéma susceptible d'imposer un plus lourd fardeau à ses bateaux.

6.a.11 Des inquiétudes ont été exprimées en ce qui concerne la suggestion des Etats-Unis de limiter les débarquements de Parties Contractantes aux ports des pays membres. On a fait remarquer qu'agir ainsi pourrait signifier aller trop loin. Toutefois, les participants ont convenu en général que le schéma devait être rédigé sous forme de recommandation. Le Président a encouragé le groupe de rédaction à incorporer dans la recommandation tous les éléments formulés.

6.a.12 Lors d'une session ultérieure, le groupe de rédaction a proposé un projet de *"Recommandation de l'ICCAT sur la révision du Programme d'Inspection au Port"*. Après des délibérations prolongées et quelques modifications au projet de texte, ce dernier a été adopté par les participants pour présentation en Séance plénière à la Commission pour examen au mois de novembre 1997. Le texte de la Recommandation figure ci-joint en Annexe 5-10 [aux comptes rendus de la Réunion de 1997 de la Commission].

## 7. Autres mesures de suivi visant à assurer le respect de la gestion

### a) Programme d'observateurs

7.a.1 Le Président a fait remarquer que tout programme d'observateurs doit être utile, pratique et rentable. Il a précisé qu'il fallait aussi déterminer ce qui suit : la nécessité d'un tel programme ; le type de programme à utiliser (national, international, ou bilatéral) ; et le type de programme à mettre en place (type scientifique, type application, ou les deux).

7.a.2 De sérieuses inquiétudes ont été formulées par les Délégués de l'Espagne, du Japon, du Portugal et de la France en ce qui concerne l'utilisation d'observateurs dans tout but autre que la collecte de données scientifiques. On a mis en doute la viabilité d'un rôle dual, scientifique et d'application, pour les inspecteurs, et il a été signalé que les pays qui disposent de programmes actifs d'observateurs risquaient de perdre quelque crédibilité auprès de leurs flottilles. Ceci pourrait réduire l'efficacité et la fiabilité de ces schémas.

7.a.3 Le Délégué du Venezuela a déclaré que les observateurs pouvaient en fait remplir un rôle dual. Il a cité le programme ICCAT d'observateurs en tant qu'exemple des situations dans lesquelles ces observations sont réalisées, en faisant remarquer que les observateurs ne font que collecter l'information, alors que la Commission assure l'application.

7.a.4 Le Délégué des Etats-Unis a également déclaré qu'il peut être valable d'élaborer un schéma ICCAT d'observateurs, et a noté que son pays assure la couverture à 100 % de ses pêcheries de palangre et de filet maillant. Il a commenté l'exemple de l'IATTC cité par le Venezuela, et a mentionné qu'un projet ponctuel et bien orienté pouvait donner des résultats considérables.

7.a.5 Le Délégué du Canada s'est également déclaré en faveur d'un rôle dual pour les observateurs, et a noté qu'un programme pilote pourrait commencer par la collecte de données par les observateurs scientifiques, données qui seraient ensuite révisées par le personnel chargé de l'application. Le Président a fait remarquer qu'il était peut-être possible d'orienter ce schéma vers des questions spécifiques dans le cadre des pêcheries (par exemple, l'utilisation de DCP), mais en précisant qu'une application trop ample pourrait ne pas s'avérer utile.

7.a.6 L'Observateur de l'Australie s'est également déclaré en faveur d'un schéma d'observateurs recueillant des données scientifiques, mais validant aussi à bord les rapports de capture. Le schéma qui est actuellement en place dans la ZEE et les zones de haute mer de l'Australie complète les activités d'inspection par la validation et la calibration des rapports sur la capture. Le Délégué a ensuite noté que ceci s'était avéré très intéressant pour évaluer les modalités de pêche et les rejets qui ne peuvent pas être vérifiés au port.

7.a.7 Les débats qui s'ensuivirent reflétaient l'opinion générale que les observateurs scientifiques étaient utiles, mais qu'il ne convenait pas d'appliquer globalement un schéma qui comprend l'application. Il vaudrait peut-être mieux, par conséquent, mettre l'accent sur l'inspection au port et le suivi des bateaux pour atteindre ce but. Il a également été décidé qu'il faudrait aussi demander au SCRS de préciser les secteurs pour lesquels des données scientifiques par observateurs étaient susceptibles d'améliorer la recherche.

7.a.8 Le Délégué de l'Espagne a suggéré que les Parties Contractantes soient prêtes à la Réunion de 1997 de la Commission à traiter de schémas nationaux d'observateurs à mettre en place sur leur territoire. Le Président a donné son accord en faisant remarquer que cette information pourrait aussi être transmise au Secrétariat pour faire partie d'un rapport récapitulatif sur la question. Ceci serait utile pour examiner les besoins futurs.

#### *b) Autres mesures*

7.c.1 Le Délégué de l'Espagne a mentionné qu'étant donné qu'aucun accord des participants ne contrevenait aux obligations des Etats concernant le suivi de leur propres bateaux, il conviendrait peut-être de déclarer de façon formelle que l'ICCAT seconde les principes cités à la section 8(2) du Code de Conduite de la FAO et à l'Article 18 de l'Accord des Nations Unies. A l'issue de débats prolongés, il a été décidé qu'il pourrait s'avérer utile de diffuser un questionnaire pour se renseigner sur la mesure dans laquelle les Parties Contractantes souscrivaient à cet accord. Ce questionnaire sera préparé par le Secrétariat et diffusé à la Réunion de 1997 de la Commission.

### **8. Mise au point des aspects techniques du Document statistique Thon rouge**

8.1 Le Délégué de l'Espagne a déclaré que les pays concernés avaient tenu une réunion informelle à ce sujet. Il s'est ensuite offert à récapituler comme suit la teneur des délibérations en cours sur cinq points : (1) ré-exportation; (2) commerce de thon rouge au sein de l'UE ; (3) exportations de thons rouges importés vivants, puis exportés par le pays importateur après engraissement ; (4) proposition d'amendement au format du Document statistique Thon rouge pour pouvoir disposer d'un document unique couvrant l'expédition de thons provenant de plusieurs bateaux d'une même Partie Contractante ; et (5) facteurs de conversion.

8.2 Cette suggestion a reçu un accueil favorable.

8.3 Ci-joint en **Appendice 4 à l'Annexe 7** une récapitulation des débats du groupe informel concernant les "*Aspects Techniques du Document statistique Thon rouge (BTSD) examinés à la Réunion inter-sessions de l'ICCAT sur le Suivi et l'Application*". Ces points ont été approuvés par les participants en vue de leur présentation à la Réunion de 1997 de la Commission pour examen.

## 9. Autres questions

9.1 Le membre du Congrès des Etats-Unis, M. J. Saxton, Président du Sous-Comité du Congrès pour les Pêches, s'est adressé aux participants. Il a déclaré qu'il appuyait cette réunion, et a insisté sur l'importance que le Congrès des Etats-Unis attache à l'ICCAT. Le discours de M. Saxton figure en **Appendice 5 à l'Annexe 7**.

## 10. Adoption du rapport

10.1 Le Rapport, tel qu'il a été présenté dans sa version en anglais (qui correspond aux sessions des 5 et 6 mai) a été adopté sous réserve qu'il soit diffusé aux participants en sollicitant leurs commentaires définitifs une fois qu'il aura été traduit en français et en espagnol au Secrétariat de l'ICCAT.

## 11. Clôture

11.1 Au moment de clôturer les débats, le Président a réitéré ses remerciements au gouvernement américain pour avoir bien voulu accueillir la réunion inter-sessions et avoir mis à sa disposition les installations et le support logistique nécessaires. Il a également remercié le Rapporteur et les traducteurs de leur excellent travail. M. Conde de Saro a tenu à souligner le fait que l'esprit de collaboration de tous les participants avait beaucoup contribué au succès de la réunion.

11.2 La réunion inter-sessions a été clôturée le mercredi 7 mai 1997.

*Appendice 1 à l'Annexe 7*

### Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion, adoption de l'Ordre du jour et organisation des sessions
2. Nécessité et objectifs du suivi et de l'application
3. Régimes internationaux actuels de suivi et d'application
4. Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrants
5. Suivi et application en mer :
  - ▶ Systèmes de suivi des bateaux (y compris le suivi par satellite)
  - ▶ Programmes d'inspection en mer
  - ▶ Bateaux de Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes
6. Suivi et application au port :
  - ▶ Programmes d'inspection au port
  - ▶ Restrictions des débarquements et transbordements
7. Autres mesures de suivi visant à assurer le respect de la gestion :
  - ▶ Programmes d'observateurs
  - ▶ Bateaux apatrides
  - ▶ Autres mesures
8. Mise au point des aspects techniques du Document statistique Thon rouge
9. Autres questions
10. Adoption du rapport
11. Clôture

## Liste des Participants

*Parties Contractantes à l'ICCAT***AFRIQUE DU SUD**

VAN ZYL, Johan A.  
Director, Marine Control  
Foretrust Building  
Foreshore, Cape Town 8001  
Bag X2, Roggebaai 8012

**BRÉSIL**

CALZAVARA DE ARAUJO, Gabriel  
Rua Tenente Gomes Ribeiro, 182  
Cons. 93 - V. Clementino  
CEP 04038.040 Sao Paulo, SP

MENESES DE LIMA, José Heriberto  
CEPENE/IBAMA  
Rua Samuel Hardman s/n  
55578.000 Tamandaré, PE

**CANADA**

ALLEN, Christopher J.  
Chief, Groundfish, Pelagics & Foreign Fisheries  
Resource Management Directorate  
Dept. of Fisheries & Oceans  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario K1A 0E6

CHARLTON, Paul  
Embassy of Canada  
Washington, D.C. (Etats-Unis)

HEGAN, J. Richards  
International Fisheries Advisor  
Dept. of Fisheries & Oceans  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario K1A 0E6

WISEMAN, Earl  
Director General, International Directorate  
Dept. of Fisheries & Oceans  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario K1A 0E6

**CHINE (République Populaire de)**

CUI, Lifeng  
Officer for International Cooperation  
Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture  
No. 11 Nongzhanguan Nanli  
Beijing 100026

WANG, Weimin  
Deputy Division Director, Department of Treaty and Law  
Ministry of Foreign Affairs  
22 Chaonei Street  
Beijing

**CORÉE (République de)**

LEE, Hwa Shin  
824-24 Yeoksam-Dong, Kangnam-Ku  
Seoul

PARK, Duck Bae  
Fisheries Attaché  
Embassy of the Republic of Korea  
2450 Massachusetts Ave.  
Washington, D.C. (Etats-Unis)

**ESPAGNE**

DOMINGUEZ DIAZ, Carlos  
Subdirector General de Organismos Multilaterales  
de Pesca  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Ortega y Gasset, 57  
28006 Madrid

LARRAÑAGA, Carlos María  
Fishery Inspector  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Ortega y Gasset, 57  
28006 Madrid

**ETATS-UNIS**

BLANKENBEKER, Kimberly  
Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries  
International Fisheries Div., NMFS/NOAA  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910

DELANEY, Glenn  
601 Pennsylvania Ave. NW, Suite 900  
Washington, D.C. 20004

FOX, Prudence  
NOAA, Office of International Affairs  
14th & Constitution Ave. NW, Room 6228  
Washington, D.C. 20234

GRAVES, John E.  
Chairman, U.S. Advisory Committee  
Virginia Institute of Marine Science  
College of William & Mary  
Gloucester Point, VA 23062

HALLMAN, Brian S.  
Deputy Director, Office of Marine Conservation  
OES/OMC, Department of State, Room 5806  
22nd and C Street, NW  
Washington, D.C. 20520

HERMANN, David C.  
Office of Marine Conservation  
U.S. Department of State, Room 5806  
International Environmental & Scientific Affairs  
Washington, D.C. 20520-7818

**KRIEGER, Jonathon**  
Office of Sustainable Fisheries,  
International Fisheries Div. NMFS/NOAA  
1315 East West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910

**LENT, Rebecca**  
National Marine Fisheries Service, NOAA-DOC  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20710

**MARTIN, Will**  
Deputy Assistant Secretary  
for International Affairs  
NOAA/OAS, U.S. Department of Commerce  
Herbert C. Hoover Bldg., Room 5809  
14th & Constitution Ave., NW  
Washington, D.C. 20230

**MATLOCK, Gary C.**  
Director, Office of Sustainable Fisheries  
Division NMFS  
1315 East West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910

**McCALL, Mariam**  
GCF-SSMCII  
1335 East-West Highway  
Silver Spring, MD 20910

**MORAN, Patrick E.**  
Office of Sustainable Fisheries  
International Fisheries Div. NMFS/NOAA  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910

**NUSSMAN, J. Michael**  
American Sportfishing Association  
1033 N. Fairfax St., Suite 200  
Alexandria, Virginia 22314

**PLÉ, Jean-Pierre**  
Office of Marine Conservation  
U.S. Department of State, Room 5806  
Washington, D.C. 20520

**QUIGLEY, William**  
U.S. Coast Guard Liaison  
Office of Marine Conservation  
U.S. Department of State, Room 5806  
Washington, D.C. 20520

**RUAIS, Richard**  
Executive Director  
East Coast Tuna Association  
28 Zion Hill Road  
Salem, New Hampshire 03079

**SPRINGER, Steve**  
Special Agent in Charge  
NMFS, Enforcement Division  
1315 East West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910

## FRANCE

**BELLOU, Pierre-Yves**  
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
Direction des Pêches  
3 place de Fontenoy  
75007 Paris

## GUINÉE EQUATORIALE

**OSA ADUGU, Simon**  
Director General de Pesca  
Ministerio de Aguas, Bosques  
y Repoblación Forestal  
Carretera de Luha  
Malabo, BN

## JAPON

**ISA, Hiromi**  
Assistant Director  
Far Seas Fisheries Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku  
Tokyo 100

**NOMURA, Ichiro**  
Counsellor  
Oceanic Fisheries Department  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku  
Tokyo 100

**OTA, Shingo**  
First Secretary  
Embassy of Japan in the United States  
Washington, D.C. (Etats-Unis)

**OZAKI, Eiko**  
Assistant Manager  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Co-Operative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku  
Tokyo 102

**SAKAMOTO, Takasaki**  
International Affairs Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku  
Tokyo 100

## PORTUGAL

**GUERREIRO MARQUES DA SILVA, Helder**  
Director Regional das Pescas  
Secretaria Regional da Agricultura,  
Pescas e Ambiente  
Governo Regional das Pescas  
Rua Consul Dabney  
9900 Horta, Faial, Açores

**CARVALHO GOVERNO FIGUEIREDO, M.H.**  
Head of Division, Gen. Dir. Fisheries  
& Agriculture  
Direcção Geral das Pescas  
Edifício Vasco da Gama  
Cais de Alcantara Mar, Alcantara  
1350 Lisboa

## ROYAUME-UNI

**BARNES, John Allan**  
Director  
Department of Agriculture & Fisheries  
Government of Bermuda  
P.O. Box HM 834  
Hamilton HM CX, Bermuda

**VENEZUELA**

LOPEZ ROJAS, Hector  
Advisor, Servicio Autónomo de los Recursos  
Pesqueros y Acuícolas  
Ministerio de Agricultura y Cria  
Piso 10, Torre Este, Parque Central  
Caracas

*Observateurs*

**AUSTRALIE**

GLEESON, Matt  
P.O. Box 7051  
Canberra Mail Centre, A.C.T. 2610

**CE**

LAPÈRE, Luc  
Administrateur Principal  
Direction Générale B-III-Pêche  
Conseil de l'Union Européenne  
Secrétariat Général  
175 rue de la Loi  
B-1048 Bruxelles (Belgique)

LONG, Ronan  
Administrateur  
Direction Générale XIV  
Commission Européenne  
200 rue de la Loi  
1049 Bruxelles (Belgique)

PAPAIOANNOU, Emmanouil  
99 rue Joseph II  
B-1049 Bruxelles (Belgique)

PENAS LADO, Ernesto  
Administrateur  
Direction Générale XIV-C-1  
Commission Européenne  
200 rue de la Loi  
1049 Bruxelles (Belgique)

**EQUATEUR**

CABRERA, Arturo  
Embassy of Ecuador  
2535 15th Street, NW  
Washington, D.C. 20009 (Etats-Unis)

**NORVÈGE**

OWE, Stein  
Counselor  
Royal Embassy  
2720 34th Street, NW  
Washington, D.C. 20008-2714 (Etats-Unis)

**PAYS-BAS (Présidence de l'UE)**

KUNST, Gerbert  
Permanent Representation of the Kingdom  
of the Netherlands to the EU  
40 avenue Hermann Debroux  
1160 Bruxelles (Belgique)

**SIERRA LÉONE**

CAULKER, James  
Embassy of Sierra Leone  
1701-19th Street, NW  
Washington, D.C. 20009 (Etats-Unis)

LEIGH, John E.  
Ambassador  
Embassy of Sierra Leone  
1701-19th Street, NW  
Washington, D.C. 20009 (Etats-Unis)

**Représentation Economique et Culturelle de Taïpei  
aux Etats-Unis**

CHEN, Chia Jin  
Economic Division  
Economic and Cultural Office of Taipei  
in the U.S.  
4301 Connecticut Ave., NW (Suite 420)  
Washington, D.C. 20008 (Etats-Unis)

**I C C A T**

CONDE DE SARO, Rafael  
Président de la Commission  
RIBEIRO LIMA, Adolfo  
Secrétaire Exécutif  
SEIDITA, Philomena M.

*Interprètes*

BALDASSINI, Dominique  
DELAPLACE, Joëlle  
DEUTSCH, Miriam  
LUCCARELLI, Luigi  
RODRIGUEZ, Eugenia Ronnie  
TOUMAYAN, Alec

*Appui logistique et technique*

CHAMBERS, Debbie  
CLARK, Cookie  
FARR, Robert  
KRISHER-CLIVER, Margaret  
NOLAN, Paul

*Appendice 3 à l'Annexe 7***Discours d'ouverture de M. Will Martin, Chef de la Délégation des Etats-Unis**

Au nom des Etats-Unis, je souhaite la bienvenue à tous les participants à la réunion inter-sessions de l'ICCAT sur le Suivi et l'Application, dans notre belle ville de Washington. Je me réjouis de cette occasion qui marque la consolidation des efforts de l'ICCAT pour renforcer son programme d'application.

Comme nous le savons tous, bon nombre des stocks de poissons qui relèvent de la compétence de l'ICCAT se trouvent dans une situation difficile et les activités de pêche des Parties Contractantes à l'ICCAT font l'objet d'une attention particulière. En décidant de convoquer cette réunion, la Commission reconnaît que nous, ses membres, devons intervenir davantage si nous souhaitons assurer la viabilité à long terme de ces espèces et de nos industries de pêche.

La tâche qui nous attend n'est pas aisée, mais on ne saurait en ignorer l'importance. A cet égard, je tiens à souligner que notre collaboration sera essentielle si nous souhaitons atteindre les buts que nous nous sommes fixés. Notre objectif principal est d'adopter les mesures de conservation nécessaires et d'en assurer l'application, par les Parties Contractantes comme les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes.

L'ICCAT a tenté en vain dans le passé de mettre en place des mesures concrètes de suivi et d'application. Nous allons devoir, au cours de la présente réunion, prendre les premières mesures nécessaires à la mise en place d'une politique de suivi et d'inspection et convenir de les appliquer. L'élaboration d'un programme réellement complet de suivi et d'application étant une tâche trop complexe pour cette réunion inter-sessions de trois jours, il convient de concentrer nos efforts sur les domaines où une amélioration du suivi et de l'application est nécessaire et possible.

A cet égard, les Etats-Unis considèrent qu'il est essentiel de mettre au point une première série de mesures de suivi et d'application. Nous proposerons donc une série de mesures qui comprennent les éléments suivants :

1) **Inspection au port** : nous pensons qu'il s'agit là de l'élément le plus important du suivi et de l'application, dans la mesure où la plupart des recommandations actuelles de l'ICCAT peuvent être contrôlées au port. Notre approche, pour ce qui est de l'inspection au port, est de nature pratique. Dans un premier temps, nous examinerons le schéma actuel d'inspection au port de l'ICCAT - qui n'a d'ailleurs jamais été totalement mis en place - et y apporterons les améliorations nécessaires, puis nous réfléchirons à la manière de le mettre en oeuvre.

2) **Inspection à bord** : il y a quelques années, l'ICCAT a adopté un programme d'inspection en mer qui n'a jamais été mis en place. Ce programme a été supplanté par les dispositions de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs. Les dispositions portant sur l'inspection à bord nous semblent acceptables. A cet égard, nous considérons qu'aucune action supplémentaire n'est nécessaire pour le moment.

3) **Projet pilote d'observation** : nous pensons qu'il convient d'envisager, au cours de la présente réunion, l'élaboration d'un programme d'observation d'application limitée destiné à la vérification des données et au contrôle des captures. Il ne s'agit pas de placer un observateur à bord de chaque bateau mais de mettre en place dans un premier temps un projet pilote sur un petit nombre d'embarcations. Les résultats de ce projet pilote pourraient être évalués lors d'une prochaine réunion de l'ICCAT et l'on procéderait à ce moment-là aux ajustements nécessaires.

4) **Système de suivi des bateaux** : le système de suivi des bateaux peut constituer un moyen efficace de surveillance dans de nombreuses situations. Il y a quelques années, l'ICCAT a organisé une session spéciale sur ce thème afin d'examiner le système en question. Cette réunion n'avait débouché sur aucun accord. A cet égard, nous sommes disposés à envisager la possibilité d'un projet pilote de système de suivi des bateaux.

5) **Autres éléments d'application** : nous pensons qu'il convient d'imposer des restrictions sur les transbordements en mer par les bateaux des Parties Contractantes à l'ICCAT et que la Commission doit élaborer des procédures permettant d'intervenir immédiatement lorsqu'un bateau est observé en train de pêcher de manière non conforme aux recommandations de l'ICCAT ainsi que dans des situations mettant en jeu des bateaux "apatrides".

Nous développerons les détails de ces propositions au cours de la réunion, mais je souhaitais vous présenter un aperçu de notre position.

Je désire une fois de plus souhaiter la bienvenue à tous nos hôtes. Je suis certain qu'un travail en collaboration nous permettra de résoudre les problèmes complexes et difficiles qui nous concernent.

*Appendice 4 à l'Annexe 7*

**Aspects techniques du Document statistique ICCAT Thon rouge (BTSD)  
examinés lors de la Réunion inter-sessions de l'ICCAT  
sur le Suivi et l'Application**

**1) Re-exportations**

Le Comité ayant constaté que le Document Statistique ICCAT Thon Rouge (BTSD) ne prévoyait pas la question des re-exportations, sauf dans les cas de transit sans informations, il a demandé au Groupe de Travail Permanent (PWG) d'examiner cette question lors de sa prochaine réunion.

**2) Commerce du thon rouge au sein de la Communauté Européenne**

Le Comité a abordé deux types de problèmes :

- Validation du BTSD par un Etat autre que l'Etat du pavillon :

A cet égard, le Comité a confirmé la disposition adoptée à la dernière Réunion de l'ICCAT à Saint-Sébastien, selon laquelle ce mécanisme ne se peut s'appliquer qu'aux Etat Membres de la CE qui sont également membres de l'ICCAT, après notification à l'ensemble des Parties Contractantes à l'ICCAT par l'intermédiaire du Secrétariat.

- Expédition de chargements successifs de thon rouge provenant du même BTSD :

A cet égard, le Comité a reconnu que l'obligation de présenter un BTSD pour chaque partie du chargement d'origine devait être flexibilisée, après accord des autorités de l'Etat importateur. Par conséquent, les Parties Contractantes intéressées devront se mettre d'accord pour simplifier les procédures administratives. Le cas échéant, l'information sera transmise à l'ensemble des Parties Contractantes à l'ICCAT par l'intermédiaire du Secrétariat.

**3) Importations de thonidés en élevage**

Le Comité a recommandé que le PWG aborde cette question ultérieurement, afin de déterminer à quel Etat doit être attribué le produit importé. Toutefois, le Comité ayant reconnu que cette attribution présentait des difficultés, les importations de ce type de produits seront traitées de la manière suivante :

- Le BTSD sera validé par l'Etat dans lequel les thonidés sont élevés,
- Les quantités importées seront déclarées séparément du reste des exportations de chaque Partie Contractante, car il n'est pas possible d'attribuer la capture à un seul Etat. L'Etat importateur suivra cette procédure pour informer l'ICCAT.
- La nature du produit ("thonidé élevé ou né en élevage") sera indiquée à la fin de la section n° 5, "Description du produit", du BTSD actuel.

#### 4) Modifications du format du BTSD

Le Comité a déconseillé l'introduction de modifications dans le format actuel du BTSD dans la mesure où cela impliquerait des changements au niveau législatif pour les Parties Contractantes. Toutefois, lorsque des thons vivants seront importés, l'Etat concerné devra le préciser à la fin de la section 5 "Description du poisson" du BTSD actuel.

#### 5) Facteurs de conversion

Le Comité a recommandé que, pour les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes, le Secrétariat continue à utiliser les facteurs de conversion recommandés par le SCRS, notamment le facteur spécifique de conversion pour les ventrèches, qui sont différents du facteur général de conversion prévu dans "Autres présentations" qui est actuellement équivalent à 2.

Pour les Parties Contractantes, le Comité a demandé au Secrétariat de n'utiliser aucun facteur de conversion pour les ventrèches, mais le facteur général de conversion prévu dans "Autres présentations", qui est actuellement équivalent à 2. Pour les poids "Vif, Eviscéré et Sans Branchies, Manipulé, Filet et Autres Présentations", le Secrétariat pourra provisoirement appliquer les facteurs de conversion utilisés par le SCRS. Toutefois, le Comité a demandé à la Commission d'adopter une décision formelle (basée, *inter alia*, sur l'avis du SCRS) au sujet des facteurs de conversion applicables aux importations déclarées dans le cadre du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge, notamment un facteur de conversion pour les ventrèches, pour permettre d'estimer les captures des Parties Contractantes et des Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes.

*Appendice 5 à l'Annexe 7*

#### **Discours de M. Jim Saxton, Membre du Congrès des Etats-Unis**

Je voudrais tout d'abord vous exprimer à tous mes remerciements pour m'avoir permis de vous exposer brièvement aujourd'hui mon appui de cette réunion inter-sessions et de l'importance de l'orientation qu'elle va donner à l'ICCAT.

J'avais demandé à être parmi vous pour insister auprès des représentants des nations membres sur l'importance que le Congrès des Etats-Unis attache à l'ICCAT, et son espoir que cet organisme devienne de plus en plus efficace en ce qui concerne l'aménagement à l'échelle internationale des espèces hautement migratoires qui relèvent de sa compétence.

En tant que membre du Congrès des Etats-Unis, je représente un secteur côtier important de l'état de New-Jersey, quelques 50 milles de côtes bordant l'Atlantique Ouest. Mes électeurs dans ce domaine de la pêche vont d'armateurs commerciaux de palangre à des pêcheurs sportifs, en passant par les marceyeurs et les conserveries. A part la question du budget américain, de l'assistance médicale et de la sécurité sociale, la question la plus épineuse à laquelle je dois faire face au Congrès est la gestion des espèces hautement migratoires dans l'Atlantique, notamment du thon rouge atlantique. Toutefois, malgré la diversité de ces groupes et leur concurrence sans quartiers en ce qui concerne les allocations du quota national, ils sont en général unis dès lors qu'il s'agit du bon état des pêcheries. Ma circonscription n'est pas unique quant au niveau constant de controverse concernant les pêcheries de grands migrateurs dans l'Atlantique. Au fil des ans, le Congrès a amendé la législation nationale pour renforcer la gestion, améliorer la base scientifique, accroître la prise de conscience des pêcheurs, et accorder la priorité à la nécessité de négociations internationales pour reconstruire et maintenir nos pêcheries nationales "ICCAT".

Nos pêcheurs ont beaucoup évolué. Ils savent construire l'avenir en faisant aujourd'hui des sacrifices. Ils se consacrent de plus en plus à la collecte de données scientifiques précises, et ont ainsi reconnu leurs responsabilités. Toutefois, en l'absence de mécanismes efficaces permettant de contrôler le respect des mesures de gestion, les

dispositions établies ne sont plus que de bonnes intentions. Ce qui est encore plus important, les données scientifiques et l'analyse statistique qui étayent la prise de décision ne sont pas crédibles, et peuvent être utilisées à volonté dans le cadre d'autres questions abordées par la communauté de la pêche. Il est universellement admis que l'amélioration de la collecte et de l'intégrité des données sur la pêche qui sont nécessaires pour estimer de façon réaliste l'abondance des populations, le taux de mortalité et l'effort de pêche, est absolument prioritaire si nous voulons arriver à une gestion durable.

Les Etats-Unis consacrent de plus en plus d'effort et de ressources, tant pour les stocks de thon rouge de l'Atlantique que pour ceux d'albacore, d'espadon et d'autres espèces, pour assurer que soient respectées les mesures de gestion qui ont été mises en place, afin que ces pêcheries redeviennent soutenables du point de vue économique et écologique.

Des licences sont délivrées à nos pêcheurs et des enquêtes menées auprès d'eux, les capitaines sont requis de tenir des carnets de pêche, des inspections à quai sont effectuées de façon aléatoire, les débarquements sont enregistrés, et des comparaisons sont effectuées avec les registres parallèles exigés des commissionnaires. L'an dernier, le Congrès des Etats-Unis a amendé le "Fisheries Conservation and Management Act" pour y inclure des dispositions renforcées traitant spécifiquement de la gestion des espèces de poissons grands migrateurs. Et des centaines de milliers de dollars sont consacrés à la mise en place d'un système informatique permettant de traiter plus de 30.000 permis de pêche au thon atlantique et de fournir des estimations en temps réel des débarquements, afin de garantir que les quotas nationaux ne soient pas dépassés et que les autres mesures de gestion ne soient pas négligées.

Toutefois, nos efforts seront vains sans la coopération internationale qui est nécessaire pour veiller au respect et à la mise en oeuvre des dispositions de l'ICCAT. Au seuil du XXI<sup>ème</sup> siècle, un facteur caractéristique va être la signature d'accords multilatéraux pour la gestion des ressources vivantes dans les eaux mondiales. L'importance de la pêche et des ressources marines est mise en évidence par l'exemple récent du Code international de Conduite de la FAO pour une pêche durable. Nous procédons actuellement à une révision des réglementations nationales proposées pour assumer nos responsabilités dans le cadre du Code international de Conduite.

L'ICCAT a ainsi une occasion unique d'aider à construire des plans de gestion multilatérale pour le rétablissement et la durabilité de certaines des pêcheries internationales les plus importantes et les plus rentables. L'intérêt montré par les nombreux pays qui composent l'ICCAT reflète leurs bonnes intentions. A en juger par l'accord établi l'an dernier pour améliorer le respect et la mise en place des dispositions de l'ICCAT, il semblerait que les mesures de conservation de l'ICCAT ne soient légitimes que dans la mesure où la législation nationale de ses pays membres est solide et dynamique. Je puis vous assurer que le Congrès des Etats-Unis travaille dans ce sens en établissant une législation nationale énergique en vue d'appliquer les mesures de l'ICCAT, en l'étayant d'un contrôle efficace. Nous espérons que les autres pays membres de l'ICCAT font de même.

Je vous félicite d'être présents à cette réunion inter-sessions dont j'estime qu'elle est cruciale pour l'avenir de l'ICCAT, et espère que le suivi et l'application recevront la priorité qui convient pour atteindre les objectifs qui constituent la mission de l'ICCAT. J'espère que des résultats tangibles seront présentés à la Réunion de 1997 de l'ICCAT. Ceci est la seule façon de reconstruire les pêcheries au niveau économique et biologique solide qui caractérisait auparavant leurs populations.

**RAPPORT DE LA 6<sup>ème</sup> RÉUNION  
DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES  
ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)**

## **1. Ouverture de la réunion**

1.1 Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) s'est réuni à Madrid, Espagne, à l'Hôtel Chamartin, à l'occasion de la 15<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de la Commission. Les débats ont été ouverts par le Président du PWG, M. B.S. Hallman (Etats-Unis).

## **2. Désignation du Rapporteur**

2.1 M. J. Jones (Canada) a été désigné Rapporteur.

## **3. Adoption de l'Ordre du jour**

3.1 L'Ordre du jour qui avait été diffusé avant la réunion a été adopté après y avoir ajouté une rubrique. Le Délégué du Canada a demandé que soit examinée une recommandation spécifique sur les transbordements issue de la Réunion sur le Suivi et l'Application tenue à Washington en mai 1997 (voir l'Annexe 7). Il a été décidé que ce point supplémentaire serait abordé à la suite du Point 7. L'Ordre du jour adopté figure en Appendice 1 à l'Annexe 8.

## **4. Examen de la validation du Document statistique ICCAT Thon rouge (BTSD)**

4.1 Le Secrétaire Exécutif Adjoint de l'ICCAT, le D<sup>r</sup> P.M. Miyake, a décrit dans les grandes lignes le rôle du Secrétariat dans le processus de validation du Document statistique Thon rouge (BTSD). Dès que le Secrétariat reçoit des Parties exportatrices une liste des agents, signatures et sceaux autorisés pour la validation, il les transmet aux pays importateurs pour garantir l'identification correcte des personnes, signatures et sceaux autorisés en ce qui concerne le BTSD. Les Parties doivent transmettre au Secrétariat le nom de leurs agents autorisés pour garantir la validation correcte du BTSD. Tout les pays importateurs transmettent au Secrétariat un résumé trimestriel des BTSD. Ces rapports sont diffusés à toutes les Parties Contractantes.

4.2 Le D<sup>r</sup> Miyake a également fait savoir au PWG qu'une Résolution adoptée par l'ICCAT en 1996, et visant à permettre à des Etats membres de la Communauté Européenne qui sont également membres de l'ICCAT (l'Espagne et la France) de valider les prises débarquées dans les deux pays, est entrée en vigueur en octobre 1997. Etant donné que la CE est maintenant membre de l'ICCAT, il faudra peut-être remanier le texte de la Résolution.

4.3 Les Rapports Nationaux remis par les divers pays, entités ou entités de pêche ont été examinés. Le Délégué du Japon a fait savoir au PWG qu'en 1996, 62 % des 8.198 BTSD relevés par les douanes japonaises étaient validés par des parties, entités ou entités de pêche non contractantes. En 1997, 6.552 BTSD ont été relevés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, dont 91 % étaient validés par des parties, entités ou entités de pêche non contractantes. Le Japon a importé en tout 10.946 TM de thon rouge atlantique en 1996, et en avait importé 2.029 TM au 30 juin 1997. Sur ce total, 40 % en 1996 et 58 % en 1997 avaient été importées de parties, entités ou entités de pêche non contractantes. Le Délégué a informé le PWG qu'en 1996 il n'y avait pas eu d'importations de thon rouge atlantique du Belize ni du Honduras. Le Délégué a ajouté qu'en 1996 et 1997, une certaine quantité de thons capturés dans l'Atlantique Est et en Méditerranée avait été importée via Las Palmas, Espagne. Cette importation comprenait des parties, entités ou entités de pêche non contractantes, le Panama (883 TM en 1996 et 608 TM au 31 octobre 1997) et le Taïpei chinois (446 TM

en 1996 et 281 TM au 31 octobre 1997), et des Parties Contractantes, la Guinée Equatoriale (716 TM en 1996), la Guinée-Conakry (192 TM en 1996 et 243 TM au 31 octobre 1997). Le Délégué du Japon a commenté que, pour que le BTSD reste efficace, il était essentiel de l'utiliser de façon adéquate et de rassembler toutes les informations sur les observations de bateaux. Il a ajouté qu'un même bateau figurait sur des BTSD émanant du Panama et de la Guinée Equatoriale, et a avancé la possibilité d'un changement de son pavillon, du Panama à la Guinée Equatoriale.

4.4 Le Secrétariat a fait remarquer que le rapport semestriel est une récapitulation des BTSD, et ne précise pas le nom des bateaux ; il a suggéré que le nom des bateaux de certains pays (Panama, Guinée Equatoriale et Guinée-Conakry) soient remis au PWG. Cette façon de procéder rendrait plus facile pour le PWG d'attirer l'attention de ces parties pour leur demander de contrôler les activités de leurs flottilles, dont leur gouvernement n'a peut-être pas connaissance.

4.5 Le Délégué du Japon a mentionné que son pays allait fournir le nom des bateaux, pour le Panama comme pour la Guinée Equatoriale.

4.6 Le Délégué de la Communauté Européenne a commenté que la CE allait ajuster ses règlements internes pour tenir compte de la validation mutuelle des BTSD par l'Espagne et la France. Ce processus prendra environ six mois.

4.7 Le Délégué de la Communauté Européenne a commenté au PWG les passages marquants du Rapport National de l'Espagne à l'ICCAT. Il a signalé qu'en 1996 l'Espagne avait validé 831 BTSD représentant en tout 2.534 TM de thon rouge, et qu'elle avait travaillé étroitement avec le Japon dans le cadre du projet BTSD. Ce travail a aidé à détecter la source d'une légère divergence entre les données d'importation du Japon et les données espagnoles d'exportation. Cette divergence, de moins de 5 %, est surtout observée en fin d'année, et concerne des exportations qui ne seront peut-être identifiées comme des importations japonaises qu'au début de l'année suivante. Le Délégué a ajouté que, du fait que la validation mutuelle avec la France n'est entrée en vigueur qu'en octobre 1997, on avait acquis peu d'expérience la concernant. L'année 1998 permettra de disposer d'une année entière d'expérience de ce processus.

4.8 Le Délégué de la Communauté Européenne a demandé au Secrétariat d'expliquer une différence dans les statistiques de 1996 (document COM-SCRS/97/16 Rev.) entre les chiffres espagnols d'exportation et les chiffres d'importation du Japon.

4.9 Le D<sup>r</sup> Miyake a répondu que les chiffres espagnols d'exportation correspondent très probablement au poids du produit, alors que les importations japonaises fournies dans le document de référence sont converties dans le poids vif équivalent, sauf pour la ventrèche.

## **5. Situation de la mise en place des Recommandations de l'ICCAT adoptées par la Commission en 1996 en ce qui concerne le Programme BTSD**

### *5.a Sur la validation du BTSD entre les Parties Contractantes qui sont membres de la Communauté Européenne*

5.a.1 Le Délégué du Japon a fait savoir au PWG qu'une notification officielle avait été reçue de l'Espagne le 30 juin 1997, et de la France le 22 juillet 1997. Le processus de validation mutuelle est entré en vigueur deux mois après la notification officielle.

5.a.2 Le Président a mentionné un point qui avait déjà été abordé en ce qui concerne la validation mutuelle et le rôle de la Communauté Européenne en tant que membre de l'ICCAT. Le Délégué du Japon a commenté que seules la France et l'Espagne avaient procédé aux démarches débouchant sur une validation mutuelle, et qu'il n'était pas clair que cette validation mutuelle puisse maintenant s'appliquer à tous les membres de la CE. Le Président en a conclu que l'ICCAT devra reconsidérer cette question dans le cadre du point 9.b.

### *5.b Concernant le Belize et le Honduras suite à la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge*

5.b.1 Les Délégués du Japon, des Etats-Unis, du Canada, de la Corée, ainsi que l'Observateur du Taïpei chinois, ont tous confirmé leur mise en oeuvre de la *"Recommandation de l'ICCAT au Belize et au Honduras concernant la*

*Résolution de 1994 sur le Plan d'action pour le Thon rouge*". Le Délégué de la Communauté Européenne a informé le PWG que des démarches étaient en cours au sein de la CE pour appliquer la Recommandation.

5.b.2 Le Président a exhorté toutes les Parties à mettre en oeuvre intégralement la Recommandation.

### 5.c Concernant le Panama suite à la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge

5.c.1 Le Président a noté que la "Recommandation de l'ICCAT au Panama concernant la Résolution de 1994 sur le Plan d'action pour le Thon rouge" n'allait être effective que le 1<sup>er</sup> janvier 1998, et qu'il n'y avait donc rien à signaler. Le Président a suggéré de repousser ce point de l'Ordre du jour jusqu'à ce que la réponse du Panama ait été examinée dans le cadre du Point 6.

## 6. Examen des réponses aux lettres du Président de la Commission à : Belize, Honduras, Trinidad-et-Tobago, Algérie, Tunisie, Croatie, Union Européenne (UE) et Conseil Général des Pêches de la Méditerranée (CGPM)

6.1 Le D<sup>r</sup> A. Ribeiro Lima, Secrétaire Exécutif de l'ICCAT, a mentionné que les lettres de la Commission et les réponses reçues figuraient au document COM/97/22. Des réponses ont été reçues du Panama, de Trinidad-et-Tobago et de la Tunisie. La Croatie et la Communauté Européenne sont maintenant membres de l'ICCAT. Aucune réponse n'a été reçue de l'Algérie, du Belize, du Honduras ni du CGPM.

6.2 L'Observateur du Panama a commenté la réponse de son pays à la lettre de la Commission, qui figure dans le document COM/97/22 diffusé pendant la réunion. Il a informé le PWG des mesures administratives que son pays va mettre en place pour donner suite à la Recommandation de l'ICCAT. Les démarches administratives sont décrites dans les documents de référence (Appendice 2 à l'Annexe 8).

6.3 Le Délégué de la Communauté Européenne a soulevé deux points auprès du PWG. Le Délégué l'a tout d'abord informé qu'en ce qui concerne la lettre de la Commission concernant la Grèce et l'Italie, cette dernière et la CE sont maintenant membres de l'ICCAT. Ceci va assurer une meilleure observance de toutes les mesures de l'ICCAT. Le Délégué de la CE a aussi demandé à l'Observateur du Panama quelles étaient les mesures administratives qu'il suggérait, en demandant notamment des éclaircissements sur le terme "infraction flagrante", et si le BTSD ou le document d'Inspection au Port pouvaient documenter une telle infraction flagrante.

6.4 L'Observateur du Panama a répondu que cette documentation, y compris les observations de bateaux, seront comprises à titre de preuve dans toute enquête sur la question, et que cette procédure est identique à celle qu'observe le Panama à l'égard d'autres organisations internationales.

6.5 Le Président a demandé à l'Observateur du Panama si son pays avait autorisé la pêche de thoniers.

6.6 L'Observateur du Panama a répondu que son pays n'avait pas encore autorisé de bateaux à pêcher dans la zone relevant de l'ICCAT. Il a ajouté qu'auparavant il n'y avait pas de mécanisme pour cette autorisation, mais que le Panama a maintenant promulgué un Décret exécutif qui régit les Licences de pêche internationale, et selon lequel tout bateau pêchant sans licence souffrira le retrait du pavillon et de son numéro matricule.

6.7 Le Délégué des Etats-Unis a commenté que les nouvelles mesures administratives du Panama sont appréciées, mais a demandé si le Panama allait contrôler les activités de sa propre flottille, ou agir uniquement si une autre partie remettait au Panama des preuves à l'appui. Il estimait que ces mesures ne répondraient pas aux exigences de l'ICCAT si le Panama ne contrôlait pas sa propre flottille.

6.8 L'Observateur du Panama a expliqué que son pays envisageait des mesures pour contrôler ses propres flottes, peut-être par suivi aérien, et aussi de faire en sorte que le prix des licences de pêche absorbe les coûts de ce contrôle.

6.9 Le Délégué du Canada a demandé plus de temps pour étudier les documents remis à la réunion, et à revenir plus tard sur la question, ce qui a été accepté. Le PWG reprendra les débats sur ce sujet dans le cadre du point 7.a

## 7. Examen de l'information sur la pêche de parties, entités ou entités de pêche non contractantes

7.1 Le Délégué du Japon a commenté l'information sur les observations de bateaux qui figure dans son Rapport National.

7.2 Le Délégué de la Communauté Européenne est revenu sur l'information concernant les importations de thonidés et les observations de bateaux contenue dans le Rapport National de l'Espagne, mais en précisant que les observations aériennes ne signifient pas forcément qu'il y ait pêche.

7.3 Le Délégué des Etats-Unis a mentionné au PWG qu'il aimerait que des données sur les importations d'espadon soient aussi remises par d'autres pays, entités ou entités de pêche, si elles sont disponibles.

7.4 Le Délégué du Japon a répondu que les données sur l'espadon seront fournies aux Etats-Unis. Il a été noté que les statistiques d'importation de cette espèce n'ont été que très récemment (1997) classées dans une catégorie spécifique.

7.5 Le D<sup>r</sup> Miyake a mentionné que le Secrétariat va créer une base de données pour ces statistiques si les pays membres fournissent les rapports sur les données.

7.6 Le Président a noté que le PWG avait examiné l'information fournie dans les Rapports Nationaux et les documents remis pendant la première session, ainsi que les commentaires sur les réponses reçues de parties, entités ou entités de pêche non contractantes. Le PWG doit maintenant analyser cette information, et se prononcer sur un plan d'action.

### 7.a Thon rouge

7.a.1 Le Délégué des Etats-Unis a fait remarquer que, ni le Belize, ni le Honduras, n'ont répondu aux lettres du Président de la Commission, et qu'il continue à y avoir une certaine activité, reflétée dans les observations de bateaux et dans les statistiques commerciales, attribuable à ces deux pays. Le Honduras a notifié à la Commission en 1995 qu'il ne vérifierait aucun BTSD pour le thon rouge. Au vu de cette preuve et de ces antécédents, le Délégué des Etats-Unis a proposé de maintenir les restrictions commerciales concernant le Belize et le Honduras qui découlent de la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge.

7.a.2 Le Délégué du Canada a appuyé la proposition des Etats-Unis concernant le Belize et le Honduras.

7.a.3 Le Président a noté un consensus parmi les membres sur la proposition des Etats-Unis concernant le Belize et le Honduras, et a suggéré que le Président de la Commission écrive à ces deux pays pour expliquer cette décision. Le PWG a approuvé les lettres (**Appendice 3 à l'Annexe 8**) qui doivent être signées par le Président de la Commission.

7.a.4 Le Délégué de la Communauté Européenne a proposé que le PWG recommande que l'on maintienne comme prévu les mesures commerciales concernant le Panama qui découlent de la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge, et que ces mesures entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le Délégué de la CE a mentionné la réponse du Panama, en suggérant que, si ce pays est en mesure de démontrer que les mesures proposées sont efficaces et donnent des résultats conformes aux mesures de conservation de l'ICCAT, la Commission pourra alors réviser à une date ultérieure les restrictions concernant le Panama.

7.a.5 Le Délégué des Etats-Unis a soutenu la proposition de la Communauté Européenne. Les Etats-unis félicitent le Panama de ses efforts pour répondre aux préoccupations de la Commission, mais font remarquer qu'il s'agit de mesures récentes. Le Délégué a convenu que, si ces mesures s'avèrent efficaces, la Commission pourra alors revenir sur la question des restrictions.

7.a.6 Le Délégué du Canada a également appuyé la proposition de la Communauté Européenne de poursuivre comme prévu la restriction concernant le Panama. Le Canada a en fait reconnu les efforts du Panama, mais il a conclu que les mesures proposées doivent faire preuve d'efficacité ; s'il en est ainsi, la Recommandation pourra alors être révisée.

7.a.7 Le Délégué du Japon a commenté que la décision de 1996 de la Commission n'avait pas été prise à la légère ni sans la méditer. La décision consistait à mettre en place des restrictions commerciales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, à moins que la Commission n'en décide autrement d'après les preuves que lui aura fourni le Panama avant cette réunion. Le Japon a noté que le Panama a fait part de ses intentions, mais qu'il n'avait pas présenté de preuves de ses actions ou de leurs résultats. Ainsi, le PWG ne peut que conclure à la poursuite des restrictions concernant le Panama qui entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le Japon a également noté que le Panama doit apporter des preuves et des documents comme quoi les mesures ont été efficaces, et si tel est le cas on pourra réexaminer la question lors de la réunion de l'année prochaine.

7.a.8 Le Président a conclu qu'il y avait un consensus sur la question, et a noté que la Commission devrait envoyer une lettre au Panama (également à l'Appendice 3 à l'Annexe 8), qui reconnaisse ses efforts et qui l'encourage à poursuivre les démarches qu'elle se propose, et lever la mesure lorsque le Panama aura démontré, à la satisfaction des Parties Contractantes, qu'il a appliqué de façon effective les mesures pertinentes de coopération, dont le Décret Présidentiel du 13 novembre 1997, au sujet des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Les Parties Contractantes examineront cette question à la 11<sup>ème</sup> Réunion Extraordinaire de la Commission, et décideront si les mesures doivent être levées.

7.a.9 Le Président a noté que les membres n'avaient identifié aucune autre partie, entité ou entité de pêche non contractante.

## 7.b Espadon

7.b.1 Le Président a noté qu'aucun pays, entité ou entité de pêche n'est identifié dans le Plan d'action sur l'Espadon, mais que la Commission avait écrit à ce sujet à Trinidad-et-Tobago (voir le document COM/97/22).

7.b.2 Le Délégué de la Communauté Européenne a proposé que la Commission envoie des lettres au Belize, au Honduras et au Panama afin de déterminer quelles sont les mesures de conservation qui sont en vigueur pour protéger l'espadon de l'Atlantique. La CE a suggéré que la Commission pourrait alors étudier toutes les réponses à la réunion de 1998. Elle a noté qu'elle disposait d'une documentation qui révélait une activité de bateaux de ces pays et des importations d'espadon qui en provenaient.

7.b.3 Le Délégué des Etats-Unis a approuvé la proposition de la Communauté Européenne concernant le Belize, le Honduras et le Panama, et a aussi suggéré d'inclure le Taïpei chinois, le Chili et la Barbade au nombre des parties, entités ou entités de pêche non contractantes dont la Commission devrait remettre en question la pêche et les mesures de gestion.

7.b.4 L'Observateur du Taïpei chinois a répondu à la préoccupation des Etats-Unis concernant son activité de pêche accrue, et a déclaré qu'il fixait son quota de pêche pour l'espadon nord-atlantique à 330 TM, comme cela est recommandé par l'ICCAT. Le Taïpei chinois a demandé que l'ICCAT lui transmette toute documentation à cet égard, afin de pouvoir y répondre.

7.b.5 Le Délégué des Etats-Unis a identifié Trinidad-et-Tobago comme présentant des exportations qui dépassent sa prise permise. Une délégation des Etats-Unis s'est rendue à Trinidad-et-Tobago et le dialogue se poursuit. Les Etats-Unis se sont déclarés satisfaits des mesures et de la réaction de Trinidad-et-Tobago, mais les importations se poursuivent, ainsi que l'activité d'autres parties qui sont actives à partir de Trinidad-et-Tobago. Les Etats-Unis ont proposé que la Commission envoie à Trinidad-et-Tobago une lettre lui faisant part de sa préoccupation concernant ces exportations.

7.b.6 Le Président a renvoyé le PWG à une déclaration faite par Trinidad-et-Tobago (Appendice 4 à l'Annexe 8), indiquant son intention de devenir Partie Contractante à l'ICCAT, ainsi que les mesures qu'elle est en train de mettre en place. Le Président a demandé à l'Observateur de Trinidad-et-Tobago de commenter ces mesures de façon plus approfondie.

7.b.7 L'Observateur de Trinidad-et-Tobago a avancé que la prise excédentaire détectée par les Etats-Unis serait le résultat d'une confusion entre transbordements de bateaux battant pavillon étranger basant leurs activités de pêche à

Trinidad-et-Tobago. L'Observateur a expliqué que les mesures exposées dans sa déclaration sont maintenant en place, et seront effectives en 1998.

7.b.8 Le Secrétaire Exécutif Adjoint, le Dr P.M. Miyake, a fait remarquer que le Tableau 3 du document COM-SCRS/97/16 Rev. présentait des différences entre les chiffres d'importation et ceux qui correspondent aux prises déclarées par la Barbade, Trinidad-et-Tobago, le Costa-Rica, l'Equateur, le Mexique et l'Afrique du Sud. Il a demandé si une partie des prises de l'Equateur, du Mexique et de l'Afrique du Sud pouvaient avoir été effectuées hors de l'Océan Atlantique.

7.b.9 Le Délégué des Etats-Unis a informé le PWG qu'un examen des rapports sur l'importation, et des entretiens postérieurs avec le Mexique, ont confirmé que la plupart des prises venaient de l'Océan Pacifique. L'Observateur du Mexique a confirmé la déclaration des Etats-Unis, en ajoutant que, si l'ICCAT demandait plus de documents et de données, il serait en mesure de les fournir.

7.b.10 Le PWG a examiné l'information concernant l'espadon, et a convenu d'envoyer les lettres au Panama, au Belize et au Honduras (ci-jointes en **Appendice 5 à l'Annexe 8**), à Trinidad-et-Tobago (**Appendice 6 à l'Annexe 8**), au Taïpei chinois (**Appendice 7 à l'Annexe 8**), à la Barbade, au Chili, au Costa-Rica et à l'Equateur (**Appendice 8 à l'Annexe 8**), et à la CARICOM (**Appendice 9 à l'Annexe 8**).

### *7.c Autres espèces*

7.c.1 Le Délégué de la Communauté Européenne a proposé que la Commission écrive à toutes les parties, entités ou entités de pêche contractantes et non contractantes en invitant chacune d'entre elles à réduire le niveau des prises de juvéniles de thonidés tropicaux, et à se joindre à la fermeture volontaire de saison des senneurs communautaires. Il a dit que la CE présenterait un projet de lettre pour examen par le PWG. Le Président a suggéré qu'il valait mieux traiter de cette question dans le cadre de la Sous-Commission 1.

### *7.d Identification des pays, entités ou entités de pêche qui pêchent d'une façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT*

7.d.1 Le Président a noté qu'aucune autre partie que celles dont il a été débattu ci-dessus n'avait été identifié comme pêchant d'une façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT.

## **8. Mesures concernant les transbordements (points issus de la Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application)**

8.1 Le Président a mentionné que le Canada avait demandé que ce point soit ajouté à l'Ordre du Jour. Cette question avait fait l'objet de débats à la Réunion inter-sessions de l'ICCAT sur le Suivi et l'Application. Le document de référence est le document COM/97/19, qui figure ci-joint en **Annexe 7** aux comptes rendus.

8.2 Le Délégué du Canada a noté qu'il avait été décidé à la Réunion Inter-sessions, lors des débats sur les transbordements, qu'à la Réunion de cette année le PWG allait étudier la définition des parties, entités ou entités de pêche non contractantes considérées comme étant coopérantes. Le Canada a proposé une méthode pour déterminer quelles étaient les Parties, entités ou entités de pêche Coopérantes. Le Délégué du Japon et celui des Etats-unis ont approuvé la proposition du Canada. Le Président a demandé à ces trois pays de présenter un projet de résolution sur cette question.

8.3 Le Délégué de la Communauté Européenne a été d'accord sur le fait qu'une procédure était nécessaire pour définir les Parties, entités ou entités de pêche Coopérantes. Le Délégué de la Communauté Européenne a aussi mentionné la nécessité de définir de façon claire le terme "bateau de pêche" en ce qui concerne les mesures sur les transbordements. La définition juridique de bateau de pêche varie en fonction des Parties Contractantes. L'ICCAT a besoin d'éclaircir ce point afin de s'assurer que les mesures sont uniformes pour toutes les parties. Le Délégué du Japon a répondu que la résolution de la réunion inter-sessions avait été adoptée après de longs débats, et qu'il l'entérinerait. Il a déclaré que, si la formulation actuelle était modifiée, le Japon aurait peut-être un problème juridique. Le Président

a noté que les délibérations sur ce point avaient été longues, et a suggéré que ce point soit résolu en ajoutant une disposition qui indiquerait que les Parties Contractantes appliqueront l'interdiction de transbordement sus-mentionnée d'une façon aussi générale que possible conformément à leur législation. Le Délégué de la CE a demandé plus de temps pour examiner cette question.

8.4 Le Délégué des États-Unis a commenté que l'objectif de la résolution est d'empêcher les parties, entités ou entités de pêche non contractantes de contrevenir aux mesures de l'ICCAT. La résolution comporte toutefois deux failles : la définition du terme bateau de pêche, et la zone d'application de la mesure. Il a suggéré que cela requerrait de plus amples débats. Les Délégués ont été d'accord sur ce dernier point. L'objectif était de traiter des transbordements en mer, et pas seulement la haute mer. Le PWG a reçu l'instruction d'amender le paragraphe 1 de l'Annexe 5 au document COM/97/19 (voir l'Annexe 7), en remplaçant "haute mer" par "en mer".

8.5 Le Délégué du Canada a diffusé, pour qu'il en soit débattu, une *"Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de partie, entité ou entité de pêche Coopérante"*. La Résolution présentée par le Canada a été appuyée par les Délégations du Brésil, du Japon et du Venezuela. Le Délégué de la Communauté Européenne a suggéré une rédaction plus précise pour une partie du paragraphe 2 de cette Résolution. L'accord a été unanime sur ce point, et la Résolution a été approuvée par le PWG, et transmise à la Commission pour son approbation définitive. Elle figure ci-joint en Annexe 5-17 aux comptes rendus de la Commission. Le Délégué des États-Unis a ajouté que la Commission devrait écrire à toutes les parties, entités ou entités de pêche non contractantes pertinentes pour les informer des dispositions de cette Résolution.

8.6 A la suite de débats informels, les délibérations ont porté sur une *"Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux"*. Les Délégués de la Communauté Européenne et du Canada ont demandé que soient apportées quelques modifications à sa rédaction. Ceci a été accepté par tous les membres, et la Recommandation a été approuvée et transmise à la Commission pour son approbation définitive. Elle figure ci-joint en Annexe 5-II aux comptes rendus.

## 9. Aspects techniques du BTSD

### 9.a Réexportations

9.a.1 Le Président a examiné la recommandation qui avait été formulée lors de la réunion inter-sessions concernant la révision du Programme de Document statistique Thon rouge (BTSD) de façon à tenir compte de la réexportation des produits.

9.a.2 Le Délégué du Japon a examiné une proposition visant à traiter la question de la réexportation des produits de thonidés dans le cadre du BTSD. La recommandation aborde deux questions : la réexportation et le flux commercial au sein de la Communauté Européenne. Le Délégué de la CE a remercié le Japon de ses efforts pour développer la proposition, en indiquant qu'il aborderait les deux questions au sein de la Communauté. Le Délégué a appuyé la recommandation dans son principe, mais a demandé plus de temps pour l'examiner attentivement.

9.a.3 Le Président en a conclu que la recommandation était approuvée dans son principe, en attendant l'examen par les membres de sa rédaction et des termes utilisés.

9.a.4 Le PWG a approuvé la *"Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge pour les réexportations"*, et l'a transmise à la Commission pour son approbation définitive. Elle figure ci-joint en Annexe 5-4 aux comptes rendus.

### 9.b Echanges commerciaux de produits de thon rouge au sein de la Communauté Européenne

9.b.1 Le Délégué du Japon a commenté que cette question présentait deux aspects, les transferts au sein de la Communauté Européenne, et la validation mutuelle. Il a suggéré que le premier avait été résolu en proposant un Certificat de réexportation, et que le deuxième ne concernait, pour le moment que la France et l'Espagne, une fois les accords mutuels officiellement communiqués au Japon par l'intermédiaire du Secrétariat, conformément à la

Recommandation de 1996 de l'ICCAT à cet égard. Le processus mis en place pour la validation mutuelle requiert la notification préalable à l'ICCAT et, à ce jour, seules la France et l'Espagne ont respecté ce point.

9.b.2 Le Délégué de la Communauté Européenne a signalé au PWG que : 1) les recommandations de l'ICCAT restaient en vigueur ; 2) la CE adaptera ses réglementations en vigueur de façon à permettre aux autorités des Etats membres qui exportent du thon rouge de valider les Documents statistiques des Etats membres qui pêchent cette espèce; 3) la CE informera le Secrétariat de l'ICCAT des législations adoptées, avec une liste des autorités des Etats membres compétentes habilitées à valider les Documents statistiques Thon rouge; et 4) la CE coopérera avec les autres Parties Contractantes à l'ICCAT afin d'harmoniser les recommandations de cette dernière et le nouveau système communautaire.

### *9.c Importations de thons d'élevage ou d'enclos*

9.c.1 Reprenant les débats qui s'étaient déroulés à la Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application (voir l'Annexe 7 aux comptes rendus) sur ce point, le PWG a constaté la nécessité de mettre en place, dans le cadre de l'actuel BTSD, un schéma adéquat et un format applicable au thon d'élevage.

9.c.2 Au cours des débats, on avait soulevé la question de savoir si l'attribution exacte des produits importés à un état de pavillon déterminé était faisable. Le PWG a reconnu, toutefois, que cette attribution pourrait parfois contribuer à encourager les exportateurs à donner des chiffres sans fondement si cette information devient obligatoire dans le cadre du BTSD.

9.c.3 Néanmoins, le PWG a convenu de la nécessité de collecter des informations exactes sur les thons d'élevages, telles que le pays de pavillon du bateau de pêche, l'engin utilisé pour la capture, les quantités capturées, etc.

9.c.4 Le PWG a, par conséquent, convenu qu'à l'heure actuelle il faudrait traiter de la manière suivante les importations de thon d'élevage.

1. Le BTSD sera validé par le pays, entité ou entité de pêche où le thon a été élevé.
2. Les quantités importées de thon d'élevage seront enregistrées pour chaque pays, entité ou entité de pêche séparément du reste des importations. Et le pays, entité ou entité de pêche importateur devra informer l'ICCAT de la même manière.
3. Le nom du pays, entité ou entité de pêche exportateur devra être indiqué au point 1 de chaque BTSD au lieu du pays du pavillon, le nom de l'élevage sera inscrit au point 2 au lieu du nom du bateau, et la nature du produit (d'élevage ou d'enclos) sera précisée dans une note en bas de page à la fin du point 5, "Description du poisson", de chaque BTSD.
4. La colonne "Poids net" devra mentionner le poids des produits d'élevage ; les autres colonnes du BTSD, à l'exception du code d'engin et de la zone de capture, devront être remplies comme pour les BTSD habituels.
5. Les élevages de thons qui traitent des thonidés destinés à l'exportation sont obligés de tenir les informations suivantes : nom du bateau de pêche qui a pris le thon pour l'élevage, pays de pavillon dudit bateau, code d'engin, quantités capturées, zone de capture, et date de réception des thons en ce qui concerne tous ceux qui sont reçus pour l'élevage.
6. L'élevage de thons transmettra cette information à l'ICCAT, à la demande du Secrétariat de cette dernière, par l'intermédiaire du gouvernement de son pays.

9.c.5 Le PWG a également demandé que les autorités pertinentes des pays, entités ou entités de pêche exportateurs fassent connaître à leurs exportateurs les exigences sus-mentionnées.

9.c.6 Ci-joint pour information, en **Appendice 10 à l'annexe 8**, un modèle de "Formulaire de Document statistique Thon rouge pour les Thons d'élevage" que les autorités japonaises ont l'intention d'exiger des importateurs.

#### 9.d Modifications au format du BTSD

9.d.1 Le Président a mentionné au PWG le paragraphe 4 de la recommandation de la Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application (COM/97/19), qui figure en **Appendice 4 à l'Annexe 7** aux comptes rendus, à savoir que le PWG annote formellement la décision selon laquelle, lorsque des thons sont importés vivant, ce fait sera indiqué à la fin du point 5, "Description du poisson", du BTSD actuel. Tous les membres ont été d'accord.

9.d.2 Le Délégué de la Communauté Européenne a soulevé une question supplémentaire sur le format du BTSD (voir document COM/92/20, page 49). Le format actuel fonctionne bien quand les produits de thon proviennent d'un seul bateau. Mais, si une cargaison comprend des thonidés pris par plus d'un bateau, le format actuel du BTSD ne peut pas rendre compte de cette circonstance. Dans ce cas, plusieurs BTSD sont nécessaires pour la même cargaison. La CE comprend parfaitement les difficultés pour le Japon de changer le format du BTSD. Mais elle demande au PWG de noter pour mémoire qu'elle ne cesse de solliciter une révision du format du BTSD pour permettre d'avoir un seul BTSD par cargaison, à la place de l'exigence actuelle d'un BTSD pour chaque bateau ayant pris les thons contenus dans la cargaison. Le Délégué du Japon a répondu que son pays s'était déjà penché sur cette requête par le passé, et avait répondu de façon négative, mais qu'il continuerait de l'étudier, tout en faisant remarquer que la décision finale dépendait du pays importateur.

#### 9.e Facteurs de conversion

9.e.1 Le Président a examiné la Recommandation de la réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application (voir COM/97/19, Appendice 7, paragraphe 5) demandant à la Commission d'adopter officiellement une décision (fondée, entre autres, sur les avis du SCRS) concernant les facteurs de conversion applicables aux importations déclarées dans le cadre du Programme BTSD, dont un facteur de conversion pour la ventrèche, afin d'estimer les prises des parties, entités ou entités de pêche contractantes et non contractantes. Le SCRS a émis des avis dans ce sens (voir SCRS/97/17 19.5.7 (10), SCRS/80 et SCRS/97/103). Il a été demandé que le PWG enregistre cette décision pour mémoire.

9.e.2 Le Délégué du Japon a donné son accord, et a proposé que le PWG enregistre officiellement la décision sur les facteurs de conversion, telle qu'elle avait été recommandée lors de la Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application.

9.e.3 Le Délégué de la Communauté Européenne a soulevé une question de procédure ; le PWG enregistre-t-il la décision ou la Commission doit-elle adopter une résolution ? Cela n'était pas clair à la Réunion inter-sessions. Le Délégué de la CE a demandé au PWG de refléter officiellement l'appréciation sincère des membres de l'ICCAT sur le travail des scientifiques espagnols et japonais, du Secrétariat et du SCRS sur la façon dont ils ont mené les études et en ont tiré des conclusions utiles. Il a noté, en particulier, la coopération et l'aide apportées par l'industrie espagnole et japonaise à cette étude, et il a demandé que le PWG prenne note de son appréciation. Le Délégué a recommandé que le PWG adopte les facteurs de conversion tels que le SCRS les a recommandés. Il a ensuite proposé que lesdits facteurs soient appliqués aux importations des parties, entités ou entités de pêche non contractantes, et que ces facteurs soient publiés dans le "*Manuel d'opération*" de l'ICCAT. Par ailleurs, il a noté que, pour les Parties contractantes pour lesquelles on dispose de données Tâche I, un autre problème, qui nécessite d'autres éclaircissements, surgit. Il est possible que les données d'importation puissent entraîner des doubles comptes des prises estimées lorsque la ventrèche est exportée vers un pays, entité ou entité de pêche donné, et qu'ensuite des produits sous une autre forme des mêmes thonidés sont aussi exportés vers le même pays, entité ou entité de pêche. Dans ce cas, le poids vif équivalent peut être le double de sa valeur réelle. Des débats exhaustifs s'ensuivirent sur les risques liés aux doubles comptes en raison de l'utilisation de facteurs de conversion par les Parties Contractantes, ou à la sous-déclaration du poids vif si le facteur de conversion n'est pas utilisé. Le Délégué de la CE a conclu en disant que la Communauté a besoin d'étudier, de concert avec son secteur exportateur, les effets de l'utilisation des facteurs de conversion et le risque de double comptabilisation des prises estimées.

9.e.4 Le Président a conclu en disant qu'un consensus avait été atteint en vue d'adopter les facteurs de conversion tels qu'ils avaient été recommandés par le SCRS, et de les mettre en place pour les parties, entités ou entités de pêche non contractantes. Le Président a demandé à la Communauté Européenne et aux autres, le cas échéant, d'étudier plus avant les répercussions de l'utilisation de facteurs de conversion pour les Parties Contractantes, et de revenir l'année prochaine munis d'une documentation supplémentaire.

## 10. Mesures pour mieux répondre aux exigences statistiques de l'ICCAT

10.1 Le Président a noté qu'il s'agit d'une question commune au PWG et au Comité d'Application, et il a abordé le sujet de l'attribution à des parties données des chiffres de capture qui figurent à la rubrique NEI. Il a ajouté qu'il y avait eu un grand nombre de réunions entre les membres en vue de trouver une solution à ce problème. Une "Recommandation de l'ICCAT concernant les prises non déclarées de Thon rouge y compris les prises classées comme NEI (*"Not Elsewhere Included"*)" a été présentée, approuvée par le PWG et transmise à la Commission pour son approbation définitive. Elle figure en Annexe 5-3 aux comptes rendus. Au cours des débats sur la recommandation, les membres ont demandé au PWG de bien prendre note de leurs intentions. En particulier, les prises NEI évaluées ne doivent être considérées comme prises historiques qu'à concurrence des chiffres transmis à l'ICCAT en tant que Tâche I. Le PWG a prévenu que les prises NEI attribuées à la capture d'une partie donnée ne doivent pas servir au moment d'assigner des quotas de capture ou de limiter les prises.

## 11. Examen du mandat du Groupe de Travail Permanent

11.1 Le Délégué de la Communauté Européenne a commenté que le travail du PWG a une importance croissante d'année en année, et qu'il existe parfois des chevauchements avec celui d'autres Comités, en particulier du Comité d'Application. Il a suggéré que le mandat du PWG (voir l'Appendice 12 aux comptes rendus de 1992 de la Commission) soit révisé de façon à concentrer son travail sur des aspects spécifiques des responsabilités de l'ICCAT. Le Président a déclaré que la meilleure façon de procéder était de préparer et de présenter une proposition officielle à cet égard. Il a été convenu que les parties intéressées se réuniraient pour débattre de la question de façon plus approfondie.

11.2 Le Président a signalé les résultats des débats informels qui avaient eu lieu entre les parties intéressées. Il a été convenu qu'il fallait réviser les Termes de Référence du PWG. Un consensus s'est fait, à savoir qu'il fallait maintenir le mandat du PWG en ce qui concerne les statistiques, et centrer son mandat, en ce qui concerne les mesures de conservation, sur les parties, entités ou entités de pêche non contractantes, mais qu'il fallait aussi considérer un mandat d'une portée suffisamment ample pour traiter d'autres questions de conservation si les Parties contractantes le désiraient. Le nouveau Président du PWG se réunira avec le nouveau Président du Comité d'Application pour élaborer des termes de référence révisés qui seront diffusés avant la réunion de l'an prochain de la Commission, ce qui a été accepté.

## 12. Autres questions

12.1 Aucune autre question n'a été soulevée.

## 13. Tâches et réunions futures du PWG

13.1 Le PWG se réunira aux mêmes lieu et dates que la Réunion de 1998 de la Commission.

## 14. Election du Président du PWG

14.1 Le Délégué du Canada a proposé que M. J.F. Pulvenis (Venezuela) soit élu Président du PWG, ce qui a été secondé par la Communauté Européenne. M. Pulvenis a été élu par acclamation.

14.2 Plusieurs Délégués ont tenu à remercier le Président sortant, M. B.S. Hallman, de son énorme travail et de sa direction experte des débats en tant que président du PWG, en élaborant et en mettant en oeuvre le Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge. M. Hallman a remercié les membres du PWG de leur appui constant pendant son mandat.

## 15. Adoption du rapport

15.1 Le Rapport de la 6<sup>ème</sup> Réunion du PWG a été adopté après y avoir introduit quelques modifications. Il a été transmis à la Commission pour son approbation définitive.

## 16. Clôture

16.1 La 6<sup>ème</sup> Réunion du PWG a été levée.

*Appendice 1 à l'Annexe 8*

### Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du Rapporteur
3. Adoption de l'Ordre du jour
4. Examen de la validation du Document statistique ICCAT Thon rouge (BTSD)
5. Situation de la mise en place des Recommandations de l'ICCAT adoptées par la Commission en 1996 en ce qui concerne le Programme BTSD :
  - Sur la validation du BTSD entre les Parties Contractantes qui sont membres de la Communauté Européenne
  - Concernant le Belize et le Honduras suite à la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge
  - Concernant le Panama suite à la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge
6. Examen des réponses aux lettres du Président de la Commission à : Belize, Honduras, Trinidad-et-Tobago, Algérie, Tunisie, Croatie, Union Européenne (UE) et Conseil Général des Pêches de la Méditerranée (CGPM)
7. Examen de l'information sur la pêche de parties, entités ou entités de pêche non contractantes :
  - a. Thon rouge
  - b. Espadon
  - c. Autres espèces
  - d. Identification des pays, entités ou entités de pêche qui pêchent de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT
8. Mesures sur les transbordements (points issus de la Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application)
9. Aspects techniques du BTSD :
  - a. Réexportations
  - b. Echanges commerciaux de produits de thon rouge au sein de la Communauté Européenne
  - c. Importation de thons d'élevage ou d'enclos
  - d. Modifications au format du BTSD
  - e. Facteurs de conversion
10. Mesures pour mieux répondre aux exigences statistiques de l'ICCAT :
11. Examen du mandat du PWG
12. Autres questions
13. Tâches et réunions futures du PWG
14. Election du Président du PWG
15. Adoption du rapport
16. Clôture

**Mesures administratives prises par le Panama  
en réponse à la Recommandation de l'ICCAT**

**REPUBLICA DE PANAMA**  
**Ministerio de Relaciones Exteriores**  
**Despacho del Ministro**

Panama, le 13 novembre 1997

M. Rafael Conde de Saro  
Président de l'ICCAT

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de m'adresser à vous pour vous faire savoir que le Gouvernement de la République du Panama, désirant vivement poursuivre sa collaboration au programme de la Commission pour la conservation du Thon rouge de l'Atlantique, et conscients de la nécessité de recherche des mécanismes qui aident à résoudre le problème, a signé et publié dans la *Gaceta Oficial* le Décret exécutif qui régleme la Licence de pêche internationale pour les bateaux de champ d'action international.

Ce Décret régleme l'obtention de la licence de pêche internationale pour les bateaux de champs d'action international immatriculés ou qui demandent à l'être auprès de la Marine marchande panaméenne.

Cette licence sera annulée au vu de toute plainte dûment vérifiée d'infraction aux mesures de conservation et de gestion des organisations régionales et sous-régionales de pêche.

A cet égard, je vous serais des plus obligés, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre aux Etats membres de l'ICCAT la mesure prise par la République du Panama en vue d'assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique.

Salutations.

s/Ricardo Alberto Arias  
Ministro de Relaciones Exteriores

**DÉCRET EXÉCUTIF N° 49**  
(du 13 novembre 1997)

portant création et réglementation de la Licence de pêche internationale  
pour les bateaux de champ d'action international et adoption d'autres mesures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
en vertu des prérogatives qui lui sont conférées par la Loi,

ATTENDU QUE :

L'article 50 du Décret législatif N° 17 du 9 juillet 1959 établit que "toute personne souhaitant se consacrer à la pêche est dans l'obligation de se munir d'une Licence de pêche délivrée par le Service des Pêches et des Industries annexes, dénommé à l'heure actuelle Direction générale des Ressources marines" ;

La République du Panama immatricule un nombre significatif de bateaux se consacrant à la pêche à l'échelle internationale ;

Il est nécessaire de réglementer les activités desdits bateaux de façon à respecter les obligations et objectifs découlant de la Loi de la Mer, approuvée par la Loi N° 38 du 4 juin 1996, ainsi que d'autres accords internationaux ;

La délivrance de la Licence de pêche internationale aidera à fiscaliser et contrôler les opérations de bateaux panaméens de façon à ce qu'ils respectent les mesures de gestion de la pêche édictées par les organismes internationaux qui ont pour objectif la durabilité des ressources, et permettra également d'imposer des sanctions aux contrevenants à ces réglementations, y compris par l'annulation du Permis de pêche internationale.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER :** Il est établi une Licence de pêche internationale pour les bateaux de champs d'action international immatriculés ou qui demandent à l'être auprès de la Marine marchande panaméenne.

L'obtention de la Licence de pêche pour les bateaux de champs d'action international et le paiement des droits correspondants constitueront une exigence préalable pour solliciter l'immatriculation du bateau auprès de la Direction générale Consulaire et Maritime du Ministère des Finances.

**ARTICLE DEUX :** Les formalités d'obtention de la Licence de pêche à laquelle se réfère le Décret se feront auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie à travers la Direction générale des Ressources marines.

**ARTICLE TROIS :** L'approbation de la Licence de pêche obéira aux exigences suivantes :

- A) La dénomination de la compagnie, le nom du propriétaire du bateau, sa nationalité et son domicile.
- B) Le Certificat d'inventaire et les autres documents du bateau qui servent à la vérification de toutes ses caractéristiques et spécificités.
- C) Indiquer les espèces marines que pêchera le bateau, et les coordonnées de la zone où se dérouleront les pêches.
- D) Indiquer les modalités et engins de pêche que le bateau utilisera quand il réalisera ses activités de pêche et/ou ses caractéristiques de stockage et de traitement.
- E) Désigner les ports et les zones dans lesquelles le bateau effectuera les opérations de débarquement ou le transbordement de sa prise.

**ARTICLE QUATRE :** Une fois remplies toutes les conditions requises établies à l'article précédent, la Direction Générale des Ressources Marines du Ministère du Commerce et de l'Industrie délivrera ou refusera la Licence de pêche internationale au bateau qui la sollicite en tenant compte des dispositions de ce Décret, des obligations issues d'Accords Internationaux sur les espèces marines et des intérêts économiques de la Nation.

**ARTICLE CINQ :** Les bateaux panaméens de champ d'action international qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce Décret sont en possession de la Licence de pêche ("anuencia de pesca") de la Direction Générale des Ressources Marines pourront demeurer immatriculés dans la Marine marchande panaméenne. Lesdits bateaux solliciteront cependant la Licence de pêche internationale

auprès de la Direction Générale des Ressources Marines, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la promulgation du présent Décret.

Paragraphe : Le non-respect des dispositions de cet article est cause de perte de l'immatriculation dans la Marine marchande panaméenne.

ARTICLE SIX : La Licence de pêche internationale aura une validité d'un an, et devra être renouvelée avant son terme.

ARTICLE SEPT : Les infractions suivantes contreviennent au présent Décret, et sont causes d'annulation de la Licence de pêche internationale :

- A) La contravention accompagnée de preuves aux mesures de conservation et de gestion d'organisations régionales et sous-régionales de pêche.
- B) La contravention accompagnée de preuves à l'interdiction de pêcher dans la Zone Economique Exclusive de tout pays sans l'autorisation correspondante.
- C) Le non-respect des normes et règlements de la Dirección General Consular y de Naves.
- D) La disparition des conditions ayant permis l'obtention de la Licence de pêche internationale du Ministère du Commerce et de l'Industrie, conformément à l'Article Deux du présent Décret.
- E) Quand la Licence de pêche internationale aura été obtenue sous de faux prétextes ou au moyen d'une fausse information.
- F) Le non-respect des dispositions du présent Décret.

ARTICLE HUIT : La Licence de pêche internationale établie aux termes du présent Décret procurera les droits suivants :

- A) Bateaux jaugeant jusqu'à 2.000 TJB, la somme de trois mille "balboas" (B/. 3.000.000).
- B) Bateaux jaugeant plus de 2.000 TJB, la somme de cinq mille "balboas" (B/. 5.000.000).

ARTICLE NEUF : Le paiement des droits de la Licence de pêche internationale devra être effectué auprès de la Direction Générale des Ressources Marines du ministère du Commerce et de l'Industrie.

Les quantités perçues pour la délivrance de la Licence de pêche internationale seront déposées sur le compte commun du Tesoro Nacional.

ARTICLE DIX : Les infractions aux dispositions de ce Décret seront sanctionnées conformément à l'article 297 du Code fiscal en fonction de la nature de l'infraction. Ces amendes seront imposées par la Direction Générale des Ressources Marines du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE ONZE : La base de donnée des Licences de pêche internationale restera à la disposition de tous les intéressés.

ARTICLE DOUZE : Une copie des sanctions des infractions envisagées dans ce Décret sera envoyée aux organisations intéressées.

ARTICLE TREIZE : Le présent Décret fera loi à compter de sa promulgation.

CE QUI EST NOTIFIÉ ET PUBLIÉ À TOUTES FINS UTILES.

Fait dans la Ville de Panama, le 13 novembre 1997.

Ernesto Perez Balladares  
Président de la République

Carlos A. Sousa Lennox M.  
Ministre du Commerce et de l'Industrie, Encargado

*Appendice 3 à l'Annexe 8*

**Modèle de lettre du Président de la Commission  
au Belize et au Honduras  
sur la non-conformité aux mesures de conservation de l'ICCAT**

Monsieur le Ministre,

A sa réunion annuelle de 1996, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a adopté une Recommandation en vue de demander aux Parties Contractantes à l'ICCAT de prendre des mesures qui aboutiraient à l'interdiction du commerce du thon rouge de l'Atlantique sous toutes ses formes en provenance du [Belize] [Honduras]. Cette recommandation est entrée en vigueur le 4 août 1997.

Dans une lettre du 20 février 1997, la Commission a écrit de façon détaillée au [Belize] [Honduras] au sujet de ladite recommandation. Ci-joint copie de cette lettre avec ses pièces jointes.

A cette date, le [Belize] [Honduras] n'a pas répondu aux requêtes présentées par la Commission.

Comme ceci est expliqué de manière détaillée dans la lettre du 20 février 1997, la Commission souhaitait collaborer avec le [Belize] [Honduras], comme avec les autres Parties non Contractantes, afin d'assurer la mise en place d'exigences constituant des obligations pour les bateaux de pêche du [Belize] [Honduras]. Les exigences spécifiques comprennent : une pêche conforme aux limitations de capture de l'ICCAT pour le thon rouge, aux cantonnements, et aux limites de taille dans l'Atlantique Est, y compris la Méditerranée ; pas de pêche de thon rouge dans l'Atlantique Ouest; la transmission à l'ICCAT de données sur toutes les captures de thon rouge de l'Atlantique réalisées par des bateaux de pêche arborant son pavillon.

La Commission, à sa réunion annuelle de 1997, m'a demandé d'écrire au [Belize] [Honduras] en réitérant de manière exhaustive le message de la lettre du 20 février 1997. Jusqu'à ce que le [Belize] [Honduras] prenne les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures de conservation de l'ICCAT par les bateaux arborant son pavillon, les interdictions recommandées par la Commission en 1996 demeureront en vigueur.

Salutations.

Rafael Conde de Saro  
Président de la Commission

**Modèle de lettre du Président de la Commission  
au Panama  
sur la non-conformité aux mesures de conservation de l'ICCAT**

Monsieur le Ministre,

A sa réunion de 1996, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a adopté une Recommandation à l'effet d'exiger des Parties Contractantes qu'elles fassent en sorte d'interdire le commerce de thon rouge de l'Atlantique et des produits qui en découlent en provenance du Panama. La Recommandation est effective à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1998, à moins que la Commission ne décide à sa Réunion de 1997 ou par la suite, d'après les preuves dont elle dispose, que le Panama a aligné ses pratiques de pêche sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique.

La Commission a écrit au Panama une lettre détaillée, en date du 20 février 1997, sur la Recommandation. Ci-joint copie de cette lettre et des pièces jointes qui l'accompagnaient. Bien que la Recommandation ait été adoptée en

novembre 1996, la date effective de son entrée en vigueur a été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 1998, et ceci en reconnaissance du fait que le Panama avait formulé des souhaits sincères de remédier aux pratiques de pêche de thon rouge de l'Atlantique de ses bateaux.

Comme l'expliquait la lettre du 20 février 1997, la Commission souhaitait collaborer avec le Panama, ainsi qu'avec d'autres Parties non Contractantes, pour garantir la mise en place d'exigences constituant des obligations pour les bateaux de pêche panaméens. Les exigences spécifiques comprenaient : une pêche conforme aux limitations de capture de l'ICCAT pour le thon rouge, aux cantonnements et aux limites de taille dans l'Atlantique Est, y compris la Méditerranée ; pas de pêche de thon rouge dans l'Atlantique Ouest ; la collecte de toutes les données de capture sur le thon rouge de l'Atlantique ; et la transmission à l'ICCAT de tous les chiffres de capture de thon rouge de l'Atlantique par les bateaux qui arborent son pavillon.

La Commission a examiné les données et les informations remises à la réunion de 1997 de l'ICCAT, dont les mesures prises récemment par le Panama pour mieux contrôler les bateaux qui arborent son pavillon. Bien que la Commission apprécie les efforts du Panama à cet égard, ces démarches ont été jugées insuffisantes pour justifier toute annulation ou délai supplémentaire de la mise en place des mesures commerciales recommandées par l'ICCAT en 1996. Le Panama ne transmet pas ses données de capture à l'ICCAT. Les statistiques d'importation (Document statistique Thon rouge) démontrent qu'en 1996 le Panama a exporté 883 TM de thon rouge de l'Atlantique au Japon, et a continué d'exporter des quantités de même ordre en 1997. Il existe par ailleurs des observations documentées de bateaux mesurant plus de 24 m dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture (juin-juillet) en 1997, contrairement aux mesures de conservation de l'ICCAT.

La Commission m'a chargé d'écrire au Panama en réitérant le message contenu dans la lettre du 20 février 1997. La Commission examinera de nouveau la situation à sa réunion de 1998, et envisagera la prolongation des mesures commerciales d'après toute nouvelle preuve documentaire dont elle disposera.

La Commission voudrait encourager le Panama à poursuivre avec diligence le travail qu'il a entrepris, et à mettre en place intégralement des mesures qui puissent effectivement corriger les pratiques de pêche de ses bateaux.

Salutations.

Rafael Conde de Saro  
Président de la Commission

*Appendice 4 à l'Annexe 8*

### **Déclaration de Trinidad-et-Tobago sur le respect des mesures de conservation de l'ICCAT**

Trinidad-et-Tobago demande que la déclaration suivante soit incorporée au rapport de la 15<sup>ème</sup> Réunion Ordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Nous saisissons cette occasion pour affirmer notre engagement envers les principes d'utilisation durable des ressources halieutiques au niveau des pays et du globe par la ponction responsable de ces ressources, et en tenant à cette fin des systèmes de collecte de données appropriés.

Ceci s'est traduit par des initiatives tangibles ayant pour objectif la gestion et la conservations des pêcheries nationales ; cependant, la nature et la portée des questions qui concernent la gestion des ressources hautement

migratrices d'intérêt régional et international, telles que les thonidés et les espèces voisines, ont constitué un défi pour Trinidad-et-Tobago, où quatre catégories de bateaux utilisent les installations portuaires :

- 1) Propriétaire et immatriculation locales,
- 2) Propriétaire local et pavillon étranger,
- 3) Propriétaire local et pavillon étrangers,
- 4) Bateaux-mères (battant pavillon étranger).

Trinidad-et-Tobago prend des mesures pour respecter les obligations d'application de l'ICCAT par la mise en place et l'amélioration des systèmes de collecte et de transmission des données. De tels systèmes ont été mis en place pour la gestion efficace des bateaux de la catégorie 1. En ce qui concerne les trois dernières catégories, on cherche à engager la responsabilité de l'état du port afin de remédier aux lacunes dans la collecte des données. Par exemple, les transbordements et les prises ont été dans le passé déclarés de façon erronée, en ce qui concerne la nationalité ou le pavillon assigné. En conséquence, le poisson est arrivé dans les ports d'états contractants à l'ICCAT, tels que Trinidad-et-Tobago, en qualité de "débarquements" ou d'"exportations" et non en tant que captures ou transbordements en provenance de bateaux battant pavillon étranger (catégories 2,3,4).

Dans le cadre de notre programme actuel sur l'évaluation et la gestion des ressources halieutiques, et en particulier pour appuyer notre intention de devenir Partie Contractante à l'ICCAT, différents mécanismes ont été mis en place afin d'améliorer la collecte des données. A cet égard, il est fait référence au Rapport National de Trinidad-et-Tobago (SCRS/93/29) ; notre rapport de 1997 (SCRS/97/119) répond aux questions soulevées en 1997 par l'ICCAT avec Trinidad-et-Tobago. Les mesures prises par Trinidad-et-Tobago comprennent :

- Engagement des bateaux de la catégorie 2 à remplir des livres de bord (comme pour les bateaux de la catégorie 1).
- Amendements à la législation en vigueur afin de définir en tant que nationaux les bateaux qui sont la propriété de ressortissants locaux, et inscription desdits bateaux sur un registre de bateaux nationaux. La législation nationale est en cours de révision en coopération avec la FAO.
- Formation en cours des courtiers en douane et des officiers des douanes pertinents, afin d'assurer l'enregistrement exact de tous les débarquements par "pavillon" du bateau, en tant que "pays d'origine".
- Actualisation du système national de collecte de données au moyen de personnel supplémentaire et amélioration des logiciels.

Ces données fourniront un moyen de vérification des données disponibles en provenance d'autres sources. Il est important de noter que les systèmes d'amélioration de la collecte des données, y compris ceux sus-mentionnés, sont en cours d'installation et n'auront pas un impact immédiat. Par conséquent, on espère que les modifications apportées aux systèmes soient reflétés dans les données de 1998.

En ce qui concerne le quota de 125 TM alloué à Trinidad-et-Tobago pour l'espadaon de l'Atlantique, le quota de l'ICCAT devra être réparti entre un plus grand nombre de bateaux, quand les modifications d'immatriculation sus-mentionnées auront eu lieu.

La décision de devenir Partie Contractante à l'ICCAT est une question qui est mise en oeuvre au plus haut niveau politique à Trinidad-et-Tobago, et l'on prête attention aux moyens supplémentaires exigés pour garantir que nous puissions remplir nos obligations. Entre-temps, Trinidad-et-Tobago cherche à être reconnue en tant que Partie Coopérante de l'ICCAT, et souhaite profiter de sa présence à la 15<sup>ème</sup> Réunion Ordinaire de la Commission pour parler au Secrétariat de l'ICCAT afin d'obtenir des informations et de clarifier quelles sont les conditions, contributions, et responsabilités découlant du fait de devenir Partie Contractante.

**Modèle de lettre du Président de la Commission  
au Panama, au Honduras et au Belize  
sur l'Espadon**

Monsieur le Ministre,

Suite à sa Réunion de 1995, l'ICCAT a annoncé qu'elle avait adopté un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du Programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique. La Résolution sur ce Plan d'action vous avait été envoyée par l'ICCAT consécutivement à ladite Réunion annuelle. Le plan d'action établit un processus destiné à rechercher la coopération des parties, entités ou entités de pêche non membres de l'ICCAT au programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique. Le processus requiert de la Commission qu'elle examine l'information disponible sur la prise d'espadon et le commerce afin d'identifier les parties, entités ou entités de pêche non contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui amoindrit l'efficacité des mesures pertinentes de conservation de la Commission, et qu'elle demande à toute partie, entité ou entité de pêche ainsi concernée d'aligner ses activités sur les mesures de conservation de l'ICCAT. En dernier recours, ce processus peut donner naissance à des recommandations pour que les Parties Contractantes prennent des mesures à l'effet d'interdire le commerce d'espadon de l'Atlantique en provenance d'une partie, entité ou entité de pêche ainsi identifiée, conformément aux dispositions de la Résolution sur le Plan d'action.

Lors de sa Réunion de 1997, la Commission a examiné toute l'information pertinente, et en a conclu qu'il existait des sujets de préoccupation en ce qui concerne les éventuelles activités de pêche d'espadon de l'Atlantique par des bateaux arborant le pavillon du [Panama] [Honduras] [Belize] ; notamment il a constaté que des navires du [Panama] [Honduras] [Belize] pêchaient dans la zone relevant de la compétence de l'ICCAT et ne reportaient aucune capture.

D'autre part, il a été constaté un nombre croissant de débarquements d'espadon dans des ports de Parties Contractantes par les navires du [Panama] [Honduras] [Belize].

La Commission prie donc le [Panama] [Honduras] [Belize] de l'informer sur la mise en place des mesures qu'il a prises pour garantir que la pêche d'espadon et la transmission des données de capture des bateaux qui arborent le pavillon du [Panama] [Honduras] [Belize] sont cohérentes avec les Recommandations de l'ICCAT. A sa réunion extraordinaire de 1998, la Commission étudiera l'information remise par le [Panama] [Honduras] [Belize].

J'aimerais attirer votre attention sur le fait que, si elle juge que cette information n'est pas adéquate ou que la pêche d'espadon par des bateaux arborant le pavillon du [Panama] [Honduras] [Belize] ne sont pas conformes aux Recommandations de l'ICCAT, la Commission peut décider d'appliquer la Résolution de l'ICCAT sur un Plan d'action sur l'espadon.

Ci-joint pour votre information copie de toutes les mesures de réglementation, ainsi que des résolutions, adoptées par la Commission concernant les activités des bateaux de pêche de Parties non Contractantes.

Salutations.

Rafael Conde de Saro  
Président de la Commission

**Modèle de lettre du Président de la Commission  
à Trinidad-et-Tobago  
sur le Plan d'action de l'ICCAT  
pour l'Espadon**

Monsieur le Ministre,

A sa réunion annuelle de 1997, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a passé en revue les activités de pêche de diverses parties, entités ou entités de pêche non contractantes dans l'optique de la Résolution adoptée en 1995 sur un Plan d'action pour l'espadon. La Commission a examiné toute l'information disponible sur les activités de pêche des bateaux de Trinidad-et-Tobago, et d'autres bateaux qui pêchent aux alentours des îles. Des progrès ont été réalisés depuis la réunion de 1996 de l'ICCAT, suite à la lettre que le Président de la Commission avait adressée à Trinidad-et-Tobago. L'ICCAT reconnaît les efforts de Trinidad-et-Tobago pour contrôler ses pêcheries et transmettre à l'ICCAT toute l'information sur les débarquements et le commerce de son pays. L'ICCAT constate également que Trinidad-et-Tobago a assisté à la réunion de 1997 de la Commission, et espère qu'elle continuera à participer, et deviendra par la suite membre de l'ICCAT.

Tout en se félicitant des progrès réalisés par Trinidad-et-Tobago, la Commission est toujours inquiète au sujet de la ponction d'espadon à Trinidad-et-Tobago. La Commission continuera d'observer de près la situation à Trinidad-et-Tobago, et encourage cette dernière à poursuivre ses efforts de suivi de sa flottille de pêche et de contrôle des activités des flottilles de pêche qui utilisent des ports de son territoire. Par ailleurs, l'ICCAT exhorte le Gouvernement de Trinidad-et-Tobago à mettre en place et appliquer les Recommandations de l'ICCAT, et à poursuivre la transmission de données sur la capture et le commerce.

A sa réunion de 1998, la Commission examinera les progrès réalisés par Trinidad-et-Tobago en ce qui concerne l'amélioration du suivi et du contrôle de ses bateaux qui pêchent des espèces de poissons grands migrateurs, et l'application des Recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Salutations.

Rafael Conde de Saro  
Président de la Commission

**Modèle de lettre du Président de la Commission  
au Taïpei chinois  
sur la façon de réduire le non-respect des Recommandations de l'ICCAT  
concernant l'Espadon**

Monsieur,

A sa réunion annuelle de 1997, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a passé en revue les activités de pêche de diverses parties, entités ou entités de pêche non contractantes dans l'optique de la Résolution adoptée en 1995 sur un Plan d'action pour l'espadon. Ci-joint copie de la Résolution sur le Plan d'action. La Résolution décrit un processus visant à rechercher la collaboration des parties, entités ou entités de pêche non contractantes au programme de conservation de l'ICCAT. Dans le cadre de ce processus, la Commission examine l'information disponible sur la capture et le commerce afin d'identifier les parties, entités ou entités de pêche non contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui mine l'efficacité des mesures pertinentes de conservation de la Commission, et demande à toute partie, entité ou entité de pêche non contractante ainsi identifiée d'aligner ses activités de pêche sur les mesures de conservation de l'ICCAT. En dernier recours, ce processus peut déboucher sur des recommandations aux Parties contractantes pour qu'elles prennent des mesures de restriction du commerce en ce qui concerne les produits d'espadon de l'Atlantique en provenance des parties, entités ou entités de pêche non contractantes identifiées selon la Résolution sur le Plan d'action.

A sa réunion de 1997, la Commission a examiné toute l'information disponible sur les activités de pêche des bateaux du Taïpei chinois, et a observé que les prises de ces bateaux ont dépassé les limites de capture établies par l'ICCAT pour l'espadon dans l'Atlantique Nord. En 1995, la prise était de 489 TM, ce qui dépasse de 362 TM le plafond de 127 TM. En 1996, la prise a de nouveau dépassé le plafond, cette fois de 397 TM. Ce manque d'attention continu aux mesures de conservation de l'ICCAT est une source de préoccupation, et les captures de du Taïpei chinois pourraient diminuer l'efficacité des mesures portant sur l'espadon de l'Atlantique. Ci-joint copie des Recommandations et Résolutions de l'ICCAT qui limitent la capture d'espadon, dans l'Atlantique Nord comme dans l'Atlantique Sud. Ci-joint également copie de la Résolution issue de la réunion de 1997 de l'ICCAT concernant l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche Coopérante de l'ICCAT.

A sa réunion de 1998, la Commission examinera les progrès réalisés par le Taïpei chinois en ce qui concerne l'application des mesures de conservation de l'ICCAT et la transmission de statistiques sur ses captures et son commerce d'espadon de l'Atlantique. Cette information, ainsi que les statistiques d'importation des Parties à l'ICCAT, serviront de base pour déterminer s'il faut identifier le Taïpei chinois comme portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT. Cette décision permettrait l'entrée en scène d'éventuelles mesures de restriction du commerce de la part des Parties à l'ICCAT en ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique, conformément au Plan d'action de l'ICCAT pour cette espèce.

Salutations.

Rafael conde de Saro  
Président de la Commission

## Appendice 8 à l'Annexe 8

**Modèle de lettre du Président de la Commission  
à la Barbade, au Chili, au Costa-Rica et à l'Equateur  
sur les mesures visant à réduire le non-respect des mesures de conservation de l'ICCAT  
concernant l'Espadon**

Monsieur le Ministre,

A sa réunion de 1997, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de différentes parties, entités ou entités de pêche non contractantes dans le cadre de la Résolution sur un Plan d'action pour l'espadon de l'Atlantique adoptée en 1995. Ci-joint copie de cette Résolution sur le Plan d'action. La Résolution établit un processus destiné à rechercher la coopération des parties, entités ou entités de pêche non Contractantes au programme de conservation de l'ICCAT. Le processus requiert de la Commission qu'elle examine l'information disponible sur la prise et le commerce afin d'identifier les parties, entités ou entités de pêche non contractantes dont des bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui amoindrit l'efficacité des mesures de conservations pertinentes de la Commission, et demande à toute Partie non Contractante ainsi concernée de mettre ses activités de pêche en conformité avec les mesures de conservation de l'ICCAT. En dernier recours, ce processus peut aboutir à des recommandations destinées à ce que les Parties Contractantes prennent des mesures de restriction du commerce à l'égard des produits d'espadon de l'Atlantique en provenance des parties, entités ou entités de pêche non contractantes identifiées dans le cadre de la Résolution sur le Plan d'action.

Pendant la réunion annuelle de 1997, la Commission a examiné toute l'information disponible à l'égard des activités de pêche des bateaux [de la Barbade] [du Chili] [du Costa-Rica] [de l'Equateur]. Les données sur le commerce indiquent des exportations accrues de votre pays vers certaines Parties Contractantes à l'ICCAT. Les chiffres d'importation de ces Parties Contractantes peuvent indiquer que de nouvelles pêcheries d'espadon de l'Atlantique sont développées par les bateaux de [de la Barbade] [du Chili] [du Costa-Rica] [de l'Equateur]. En particulier, les données montrent des importations en 1996 en provenance [de la Barbade, 38 TM] [du Costa-Rica, 304 TM] [de l'Equateur, 82 TM]. [L'information disponible indique que le Chili avait pris 169 TM d'espadon de l'Atlantique et peut les avoir débarquées en Uruguay.] Les importations de 1997 se poursuivent à des niveaux similaires. Etant donné que ces prises d'espadon de l'Atlantique pourraient excéder les limites établies par les mesures de conservation de l'ICCAT, la Commission cherche à clarifier la situation de votre pays. Ci-joint les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT qui limitent les prises d'espadon de l'Atlantique. Ci-joint également la Résolution de la Réunion de 1997 de l'ICCAT qui définit les parties, entités ou entités de pêche Coopérantes, et qui détermine les mesures requises d'une partie, entité ou entité de pêche non contractante pour devenir Partie Coopérante.

Etant donné l'intérêt que semble présenter pour vous l'exploitation d'espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, la Commission vous invite à devenir Partie Contractante à l'ICCAT ou Partie, entité ou entité de pêche Coopérante. Le respect par votre pays de toutes les mesures pertinentes de conservation de l'ICCAT est primordial pour l'efficacité de ses mesures. Par ailleurs, il est très important que votre pays transmette à la Commission des informations sur les prises et le commerce concernant les prises d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT est à votre disposition pour toute l'aide souhaitée sur toutes ces questions. Copie des preuves documentées des actions de votre pays visant à soutenir les objectifs de l'ICCAT devra être remise à la Commission, ainsi que les données statistiques et commerciales, avant sa réunion de novembre.

A sa réunion de 1998, la Commission examinera les données et l'information que votre pays nous aura remis. Cette information, avec les données commerciales venant des Parties à l'ICCAT, sera utilisée par cette dernière pendant ses délibérations, notamment au cours des débats sur la Résolution sus-mentionnée sur le Plan d'action pour l'Espadon.

Salutations.

Rafael Conde de Saro  
Président de la Commission

**Modèle de lettre du Président de la Commission  
à la CARICOM  
sur une action en coopération et la collecte de données**

Monsieur,

Pendant la réunion de 1997 de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), les statistiques sur le commerce et les prises ont révélé des captures par un certain nombre de pays des Caraïbes qui ne sont pas conformes aux mesures de conservation établies par l'ICCAT. Les lettres ci-jointes ont été envoyées aux pays pertinents de la CARICOM.

L'ICCAT est préoccupée par le fait qu'il apparaît qu'un nombre croissant de pays sont impliqués par la prise et le transbordement d'espadon de l'Atlantique. L'ICCAT a manifesté sa préoccupation au sujet de l'espadon dans la "Résolution concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du Programme de conservation pour l'Espadon de l'Atlantique", de 1995. Les données sur les captures et le commerce ont montré que Trinidad-et-Tobago avait des exportations dépassant le quota établi par l'ICCAT pour l'espadon dans l'Atlantique Nord. Des représentants de Trinidad-et-Tobago ont assisté à la réunion de 1997, et ont remis une information indiquant qu'une grande quantité d'espadon est prise par d'autres nations et transitée par Trinidad-et-Tobago. Une information présentant les importations d'espadon d'un certain nombre de pays de la CARICOM sur le marché des Etats-Unis était aussi disponible. Le tableau ci-joint fournit des détails à ce sujet. Plus précisément, les données sur le commerce montrent pour 1996 des importations de 38 TM en provenance de la Barbade. Les informations venant de Trinidad-et-Tobago révèlent 55 TM de transbordements par des bateaux de Saint-Vincent, et 12 TM du Surinam.

Comme vous le savez, l'ICCAT a pris en 1996 la décision concernant des mesures de restriction du commerce interdisant l'importation de thon rouge de l'Atlantique du Belize et du Honduras parce que les bateaux de ces pays portaient atteinte à l'efficacité des mesures de conservation du thon rouge de l'ICCAT. A sa réunion de 1997, la Commission a décidé pour la même raison de soumettre à la même interdiction d'importation le thon rouge de l'Atlantique en provenance du Panama. Nous constatons que le Panama et le Honduras ne sont pas membres de la CARICOM.

Dans la mesure où la pêche de thonidés et d'espèces voisines dans l'Atlantique présente un intérêt pour les pays de la CARICOM, la Commission les invite à devenir Parties Contractantes à l'ICCAT ou Parties, entités ou entités de pêche Coopérantes. Il est primordial pour l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT que les pays de la CARICOM respectent toutes ses mesures pertinentes de conservation.

Il est également important que ces pays collectent et transmettent au Secrétariat de l'ICCAT les données sur la capture et le commerce. Le Secrétariat est à leur disposition pour toute assistance en la matière, si nécessaire.

Par conséquent, la Commission serait reconnaissante si la CARICOM donnait une priorité particulière au fait de faciliter une action et une collecte d'informations en coopération entre ses états membres au cours de l'année à venir, afin d'améliorer l'application efficace par ses membres non Parties à l'ICCAT des mesures de cette dernière.

Salutations.

Rafael Conde de Saro  
Président de la Commission



## RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION

### 1. Ouverture de la réunion

1.1 Les sessions du Comité d'application ont été déclarées ouvertes par le Président du Comité, M. G. Taylor (CE).

### 2. Adoption de l'Ordre du jour

2.1 L'Ordre du jour a été présenté pour adoption. Le Délégué de la Communauté Européenne a recommandé que l'examen du Rapport de la Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application soit transféré du Point 8 au Point 4. Aucune objection n'ayant été soulevée, le Président a accepté cette modification et l'Ordre du jour a été adopté (Appendice 1 à l'Annexe 9).

### 3. Désignation du Rapporteur

3.1 M. D. Imwold (Etats-Unis) a été nommé, et a accepté la charge de Rapporteur de la réunion.

### 4. Rapport de la Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application (Washington, D.C., USA, 5-7 mai 1997)

4.1 M. Rafael Conde de Saro, Président de la Commission, a fait un exposé sur la réunion de référence. Il a renvoyé les Délégués au Rapport de la Réunion inter-sessions (qui figure ci-joint en tant qu'Annexe 7 aux comptes rendus). M. Conde de Saro a tenu à mentionner les efforts de toutes les parties et à mettre l'accent sur les trois mesures, à savoir la "Recommandation de l'ICCAT sur un Programme pilote de suivi des bateaux", la "Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux" et la "Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au Port", qui avaient été proposées à la Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application (anciennes Annexes 4-6 au rapport de cette réunion), qui figurent ci-joint en tant qu'Annexes 5-10, 5-11 et 5-12 aux présents comptes rendus. Il a noté qu'elles constituaient une véritable tentative d'attaquer de front les objectifs de gestion des pêcheries à l'ICCAT.

4.2 Le Délégué des Etats-Unis a exprimé sa satisfaction d'avoir été l'hôte de la réunion inter-sessions, et a aussi tenu à féliciter de leur travail et de leur bonne volonté le Président de la réunion et tous ceux qui y avaient participé. Il a proposé que le rapport soit accepté. Le Délégué du Canada a souligné l'attention accordée pendant la réunion à l'application et au suivi, en déclarant qu'il soutenait pleinement les mesures et reprenait à son compte la recommandation d'approuver le rapport. Le Délégué du Japon a dit soutenir les mesures qui avaient été proposées en tant qu'Annexes 4 à 6 au rapport de la Réunion inter-sessions, et a recommandé que les "Aspects techniques du Document statistique Thon rouge (BTSD)", qui avaient été examinés à la Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application (ancienne Annexe 7 au rapport de la Réunion inter-sessions), qui figurent ci-joint en tant qu'Appendice 4 à l'Annexe 7 soient examinés plus avant, dans le cadre des sessions du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Le Délégué de la Communauté Européenne a fait part de sa satisfaction au sujet de la réunion inter-sessions, et s'est déclaré en faveur d'un renforcement des mesures d'application et de suivi. Le Délégué des Etats-Unis a demandé si le statut de Partie, entité ou entité de pêche non contractantes Coopérante était réglé, ou demandait d'autres débats. Le Président a répondu qu'il valait mieux que les questions concernant les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes, ainsi que les Aspects techniques du BTSD, soient abordées dans le cadre des sessions du PWG.

4.3 Après avoir examiné la situation des Annexes au Rapport de la Réunion inter-sessions, le Président a mentionné que la "Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de suivi des bateaux" et la "Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme d'inspection au Port", proposées à la réunion inter-sessions, seraient présentées pour adoption en séance plénière de la Commission, alors que le PWG poursuivrait les débats sur la "Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux".

## 5. Situation de l'application par les Parties Contractantes en ce qui concerne les statistiques

5.1 Le Président a demandé au Secrétaire Exécutif Adjoint de traiter de la question des statistiques. Le D' Miyake a renvoyé les délégués au Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche (document COM-SCRS/97/9), en attirant l'attention sur sa section 2.1, et en faisant remarquer que plusieurs Parties Contractantes, dont la République Populaire de Chine, la Côte d'Ivoire, la Guinée Equatoriale, la France, l'Italie, la Libye, São Tomé e Príncipe et le Venezuela, n'avaient pas remis de données Tâche I ou n'avaient transmis que des données partielles. Il a fait remarquer que les scientifiques devaient faire des estimations pour compenser les données manquantes, comme l'illustre le document COM-SCRS/97/16-Rev.

5.2 En ce qui concerne ce document, le Délégué des Etats-Unis a soulevé la question des données déclarées dans la catégorie NEI ("Not Elsewhere Included"). Il a mentionné que l'ICCAT devait attribuer les données aux parties concernées. Le D' Miyake a mentionné que le rapport se fondait sur les statistiques japonaises d'importation, qui comprennent en principe des renseignements sur le pavillon de la partie qui a effectué la pêche, le type d'engin et la zone de capture. Il a ajouté que la quatrième colonne du rapport indiquait l'excédent des importations par rapport aux prises déclarées, mais était ambiguë du fait que les importations d'un pays, entité ou entité de pêche peuvent comprendre des prises d'autres pays, entités ou entités de pêche. Il a donc conseillé de considérer ces chiffres avec prudence, puisqu'il ne doivent servir que de simples estimations des prises non déclarées, et ne devraient pas forcément être attribués aux pays, entités ou entités de pêche correspondants.

5.3 Le Secrétaire Exécutif Adjoint a mentionné que la dernière colonne du Tableau 2, qui donne une estimation des prises NEI, montre une réduction de 25 % par rapport aux quotas de base pour l'Atlantique Est et pour la Méditerranée. Le Délégué du Japon a fait remarquer que ces deux chiffres devraient être additionnés, sauf dans le cas de la France, conformément à la Recommandation adoptée en 1995. Le D' Miyake a expliqué que le Tableau 3, qui n'était pas aussi complet que le Tableau 2, montrait quelque excédent des prises d'espadon par rapport aux importations de cette espèce, en ajoutant qu'ici aussi il y avait quelque ambiguïté quant au pavillon correspondant à ces prises, du fait que les chiffres d'exportation peuvent comprendre des prises provenant d'autres océans et/ou des transbordements.

5.4 Le Délégué de São Tomé e Príncipe a expliqué que la raison pour laquelle son pays n'avait pas transmis de statistiques était qu'il n'avait pas de pêcherie commerciale, ni d'importations ou exportations de thons. En revanche, des bateaux de pays membres de l'ICCAT pêchent dans ses eaux, mais São Tomé e Príncipe n'a pas été en mesure de rassembler les données sur ces bateaux. Le D' Miyake a répondu qu'en 1996 le Secrétariat avait toutefois reçu une lettre du Gouvernement de São Tomé e Príncipe avec des statistiques pour quatre mois de l'année en cours. Il a suggéré que São Tomé e Príncipe aborde la question de la pêche de bateaux de pays tiers à titre bilatéral avec les parties concernées. Le Délégué a répété que son pays n'avait qu'une pêcherie artisanale, et a mentionné qu'il allait discuter de la question des statistiques directement avec le Secrétariat de l'ICCAT.

5.5 Reprenant le débat sur les captures NEI, le Délégué de la Communauté Européenne a appuyé la demande des Etats-Unis d'une information plus poussée sur ces chiffres, en exhortant le SCRS à assigner une entité spécifique à chaque statistique NEI. Le D' Miyake a distribué aux Délégués une liste des codes de pays, entités, ou entités de pêche utilisés, afin de faciliter l'explication des chiffres de la catégorie NEI. Le Délégué de la CE a également demandé s'il s'était produit des changements par rapport aux prises de l'an dernier, en particulier en ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique Sud.

5.6 Le Délégué de la Communauté Européenne a désapprouvé le format et la présentation du document COM-SCRS/97/16 Rev., et a dû estimer que le PWG devait en discuter plus longuement. Il a demandé quelle était la base des divergences annotées dans la colonne de droite du rapport, en ajoutant que les bateaux d'un pays, entité ou entité de pêche qui déchargent dans un autre ne devraient pas servir d'excuse, puisque la documentation de la prise exige clairement que le pavillon du bateau et celui du pays, entité ou entité de pêche de transit soient indiqués. Le Délégué

a dit qu'il ne mettait pas en doute l'information contenue dans le document, mais il a suggéré que les données soient rejetées si elles ne pouvaient pas être justifiées.

5.7 Le D<sup>r</sup> Miyake a répondu qu'il fallait estimer les chiffres NEI lorsque les entités ne signalent aucune prise, alors que les données d'exportation montrent qu'il n'en est rien. Il a ajouté que, par exemple, lorsque les exportations d'un pays, entité ou entité de pêche dépassent ses prises déclarées, cet excédent doit pouvoir être expliqué de quelque façon.

5.8 Le Délégué du Canada a suggéré qu'un examen du rapport semblerait conforme au mandat du Comité, ce à quoi le Président a ajouté qu'il semblerait pertinent de réviser les données dans le cadre du Comité d'application, mais que les questions de format relèveraient du PWG.

5.9 Le Délégué des États-Unis a signalé que les données NEI représentent un pourcentage énorme de la capture excédentaire, en insistant sur le fait qu'il n'était pas bon d'avoir une quantité aussi importante de prises non identifiées, et que son pays était toujours très préoccupé par le manque de déclarations. Il a suggéré de tenir une réunion informelle spéciale pour traiter de façon plus approfondie de cette question. Le Délégué de la Communauté Européenne n'a pas soulevé d'objection, dans la mesure où les délibérations allaient comprendre la prise sud-atlantique. Le Président a accepté la recommandation et a convoqué une réunion informelle séparée sur cette question.

## 6. Situation de la mise en place et de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

6.1 Le Délégué du Canada a présenté une déclaration (**Appendice 2 à l'Annexe 9**) rappelant aux Délégués qu'en 1996 nombreux avaient été ceux qui s'étaient déclarés déçus par le degré de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et que cependant le dernier rapport du SCRS avait constitué un autre record inquiétant à ce sujet. En ce qui concerne les restrictions de taille minimum, il a signalé une capture excessive de poisson sous-taille. En ce qui concerne les quotas, nombre d'entre eux ont été dépassés de beaucoup. Les prises non déclarées (NEI) de thon rouge dans la Méditerranée seule ont atteint 9.000 TM. Le Délégué a insisté sur le fait que les prises doivent être attribuées à la Partie Contractante pertinente et non à la catégorie NEI. Il a prévenu qu'il allait s'ensuire une baisse, puis un effondrement du stock, du fait que les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes n'allaient pas respecter des mesures que les Parties Contractantes n'observent toujours pas. Il a conclu en exhortant toutes les Parties, entités et entités de pêche à s'engager à les respecter, et a déclaré qu'il fallait renforcer les encouragements au respect (et les sanctions pour non-respect).

6.2 La Déléguée du Japon a rappelé aux Délégués que son pays a géré ses pêcheries, y compris les limites de capture par année de pêche allant du mois d'août au mois de juillet de l'année suivante, et non par année naturelle, depuis qu'il a imposé un quota scientifique en 1982 pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest. Elle a ensuite signalé qu'un patrouilleur japonais avait surpris un palangrier japonais dans la Méditerranée au cours de la saison de fermeture de la pêche, et qu'il l'avait sanctionné. La Déléguée a mentionné que le patrouilleur avait également photographié des bateaux coréens en train de pêcher dans la Méditerranée pendant la fermeture. Elle également rappelé aux Délégués que le Japon importe du thon rouge de pays, entités ou entités de pêche qui ne déclarent pas leurs captures, en ajoutant que la Guinée Equatoriale et la Guinée-Conakry exportaient du thon rouge au Japon, mais n'avaient signalé aucune capture à l'ICCAT pour 1993 ni 1994, et ne respectent donc pas les exigences de cette dernière.

6.3 Le Délégué des États-Unis a appuyé la déclaration du Canada, en ajoutant que son pays présenterait aussi une déclaration (**Appendice 3 à l'Annexe 9**) et une série de recommandations sur l'application. Il a informé le Comité que les États-Unis avaient également pour l'espadon une année de pêche semblable à celle du Japon.

6.4 Le Délégué de la Corée a déclaré que son pays interdit la pêche en Méditerranée pendant la saison de fermeture. Il a précisé que son gouvernement avait vérifié les livres de pêche des bateaux concernés et avait pu établir qu'ils ne se trouvaient pas dans la Méditerranée au moment où les photographies avaient été prises. Le Délégué a promis que son gouvernement allait poursuivre ses efforts pour mettre en oeuvre les mesures de l'ICCAT. Le Président a demandé à la Corée de lui faire parvenir un rapport écrit sur son enquête.

6.5 L'Observateur du Panama a informé le Comité que son gouvernement avait remis un rapport notifiant à la Commission les nouvelles mesures adoptées pour se conformer aux objectifs de l'ICCAT. Il a fait remarquer qu'aucun

des bateaux contrevenants cités dans la lettre de l'ICCAT n'arborait actuellement le pavillon panaméen, étant donné que le Panama procédait à leur élimination des registres du Service d'immatriculation.

6.6 Le Délégué du Japon a ajouté que ses commentaires sur le Rapport National de son pays au sujet de la pêche illégale en Méditerranée se limitaient aux Parties Contractantes, et qu'il allait fournir une information sur les Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes aux sessions du PWG.

6.7 Lors d'une session ultérieure, le Délégué des Etats-Unis a présenté deux propositions de recommandations concernant l'application, un projet de *"Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud"*, et un projet de *"Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum"*. Il a rappelé qu'à la session précédente le Canada et les Etats-Unis avaient tous deux mentionné le manque d'application, et que le rapport du SCRS montrait que cette lacune subsistait. Il a expliqué les dispositions des deux recommandations proposées qu'il présentait. Il a mentionné que les deux projets de recommandation comprenaient l'obligation d'informer, et prévoyaient des mesures supplémentaires de mise en oeuvre.

6.8 Le Délégué de la Communauté Européenne, bien qu'il n'ait pas d'objection à la proposition sur la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud, a exprimé de sérieuses réserves en ce qui concerne la proposition de recommandation sur la taille minimum, et a dit qu'il aimerait disposer de plus de temps pour étudier le projet. Le Délégué du Canada a renvoyé les Délégués à sa précédente déclaration sur ses préoccupations, et a dit qu'il voulait s'assurer que les mesures de l'ICCAT soient respectées. Il considérait qu'il fallait encourager les membres à appliquer les mesures, et qu'à cet égard la recommandation de taille minimum était une mesure qu'il était souhaitable que l'ICCAT considère et adopte. Il a indiqué qu'à son sens, la proposition des Etats-Unis constituait un pas en avant vers une observance plus généralisée. Le Délégué du Japon a déclaré qu'il pourrait appuyer la proposition sur l'espadon de l'Atlantique Sud, sous réserve que l'on arrive à un accord sur un quota pour cette pêcherie. Bien qu'il considère que la proposition de taille minimum devrait être étudiée avec plus d'attention, il a dit qu'il soutenait la teneur générale de la recommandation.

6.9 Le Délégué de la Communauté Européenne a demandé combien de Parties Contractantes avaient transmis des données de prise par taille pour le thon rouge et pour les thonidés tropicaux. Le D<sup>r</sup> Miyake a répliqué que, pour le thon rouge, des données de prise par taille avaient été remises par le Canada, le Japon et les Etats-Unis pour l'Atlantique Ouest, et par la France, l'Espagne et le Japon (avec des données partielles du Maroc, de l'Italie, de la Grèce et du Taïpei chinois) pour l'Atlantique Est. Il a ajouté que les scientifiques croyaient que les données de prise par taille sous-estimaient peut-être les petits poissons. Pour les thonidés tropicaux, les principales sources d'information sont la France, l'Espagne, le Ghana, le Japon, le Portugal, le Cap Vert et le Taïpei chinois. Le Délégué a informé le Comité que le Secrétariat disposait pour le thon obèse de tableaux sur la capture de poisson sous-taille par pays, entité ou entité de pêche, qui sont disponibles sur demande.

6.10 Revenant aux propositions des Etats-Unis concernant l'application, le Délégué de la République Populaire de Chine a déclaré que, pour envisager sérieusement la proposition sur l'espadon de l'Atlantique Sud, il faudrait d'abord établir des limites/fermetures pour cette pêcherie, et il a suggéré que ceci soit fait dans le cadre de la Sous-Commission responsable. Le Délégué a ajouté qu'il n'avait pas d'emblée d'objection à formuler sur la proposition de taille minimum, mais demandait plus de temps pour l'étudier. Le Président a convenu qu'il fallait d'abord établir des fermetures de zones ou de saisons avant de pouvoir mettre en place un programme d'application dans l'Atlantique Sud. Le Délégué des Etats-Unis a expliqué que les recommandations américaines sur l'application avaient été présentées au Comité d'Application en entendant qu'un quota serait établi pour la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud dans le cadre de la Sous-Commission 4.

6.11 Lors d'une session ultérieure, le Président a ouvert de nouveau les débats sur la proposition de *"Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud"*, et a proposé une *"Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum"*. Le Délégué des Etats-Unis a expliqué de nouveau que ces propositions abordaient la question du grave non-respect des mesures réglementaires. En ce qui concerne la proposition sur le respect de la taille minimum, on peut observer que 70 % des thons obèses capturés sont en-dessous de la limite de taille minimum de 3,2 kg. Dans l'Atlantique Est, la prise de thon rouge en dessous de la taille minimum de 6,4 kg s'est accrue jusqu'à 50 % de la prise globale. Dans la Méditerranée, 35 % du thon rouge capturé est sous-taille. Pour l'albacore, la prise de poisson sous-taille a augmenté jusqu'à 49,7 % en 1995 par rapport aux 31,4 % de 1994. En résumé, la proposition des Etats-Unis de *"Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum"* s'appliquerait au thon obèse, au thon rouge,

à l'albacore et à l'espadon ; les Parties, entités ou entités de pêche commenceront en 1998 à signaler la pêche de poisson sous-taille, et, de même que pour les mesures de 1996, la prise excédentaire d'une année devra être expliquée l'année suivante et pourrait entraîner des sanctions. La proposition des Etats-Unis de *"Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud"* étendrait simplement à l'Atlantique Sud l'ensemble des avis de 1996 sur l'Atlantique Nord.

6.12 Le Délégué du Japon a fait remarquer que, dans la mesure où un accord pouvait être établi sur des quotas dans l'Atlantique Sud, il ne voyait aucune raison de ne pas accepter la proposition des Etats-Unis sur l'espadon sud-atlantique. Il a recommandé que la Sous-Commission 4 arrive à un accord sur la question des quotas. Le Délégué du Canada a convenu qu'il existait de graves problèmes en ce qui concerne l'application, et qu'étant donné que les deux propositions tentent de traiter ces problèmes, le Canada les soutenait. Le Comité d'Application a accepté en principe la proposition sur l'espadon de l'Atlantique Sud, et en supposant que la Sous-Commission 4 pourrait prendre une décision sur un TAC, cette recommandation serait transmise à la Commission pour adoption. La *"Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud"* figure ci-joint en tant qu'Annexe 5-8.

6.13 Au sujet de la proposition sur le respect de la taille minimum, le Délégué de la Communauté Européenne a déclaré que cette dernière ne pourrait pas l'accepter sans modification. Bien qu'elle partage l'intention de protéger les juvéniles, le fait d'imposer des sanctions menacerait ceux qui transmettent des données Tâche II. Ceux qui remettent régulièrement leurs données seront sanctionnés s'ils signalent une prise excédentaire de juvéniles. Comme meilleure solution, il a recommandé des fermetures de zones/saisons comme celles qu'ont établies les armateurs de la CE à titre volontaire. Bien que la Communauté ne connaisse pas encore les résultats de son essai de fermeture de zones/saisons, il lui a semblé qu'il serait préférable d'étudier toutes les possibilités d'atteindre l'objectif de l'application de la taille minimum sans recourir à des sanctions.

6.14 Le Délégué du Canada a déclaré qu'il convenait avec la Communauté Européenne qu'il était improbable que la proposition sur la taille minimum permette à elle seule d'atteindre le degré d'application requis, et que la Commission devait continuer de rechercher des moyens supplémentaires pour atteindre ce but. Il considérait, toutefois, que la Commission devrait de toute façon soutenir les recommandations de manière à déclarer ouvertement ses inquiétudes et confirmer ses engagements. Il a dit espérer que les propositions soient adoptées, et que les Parties, entités ou entités de pêche ne seraient pas découragées de fournir des données exactes comme elles s'y sont engagées.

6.15 Le Délégué des Etats-Unis a rappelé au Comité que le bilan de la surpêche de juvéniles exige une action. Il a demandé aux Délégués de ne pas mettre l'accent sur les sanctions, puisque les Parties, entités ou entités de pêche auraient d'abord l'occasion d'expliquer leur prise excédentaire. Il a rappelé qu'en 1973 déjà, une limite de taille minimum avait été établie à 3,2 kg pour l'albacore, avec une marge de tolérance de 15 %, mais que cette mesure avait eu peu de succès au cours des ans. Le Délégué a déclaré que c'était pour l'ICCAT une question de crédibilité.

6.16 Le Délégué du Japon a été d'accord sur la nécessité de réglementer les poissons de petite taille, et s'est montré inquiet que les réglementations en vigueur soient constamment enfreintes. Il a fait remarquer que des fermetures de zones et une réglementation des DCP étaient d'autres options pour traiter de la question. Il a déclaré que différentes options de gestion au sujet des thonidés tropicaux faisant l'objet de débats, le Japon n'avait pas, en ce moment précis, l'intention de se déclarer pour ou contre la proposition.

6.17 Le Délégué de la Communauté Européenne a mentionné qu'une éventuelle conséquence négative de la proposition serait, non seulement de tarir la source des données, mais aussi de risquer la déclaration de données faussées pour éviter les sanctions. Ceci mettrait en danger l'évaluation des stocks. Il a demandé si le terme "restrictions à l'importation" s'appliquerait aux Parties Contractantes. Le Délégué des Etats-Unis a répliqué que le format utilisé dans la proposition sur la taille minimum ne faisait que répéter le texte de 1996 déjà approuvé et utilisé pour la pêche du thon rouge atlantique. La recommandation allait évoluer, de requêtes de déclaration à des dispositions de dédommagement au moyen de sanctions, puis à d'autres mesures, comme le recommande la Commission.

6.18 Le D<sup>r</sup> Miyake a mentionné que les scientifiques faisaient tout leur possible pour obtenir des données de prise par taille afin d'estimer la ponction de petits poissons d'après ces données. Les données sont rassemblées à des fins scientifiques, et non pour assurer le respect des mesures de gestion. Il a signalé que l'utilisation de ces données scientifiques transmises à titre volontaire pour imposer l'application pourrait aboutir à l'avenir à la perte de cette information. Il faudrait créer une base de données séparée pour les besoins de l'application.

6.19 Le Délégué des Etats-Unis a manifesté l'espoir qu'on pourrait parvenir à un accord sur la rédaction d'un texte convenant à tous. Le Délégué de la Communauté Européenne ne considérait pas qu'il s'agisse d'un simple problème de langage ; il s'agit plutôt d'une différence fondamentale sur l'utilisation des sanctions. Le Délégué du Brésil a été d'avis que l'emploi de sanctions serait discriminatoire, du fait qu'il favorisait les grands consommateurs dont les pêcheries travaillent uniquement pour la consommation nationale, par rapport aux pays, entités ou entités de pêche qui exportent la majeure partie de leur prise. Il a aussi prévenu que les sanctions pouvaient être utilisées à d'autres fins. Le Délégué du Venezuela s'est fait l'écho du Brésil.

6.20 Le Délégué des Etats-Unis a dit qu'il avait pris note des inquiétudes concernant les sanctions, et qu'il tenterait de retirer les formules de pénalisation de la proposition tout en conservant la teneur.

6.21 Lors d'une session ultérieure, le Délégué des Etats-Unis a présenté une proposition révisée en commentant qu'elle tentait de tenir compte des inquiétudes exprimées plus tôt. Trois éléments de la proposition étaient maintenus : les Parties, entités ou entités de pêche sont requises de signaler la capture de poisson sous-taille ; la Commission contrôlera l'application au moyen de restrictions de capture en ce qui concerne la taille minimum ; la Commission pourra prendre en l'an 2000 des mesures pour résoudre le manque d'application.

6.22 Le Délégué de la Communauté Européenne a dit qu'il appréciait les efforts de la délégation des Etats-Unis de supprimer les éléments que la CE ne jugeait pas appropriés. Il en a appelé à toutes les Parties, entités ou entités de pêche pour qu'elles fournissent les données Tâche II (de prise et d'effort par petites strates spatio-temporelles, et de taille par zone d'échantillonnage ICCAT, par trimestre) requises pour atteindre les objectifs de la proposition, et a recommandé d'ajouter à la recommandation un texte à cet effet. Le Délégué des Etats-Unis a convenu d'introduire cet amendement.

6.23 Le Délégué de la Communauté Européenne s'est enquis de l'étendue de la proposition, étant donné que le titre fait référence à la taille minimum des poissons de manière générale, alors que le texte mentionne le thon rouge. Le Délégué des Etats-Unis a répondu que l'alinéa 2 de la proposition se référait à la "ponction de tout stock relevant de la compétence de l'ICCAT".

6.24 Le Délégué du Japon a donné son accord à la proposition révisée. En l'absence d'autre commentaire, le Président a déclaré que la proposition avait été approuvée et qu'elle serait transmise à la Commission pour adoption. La *"Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum"* figure ci-joint en tant qu'Annexe 5-I aux comptes rendus.

6.25 Le Délégué du Brésil a cherché à reprendre les débats sur la *"Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud"*. Le Président a mentionné que les comptes rendus mentionnaient qu'elle avait déjà été approuvée et que le sujet était clos. Les Délégués de l'Uruguay et de São Tomé e Príncipe ont demandé que la parole soit accordée au Brésil. Toutefois, le Secrétaire Exécutif a prévenu que, pour des raisons de bon ordre, le Comité ne pouvait pas reprendre les débats sur une recommandation qui avait déjà été approuvée. Le Président a décidé que toute délibération ultérieure sur la recommandation proposée devrait se dérouler en séance plénière de la Commission. Le Délégué du Brésil a confirmé qu'il avait l'intention de soulever la question en séance plénière.

## 7. Normes nationales pour l'application des mesures de l'ICCAT et la collecte de données de capture

7.1 Le Délégué de la Communauté Européenne a informé le Comité que la CE travaillait actuellement sur un ensemble de mesures visant au respect des mesures réglementaires de l'ICCAT à l'échelle de la Communauté, et qu'elle avait déjà élaboré une proposition sur les limitations de capture du thon rouge et de l'espadon. Le Délégué a ensuite demandé à chacun de ses Etats Membre de récapituler les progrès effectués à l'échelle nationale au cours de l'année dernière.

- L'Espagne a indiqué que 1996 était la première année entière à s'être écoulée depuis l'entrée en vigueur de la réglementation de sa flotte palangrière dans l'Atlantique Sud. La flotte espagnole transmet régulièrement des statistiques, mais il y a parfois du retard en ce qui concerne les ports de l'Atlantique Sud. L'année dernière, les

prises de l'Espagne étaient dans la limite de son quota dans l'Atlantique Nord, mais ont dépassé la limite de capture dans l'Atlantique Sud. Selon l'information actualisée disponible, les limites ne devraient pas être dépassées cette année. L'Espagne a des données disponibles sous forme de récapitulatifs pour les personnes intéressées. En ce qui concerne le thon rouge, elle est demeurée cette année dans la limite de 15 % pour les juvéniles, mais en Méditerranée de nombreux bateaux sont artisanaux, ce qui se traduit pour ces poissons par une plus grande mortalité. L'Espagne est en train d'adopter des mesures pour le relevé des carnets de pêche de sa flotte méditerranéenne. Elle a fermé la pêcherie à la senne en Méditerranée au mois d'août, ce qui a aidé à limiter la prise cette année, mais sa flotte atlantique a réalisé une prise exceptionnelle. En ce qui concerne les thonidés tropicaux, on a tenu compte des recommandations du SCRS, ce qui a permis aux niveaux de capture de l'albacore et du thon obèse de rester semblables à ceux de 1991-1992. L'Espagne a pris des mesures volontaires afin de réduire les prises de juvéniles d'albacore et de thon obèse, grâce à des fermetures de zone et de saison. Elle a réduit le nombre de senneurs dans les pêcheries tropicales, où elle a actuellement une couverture par observateurs de 25 %.

- ▶ La *France* a signalé les mesures volontaires adoptées (avec l'Espagne) pour réduire la prise de juvéniles de thon obèse et d'albacore grâce à une fermeture de zone et de saison aux dispositifs de concentration de poisson (DCP). Elle a rappelé aux Délégués qu'elle avait depuis 20 ans des recommandations sur les thonidés tropicaux, mais elle a noté que les mesures n'étaient pas efficaces pour réduire la prise de poisson de petite taille. En ce qui concerne le thon rouge, la France a pris des mesures afin de limiter le nombre de bateaux de pêche et de surveiller leurs activités et leurs prises. L'année dernière, elle a fermé sa pêcherie à la senne au mois d'août, et cette flotte a respecté son quota. En ce qui concerne l'exportation de thon rouge, la France dispose désormais d'un accord qui habilite les autorités espagnoles à valider le Document statistique Thon Rouge correspondant aux prises françaises exportées par l'Espagne.
- ▶ Le *Portugal* a déclaré qu'une législation avait été adoptée au mois d'août sur l'espadon, qui établit un quota partiel pour les flottes de la péninsule, des Açores, et de Madère. La flotte péninsulaire a épuisé son quota cette année, et la pêche a été fermée. Le Portugal compte également fermer sa pêcherie de 1997 d'espadon au large des Açores en 1997. Bien que la prise portugaise de 1996 ait dépassé le quota (ce qui s'explique peut-être par l'amélioration des statistiques enregistrées), la prise future sera contrôlée.
- ▶ L'*Italie* a mentionné que son Ministère de l'Agriculture avait mis en place un Groupe de travail afin d'améliorer la collecte des statistiques. En ce qui concerne la limitation de la capture méditerranéenne, l'Italie a un plan de retrait des filets dérivants, et elle envisage d'autres mesures qui devraient entraîner une réduction de la capture. L'utilisation de la prospection aérienne pour la pêche à la senne a été interdite. Un programme d'observateurs sera lancé l'année prochaine pour les palangriers. L'Italie a signalé un contrôle accru tout au long des côtes italiennes.

7.2 Le Délégué des Etats-Unis a indiqué, sur la base de l'année de pêche américaine, une prise d'espadon dans l'Atlantique Nord au cours de l'année de pêche juin 1996-mai 1997 de 2.890 TM (dans la limite du quota de 3.500 TM), et de 386 TM pour l'espadon sud-atlantique (qui dépasse la limite de 250 TM). La pêche américaine dans l'Atlantique Sud est nouvelle et, jusqu'à cette année, n'était pas réglementée par le Gouvernement américain. En ce qui concerne le thon rouge, les Etats-Unis ont un engagement à remplir, qui est de réduire les rejets dans la pêcherie palangrière. Afin de protéger les zones de frai dans le Golfe du Mexique, les Etats-Unis permettent la prise d'un thon rouge seulement par sortie en tant que prise accessoire. La conséquence en est le rejet du poisson. Pendant l'année 1996, les Etats-Unis ont réduit les rejets de thon rouge de 50 %, et ils espèrent signaler de nouveaux progrès l'année prochaine.

7.3 Le D<sup>r</sup> Miyake s'est référé aux Rapports Nationaux, en précisant qu'à l'heure actuelle seul le texte de ces rapports est traduit et publié dans le Rapport Biennal, tandis que les Annexes sont conservées au Secrétariat dans la langue d'origine. Le D<sup>r</sup> Miyake a commenté que les rapports de certaines parties, entités ou entités de pêche deviennent très volumineux, et il a demandé aux Délégués de se poser la question de savoir si le Secrétariat devait inclure dans leur totalité les rapports traduits dans les futurs Rapports Biennaux. Le Délégué du Canada a rappelé au Comité que les directives pour la préparation des Rapports Nationaux précisent que ceux-ci ne devraient pas excéder 8 pages, ou 20 dans le cas de pêcheries multiples. Le Délégué de la Communauté Européenne a suggéré que le Secrétariat envisage d'inclure dans les futurs Rapports Biennaux seulement un résumé traduit des Rapports Nationaux. Cette suggestion a été acceptée par le Comité.

7.4 Le Délégué du Ghana a rappelé aux Délégués une controverse passée sur les débarquements de juvéniles. Depuis lors, les dispositifs de concentration de poisson (DCP) se sont généralisés, et ont en fait accru la prise de juvéniles. Il avait été débattu de la question à la Réunion de 1996 de la Commission, mais aucune mesure n'avait été prise. Bien que l'on puisse féliciter la France et l'Espagne de renoncer volontairement à employer les DCP pendant la période de frai de 3 mois, ces dispositifs seront à nouveau utilisés pendant les neuf autres mois, en revenant à la pratique dangereuse antérieure. Le Délégué du Ghana a demandé que les restrictions volontaires soient étendues et adoptées par les autres parties. Le Délégué de la CE a répondu qu'alors que la France et l'Espagne avaient en fait volontairement établi une fermeture de zone et de saison pour les DCP, il était regrettable que les autres parties n'aient pas adopté des mesures similaires. Il a ajouté que la capture d'albacores et de thons obèses sous-taille est inévitable dans la mesure où ces poissons sont également pris accessoirement à l'occasion de la pêche au listao.

## **8. Schéma actuel d'Inspection au Port de l'ICCAT**

8.1 Le Secrétaire Exécutif a mentionné que le Rapport Administratif (document COM/97/6) présentait l'état actuel d'acceptation du schéma. Le Délégué de la Communauté Européenne s'est référé aux Annexes des Rapports Nationaux, qui indiquent qu'il y a eu l'année dernière 56 inspections dans l'Atlantique dans le cadre du schéma de l'ICCAT. Ces inspections, 10 dans l'Atlantique et 46 en Méditerranée, ont permis de détecter 23 infractions. Le Délégué a fait remarquer que des considérations nationales empêchaient des inspections plus nombreuses des ports de Parties, entités ou entités de pêche Contractantes et non Contractantes. Le Président a insisté pour que le schéma soit adopté par toutes les Parties Contractantes dans les meilleurs délais.

## **9. Examen du respect des Résolutions des Nations Unies concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans la zone de la Convention ICCAT**

9.1 Le Délégué de la Communauté Européenne a informé le Comité qu'une Réglementation communautaire de 1992 interdit l'utilisation de filets dérivants de plus de 2,5 km de long. Afin d'appuyer cette interdiction, des programmes nationaux de contrôle ont été établis, ainsi qu'un programme à l'échelle de la CE afin de contrôler l'application. Le Délégué a mentionné qu'un Etat Membre avait récemment institué un plan de reconversion de la flotte qui pêche l'espadon, et que la CE avait participé à son financement. Il a mentionné que ce plan contient des incitations financières importantes pour encourager les pêcheurs au filet dérivant à abandonner cette activité. Il a ajouté que l'année prochaine la CE entreprendrait de compléter les données concernant cette pêcherie, et qu'elle les transmettrait au SCRS.

## **10. Lieu et dates de la prochaine réunion du Comité d'Application**

10.1 Il a été décidé que la prochaine réunion du Comité d'Application aurait lieu au même lieu et aux mêmes dates que la 11<sup>ème</sup> Réunion Extraordinaire de la Commission.

## **11. Autres questions**

11.1 Aucune autre question n'a été abordée.

## **12. Election du Président du Comité d'Application**

12.1 Le Japon a proposé que M. C. Dominguez (CE) soit élu Président du Comité d'Application. Le Canada a secondé cette nomination ; le Venezuela, le Brésil et São Tomé e Príncipe l'ont appuyée. Le Comité a remercié l'actuel Président, M. G. Taylor, de son excellent travail, et a souhaité la bienvenue au nouveau Président, M. C. Dominguez.

## **13. Adoption du rapport**

13.1 Le Rapport a été adopté.

## 14. Clôture

14.1 La Réunion du Comité d'Application a été clôturée.

*Appendice 1 à l'Annexe 9*

### Ordre du jour

1. Ouverture réunion
2. Adoption de l'Ordre du jour
3. Désignation du Rapporteur
4. Rapport de la Réunion inter-sessions de l'ICCAT sur le Suivi et l'Application (*Washington, D.C., USA, 5-7 mai 1997*)
  - Examen et considération des Recommandations et Résolutions proposées
5. Situation de l'application par les Parties Contractantes en ce qui concerne les statistiques
6. Examen de la situation de l'application et du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
  - Questions issues du rapport du SCRS
7. Normes nationales concernant l'application des mesures de l'ICCAT et la collecte des données de capture
8. Schéma actuel d'inspection au Port de l'ICCAT :
  - Acceptation du schéma par les Parties Contractantes
  - Progrès obtenus en ce qui concerne les inspections menées dans le cadre du Schéma
9. Examen du respect des Résolutions des Nations Unies concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans la zone de la Convention ICCAT
10. Lieu et date de la prochaine réunion du Comité d'Application
11. Autres questions
12. Election du Président du Comité d'Application
13. Adoption du rapport
14. Clôture

*Appendice 2 à l'Annexe 9*

### Déclaration du Canada sur l'application

L'an dernier, nous nous étions penchés dans cette enceinte sur le degré d'application des mesures de gestion de l'ICCAT par les Parties Contractantes. De nombreuses délégations s'étaient alors déclarées préoccupées et déçues par notre bilan d'application. On avait fait remarquer le degré élevé de non-respect de la part de nombreuses Parties Contractantes, et on avait mis l'accent sur les effets négatifs que cela avait sur la crédibilité de la Commission.

Le tout dernier rapport du SCRS nous présente le bilan des progrès réalisés par les Parties Contractantes quant au respect des mesures de gestion adoptées par la Commission. Ici aussi, un tableau inquiétant se fait jour.

En ce qui concerne l'albacore, l'ICCAT a adopté une limite de taille minimum de 3,2 kg. Au cours de la période 1975-1994, 48 % des prises se composait de poissons de moins de 3,2 kg. Par ailleurs, l'effort de pêche global a

augmenté de 10,5 % durant la période 1993-1996, contrairement aux exigences qui stipulent que l'effort de pêche ne dépasse pas le niveau de 1992.

Pour le thon obèse, 70 % des prises de 1996 était en dessous de la limite de taille minimum de 3,2 kg. Je voudrais insister sur le fait que 70 % des captures contrevenait à la limite établie.

Quant au thon rouge, l'ICCAT avait recommandé en 1974 de limiter aux niveaux récents la mortalité par pêche de cette espèce dans l'ensemble de l'Atlantique et dans la Méditerranée. Cette recommandation est entrée en vigueur en 1975. Le rapport du SCRS nous prévient que cette restriction "n'a eu aucune incidence du fait que la mesure n'a jamais été observée".

Nous avons adopté une limite de taille minimum de 6,4 kg. Dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, 40 % et 35 % respectivement des prises se compose de poissons de moins de 6,4 kg. Dans ces deux zones, la Commission a adopté une mesure exigeant une réduction de 25 % des captures, fondée sur le niveau de prise de 1993 ou 1994, à atteindre d'ici 1998. Le SCRS mentionne, qu'à ce jour, la réaction à cette mesure a été que "les quotas ont été considérablement dépassés par certains pays", et aussi qu'"il s'est produit un accroissement des captures non déclarées".

Pour l'espadon, l'ICCAT a adopté une limite de taille minimum de 25 kg, ou de longueur minimum de 125 cm. Les tableaux du rapport du SCRS indiquent qu'un très grand nombre de pays ne respectent pas ces restrictions de taille minimum.

Outre le non-respect de ces mesures de gestion, on observe également une tendance inquiétante en ce qui concerne la quantité des prises qui ne peuvent pas être attribuées à des Parties Contractantes déterminées. La catégorie NEI occupe une place importante dans nos tableaux de statistiques de prises. En 1994, pour la Méditerranée, 7.138 TM de thon rouge figuraient à la rubrique NEI. Ce montant a augmenté jusqu'à 9.234 TM en 1996, ce qui représente un accroissement de presque 30 %. Ce chiffre de 1996 représente, par ailleurs, 32 % environ de la prise totale de thon rouge dans la Méditerranée.

Nous devons faire quelque chose à ce sujet - les captures des Parties Contractantes doivent être comptées avec exactitude et attribuées au pays ayant effectué la prise. Il faut aborder la question de cette tendance croissante qui consiste à assigner les prises à la rubrique NEI.

Le manque général de systèmes de gestion visant à assurer le respect des mesures adoptées par l'ICCAT devrait être inacceptable pour toutes les Parties Contractantes. Ces mesures ont été adoptées pour assurer que les objectifs de conservation soient atteints, et pour nous assurer une pêche équilibrée à long terme.

Le fait de ne pas assurer le respect des mesures que la Commission a adopté amoindrit, non seulement, la crédibilité de l'ICCAT mais, ce qui est plus grave, entraîne une perte significative de rendement, et mine les possibilités futures en permettant des prises accrues de juvéniles. L'inévitable conséquence en sera le dépeuplement du stock et éventuellement son effondrement.

Ce bilan médiocre affaiblit aussi nos chances de voir les Parties non Contractantes respecter les mesures de l'ICCAT. Comment pouvons-nous espérer que d'autres respectent les restrictions que nous-mêmes négligeons ?

La Commission est parvenue à un carrefour décisif. Si nous continuons d'ignorer les mesures de gestion, et d'écouter sans en faire cas les conseils scientifiques que nous recevons, les perspectives pour les stocks sous notre responsabilité collective sont vraiment peu encourageantes. Si nous souhaitons atteindre une pêcherie équilibrée, nous devons tous prendre l'engagement de respecter les mesures de gestion que nous adoptons.

L'année dernière, nous avons adopté des mesures nouvelles importantes pour mieux promouvoir le respect des quotas. Cette année, il est nécessaire que nous étendions ce concept afin d'encourager l'application des mesures de gestion. Nous aimerions soutenir énergiquement l'introduction de mesures qui serviraient à décourager ceux qui ne respectent pas les règles établies par la Commission.

### Déclaration des Etats-Unis sur l'application

L'année dernière, l'ICCAT a pris une mesure historique pour traiter la question de la surexploitation du thon rouge et de l'espadon de l'Atlantique Nord, en adoptant des mesures pour l'application par les pays membres. Ces mesures comprenaient des rapports annuels sur les prises excédentaires, une réduction de 100 % de leur niveau pendant la période de gestion suivante, et en dernier lieu leur éventuelle réduction de 125 %, ainsi que, si nécessaire, des mesures de restriction du commerce. L'ICCAT a, par ailleurs, tenu une Réunion inter-sessions sur le Suivi et l'Application, couronnée de succès, afin d'aborder des préoccupations additionnelles, telles que les transbordements en mer, les bateaux apatrides, l'inspection au port et les systèmes de suivi des bateaux (VMS).

Tous les membres de l'ICCAT peuvent être fiers de ces récentes réalisations. L'application est essentielle au succès du programme de conservation de l'ICCAT. Mais notre travail n'est pas achevé.

Malgré des déclarations énergiques de soutien à l'égard de l'application des mesures de l'ICCAT, les données présentées par le SCRS indiquent tout autre chose. L'examen des rapports du Comité scientifique et d'autres données fournies par le Secrétariat révèle un non-respect important des limites de capture et des restrictions de taille minimum pour plusieurs espèces.

En ce qui concerne le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, un certain nombre de pays ont dépassé le plafond de 1995 (c'est-à-dire le niveau de capture de 1993 ou de 1994, selon celui de ces chiffres qui est le plus élevé), en particulier si l'on tient compte de la prise de la catégorie NEI (Not Elsewhere Included). Certains pays n'ont pas fait d'effort significatif pour réduire leur prise de thon rouge dans l'optique de l'objectif de 1998 d'une réduction de 25 % par rapport à la limite actuelle.

Les données montrent que le degré d'application est encore moindre pour la taille minimum. En ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le SCRS estime que le pourcentage de poissons capturés de moins de 6,4 kg s'est accru jusqu'à 50 % en 1995, et restera probablement élevé en 1996. Pour le thon obèse, la portion de poissons sous-taille représentait, en 1996, 70 %, poursuivant ainsi la tendance croissante commencée en 1991. Sur les albacores pêchés en 1995, 50 % étaient en-dessous de la taille minimum de 3,2 kg, une hausse par rapport aux 31 % de 1994.

Le non-respect flagrant n'entraîne pas seulement la poursuite de la baisse des stocks, il affaiblit le régime de l'ICCAT, et affecte les pêcheurs et les communautés qui dépendent de ces précieuses ressources. Nous estimons donc qu'il conviendrait de donner une portée plus ample au projet d'application de 1996 de l'ICCAT. Nous devons continuer d'édifier sur les accords d'application de 1996, en étendant à l'espadon sud-atlantique la Recommandation de 1996 de l'ICCAT concernant l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord, et en recherchant les moyens d'assurer l'application des tailles minimales existantes. Dans ce but, nous allons aborder la question de propositions spécifiques dans le cadre du Comité d'Application et des Sous-Commissions concernées.

## RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS

### *RAPPORT DE RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1*

#### 1. Ouverture de la réunion

1.1 En l'absence du D<sup>r</sup> L. Koffi (Côte d'Ivoire), Président de la Sous-Commission 1, les membres de la Sous-Commission ont demandé au D<sup>r</sup> H. da Silva (CE) de présider leurs travaux ; celui-ci a accepté cette charge, puis a ouvert les débats.

#### 2. Adoption de l'Ordre du jour

2.1 L'Ordre du jour est adopté sans modification. Il figure ci-joint en tant qu'**Appendice 1 à l'Annexe 10**.

#### 3. Désignation du Rapporteur

3.1 Le D<sup>r</sup> A. Fonteneau (CE) a été désigné Rapporteur de cette Sous-Commission.

#### 4. Composition de la Sous-Commission

4.1 Après l'entrée de la Communauté Européenne au sein de l'ICCAT, se substituant à ses pays membres, la Sous-Commission 1 comprend actuellement 17 membres : l'Angola, le Brésil, le Canada, le Cap Vert, la Communauté Européenne, la Corée, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis, le Gabon, le Ghana, le Japon, la Libye, le Maroc, le Royaume-Uni/Bermudes, la Russie, São Tomé e Príncipe et le Venezuela. Parmi ces états membres, le Gabon, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire et le Maroc étaient absents de cette réunion de la Sous-Commission 1. Un Observateur du Taïpei chinois a été admis.

#### 5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

##### *5.a Albacore*

5.a.1 Le D<sup>r</sup> Z. Suzuki (Japon), Président du SCRS, a repris les principaux points du rapport du Comité scientifique (point 6 de l'Ordre du jour de la réunion plénière de la Commission). Concernant l'albacore, il rappelle que le SCRS évalue la condition du stock d'albacore dans l'hypothèse d'un stock unique. Les captures actuelles, 136.000 TM en 1996, sont légèrement inférieures à la production maximum équilibrée (PME), estimée à environ 150.000 TM. Ce stock est jugé par le SCRS comme étant à un niveau de pleine exploitation, mais son possible degré de surexploitation reste difficile à évaluer, du fait des sérieuses incertitudes qui demeurent sur l'accroissement de la puissance de pêche des senneurs. Un Groupe de travail est recommandé par le SCRS en mai 1998 pour tenter de mieux estimer l'effort effectif qui s'exerce sur l'albacore et son taux actuel d'exploitation.

5.a.2 La Communauté Européenne a fait part de la nécessité de mieux protéger les albacores juvéniles, mais en soulignant qu'il convient d'aborder ce problème en prenant en compte une approche de gestion plurispécifique globale,

prenant bien en compte la gestion du listao et celle du patudo. Les deux programmes lancés en 1997 par la CE, celui des observateurs et celui visant à une interdiction volontaire temporaire de la pêche des senneurs sous objets flottants par les senneurs européens, doivent concourir à terme à cette diminution des captures de juvéniles.

### 5.b Listao

5.b.1 Le Président du SCRS a fait un bilan des conclusions du SCRS sur l'état des stocks de listao dans l'Atlantique Est et Ouest, bien que le SCRS n'ait pas été à même de réaliser une analyse de l'état de ces stocks en 1997. Les caractéristiques biologiques de cette espèce, en particulier sa croissance rapide et sa reproduction précoce, ne laissent pas planer d'inquiétudes sur la conservation de cette ressource. Il apparaît toutefois que, dans l'Atlantique Est, les prises de listao ont manifesté depuis quatre ans une décroissance lente et régulière, ceci malgré un effort de pêche soutenu visant à capturer cette espèce, en particulier avec le déploiement de nombreux objets flottants artificiels. Ceci pourrait être un indice d'une surexploitation locale du stock est. Le SCRS conclut donc que l'état de ces stocks doit être suivi de près.

5.b.2 Suite à une question de la présidence visant à déterminer comment le SCRS sera à même d'améliorer ces analyses, le Président du SCRS a rappelé que diverses actions sont entreprises pour progresser dans ce sens, en l'occurrence le Programme d'observateurs du BETYP, le Programme sur l'échantillonnage des tailles et des espèces capturées par les senneurs de la Communauté Européenne qui vient de s'achever (programme dont les résultats seront disponibles début 1998) et le Groupe de travail prévu par le SCRS en mai 1998 permettront de progresser dans ces analyses sur l'état des stocks de listao.

### 5.c Thon obèse (Patudo)

5.c.1 Le patudo a été pour la première fois traité par la Sous-Commission 1, suite à la décision de la Commission prise en 1996.

5.c.2 Le Président du SCRS a fait un bilan résumé des conclusions du SCRS sur l'état du stock de patudo de l'Atlantique. Le SCRS a réalisé cette année une analyse complète de l'état de ce stock, qui confirme les sérieuses incertitudes sur sa condition actuelle : il est clair pour le SCRS que le stock de patudo est depuis 1993 l'objet d'une surexploitation marquée qui résulte, tant de la croissance rapide des prises de juvéniles par les engins de surface (senneurs en particulier), que de celles des palangriers. La prise des années récentes atteint ainsi 107.000 TM (1994-1996), alors que la PME est estimée à un niveau bien inférieur, compris entre 70.000 et 90.000 TM. On constate ainsi une baisse marquée de la taille du stock reproducteur qui risque sous peu d'être insuffisant pour permettre la reproduction soutenue du stock. Les projections sur l'avenir de ce stock sont très incertaines, du fait des multiples incertitudes sur la biologie de cette espèce (par exemple structure du stock, croissance, mortalité naturelle, etc.), mais elles sont de manière générale pessimistes, à moins qu'une sérieuse réduction des captures ne soit mise en oeuvre rapidement (tant par les pêcheries de juvéniles que par celles d'adultes).

## 6. Mesures pour la conservation des stocks

### 6.a Albacore

6.a.1 Les mesures de cantonnement saisonnier de la pêche sous objets flottants décidées volontairement par les senneurs de la Communauté Européenne devraient réduire la mortalité sur les albacores juvéniles dont les captures restent importantes, en particulier les individus de moins de 3,2 kg. Les mesures de gestion sur l'albacore n'ont pas fait l'objet de discussions.

### 6.b Listao

6.b.1 Aucune mesure n'est recommandée pour ce stock.

### 6.c Thon obèse (*Patudo*)

6.c.1 Le Délégué des Etats-Unis s'est déclaré préoccupé que le SCRS recommande une prise de 85.000 TM, qui lui semble excessive en comparaison du faible taux de la production de remplacement estimé par le SCRS pour ce stock. Le D<sup>r</sup> Suzuki a précisé que ce niveau de prises recommandé actuellement par le SCRS résultait des grandes incertitudes dans les analyses actuelles, et constituait pour le SCRS un objectif minimum, et qu'une réduction supplémentaire des prises serait aussi souhaitable.

6.c.2 Le Délégué du Japon a fait part de sa préoccupation sur les conséquences des prises de juvéniles par les senneurs et de poissons adultes par les palangriers d'un pays, entité ou entité de pêche, sur l'état du stock. Il a accueilli avec satisfaction les mesures de cantonnement saisonnier de la pêche sous objets flottants décidées volontairement par les senneurs français et espagnols. Il a aussi suggéré que l'ICCAT pourrait utilement envisager d'élaborer une recommandation reflétant la teneur de cette initiative. Concernant l'accroissement des prises palangrières, le Japon a fait part de sa préoccupation de l'accroissement spectaculaire des prises des palangriers du Taïpei chinois qui apparaît dans les nouvelles révisions de ses prises soumises cette année au SCRS par le Taïpei chinois, ces prises s'accroissant de 1.000 TM en 1989 à 25.000 TM en 1996. Il estime que cet accroissement des prises est une cause de l'accroissement actuel des captures, et qu'il est contraire aux engagements pris par le Taïpei chinois ; le Japon souhaite donc que ce dernier réduise ses prises de patudos à 12.000 TM, ce qui est le niveau qui avait été requis par la Commission à la Réunion de 1995. Enfin, le Délégué a par ailleurs fait part de sa préoccupation du risque de transfert de certaines flottilles sous des pavillons de complaisance, ceci afin d'éviter d'appliquer les limitations de prises qui seront décidées par l'ICCAT, ou d'autres requêtes relatives à la conservation émises par cette dernière. Il a conclu que l'ICCAT devrait mettre en action des mécanismes de gestion relatifs à la limitation de l'effort de pêche qui seront pleinement efficaces pour toutes les flottilles. La Déclaration du Délégué du Japon figure ci-joint en tant qu'Appendice 2 à l'Annexe 10.

6.c.3 L'Observateur du Taïpei chinois a répondu en soumettant à la Sous-Commission 1 une déclaration, dans laquelle il précisait sa position en ce qui concerne l'accroissement des captures de patudos récemment déclarées par le Taïpei chinois à l'ICCAT. La Déclaration de l'Observateur du Taïpei chinois figure ci-joint en Appendice 3 à l'Annexe 10.

6.c.4 Le Délégué de la Communauté Européenne a fait part de la nécessité de réduire les captures, tant de patudos juvéniles que de reproducteurs, mais il a considéré qu'il est encore prématuré d'adopter au niveau de l'ICCAT la mesure de restriction des prises sous objets flottants qui a été adoptée volontairement cette année par les senneurs espagnols et français. Les résultats de la mesure de gestion mise en oeuvre pour la première fois par les professionnels cette année devront au préalable être analysés par le SCRS.

6.c.5 Le Délégué du Japon a repris la parole pour développer l'idée que la surexploitation actuelle du stock de patudo et des autres thonidés tropicaux résultait largement d'une croissance excessive des flottilles. Pour résoudre ce problème de fond de la surcapacité des flottilles, le Délégué a ensuite fait part d'une série de mesures techniques visant pour l'ICCAT à contrôler nominativement tous les navires thoniers capturant le patudo, ceci grâce à un dispositif statistique qui serait mis en oeuvre par l'ICCAT. Cette proposition a fait l'objet de discussions.

6.c.6 Le Délégué de la Communauté Européenne a déclaré que la proposition du Japon constituait une intéressante base de discussion pour mieux contrôler l'effort de pêche. Il a en outre suggéré que ce futur registre des navires thoniers pêchant le patudo devrait se limiter aux navires d'une certaine taille, limite qui reste à discuter. Il a en outre confirmé son intérêt d'étudier en 1998 la mise en oeuvre de fermetures saisonnières analogues à celles expérimentées en 1997 par les senneurs européens, mais aussi de fermetures saisonnières pour les palangriers, analogues à celles mises en oeuvre en Méditerranée sur le thon rouge, visant à protéger le stock reproducteur.

6.c.7 Le Délégué du Canada a souligné la nécessité de bien prendre en compte la recommandation du SCRS de diminuer les prises à un niveau inférieur à la PME et de diminuer les prises de juvéniles. Il a aussi soutenu la proposition de la Communauté Européenne de limiter le futur registre des navires pêchant le patudo à des unités d'une taille minimale, par exemple une longueur de 24 mètres, soit la catégorie de navires qui devraient faire sous peu l'objet d'un suivi par satellite de leurs positions, la longueur de ces bateaux étant la même que celle adoptée pour le programme pilote de suivi des bateaux.

6.c.8 Le Délégué du Japon a alors repris la parole pour rappeler que le problème de fond reste la surcapacité de pêche des flottilles thonières, tant celles de surface que de palangre, en particulier celle des grands navires thoniers industriels. Il a exprimé son point de vue, comme quoi les fermetures saisonnières des pêches sous objets flottants devraient être mises en oeuvre, mais que les fermetures visant à protéger les patudos reproducteurs ne lui paraissent pas envisageables car elles n'ont pas été recommandées par le SCRS. Il a aussi attiré l'attention sur le fait que de nombreux petits pays non membres de l'ICCAT développaient depuis peu leur effort de pêche via des repavillonnages, et qu'il était nécessaire de décourager ces pavillons de complaisance.

6.c.9 Le Président du SCRS a alors précisé que si le SCRS n'avait fait aucune recommandation explicite concernant d'éventuelles fermetures saisonnières pour les palangriers, il reste clair que des mesures adéquates doivent être mises en oeuvre pour réduire les captures de reproducteurs. Il a aussi rappelé que les captures excessives de patudos juvéniles avaient un effet négatif sur la productivité biologique du stock.

6.c.10 Le Délégué du Brésil a pour sa part émis des réserves sur toute proposition visant à limiter l'effort de pêche, en particulier celui des pays riverains ne disposant que de petits navires. Son point de vue est que le contrôle des captures mis en oeuvre par des quotas, quotas dont chaque pays est responsable de la bonne application, est préférable à un contrôle des effectifs des flottilles. Il se déclare très inquiet des prises excessives de patudos et d'albacores juvéniles dans les pêches des senneurs sous objets flottants ; il considère que la fermeture saisonnière mise en place par les senneurs européens constitue une mesure très insuffisante. En conclusion, le Délégué du Brésil propose que l'utilisation des DCP soit graduellement supprimée, et qu'on devrait parvenir à une telle suppression d'ici fin 1999. La proposition du Brésil figure ci-joint en tant qu'Appendice 4 à l'Annexe 10.

6.c.11 Le Délégué de la Chine a fait part de son accord global sur la proposition japonaise de limiter la surcapacité de capture des flottilles, mais il a aussi fait part de ses préoccupations qu'un tel système risque de restreindre injustement l'accès aux ressources thonières pour des pays qui ne sont pas encore actifs dans la pêcherie.

6.c.12 Le Délégué des Etats-Unis a souscrit au besoin de diminuer de 20 % la prise de patudo afin de s'ajuster à la recommandation du SCRS, en insistant sur l'importance des problèmes actuels du patudo et sur l'urgence de limiter efficacement les captures, tant de juvéniles que d'adultes. Il a rappelé que son pays ne capturait que de petites quantités de patudos, ceci avec des bateaux de type divers comme ceux commerciaux, ceux de pêche sportive et ceux de pêche récréationnelle. Il a proposé que tout pays, entité ou entité de pêche qui ne capture que de petites quantités de patudos, par exemple moins de 2.000 TM annuelles, devrait être exclu du registre des navires pêchant le patudo. Il a enfin attiré l'attention sur une proposition des Etats-Unis visant à améliorer l'application des mesures de taille minimum.

6.c.13 L'Observateur du Taïpei chinois a fait part à la Sous-Commission qu'il soutenait la proposition japonaise d'établir un registre ICCAT des navires pêchant le patudo.

6.c.14 Le Délégué de la Communauté Européenne a déclaré que la fermeture adoptée par ses senneurs constituait pour la pêche thonière et l'ICCAT une grande première à caractère historique, dont les effets positifs pour les ressources thonières devront être analysés par le SCRS, qui devra en tirer tous les enseignements. La Déclaration du Délégué de la CE figure ci-joint en tant qu'Appendice 5 à l'Annexe 10.

6.c.15 Le Délégué de la Russie a souligné l'intérêt de prendre des mesures visant à protéger les patudos juvéniles et à accroître les recherches sur cette espèce. Il a aussi fait part de l'intention de son pays de développer sous peu de telles recherches.

6.c.16 Suite à ces discussions, la Sous-Commission 1 propose les trois mesures suivantes :

- ▶ Premièrement, et suite à la proposition du Japon amendée à l'issue des discussions de la Sous-Commission, une résolution visant à l'établissement d'un registre ICCAT des navires de pêche exploitant le patudo dans l'Atlantique, la *"Recommandation de l'ICCAT sur le Thon obèse juvénile et l'importance de la flotte de pêche"*, qui figure ci-joint en tant qu'Annexe 5-13 aux comptes rendus.
- ▶ Deuxièmement, une résolution visant à limiter les prises de patudo par les flottille du Taïpei chinois à un niveau de 16.500 TM, la *"Résolution de l'ICCAT sur la capture de Thon obèse par le Taïpei chinois"*, qui figure ci-joint en tant qu'Annexe 5-15 aux comptes rendus.

- ▶ Troisièmement, une résolution à caractère général visant à réduire les captures de patudos, la "*Résolution de l'ICCAT sur la réduction de la capture de Thon obèse*", qui figure ci-joint en tant qu'*Annexe 5-14* aux comptes rendus.

6.c.17 La Sous-Commission a adopté ces trois résolutions et les a transmises à la Commission pour adoption finale. La Sous-Commission considère que l'adoption de ces résolutions constituera un premier pas positif pour limiter la mortalité par pêche sur le patudo.

6.c.18 L'Observateur du Taïpei chinois a émis des réserves sur la résolution visant à limiter ses captures de patudo, et il a fait part qu'il considérait qu'elle avait un caractère discriminatoire contre ses pêcheries.

6.c.19 Concernant le futur registre ICCAT des navires exploitant le patudo, le Délégué du Canada, tout en reconnaissant l'intérêt d'une telle mesure, a fait part à la Sous-Commission qu'il sera impossible à son pays, ceci par suite de sa juridiction nationale, de soumettre à l'ICCAT les noms et les adresses des propriétaires de ses navires de pêche ; les autres renseignements concernant les navires du Canada seront eux transmis à l'ICCAT sans difficultés.

6.c.20 Enfin, le Délégué de la Communauté Européenne a déclaré qu'il considère que les mesures actuelles de l'ICCAT concernant les tailles minimales de l'albacore et du patudo étaient biologiquement irréalistes et qu'elles seront toujours très difficiles à appliquer efficacement, du fait des mélanges dans les bancs de diverses espèces de thons exploités simultanément. Il a demandé que le SCRS étudie l'applicabilité de cette mesure, compte tenu du caractère multispécifique de la pêcherie et la sélectivité des engins.

## 7. Recherche nécessaire

7.1 Le Président du SCRS informe la Sous-Commission sur l'ambitieux Programme d'Année Thon obèse proposé par le SCRS en 1996 et dont la nécessité est confirmée en 1997 par le SCRS. Le président du SCRS a rappelé que la réalisation de ce programme est jugée nécessaire par le SCRS pour la gestion rationnelle et la conservation de cette ressource de grande valeur. Il a aussi souligné le grand intérêt du Groupe de travail sur les indices d'abondance des senneurs, dont les résultats permettront de mieux mesurer les efforts effectifs qui s'exercent sur les diverses espèces et stocks.

7.2 Le Président de la Sous-Commission a insisté sur l'importance de bien réaliser ces deux projets, en particulier le Programme d'Année Thon obèse.

7.3 Le Délégué de la Communauté Européenne a déclaré que la non-adoption en 1996 de la première version du Programme d'Année Thon obèse (BETYP) soumise par le SCRS rendait cette année incontournable la réalisation de ce grand programme, dont les résultats sont indispensables pour la conservation du patudo, ressource thonière d'une valeur considérable. Il a conclu en souhaitant que toutes les parties intéressées participent activement au BETYP.

7.4 Le Délégué du Canada est alors intervenu pour souligner les conséquences très positives des fonds d'amorçage, en souhaitant que de tels fonds puissent être aussi attribués au Programme d'Année Thon obèse, que le Canada estime comme étant très intéressant, fondé sur l'expérience du Programme d'Année Thon rouge l'année dernière.

7.5 En conclusion, le Président a souligné le consensus qui se dégage au sein de la Sous-Commission en faveur de la réalisation du Programme d'Année Thon obèse, dont elle souhaite que le STACFAD sera à même de trouver le financement initial.

## 8. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Sous-Commission

8.1 La Sous-Commission décide de tenir sa prochaine réunion aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

## 9. Autres questions

9.1 Le projet d'une lettre rédigée à l'intention des Parties contractantes et des Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes de la Commission pêchant sous objets flottants dans le Golfe de Guinée, afin de les inviter à se joindre à la mesure de fermeture locale et saisonnière de cette pêche, prise de novembre 1997 à janvier 1998 par les senneurs de la Communauté Européenne, a été discuté.

9.2 Le Délégué de la Communauté Européenne a alors réinsisté sur le courage de cette initiative exemplaire de ses professionnels, par exemple en précisant qu'il convenait d'encourager et de généraliser cette mesure volontaire aux autres flottilles de senneurs opérant dans la zone, tout en reconnaissant que des mesures de gestion complémentaires doivent être étudiées et mises en oeuvre dans le futur.

9.3 Le Délégué du Ghana s'est aussi félicité de l'initiative de fermeture locale et saisonnière récemment prise par les senneurs de la Communauté Européenne, en souhaitant que tous les pays pratiquant cette pêche à la senne sous objets flottants se joignent à ce programme, en considérant qu'il serait malhonnête pour les pays ne participant pas à ce programme d'utiliser les objets flottants présents dans la zone de pêche interdite aux senneurs européens. Il a toutefois fait remarquer que la bonne réalisation de cette fermeture locale et saisonnière avait certainement demandé une longue préparation technique, tant aux professionnels qu'aux scientifiques, par exemple avec le recrutement et la formation des observateurs dont la présence est indispensable au suivi de cette mesure. Il a donc conclu qu'il sera difficile aux senneurs des pays non-européens de se joindre en dernière minute à cette fermeture, sans toutefois contester l'utilité que l'ICCAT invite ces navires à une participation volontaire à la fermeture saisonnière en cours.

9.4 La Sous-Commission recommande donc que le Président de l'ICCAT adresse immédiatement une lettre recommandant à tous les pays pratiquant la pêche à la senne sous objets flottants dans la région de se joindre à la fermeture. Cette lettre figure ci-joint en tant qu'**Appendice 6 à l'Annexe 10**.

9.5 Le Délégué de la Communauté Européenne a demandé que cette lettre soit adressée par fax aux intéressés, ceci du fait que le moratoire à la pêche sous objets flottants est déjà opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1997 et qu'il se terminera le 31 janvier 1998.

9.6 Le D<sup>r</sup> Suzuki, Président du SCRS, a attiré l'attention de la Sous-Commission sur le programme PIRATA récemment développé par trois de ses pays membres (Etats-Unis, Brésil et Communauté Européenne), visant à poser des mouillages de bouées océanographiques dans la zone intertropicale. Ces bouées fournissent des informations environnementales de subsurface très utiles pour les pêcheries et pour le SCRS, celles-ci étant disponibles en temps réel sur une page WEB. La Sous-Commission recommande donc que toutes les unités de pêche thonière opérant dans la zone n'opèrent pas à proximité de ces bouées (bien que celles-ci constituent en général d'excellents objets agrégatifs), ceci parce que l'électronique de ces mouillages profonds est très fragile.

## 10. Election du Président de la Sous-Commission

10.1 Il a été décidé à l'unanimité que la Communauté Européenne occuperait la Présidence de la Sous-Commission I pour la période biennale suivante.

## 11. Adoption du Rapport

11.1 Le rapport de la Sous-Commission I est adopté.

## 12. Clôture

12.1 Les débats de 1997 de la Sous-Commission I sont levés.

## **RAPPORT DE RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2**

### **1. Ouverture de la réunion**

1.1 M.J.A. Barnes (Royaume-Uni/Bermudes) a été prié de diriger les délibérations de la Sous-Commission 2, et a déclaré les débats ouverts.

### **2. Adoption de l'Ordre du jour**

2.1 L'Ordre du jour a été adopté sans modifications ; il figure ci-joint en tant qu'Appendice 1 à l'Annexe 10.

### **3. Désignation du Rapporteur**

3.1 Le Dr J.E. Powers (États-Unis) a été désigné Rapporteur.

### **4. Composition de la Sous-Commission**

4.1 Après l'entrée de la Communauté Européenne au sein de l'ICCAT, se substituant à ses pays membres, la Sous-Commission, les membres suivants de la Sous-Commission 2 y étaient représentés : Canada, Communauté Européenne, Corée, États-Unis, Japon, Libye, Maroc et Royaume-Uni/Bermudes. La Croatie est devenue par la suite membre de la Sous-Commission 2.

### **5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)**

5.1 Le Président du SCRS, le Dr Z. Suzuki (Japon), a passé en revue et résumé les travaux du Comité scientifique sur le thon rouge et sur le germon de l'Atlantique Nord.

#### *5.a Thon rouge (Nord)*

5.a.1 Le Dr Suzuki a noté qu'aucune nouvelle évaluation n'avait été menée en 1997 sur le thon rouge de l'Atlantique Est ni Ouest. Le SCRS a repris le rapport de l'année antérieure sur la situation des stocks en soulignant les nouvelles informations reçues depuis un an. Pour le thon rouge ouest-atlantique, on considère toujours que l'abondance du stock est relativement faible par rapport aux niveaux historiques, mais que le stock semble augmenter quelque peu. Plusieurs séries de taux de capture ont été actualisées cette année pour examen par le SCRS. Les estimations préliminaires du taux de capture de la pêche américaine à la canne/moulinet et à la ligne à main en 1996 ont montré une hausse qui est cohérente avec les prédictions pour 1996 de l'entrée dans la pêcherie de la classe relativement forte de 1989. L'importance relative de cette classe annuelle avait déjà été révélée par le taux de capture de la palangre japonaise au moment de son entrée dans cette pêcherie, vers 1992.

5.a.2 Le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a encore subi une ponction extrêmement forte en 1996. Les débarquements déclarés se sont élevés à 40.490 TM, soit plus de 1.000 TM de plus que les prises déclarées de 1995. L'information récente suggère que la classe annuelle de 1995 aurait été forte à l'Est, mais en revanche, selon les premières indications, celle de 1996 serait faible. Le SCRS a noté que la Commission avait recommandé de réduire

les captures de 25 % en 1998 par rapport au niveau de 1993 ou de 1994, pour arriver au niveau ciblé, à savoir une réduction de la prise totale à 25.000 TM. On a observé que, pour certaines parties, entités ou entités de pêche, les prises déclarées de 1996 étaient considérablement supérieures au niveau de capture visé pour 1998. De même, on a observé une augmentation des prises non déclarées, en particulier dans la Méditerranée.

5.a.3 Le Président du SCRS a mis l'accent sur le grave manque de statistiques de base sur la capture, notamment pour la Méditerranée, en signalant que les parties, entités ou entités de pêche impliquées dans cette pêcherie en étaient responsables. Les statistiques actuelles ne sont pas satisfaisantes et ne se conforment même pas aux standards les plus élémentaires.

5.a.4 Le Délégué des Etats-Unis a félicité le D<sup>r</sup> Suzuki et le Comité scientifique de leur travail. Il souhaitait poser deux questions de plus au Président du SCRS. La première concernait la récente révision des prises de l'Atlantique Est et de la Méditerranée pour les années 1993 et 1994, qui servaient de base pour le calcul de la réduction de 25 % des captures, et le Délégué a demandé s'il faudrait maintenant réaliser une réduction de plus de 25 % de façon à arriver à l'objectif des 25.000 TM. Le D<sup>r</sup> Suzuki a répondu par l'affirmative. Le Délégué des Etats-Unis a aussi demandé si les réductions étaient considérées séparément pour la Méditerranée et pour l'Atlantique Est. Le D<sup>r</sup> Suzuki a répondu que ces deux secteurs devaient être considérés globalement.

5.a.5 Le Délégué du Japon a demandé des éclaircissements sur la réponse du Président du SCRS à la question du Délégué des Etats-Unis sur les 25 % de réduction. Le D<sup>r</sup> Suzuki a répondu que certaines parties, entités ou entités de pêche avaient corrigé leurs données et que, par conséquent, les chiffres correspondant à leurs captures passées avaient augmenté ces dernières années.

5.a.6 Le Délégué de la Croatie a commenté la fermeture de la pêche à la senne pendant le mois d'août, en faisant remarquer que, si cette fermeture visait à protéger les poissons de petite taille de la partie orientale de l'Adriatique, le mois d'août n'était pas précisément la meilleure époque.

5.a.7 Le Délégué de la Communauté Européenne avait trois questions à poser au Président du SCRS. Il voulait en premier lieu des éclaircissements concernant la question du Délégué des Etats-Unis sur le fait de considérer ou non séparément les réductions de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ; il souhaitait ensuite consulter sur la pêche dans l'Atlantique central et son incidence sur la délimitation entre l'Est et l'Ouest de l'Atlantique ; enfin, il a demandé des éclaircissements sur la façon dont les prises sont assignées aux parties, entités ou entités de pêche, notamment pour les états côtiers. Le D<sup>r</sup> Suzuki a répondu à la première question que l'Atlantique Est et la Méditerranée devaient être considérés globalement. Il a fait remarquer, en ce qui concerne la deuxième question, que la délimitation initiale était une séparation artificielle sur le méridien 45°W dans l'Atlantique Nord. Au début des années 90, il s'est produit des captures dans la partie de l'Atlantique centre-nord sise juste à l'est de la démarcation, surtout par des palangriers japonais. Depuis lors, cette pêcherie s'est déplacée vers de nouveaux lieux de pêche, au sud de l'Islande, à environ 20°W de longitude. Le D<sup>r</sup> Suzuki a répondu à la troisième question que la prise est normalement attribuée au pays, entité ou entité de pêche correspondant au pavillon arboré par le bateau qui a effectué la capture.

5.a.8 Le Délégué du Japon a suggéré que l'on peut parfois trouver d'autres solutions à la question de l'attribution des captures, pourvu que cela ne porte pas atteinte à l'efficacité des mesures de conservation. Le D<sup>r</sup> Suzuki a répondu qu'en principe le pavillon du bateau qui pêche définit le pays, entité ou entité de pêche qui a pris le poisson, et a prié le Secrétaire Exécutif Adjoint de l'ICCAT de fournir des précisions à cet égard. Le D<sup>r</sup> Miyake a répondu que ceci est l'un des principaux thèmes débattus au sein des organes de la FAO et entre les organisations régionales de pêche. Il a confirmé qu'en principe le pavillon du bateau définissait la responsabilité de la capture, mais a mentionné qu'il existait des joint-ventures dont les critères spécifiques prévoient que la prise puisse être attribuée à l'état côtier, aux termes d'accords souscrits préalablement. Le Délégué de la Communauté Européenne a affirmé que lorsqu'il y a des accords formels ces questions sont claires, mais que, dans d'autre cas, il subsiste encore quelque confusion.

## 5.b Germon (Nord)

5.b.1 Aucune nouvelle évaluation du germon nord-atlantique n'a été effectuée cette année. La situation signalée l'an dernier indiquait que le recrutement semble se maintenir, ainsi que la biomasse de grands poissons. Les prises de 1996 coïncidaient avec cette évaluation.

5.b.2 En ce qui concerne le germon de l'Atlantique Nord, aucune question n'a été posée au Président du Comité scientifique.

## 6. Mesures pour la conservation des stocks

### 6.a Thon rouge (Nord)

6.a.1 Le Délégué de la Communauté Européenne a suggéré de réévaluer les fermetures de zones ou de saisons applicables aux senneurs dans la Méditerranée. Il a été suggéré comme dates possibles la période qui va du 15 juillet au 15 août. Le Délégué de la Croatie a insisté sur la nécessité de modifier les fermetures de zones et de saisons, et a suggéré que, dans l'est de l'Adriatique, une fermeture aux senneurs allant de fin mai à fin juin serait plus pertinente pour la réduction de la mortalité du thon rouge des âges 0 et 1.

6.a.2 Le Délégué des Etats-Unis a prononcé une déclaration mentionnant les fortes inquiétudes de son pays au sujet des activités récentes de capture, en particulier dans la Méditerranée. Il a noté que, bien que la pêche américaine de thon rouge se déroule dans l'ouest, on sait que des poissons traversent l'océan. Les actions prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée peuvent donc avoir une incidence sur les efforts de conservation de l'ouest. Les activités qui se déroulent dans l'Atlantique Est intéressent donc les Etats-Unis. Le Délégué a noté que les restrictions de taille minimum sont toujours enfreintes dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, et qu'en fait la situation semble empirer. Le plafond global de capture est dépassé et les prises non déclarées augmenteraient dans des proportions telles qu'il est peu probable que le stock se maintienne. La réduction de 25 % recommandée au départ par la Commission ne réduira pas maintenant les prises au niveau visé de 25.000 TM si l'on ne réduit pas les prises non déclarées (NEI). Il ne semble pas y avoir de tendance à l'application. Il faudrait donc maintenant faire avancer les choses. A ces fins, le Délégué des Etats-Unis a suggéré de mettre l'accent sur les poissons de petite taille pesant moins de 1,8 kg vendus sur les marchés. Une recommandation antérieure interdisait la détention, mais ce qu'il faut maintenant est une amélioration interdisant la présence de ces poissons sur les marchés. Il a par ailleurs suggéré d'examiner les options exhaustives de fermeture en Méditerranée. Pour conclure, il a insisté sur les graves préoccupations concernant l'application, tant des recommandations de taille minimum que du quota global, en particulier dans la Méditerranée. Les Etats-Unis ont présenté une proposition d'interdiction de commercialiser du poisson pesant 1,8 kg ou moins.

6.a.3 Le Délégué de la Communauté Européenne est intervenu en formulant plusieurs remarques. Tout en appuyant la nécessité d'évaluer les fermetures de zones et de saisons, la CE se demande pourquoi ceci devrait être limité à la Méditerranée. Elle souhaiterait que le Golfe du Mexique et l'Atlantique centre-nord soient également considérés. Le Délégué a ajouté que la réduction de 25 % était déjà assez dure, mais que la CE faisait tout son possible pour mettre en place ces recommandations. Une révision de cette mesure ne serait donc pas opportune.

6.a.4 Le Délégué du Japon a mis l'accent sur le bien-fondé de la proposition américaine à l'effet de limiter la vente des poissons pesant 1,8 kg ou moins, mais doutait qu'il soit possible de l'appliquer. En ce qui concerne les fermetures de zones, il a mentionné qu'il aimerait connaître la raison d'être de la proposition de la Communauté Européenne d'une modification de l'époque de fermeture, et de la proposition de la Croatie d'une fermeture pour les poissons de petite taille dans la Mer Adriatique. Le Délégué du Japon a également noté que la Méditerranée est fermée à la pêche à la palangre pendant les mois de juin et juillet, alors que les senneurs profitent de cette saison favorable. Les palangriers japonais sont traités injustement et, par conséquent, le mois de juin devrait être, au moins en partie, autorisé pour les palangriers.

6.a.5 Le Délégué des Etats-Unis a répondu aux inquiétudes exprimées par la Communauté Européenne en faisant remarquer que les zones de frai de l'Atlantique Ouest avaient déjà été fermées par les Etats-Unis à la pêche dirigée de thon rouge. Il a également mentionné les difficultés d'appliquer une réduction importante des captures. En fait, ceci a déjà été réalisé dans l'Atlantique Ouest, ce qui a permis la stabilisation du stock. Le Délégué a déclaré que le pas suivant était un plan de rétablissement. Il a dit aussi soutenir l'étude de l'Atlantique centre-nord par le SCRS.

6.a.6 Le Délégué du Canada a fait part de ses inquiétudes sur l'état des stocks, et a noté que le SCRS avait dit clairement qu'il fallait réduire la capture. En conséquence, une recommandation prévoyant une réduction de 25 % par rapport à la prise de 1993 ou 1994 a été adoptée. Mais, à ce jour, il n'y a pas eu de diminution, mais bien une hausse,

et il faut donc maintenant une plus forte réduction pour atteindre les buts fixés au départ. Le Canada est aussi inquiet au sujet de l'incidence de la capture de petits poissons sur la production future et sur les chances d'un rétablissement des stocks. Le Canada appuie la proposition des Etats-Unis concernant une réduction de la prise de poissons sous-taille, et aussi l'examen d'autres mesures telles que des fermetures dans la Mer Méditerranée. Comme les Etats-Unis, le Canada est concerné par les activités de pêche de thon rouge dans la Méditerranée.

6.a.7 Le Délégué de la Communauté Européenne a noté qu'en ce qui concerne la fermeture de la Méditerranée aux senneurs, ces derniers ont une saison de pêche très brève, alors que les palangriers peuvent opérer pendant des périodes de l'année beaucoup plus longues.

6.a.8 Le Délégué du Japon a réitéré qu'au départ la pêcherie palangrière japonaise se trouvait dans l'Atlantique centre-nord aux alentours de ou juste à l'est de la ligne de démarcation, mais qu'elle s'était maintenant déplacée vers de nouveaux lieux de pêche plus à l'est. Le Japon n'aimerait pas que soit seulement examinée la pêcherie nord-atlantique sans aborder la question globale de la gestion, dont la ligne de démarcation proprement dite. Le Délégué a exprimé des réserves en ce qui concerne la proposition visant à limiter la commercialisation des poissons pesant moins de 1,8 kg, du fait que ceci concernerait également le thon rouge du Pacifique, une espèce qui ne relève en rien de la compétence de l'ICCAT, et parce que ceci impliquerait des modifications profondes d'une législation qui ne relève pas de la juridiction des autorités de gestion de la pêche.

6.a.9 Le Délégué de la Croatie a dit qu'il aimerait connaître la raison d'être de la proposition de la Communauté Européenne concernant la modification des dates de la fermeture.

6.a.10 Le Président du SCRS est intervenu pour commenter qu'une évaluation adéquate des fermetures spatio-temporelles exige des données Tâche II détaillées, à savoir la prise par taille, par zone, et par époque. Toutefois, ces statistiques font encore défaut pour la Méditerranée. Il est donc impossible de bien exécuter ces analyses.

6.a.11 Le Délégué des Etats-Unis a présenté une proposition demandant au SCRS d'élaborer des plans de rétablissement du stock pour le thon rouge (est et ouest) à sa réunion de 1998. Le plan de rétablissement devrait inclure des options sur le mélange, des alternatives de sélectivité et d'autres aspects. Le D<sup>r</sup> Suzuki a répondu qu'il ne pouvait pas garantir que le Comité scientifique puisse traiter des échanges. Par ailleurs, pour ce qui est de la gamme des sélectivités, bien que l'examen des options ne pose aucun problème en soi, le SCRS ne pourra pas étudier toutes les options possibles. Le Délégué a répondu que son pays n'avait pas l'intention de surcharger le Comité scientifique, et qu'il le laisserait libre de décider du meilleur chemin à suivre, mais qu'il souhaitait une gamme d'options aussi ample que possible.

6.a.12 Le Délégué de la Croatie a présenté une proposition visant à modifier la fermeture aux senneurs dans la Méditerranée pendant le mois d'août (Appendice 7 à l'Annexe 10). Il a noté que dans l'est de l'Adriatique, c'est pendant la période qui va du 15 mai au 15 juin que sont actuellement capturés les poissons de petite taille, et qu'une fermeture pendant cette période réduirait donc la prise de juvéniles, alors que pendant la fermeture actuelle (août), ce sont de grands poissons qui sont capturés.

6.a.13 Le Président du SCRS a félicité le Délégué de la Croatie d'avoir fourni des données nouvelles et utiles sur la prise par taille et par mois dans ces eaux. Il a noté, toutefois, que le SCRS n'avait pas de données équivalentes pour le bord italien de l'Adriatique. Si ces données étaient disponibles, elles lui permettraient de réaliser une bien meilleure évaluation. Avec les données dont il dispose à l'heure actuelle, celui-ci ne pourrait pas offrir d'avis sur l'efficacité de cette fermeture.

6.a.14 Le Délégué du Canada a demandé quelles seraient les conséquences du fait d'avoir une date de fermeture différente, à une date donnée pour l'est de l'Adriatique, et en août pour le reste de la Méditerranée, en particulier en ce qui concerne l'éventuel déplacement de l'effort de pêche. Le Délégué de la Croatie a noté que les thons se déplacent au printemps au fil des courants dans l'est de l'Adriatique, puis se dirigent ensuite vers l'ouest. Par ailleurs, même si le fait d'avoir des fermetures distinctes pour différentes zones présente des difficultés inhérentes, il n'en est pas moins vrai que les trois-quarts environ du secteur proposé de l'Adriatique se trouvent dans les eaux territoriales de pays côtiers. Le Délégué de la Croatie a déclaré que, si l'on souhaitait protéger les juvéniles, et tout particulièrement la biomasse du stock reproducteur, il serait sans aucun doute préférable que la saison de fermeture soit mai-juin plutôt qu'août.

6.a.15 Le Délégué du Japon a aussi fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne des saisons différentes de fermeture, en suggérant que ceci pourrait entraîner des problèmes d'application. Il a également exprimé l'espoir que la Croatie respecte la réduction globale en pourcentage. Le Délégué a réitéré son opinion que les palangriers étaient traités de façon injuste, et que ce sont les senneurs qui capturent les géniteurs.

6.a.16 Le Délégué de la Communauté Européenne a suggéré que l'on demande au SCRS de réaliser des analyses sur les effets des fermetures spécifiques mensuelles et de zone aux senneurs, susceptibles de fournir les mesures de conservation les plus efficaces possibles pour le thon rouge. Le Président du SCRS a répondu que cela nécessiterait la transmission de données Tâche II fiables sur les principales flottes de senneurs, en particulier les flottes française et italienne. Sans ces données, le SCRS ne pourra pas réaliser ce travail.

6.a.17 Le Délégué des Etats-Unis a demandé à la Communauté Européenne de fournir des éclaircissements sur la manière dont elle envisageait de mettre en place les limites de capture de 1998. La CE a répondu qu'elles seraient nationales, comme cela a présentement été déterminé dans le rapport du SCRS, et qu'elles seraient allouées conformément au sein de la CE à ces Etats Membres.

6.a.18 Le Délégué de la Communauté Européenne a présenté sa proposition de modification de la proposition américaine pour les scénarios de rétablissement. Le Délégué du Japon a réitéré la requête du Président du SCRS de transmettre des données Tâche I et II, si les fermetures doivent être évaluées. Le Président de la Sous-Commission a suggéré que, dans le dernier paragraphe de la proposition de la CE, on mentionne qu'il avait été recommandé que les données Tâche I et II soient transmises à temps pour que le Comité scientifique puisse réaliser les évaluations. Cette suggestion a été acceptée, et la proposition a été adoptée en tant que "*Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration par le SCRS de scénarios additionnels de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique*", et transmise à la Commission pour son approbation. Le texte de cette Résolution figure ci-joint en tant qu'Annexe 5-16 aux comptes rendus.

6.a.19 Le Délégué des Etats-Unis a indiqué qu'il était difficile d'interdire la vente de poisson de moins de 1,8 kg dans le cas de certaines parties, entités ou entités de pêche avec des marchés du Pacifique. Le Délégué a donc suggéré que la proposition pourrait être modifiée afin que la limitation des ventes s'applique aux marchés en bordure de la zone de la Convention ICCAT dans l'Atlantique. Cette modification a été apportée, et la proposition a été adoptée. La Sous-Commission a transmis cette "*Recommandation de l'ICCAT sur une mesure de gestion supplémentaire pour le Thon rouge d'âge 0*" à la Commission pour approbation. La Recommandation figure ci-joint en tant qu'Annexe 5-2 aux comptes rendus.

6.a.20 Le Délégué de la Communauté Européenne a indiqué que la CE et le Japon étaient les deux principaux marchés du thon rouge. Il a commenté que la CE appuyait la proposition mais, qu'étant donné qu'elle avait déjà mis en place des réglementations visant à limiter la vente de poisson de moins de 1,8 kg et que la mesure excluait le marché japonais, il n'était pas pénétré de son utilité.

## 6.b Germon (Nord)

6.b.1 Aucune mesure supplémentaire n'a été proposée pour le germon de l'Atlantique Nord. Cependant, le Délégué de la Communauté Européenne a annoncé que cette dernière allait fournir les données Tâche II complémentaires que la France n'avait pas encore transmises.

## 7. Recherche nécessaire

### 7.a Thon rouge (Nord)

7.a.1 Le Président du SCRS a fait ressortir les activités de recherche sur le thon rouge dans le cadre du Programme d'Année Thon Rouge. Ces dernières comprennent le marquage avec marques-archives visant à obtenir des détails sur les routes migratoires pour identifier les stocks, l'échantillonnage génétique systématique du petit poisson dans toutes les zones où il se trouve, et l'échantillonnage des otolithes de poissons de petite taille pour des analyses des micro-

éléments, afin de définir la zone d'origine de ces poissons. Il a également noté qu'en raison des limitations sur la détention de thon rouge de petite taille, les scientifiques auraient besoin d'un permis ou d'une dispense pour pouvoir mener cet échantillonnage.

#### *7.b Germon (Nord)*

7.b.1 Le Président du SCRS a fait remarquer que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne l'examen des conditions océanographiques et leur rapport avec le sort du recrutement du germon nord-atlantique. Il s'est aussi déclaré satisfait d'apprendre que la Communauté Européenne mettait des données à disposition pour la standardisation de l'effort dans ses pêcheries de germon du Nord.

### **8. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Sous-Commission**

8.1 La Sous-Commission 2 a convenu de se réunir au même lieu et dates que la Onzième Réunion extraordinaire de la Commission en 1998.

### **9. Autres questions**

9.1 Aucune autre question n'a été soulevée

### **10. Election du Président de la Sous-Commission**

10.1 Le Délégué du Japon a proposé que le Royaume-Uni/Bermudes continue d'occuper la présidence. Le Délégué de l'Afrique du Sud a manifesté son appui et, avec l'accord des autres délégations, il a été décidé que le Royaume-Uni/Bermudes présiderait la Sous-Commission 2 durant la prochaine période biennale.

### **11. Adoption du rapport**

11.1 Le rapport de la Sous-Commission 2 a été adopté.

### **12. Clôture**

12.1 La réunion de 1997 de la Sous-Commission 2 a été clôturée.

## **RAPPORT DE RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3**

### **1. Ouverture de la réunion**

1.1 La réunion de la Sous-Commission 3 a été déclarée ouverte par le D<sup>r</sup> R.B. Lent (Etats-Unis), qui a souhaité la bienvenue aux Délégués et Observateurs.

### **2. Adoption de l'Ordre du jour**

2.1 L'Ordre du jour a été adopté sans modifications. Il figure ci-joint en **Appendice 1 à l'Annexe 10** aux comptes rendus.

### **3. Désignation du Rapporteur**

3.1 Le D<sup>r</sup> L. Kell (CE) a été prié d'assumer la tâche de Rapporteur.

### **4. Composition de la Sous-Commission**

4.1 Après l'entrée de la Communauté Européenne au sein de l'ICCAT, se substituant à ses pays membres, la Sous-Commission 3 sont les suivants : Afrique du Sud, Communauté Européenne, Corée, Etats-Unis et Japon.

4.2 Le Brésil, le Canada, la République populaire de Chine, la Croatie, la Namibie et le Taïpei chinois, ainsi que la Commission pour la Conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT) (représentée par M. Y. Watanabe) assistaient aux sessions de la Sous-Commission en tant qu'observateurs.

### **5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)**

#### *5.a Thon rouge du Sud*

5.a.1 Le D<sup>r</sup> Z. Suzuki, Président du SCRS, a présenté les sections pertinentes du rapport du Comité scientifique sur le thon rouge du sud.

5.a.2 Le D<sup>r</sup> Suzuki a rappelé que la CCSBT était responsable de l'évaluation du thon rouge du Sud dans la partie sud de tous les océans, tandis que l'ICCAT n'était responsable que de l'Atlantique. L'ICCAT s'occupe donc de la collecte de statistiques sur la pêche de l'espèce dans l'Atlantique, tout en et suit de près les évaluations de stock menées par la CCSBT. Le thon rouge du Sud était autrefois exploité de façon intense, mais est maintenant protégé par des mesures strictes de réglementation.

5.a.3 On a beaucoup appris récemment sur la biologie du thon rouge du Sud, et la lecture des otolithes suggère que la longévité de ce poisson serait bien supérieure à ce qui était estimé auparavant. Des poissons de plus de 40 ans ont été observés, malgré l'importance actuellement réduite du stock. Deux hypothèses qui pourraient justifier cette observation sont une faible mortalité naturelle des poissons âgés ou une biomasse cryptique existant du fait que les poissons ne seraient pas tous accessibles à la pêche.

5.a.4 L'état des stocks est évalué au moyen de l'analyse des populations virtuelles (VPA). La biomasse estimée de poissons adultes âgés de 8 ans et plus a décliné, et la prise par unité d'effort (CPUE) a rapidement diminué, mais semble maintenant s'être stabilisée. Le niveau actuel de la biomasse de géniteurs est semblable à celui du thon rouge du Nord dans l'Est. La biomasse de pré-adultes (âges 6 à 7) a suivi une tendance similaire. Il s'est produit un rétablissement de la population des âges 3 à 7, suite à la réduction de la pêche australienne de petits poissons, et grâce aux bons recrutements récents. La biomasse parentale n'est pas bien estimée, mais on pense que la population de pré-adultes serait rétablie.

5.a.5 Il existe néanmoins des problèmes en ce qui concerne l'utilisation d'un indice d'abondance basé sur la pêche palangrière japonaise, du fait d'une gestion réduisant l'étendue comme la durée de la pêche. Les indices issus de ces données peuvent donc ne pas représenter la totalité du stock. Les projections effectuées d'après ces indices suggèrent un degré de probabilité de 20 % à 80 % d'un rétablissement du stock au niveau de 1980 d'ici 2020.

5.a.6 La réglementation actuelle de la pêche se fait au moyen d'un quota réparti entre l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande, le quota global actuel étant de 11.450 TM.

5.a.7 Le Dr Suzuki a mentionné que parmi les pays, entités ou entités de pêche présents à la réunion de 1997 de l'ICCAT, des prises étaient effectuées par la Corée et le Japon (Parties Contractantes à l'ICCAT) et par le Taïpei chinois (Observateur).

## *5.b Germon (Sud)*

5.b.1 Le Président du SCRS a présenté les sections pertinentes du rapport du Comité scientifique sur le germon du Sud.

5.b.2 Les principales captures de germon sud-atlantique sont effectuées par les palangriers du Taïpei chinois, dont les données Tâche I et Tâche II ont été entièrement révisées cette année à Taïpei avec l'aide du Secrétaire Exécutif Adjoint de l'ICCAT. Le Japon et quelques pays d'Amérique Latine ont aussi des pêcheries de palangre, et l'Afrique du Sud a une pêcherie de canneurs. Depuis 1980, les prises se situent entre 1.000 TM et 8.000 TM, et celles des palangriers vont de 20.000 TM à 35.000 TM.

5.B.3 Un modèle de production spécifique de l'âge a servi à évaluer le stock à partir des données révisées. Le niveau actuel de capture est inférieur à la PME révisée de 26.400 TM, et le stock n'est donc pas actuellement surexploité de façon significative. Constatant qu'il subsiste de nombreuses incertitudes sur le diagnostic du germon sud-atlantique, et que plusieurs recommandations ont déjà été formulées pour résoudre le problème, le SCRS a répété que les pays, entités ou entités de pêche qui prennent part à la pêche de germon du Sud doivent faire un effort en commun pour mettre en oeuvre la limite de capture qui avait au départ été recommandée en 1996, et a proposé d'effectuer de nouvelles évaluations de stock en 1998. Les deux principales pêcheries, l'Afrique Sud et le Taïpei chinois, ont toutes deux promulgué des mesures de réglementation. Le Taïpei chinois a limité son effort dirigé, et l'Afrique du Sud a amélioré sa collecte de données en diffusant des livres de bord et en restreignant les débarquements à des ports déterminés. Les recommandations de gestion sont les mêmes que l'an dernier.

## **6. Mesures pour la conservation des stocks**

### *6.a Thon rouge du Sud*

6.a.1 Le Président du SCRS a déclaré que les données de l'ICCAT sur le thon rouge du sud dans l'Atlantique étaient importantes pour la gestion de cette espèce, bien que la CCSBT soit responsable du stock dans l'ensemble des océans.

6.a.2 La Corée a mentionné qu'elle capturait une petite quantité de thon rouge du Sud dans l'Océan Atlantique. Elle avait remis des données à l'ICCAT en 1996, et regrette de ne pas avoir fait de même en 1997, mais le fera à l'avenir.

6.a.3 Le Secrétaire Exécutif Adjoint a tenu à préciser que, du fait que le thon rouge du Sud est réparti entre les Océans Pacifique, Atlantique et Indien, il est difficile de mener à bien des évaluations de stock, ou d'entreprendre des études, à moins de disposer de données pour les trois océans. Des évaluations sont effectuées par la CCSBT, mais l'ICCAT est très intéressée par une collaboration avec elle, et des observateurs de l'ICCAT sont détachés auprès de la CCSBT.

#### 6.b Germon (Sud)

6.b.1 Le Président a rappelé que l'an dernier il avait été décidé que les parties intéressées se réuniraient pour arriver à un accord sur la répartition.

6.b.2 Le Délégué des Etats-Unis a mentionné que la pêche de germon du Sud par son pays était relativement peu importante, et qu'il respectait les intérêts des principales pêcheries, mais était inquiet pour la conservation de l'espèce. Il a exprimé sa satisfaction quant à la limite actuelle de capture de 22.000 TM, qui devrait permettre un rétablissement d'ici 2005.

6.b.3 Le Délégué de l'Afrique du Sud a fait une déclaration mentionnant que, bien que son pays accepte la limite de capture de 22.000 TM, il était inquiet que cette limite s'applique seulement à ceux qui "pêchent activement le germon du Sud", qui n'ont pas été définis, et que l'on n'ait pas établi de niveau maximum pour les prises accessoires de l'espèce. Cette déclaration figure ci-joint en tant qu'Appendice 8 à l'Annexe 10. Le Délégué de l'Afrique du Sud a ensuite proposé des mesures supplémentaires pour l'application de la limite annuelle de capture pour le germon du Sud.

6.b.4 Le Délégué des Etats-Unis a demandé si la limite de capture de 22.000 TM allait être accompagnée d'une possibilité de report ou de sanctions. Le Délégué de l'Afrique du Sud a confirmé qu'il n'en était rien.

6.b.5 L'Observateur de la Namibie a déclaré que son pays soutenait très énergiquement la limite de capture de 22.000 TM, mais qu'il avait quelques réserves au sujet des accords de partage. Il a mentionné que la proposition de l'Afrique du Sud de baser la définition de ceux qui "pêchent activement le germon du Sud" sur les prises de la période 1989-1993 était injuste envers la Namibie qui n'existait pas encore en 1989. La Namibie a demandé à la Commission de considérer son statut exceptionnel. La Namibie n'a établi de pêcherie de germon dans sa ZEE qu'entre 1992 et 1993, et au départ 80 % des bateaux qui pêchaient dans les eaux namibiennes arboraient des pavillons étrangers, mais maintenant 90 % des bateaux arborent le pavillon namibien. L'Observateur a aussi attiré l'attention sur le tableau de capture du rapport du SCRS (COM/97/17), car la Namibie n'ayant jamais remis de statistiques de capture, celles qui y figurent sont incorrectes. La Namibie a informé qu'à l'avenir elle allait fournir les statistiques.

6.b.6 Le Secrétaire Exécutif Adjoint a déclaré que les nouvelles données seraient les bienvenues, et que le problème des captures namibiennes enregistrées dans le rapport du SCRS était probablement dû à des prises effectuées par des joint-ventures, et déclarées par l'état de pavillon du bateau, plutôt que par la Namibie.

6.b.7 Le Délégué de la CE a annoncé que bien qu'elle fournisse déjà des données sur les prises accessoires des senneurs, elle remettra à l'avenir des données améliorées.

6.b.8 Le Délégué de l'Afrique du Sud a expliqué que son objectif était de réduire les prises dépassant la limite de capture et d'englober autant de pays, entités ou entités de pêche que possible dans les mesures réglementaires. En réponse aux préoccupations de la Namibie, le Délégué a consenti à utiliser les prises des cinq dernières années, si cela incluait la Namibie en tant qu'entité de pêche participant activement.

6.b.9 Le Délégué du Japon a demandé à l'Afrique du Sud des éclaircissements sur la définition de ceux qui "pêchent activement le germon du Sud". La prise japonaise de germon du Sud est une prise accessoire ; à la réunion de 1996, le Japon avait exprimé des réserves sur le fait d'imposer des quotas. Après en avoir délibéré avec l'Afrique du Sud, il était apparu que, dans le cadre de la Recommandation actuellement en vigueur, le Japon était exclu de l'application des mesures réglementaires. L'Afrique du Sud s'était également engagée, lors de la réunion de 1996, à faire part des progrès des négociations bilatérales avec le Taïpei chinois. Le Japon avait supposé que les pays, entités ou entités de pêche qui pêchent activement le germon du Sud étaient l'Afrique du Sud et le Taïpei chinois. La

proposition de 1997 de l'Afrique du Sud est que tous les pays, entités ou entités de pêche qui ont déclaré une prise annuelle moyenne de germon dans l'Océan Atlantique, au sud de 5°N, supérieure à 400 TM au cours de la période 1989-1993, soient considérés comme "pêchant activement le germon du Sud", selon les termes de la Recommandation de 1996 de l'ICCAT sur la limite de capture de germon du Sud. Il ressort du rapport du SCRS que le Brésil, le Japon, le Portugal, l'Espagne, le Taïpei chinois et la Namibie ont déclaré des prises supérieures à 400 TM. L'année dernière, on avait supposé que la limite de capture de 22.000 TM, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, serait répartie entre l'Afrique du Sud et le Taïpei chinois, et que ces derniers se mettraient d'accord pour la répartition de l'allocation. Le Délégué du Japon a demandé pourquoi il était nécessaire de changer alors que la proposition de l'année dernière avait été acceptée par le SCRS et n'a pas encore été mise en application. Un deuxième problème est la prise du Japon ; bien qu'elle dépasse 400 TM, elle comprend des prises accessoires réalisées dans la pêcherie de thon obèse. D'après le Japon, la proposition de l'Afrique du Sud ne s'appuie pas sur les résultats scientifiques du SCRS.

6.b.10 Le Président a noté que la modification de la définition des pays, entités ou entités de pêche "pêchant activement le germon du Sud" faisait qu'un plus grand nombre d'entre eux étaient compris dans la limite de capture de 22.000 TM, et aussi que, dans le cas du Japon, le germon constituait une prise accessoire, plutôt qu'une pêche dirigée.

6.b.11 Le Délégué de la CE a été d'accord sur le fait qu'il y avait une différence entre une prise accessoire et une prise dirigée.

6.b.12 Le Délégué de l'Afrique du Sud a déclaré que la raison d'un seuil de capture de 400 TM était d'inclure autant de pays, entités ou entités de pêche que possible dans les négociations sur la limite de capture.

6.b.13 Le Délégué de la Namibie souhaitait des éclaircissements sur le fait de savoir qui devrait partager la limite de capture et a demandé qu'une réunion se tienne dans ce but.

6.b.14 Le Délégué de l'Afrique du Sud a déclaré que, lors des négociations avec la Namibie et le Taïpei chinois, on avait fixé la date du 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour la mise en place des mesures réglementaires, et que ces pays, entités ou entités de pêche reprendraient de nouvelles négociations.

6.b.15 Le Président a déclaré qu'il n'y avait pas d'accord au sujet des pourcentages réels, et qu'on y parviendrait plus facilement dans le cadre d'une réunion informelle réduite.

6.b.16 Le Délégué des Etats Unis a demandé si l'objectif était toujours de mettre en place un niveau de capture de 22.000 TM au 1<sup>er</sup> janvier 1998, et ce qui allait se produire si on ne parvenait pas à un accord.

6.b.17 Le Délégué du Japon a déclaré qu'il y avait un changement fondamental par rapport à la Recommandation de 1996, et que l'Afrique du Sud avait introduit de nouveaux éléments qui n'avaient pas fait l'objet de débats préalables. Il a dit qu'il ne voyait aucun avantage à la réduction des prises accessoires sans justification, et qu'il ne voulait donc pas être partie à la répartition des quotas.

6.b.18 Le Délégué de la CE a été d'accord avec celui du Japon sur la question des prises dirigées et des prises accessoires.

6.b.19 Le Président a demandé au Président du SCRS quelle serait la prise si la limite de capture de 22.000 TM n'était appliquée qu'aux pays, entités ou entités de pêche qui pêchent activement le germon du Sud.

6.b.20 Le D<sup>r</sup> Suzuki a répondu qu'il ne pouvait pas répondre immédiatement à cette question ; toutefois, il avait examiné la projection avec une prise de 24.000 TM, et avait observé qu'à ce niveau de capture la biomasse se rétablirait au niveau de la PME en peu d'années. Selon la projection de l'année dernière, une capture de 24.000 TM ne conduirait pas à un rétablissement. Il y a des incertitudes au sujet de ce stock, et on a donc procédé avec prudence ; le stock sera à nouveau étudié l'année prochaine avec une évaluation améliorée et des données révisées.

6.b.21 Le Secrétaire Exécutif Adjoint a déclaré que dans les statistiques de 1996 les prises du Taïpei chinois et de l'Afrique du Sud étaient inférieures à 22.000 TM, et que la prise totale déclarée de germon du Sud s'était élevée à 24.000 TM.

6.b.22 Le Délégué de la CE a déclaré que les données de capture seraient révisées, mais qu'il ne pourrait fournir de chiffres exacts qu'une fois cette révision effectuée.

6.b.23 Le Président a récapitulé les résultats des débats informels visant à décider des mesures réglementaires. Il y avait quatre options : le "statu quo" (le niveau de 1996), la proposition sud-africaine telle qu'elle a été présentée en premier lieu, une proposition du Président, et une version modifiée de la proposition de l'Afrique du Sud. Cette dernière amendait le seuil qui définit les pays, entités ou entités de pêche pêchant activement ; ceux-ci sont alors ceux dont les prises annuelles se situent entre 400 et 1.000 TM. Trois pays, entités ou entités de pêche sont désormais définis comme pêchant en-dessous de ce seuil (l'Afrique du Sud, le Brésil, et le Taïpei chinois). Les prises namibiennes doivent être séparées des statistiques sud-africaines pour que la Namibie puisse être comprise dans les pays, entités ou entités de pêche définis comme pêchant activement. Les prises de ceux qui ne sont pas définis comme tels doivent être limitées à 110 % au plus de la moyenne des 5 dernières années. Une exception à cette limite de 110 % a été faite pour les pays, entités ou entités de pêche dont la prise de germon du Sud est une prise palangrière accessoire.

6.b.24 Le Secrétaire Exécutif Adjoint a déclaré que la nouvelle recommandation adoptée par la Commission entrerait en vigueur six mois après sa notification officielle aux Parties Contractantes. Etant donné que l'on envisage la répartition à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, la nouvelle recommandation devrait donc comporter une clause exhortant les pays, entités ou entités de pêche à respecter les mesures qui y sont exposées avant même qu'elle n'entre en officiellement en vigueur.

6.b.25 Le Délégué des Etats-Unis a approuvé la proposition modifiée de l'Afrique du Sud dans la mesure où elle rejoint la limite du SCRS de 24.000 TM et où elle inclut la Namibie au schéma de répartition. La limite de 110 % des prises des 5 dernières années a également été acceptée.

6.b.26 Le Délégué du Japon a déclaré qu'il appréciait les efforts de l'Afrique du Sud et du Président mais a réitéré que le Japon ne se considérait pas en fait lui-même comme un pays pêchant activement le germon dans l'Atlantique Sud, et qu'il ne voyait pas la nécessité d'être compris dans la limitation de capture proposée.

6.b.27 L'Observateur du Taïpei chinois a déclaré qu'il appréciait la nécessité de contrôler la capture et celle de prendre en compte les intérêts des pays, entités ou entités de pêche côtiers, mais il a demandé si la recommandation existante était entrée en vigueur.

6.b.28 Une réunion informelle s'est tenue à huit-clos afin d'apporter des modifications à la proposition sud-africaine. Lors d'une séance ultérieure de la Sous-Commission, le Président a présenté le texte définitif de la *"Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place de la limite de capture annuelle de Germon du Sud"*, qui avait fait l'objet d'un accord, en expliquant que les pays, entités ou entités de pêche pêchant activement le germon du Sud avaient été définis comme ceux dont la prise moyenne au cours des 5 dernières années avait dépassé un seuil de 10.000 TM, et que les prises des autres pays, entités ou entités de pêche étaient limitées à 110 % au plus du niveau moyen de la même période. Le point 8 de la recommandation comporte une exception pour les pays, entités ou entités de pêche pêchant à la palangre qui ne pêchent pas activement le germon du Sud ; ceux-ci doivent tenter de limiter leurs prises à 4 % en poids de leur prise totale palangrière de thon obèse dans l'Atlantique au Sud de 5°N. La Recommandation sera révisée l'année prochaine. La Sous-Commission 3 a adopté la Recommandation, et l'a transmise à la Commission pour approbation. Elle figure ci-joint en Annexe 5-5 aux comptes rendus.

## 7. Recherche nécessaire

7.1 Du fait des incertitudes concernant les évaluations sur le germon sud-atlantique, une nouvelle évaluation sera menée en 1998 par le SCRS.

## 8. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Sous-Commission

8.1 La Sous-Commission 3 a décidé de se réunir au même lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

## **9. Autres questions**

9.1 Il a été décidé qu'une réunion informelle inter-sessions des pays, entités ou entités de pêche qui pêchent activement le germon du Sud aura lieu au Cap, en Afrique du Sud, en avril 1998, sous la direction du Président de la Sous-Commission 3, pour prendre une décision sur la répartition par pays du quota de 22.000 TM.

## **10. Election du Président de la Sous-Commission**

10.1 Il a été décidé à l'unanimité que les Etats-Unis conserveraient la présidence de la Sous-Commission 3 pendant la prochaine période biennale.

## **11. Adoption du rapport**

11.1 Le rapport a été adopté.

## **12. Clôture**

12.1 Les débats de 1997 de la Sous-Commission 3 ont été levés.

## **RAPPORT DE RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4**

### **1. Ouverture de la réunion**

1.1 Les débats de la Sous-Commission 4 ont été ouverts par son Président, M. I. Nomura (Japon).

### **1. Adoption de l'Ordre du jour**

2.1 La Sous-Commission a examiné et adopté l'Ordre du jour, ci-joint en **Appendice 1 à l'Annexe 10**.

### **3. Désignation du Rapporteur**

3.1 Le D<sup>r</sup> A. di Natale (CE) et le D<sup>r</sup> N. Miyabe (Japon) ont été désignés comme Rapporteurs.

### **4. Composition de la Sous-Commission**

4.1 Après l'entrée de la Communauté Européenne au sein de l'ICCAT, se substituant à ses pays membres, la Sous-Commission 4 se compose actuellement de 8 membres : Angola, Brésil, Canada, Communauté Européenne, Corée, Etats-Unis, Japon et Venezuela. Tous les pays membres étaient représentés.

4.2 Le Délégué de l'Uruguay a fait savoir que son pays demandait maintenant de façon officielle à devenir membre de la Sous-Commission. L'Observateur de l'Afrique du Sud a également indiqué que son pays souhaitait devenir membre en 1998.

4.3 Les Observateurs de la CARICOM, de la République Populaire de Chine, du Taïpei chinois et du Royaume-Uni/Bermudes ont été admis.

### **5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)**

#### *5.a Espadon de l'Atlantique Nord*

5.a.1 Le D<sup>r</sup> Z. Suzuki, Président du SCRS, a mentionné que la ponction du stock nord-atlantique s'est brusquement accrue en 1978, au moment où les limitations sur la teneur en mercure étaient levées aux Etats-Unis. Les prises ont augmenté pendant les dix années suivantes, et ont atteint jusqu'à 15.000 TM. Après avoir atteint un chiffre record de 20.000 TM en 1987, les captures ont baissé à 14.000-15.000 TM suite aux réglementations mises en place pour cette espèce.

5.a.2 L'état du stock a été analysé par l'analyse du modèle de production et l'analyse des populations virtuelles (VPA). Toutefois, aucune nouvelle analyse n'a été effectuée en 1997, et on a repris les mêmes résultats d'évaluation. La CPUE actualisée de plusieurs pêcheries importantes a continué de baisser. La prise actuelle dépasse la production de remplacement, et le stock poursuivra donc sa baisse.

5.a.3 Il existe néanmoins une question de fond concernant le dimorphisme sexuel de la croissance qu'il est fréquent d'observer aussi chez d'autres poissons porte-épée. L'analyse spécifique du sexe, qui tient compte de ce phénomène,

doit être approfondie, ce qu'il est prévu de faire en 1999. Les résultats sont plus réalistes, et il se pourrait qu'ils soient plus optimistes que ceux des analyses actuelles.

5.a.4 Les réglementations actuelles recommandées en 1994 n'ont pas été efficaces pour conserver le stock. Même si les quotas sensiblement réduits que la Commission a fixés en 1996 pour les années 1997 à 1999 étaient appliqués, le stock continuerait de diminuer.

5.a.5 Le D<sup>r</sup> Suzuki a mentionné que le SCRS avait réitéré sa recommandation de 1996 à l'effet de réduire immédiatement le niveau de ponction en-deça du niveau estimé de la production de remplacement (environ 11.400 TM début 1996).

#### *5.b Espadon de l'Atlantique Sud*

5.b.1 Le D<sup>r</sup> Suzuki a expliqué que, contrairement à l'Atlantique Nord, la prise de l'Atlantique Sud présentait une période plus brève (10 ans environ) de fortes prises. Cette hausse est surtout due au déplacement de l'effort de pêche de l'Atlantique Nord, et à un effort accru des palangres des pays riverains de l'Atlantique Sud.

5.b.2 On peut appliquer au stock sud-atlantique les mêmes arguments que pour le stock nord-atlantique, même si le stock de l'Atlantique Sud est moins bien connu.

5.b.3 Le SCRS a recommandé d'abaisser la limite de capture en-deça de la production de remplacement estimée à l'heure actuelle qui, début 1996, l'était à environ 14.600 TM.

#### *5.c Istiophoridés*

5.c.1 Le Président du SCRS a récapitulé les principales informations sur les istiophoridés qui figurent dans le Rapport de 1997 du SCRS. La surexploitation du makaire bleu (BUM) comme du makaire blanc (WHM) est le point crucial que signalait le rapport du SCRS. Il a noté que les données de base sur lesquelles se fonde l'analyse ne sont pas totalement fiables, notamment à cause de la nature diversifiée des pêcheries, artisanales, sportives et de grands palangriers.

5.c.2 Se référant aux conclusions du SCRS, le D<sup>r</sup> Suzuki a signalé que le niveau actuel de capture n'était durable pour aucune de ces espèces. En ce qui concerne le makaire bleu, les débarquements déclarés pour l'ensemble de l'Atlantique en 1996 (4.439 TM) dépassaient de beaucoup la production équilibrée de remplacement estimée d'environ 1.920 TM. La PME de cette espèce a été estimée à environ 4.461 TM. La situation est similaire pour le makaire blanc, dont les débarquements déclarés de 1996 pour l'Atlantique entier se sont élevés à 1.508 TM, ce qui dépassait la production équilibrée de remplacement estimée d'environ 921 TM. La PME estimée de cette espèce est d'environ 2.177 TM.

5.c.3 Le D<sup>r</sup> Suzuki a suggéré qu'une façon concrète d'entreprendre une réduction de la mortalité est de relâcher tous les poissons capturés vivants. S'il s'avérait que le taux de survie après relâchage, qui doit être confirmé par les recherches pertinentes, est élevé, cette approche pourrait être acceptée du point de vue biologique.

5.c.4 Le voilier de l'Atlantique Est (y compris le makaire-bécune/marin de Méditerranée) semble pleinement exploité, ou même surexploité, mais pas aussi intensément que les makaires. Les débarquements totaux déclarés en 1996 (1.332 TM) étaient inférieurs à la production de remplacement. Le D<sup>r</sup> Suzuki, reprenant la suggestion du SCRS, a invité la Commission à entreprendre dans un proche avenir des actions visant à réduire les prises.

#### *5.d Bonite à dos rayé et autres espèces*

5.d.1 Le Président du SCRS a fait un bref exposé sur la bonite à dos rayé et d'autres espèces, d'après les Rapports exécutifs du SCRS. La bonite à dos rayé rentre dans la catégorie des thonidés mineurs. Comme d'habitude, les informations disponibles sont médiocres. La prise totale de cette catégorie en 1996 était de 65.000 TM. Elle a atteint

un chiffre record pendant les années 80, puis a décliné par la suite. Plus de dix espèces composent cette catégorie, mais la prise des quatre plus importantes d'entre elles (bonite à dos rayé, auxide, maquereau espagnol et thazard) a constitué plus de 85 % de la prise totale de ces espèces.

5.d.2 L'information actuelle ne permet pas en général d'évaluer l'état des stocks de ces espèces, bien que des évaluations aient été faites pour quelques espèces dans les zones côtières au sud-est des Etats-Unis et dans le golfe du Mexique. On ignore donc les perspectives de la bonite à dos rayé et des autres espèces.

5.d.3 En 1996, l'ICCAT a diffusé un questionnaire aux pays, entités ou entités de pêche qui pêchent des thonidés mineurs pour déterminer la magnitude des captures, les zones et les saisons de pêche, les types d'engins, etc. Il s'est avéré que les pêcheries sont de tout ordre, aussi bien artisanales qu'industrielles, et utilisent toute une variété d'engins et des bateaux de différents tonnages.

5.d.4 Le Président du SCRS a noté que le Comité scientifique n'avait formulé aucune recommandation sur ces espèces.

## 6. Mesures pour la conservation des stocks

### 6.a Espadon de l'Atlantique Nord

6.a.1 Le Délégué du Canada a déclaré que la Recommandation adoptée en 1996 établissait un TAC décroissant sur trois ans pour ce stock. Le Canada a admis un partage de 94 % entre les cinq pays qui avaient représenté traditionnellement la plus grande partie de la capture, et le partage des 6 % restants entre les "Autres". Malheureusement, il avait été omis, lors de l'adoption de la Recommandation, de fixer une limitation individuelle pour chaque pays, entité ou entité de pêche de la rubrique "Autres". Si tous ceux qui appartiennent actuellement à cette catégorie maintenaient leur niveau de capture de 1996 en 1997-1999, ils prendraient presque deux fois plus de poisson que leur portion de 6 %. Le Canada estime donc qu'il faut amender la Recommandation de l'année dernière en établissant des limitations spécifiques pour ceux qui épuisent le quota assigné à la catégorie "Autres".

6.a.2 Le Président a demandé si le Délégué du Canada avait préparé un projet, ce qui n'était pas le cas. Il a donc proposé de travailler avec le Délégué à un mécanisme permettant de résoudre ce problème, s'il n'y avait pas d'objections. Cette proposition a été acceptée.

6.a.3 Par la suite, une "Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur les captures d'Espadon dans l'Atlantique Nord en 1998 et 1999" a été rédigée par le Délégué du Canada et diffusée. Le projet comprenait une réduction substantielle des prises des Parties Contractantes, des Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes auxquelles n'avait pas été attribué de quota spécifique, et demandait aux parties ou entités qui n'ont jamais déclaré de débarquements de s'abstenir de tout développement de la pêche dirigée.

6.a.4 Le Délégué des Etats-Unis a dit soutenir ce projet, et a proposé une légère modification du texte.

6.a.5 Le Délégué de la Communauté Européenne a déclaré qu'il pouvait accepter la proposition canadienne.

6.a.6 L'Observateur de la CARICOM a demandé au Secrétariat de fournir une liste des Parties et entités que la recommandation concernait.

6.a.7 Le Secrétariat a dit qu'il allait fournir la liste qu'il a déjà établie à cet égard à des fins scientifiques.

6.a.8 Le Délégué de la Communauté Européenne a demandé des éclaircissements sur le sens du terme "dirigé" au dernier paragraphe.

6.a.9 Le Délégué du Canada a répondu que ce terme avait été ajouté de façon à ne pas entraver le développement d'autres types de pêcheries qui peuvent avoir capturé de façon accidentelle de petites quantités d'espadon.

6.a.10 Le Délégué du Royaume-Uni/Bermudes a fait savoir qu'il avait de sérieuses réserves en ce qui concerne le projet de recommandation.

6.a.11 Le Secrétaire Exécutif Adjoint a signalé que de nombreux chiffres de capture de 1996 sont préliminaires et sujets à changements ultérieurs.

6.a.12 Le Président a suggéré d'incorporer au texte du projet de recommandation toutes les précisions fournies par les différentes délégations. Il a dit espérer que l'on allait trouver une façon d'arriver à un accord avec les Bermudes. Rappelant qu'un quota spécial avait été concédé au Royaume-Uni/Bermudes au moment où les mesures de gestion avaient été considérées pour le stock ouest de thon rouge, il lui a offert une concession de même ordre concernant le quota d'espadon, lui accordant 28 TM pour 1997 et une réduction en pourcentage fixe pendant les deux années suivantes.

6.a.13 Le Délégué du Royaume-Uni/Bermudes a accepté la suggestion du Président.

6.a.14 La "Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur les captures d'Espadon dans l'Atlantique Nord en 1998 et 1999" a été adoptée par la Sous-Commission, et transmise à la Commission pour approbation finale. Elle figure ci-joint en Annexe 5-6 aux comptes rendus.

## 6.b Espadon de l'Atlantique Sud

6.b.1 Le Président a brièvement rappelé et commenté la réunion de l'an dernier de la Sous-Commission, ainsi que sa réunion informelle inter-sessions tenue les 15-16 juillet 1997 à João Pessoa, PE, au Brésil. La Sous-Commission 4 a adopté le rapport de la réunion inter-sessions et l'a transmis à la Commission pour approbation finale ; il figure ci-joint en Appendice 9 à l'Annexe 10.

6.b.2 Plusieurs Délégués avaient fait part de leurs inquiétudes à la Réunion de 1996 de la Commission, en disant que l'on négligeait le caractère côtier et en développement des états riverains. Aucun accord n'avait donc été établi sur la répartition en pourcentages du quota d'espadon de l'Atlantique Sud entre les pays qui pêchent cette espèce. Il avait par conséquent été décidé de prolonger d'une année de plus la Recommandation en vigueur. Ceci était la raison d'être de la réunion du Brésil. Des Délégués des pays et entités pêcheurs d'espadon, à l'exception de la République de Corée et du Taïpei chinois, assistaient à cette réunion, conformément aux instructions de la Commission. La réunion a commencé par un débat sur les éléments principaux des critères de l'allocation de quotas, tels que la prise historique, des considérations pour les pêcheries d'états en développement, un traitement préférentiel pour les états riverains, etc. Ce faisant, les participants ont en général convenu qu'il fallait accorder une considération spéciale aux états riverains, et que la répartition historique de la prise devrait jouer un rôle important au moment de convenir de la répartition des quotas. Le Président a ensuite avancé une proposition utilisant les facteurs de pondération suivants : 5 % pour les états en développement, soit 47,5 % pour la prise des dix dernières années, 47,5 % pour la prise des trois dernières années. L'accord final s'ajustait de près à la proposition de départ du Président. Quelques pays ont toutefois mentionné qu'ils avaient des difficultés à l'accepter, en dépit des sacrifices réalisés par certains autres pays. Cependant, la principale réalisation de la réunion a été un accord sur une répartition future pour les années 1998 à 2000, fondée sur la production de remplacement (14.620 TM) estimée par le Comité scientifique. Le Président a demandé comment les membres de la Sous-Commission aimeraient traiter les résultats de la réunion informelle inter-sessions de la Sous-commission 4.

6.b.3 Le Délégué de la Communauté Européenne s'est déclaré disposé à accepter les conclusions (quota de 14.620 TM et répartition en pourcentages) de la réunion informelle. Il a également mentionné que le problème éventuel concernant les autres captures de Parties Contractantes et de Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes, qui avait déjà été signalé par le Délégué du Canada pour le stock nord-atlantique, peut se présenter aussi en ce qui concerne le stock sud-atlantique, et dans ce cas ceci devrait être précisé à l'avenir.

6.b.4 Le Président a noté que ceci était une remarque intéressante, et a expliqué comment l'allocation des Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes(8 %) avait été déterminée.

6.b.5 Le Délégué du Canada a mis en doute l'importance de la production de remplacement pour 1998-2000, du fait que la production de remplacement disponible actuellement avait été estimée au début de 1996, et que les prises de 1996 et de 1997 semblaient l'avoir dépassé.

6.b.6 Le Président du SCRS a répondu que dans le cadre des mêmes hypothèses et des mêmes données de base, on s'attendait à ce que la production de remplacement soit inférieure à 14.620 TM au début de 1998.

6.b.7 Le Délégué du Brésil a dit soutenir les résultats de la réunion informelle inter-sessions, en ajoutant qu'il avait été difficile d'harmoniser les positions très divergentes et conflictuelles de façon à arriver à un accord. Le Délégué a proposé en même temps la création d'un Groupe de travail *ad hoc* dont les termes de référence seraient d'étudier les critères techniques pertinents pour l'allocation des prises de ce stock, et d'élaborer une proposition spécifique à cette égard.

6.b.8 Le Délégué du Japon a pleinement appuyé les résultats et recommandations issues de la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4.

6.b.9 Le Délégué de l'Uruguay s'est félicité du bon travail réalisé à ladite réunion. Il a dit que l'allocation de quotas n'était pas une tâche aisée et qu'elle n'était pas encore achevée. Il a approuvé la mise en place du Groupe de travail qui avait été proposée par le Délégué du Brésil.

6.b.10 Le Délégué des Etats-Unis s'est fait l'écho des félicitations des Délégués du Brésil et de l'Uruguay pour l'effort réalisé par les participants à la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4. Il a reconnu le sacrifice consenti par le Japon. Il a indiqué que, bien que la pêcherie américaine soit très réduite dans l'Atlantique Sud, le stock sud-atlantique est également important pour le stock nord-atlantique. La pêcherie américaine s'est développée plus rapidement que prévu dans l'Atlantique Sud, et elle a dépassé le quota de 250 TM au cours de "l'année de pêche" 1996. Le Délégué a accepté un quota pour la catégorie "Autres". Parallèlement, il a souligné qu'en totalisant toutes les prises de cette catégorie, on dépasserait peut-être les 5,5 % alloués, et il a proposé que ce problème, ainsi que la proposition de mettre en place un Groupe de travail, soient traités l'année prochaine.

6.b.11 Le Délégué du Canada a félicité les participants et le Président de la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4. Il a également présenté une déclaration du Canada, qui figure en **Appendice 10 à l'Annexe 10**, sur les mesures de gestion à prendre pour l'espadon de l'Atlantique Sud. Il a déclaré que la production de remplacement, en 1998, serait bien en-deçà de 14.620 TM, et qu'en raison des opérations de pêche menées en 1996 et 1997, il était raisonnable de supposer que la ponction totale de 1998 devrait maintenant être en-dessous de 13.000 TM si l'on veut rétablir le stock au niveau qui supporterait la PME.

6.b.12 Le Délégué de la Communauté Européenne a soulevé trois questions. Premièrement, que la production de remplacement estimée actuellement était fondée sur l'absence de distinction du sexe dans les données de capture. Quel serait son niveau si des analyses spécifiques par sexe étaient menées ? Deuxièmement, quels sont les effets de la révision des statistiques de capture par le Taïpei chinois sur le niveau de la production de remplacement ? Troisièmement, en ce qui concerne la délimitation des stocks nord et sud, nous avons entendu dire qu'une analyse génétique a indiqué une différence significative entre ces deux zones. Cela pourrait-il être confirmé ou est-ce encore trop tôt ?

6.b.13 Le Président du SCRS a répondu que l'on pouvait répondre de la même façon à la première question, c'est à dire que les résultats pourraient être considérés de façon plus optimiste si les données avaient été préparées à cet effet, bien que la conclusion finale demeure incertaine. En ce sens, la situation pourrait être différente de celle du stock nord-atlantique. Il est plus difficile de répondre à la deuxième question et il n'apparaît pas clairement quelle direction elle touche. En ce qui concerne la troisième question, il serait peut-être avisé d'attendre d'avoir une analyse plus exhaustive dans le futur, étant donné que le nombre d'échantillons est peu important. Suite à l'adjonction de données, les résultats seraient différents. Le D<sup>r</sup> Suzuki a dit qu'il était cependant plus prudent d'avoir une réglementation compatible pour les deux stocks, comme c'est le cas pour le thon rouge, parce que cette espèce peut effectuer des déplacements importants.

6.b.14 L'Observateur du Taïpei chinois a présenté une déclaration (**Appendice 11 à l'Annexe 10**). Il a protesté énergiquement contre le fait que le Taïpei chinois n'avait pas été invité à la réunion inter-sessions informelle de la Sous-

Commission 4. L'Observateur a en même temps demandé que l'allocation d'espadon sud-atlantique du Taïpei chinois soit révisée à la hausse.

6.b.15 Le Président a répondu que lui-même, ainsi que d'autres participants à la réunion inter-sessions, avaient été pleinement conscients qu'il fallait être responsable en ce qui concerne la répartition de quotas établie pour les "Autres", et que ces "Autres" n'avaient pas été traités injustement dans le cadre de la formule utilisée.

6.b.16 L'Observateur de la République Populaire de Chine a déclaré que les limites de capture ou les quotas devraient être établis sur le fondement de critères raisonnables. Il a aussi souligné le fait que l'on devrait accorder une considération particulière aux pays côtiers et aux pays en développement qui pêchent en haute mer, ainsi qu'à ceux qui participent depuis peu de cette pêche.

6.b.17 Le Président a résumé les débats en notant qu'il n'y avait pas d'accord sur la manière d'utiliser les résultats de la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4.

6.b.18 A une session ultérieure de la Sous-Commission 4, le Président a présenté une proposition de recommandation sur l'allocation de quotas et un TAC sur trois ans (1998-2000). Il a expliqué qu'il insistait fortement sur l'accord auquel on était parvenu à la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4. Parallèlement, il a dit respecter le fait que toute recommandation du SCRS suive la logique scientifique.

6.b.19 Le Délégué du Japon a félicité le Président et a pleinement appuyé cette proposition.

6.b.20 Le Délégué du Brésil a présenté une déclaration (Appendice 12 à l'Annexe 10). Bien qu'il soit d'accord avec la proposition, il a exprimé son insatisfaction quant au pourcentage réduit alloué à son pays, et sur le fait que les résultats de la réunion n'avaient produit aucun progrès significatif dans le débat sur les critères pertinents pour l'allocation de quotas.

6.b.21 Le Délégué de la Communauté Européenne, tout en approuvant de manière générale, a demandé que lui soit confirmé son interprétation qu'en 1999 un TAC sera peut-être réexaminé, mais que la répartition des pourcentages ne le sera pas. Il a aussi suggéré d'ajouter à la fin de la recommandation un nouveau paragraphe qui assure le respect des quotas.

6.b.22 Le Délégué de l'Uruguay a demandé que les répartitions de quotas soient reconsidérées au moment de la révision du TAC. Il a par ailleurs noté le bien-fondé d'une telle façon de procéder étant donné que certains pays et entités pêchant l'espadon n'avaient pas participé à la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4.

6.b.23 Le Président a dit qu'il préférerait que les répartitions de quotas soient fixées pour trois ans parce que c'était l'élément clef le plus important des résultats obtenus au Brésil. Il a confirmé qu'en cas de révision éventuelle du TAC, la ventilation en pourcentages ne variera pas.

6.b.24 Le Délégué du Brésil a réitéré la nécessité de mettre en place un Groupe de travail *ad hoc* qui débattre des facteurs clefs pour la répartition de quotas.

6.b.25 Le Délégué du Canada a de nouveau indiqué son point de vue sur le TAC pour le stock sud-atlantique. Il a également déclaré qu'il devrait être inférieur à 13.000 TM, étant donné qu'on estimait que le stock avait été exposé à deux ans de pêche à des niveaux élevés, après qu'une production de remplacement de 14.620 TM ait été estimée (au début de l'année 1996).

6.b.26 L'Observateur de la République Populaire de Chine a présenté sa déclaration (Appendice 13 à l'Annexe 10). Tout en notant l'importance des résultats de la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4, il a exprimé quelques préoccupations sur la répartition de quotas du fait que le critère pour la détermination des allocations n'avait pas été complètement débattu, et qu'on n'avait pas suffisamment pris en considération les pays en développement. Il a ensuite proposé que les mesures actuelles soient étendues à 1998.

6.b.27 Le Délégué des Etats-Unis a noté l'importance de préciser quelles étaient les autres Parties Contractantes, en mentionnant trois Parties contractantes : Corée, Etats-Unis et Portugal. Il a fait remarquer que le Ghana avait

également déclaré des prises en 1996. Le Délégué a déclaré qu'il ne faudrait pas encourager les autres parties à développer de nouvelles pêcheries tant que le stock était surexploité et avait besoin d'être rétabli. Il a indiqué qu'il pourrait aller dans le sens de la suggestion de la CE sur l'application. La proposition du Canada était acceptable, mais le Délégué pensait qu'il serait peut-être difficile d'obtenir un accord entre les membres de la Sous-Commission 4 sur une question qui n'est pas incluse dans l'accord élaboré au Brésil.

6.b.28 Le Président a préféré ne pas mentionner le nom d'autres Parties contractantes en particulier, étant donné que cela exclurait de manière catégorique l'éventuel mais légitime accès de ceux qui n'étaient pas nommés.

6.b.29 L'Observateur du Taïpei chinois a exprimé sa réticence à accepter les résultats de la réunion informelle inter-sessions de la Sous-commission 4, étant donné que le Taïpei chinois n'y avait pas été invité. Il a aussi réclamé que l'on prête à ce dernier une considération similaire à celle réclamée par le Japon sur la réglementation du germon du Sud en tant que pays réalisant des prises accessoires.

6.b.30 Le Président a demandé à la Communauté Européenne de remettre le texte sur la question qu'elle avait soulevée.

6.b.31 Le Délégué de la Communauté Européenne a diffusé le nouveau projet, dans lequel il a ajouté son texte en tant que nouveau paragraphe 4. Il n'y a pas eu de commentaires sur ce dernier, et il a donc été accepté.

6.b.32 Le Délégué du Brésil a répété qu'il est nécessaire de mettre en place un Groupe de travail *ad hoc* sur les critères pour la répartition de quotas, et il a proposé d'inclure des dispositions supplémentaires à cet effet à la fin de la recommandation.

6.b.33 Alors que le Délégué de l'Uruguay a soutenu la suggestion faite par le Brésil, le Délégué de la Communauté Européenne s'est interrogé sur les objectifs du Groupe de travail, quand le commencer, et les espèces à inclure.

6.b.34 Le Délégué du Brésil a répondu que ce Groupe de travail devrait se mettre à la tâche dès maintenant, et traiter, non seulement de l'espadon, mais aussi des autres espèces (y compris celles des autres Sous-Commissions).

6.b.35 Le Président, en entendant cette réponse, a suggéré d'inscrire ce débat aux minutes, mais de ne pas inclure la proposition brésilienne dans la recommandation étant donné qu'on n'était pas parvenu à un accord à la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4. Il a aussi déclaré que la mise en place d'un Groupe de travail *ad hoc* ne serait pas décidée cette année, mais la Sous-Commission a été d'accord sur la réflexion du Brésil, à savoir que le débat sur les facteurs-clefs d'allocation resterait à son Ordre du Jour.

6.b.36 Le Délégué du Brésil a considéré que c'était une suggestion juste.

6.b.37 L'Observateur du Taïpei chinois a demandé des éclaircissements sur l'allocation de pourcentages de ce dernier vu que ceci n'est pas clair dans la nouvelle recommandation.

6.b.38 Le Président a répondu que le Taïpei chinois est par définition compris dans la catégorie "Autres", et qu'il entendait que ses prises de cette espèce ne devaient pas excéder 1.169,6 TM.

6.b.39 La nouvelle "Recommandation de l'ICCAT pour la répartition (%) d'un total de prises admissibles (TAC) et quotas de capture pour 1998-2000 pour l'Espadon de l'Atlantique Sud" a été adoptée par la Sous-Commission et transmise à la Commission (Annexe 5-7 aux comptes rendus).

6.b.40 Le Délégué des Etats-Unis s'est montré préoccupé par la continuelle surexploitation des poissons de petite taille et l'impact négatif que cela avait sur les stocks.

### 6.c *Istiophoridés*

6.c.1 Le Délégué des Etats-Unis a noté que plusieurs stocks relevant de la compétence de l'ICCAT sont sérieusement en danger, et il a noté que des mesures de conservation avaient été prises par l'ICCAT à propos de

plusieurs de ces stocks. Les makaires ont cependant été négligés et présentent une baisse sérieuse. Il a noté que l'ICCAT avait aussi la responsabilité de s'occuper du déclin des stocks de makaires. Il a expliqué que les Etats-Unis avaient adopté des mesures, et a pressé l'ICCAT de faire de même afin de conduire au rétablissement du stock. Il a suggéré que celles-ci pourraient comprendre l'adoption de restrictions qui limiteraient la détention dans les pêcheries accessoires et sportives, notamment l'interdiction de la détention de makaire bleu et makaire blanc, sauf les poissons géants pris lors de championnats.

6.c.2 Le Délégué du Canada a noté que même si la prise d'istiophoridés ne constituait pas une capture significative pour son pays, il fallait reconnaître que leurs stocks présentaient un déclin significatif et continuaient de baisser. Sachant cela, le Canada serait prêt à envisager des mesures de conservation, pourvu qu'elles soient établies de façon conforme par toutes les flottes.

6.c.3 Le Délégué du Japon a exposé son point de vue sur les stocks d'istiophoridés et les mesures de gestion. Il a été d'accord avec l'opinion des précédents orateurs sur l'état du stock, bien qu'il ait exprimé une grande préoccupation sur les prises déclarées et qu'il ait demandé les analyses améliorées que le SCRS mène. Il a expliqué que, dans son pays, il n'y a pas de pêcherie dirigée contre les istiophoridés dans l'Atlantique, et que leurs prises sont des prises accessoires au cours de la pêche palangrière ciblant d'autres espèces.

6.c.4 Le Délégué du Japon a également souligné la difficulté de prendre des mesures efficaces de conservation sur les espèces qui ne sont pas directement ciblées mais seulement capturées en tant que prises accessoires. Il a été remarqué que les palangriers japonais relâchaient et marquaient de façon volontaire des istiophoridés vivants, et par ailleurs, que les Etats-Unis et le Japon étaient les deux seuls pays à respecter et appliquer la Résolution de 1995 de l'ICCAT sur les Istiophoridés, en mettant en place un programme spécifique de marquage.

6.c.5 Enfin, le Délégué du Japon a déclaré que les mesures de gestion devraient être réparties à parts égales et d'une manière juste entre tous les pêcheurs, et que son pays ne pouvait accepter aucun sacrifice d'un type de pêcherie au profit d'un autre, comme la pêcherie sportive.

6.c.6 Le Président a ouvert de nouveau les débats après avoir indiqué que la consultation informelle, largement entreprise au cours des derniers jours, avait présenté un projet de recommandation concernant le makaire bleu et le makaire blanc. Il a invité le Délégué des Etats-Unis à en faire un bref exposé.

6.c.7 Le Délégué des Etats-Unis a remercié toutes les parties qui avaient coopéré et travaillé de façon aussi intensive pour parvenir à cet accord. Il a noté que c'était la première mesure de gestion prise pour les istiophoridés. Il a déclaré que la partie essentielle de la recommandation se trouve dans le premier paragraphe qui assure une réduction de 25 % par rapport aux débarquements de 1996 d'ici la fin de l'année 1999. La proposition requiert ensuite que le SCRS conduise, en 1999, une évaluation du stock.

6.c.8 Le Délégué du Canada a appuyé le projet de recommandation en se félicitant de l'achèvement d'une tâche difficile. Il a demandé à ce que soit précisé si l'effort de réduction indiqué au troisième paragraphe est obligatoire ou non.

6.c.9 Le Délégué des Etats-Unis a répondu que ce paragraphe signale seulement qu'il est nécessaire d'avertir l'ICCAT des actions futures qui auront été prises, et que le terme "effort de pêche" signifie effort de pêche qui présente des interactions avec les makaires.

6.c.10 Le Délégué du Brésil a accepté d'adopter, en principe, les mesures de conservation sur les istiophoridés, mais il a exprimé certaines réserves. Il a déclaré que la capture brésilienne d'istiophoridés avait diminué en 1996, et qu'il serait par conséquent très difficile de la réduire encore. Il a suggéré l'utilisation des débarquements moyens de 1992 à 1996 au lieu des débarquements de 1996 dans le premier paragraphe de la recommandation proposée, ainsi que des modifications mineures dans la formulation au cinquième paragraphe. Il a demandé que soit précisé quel type de données étaient requises au quatrième paragraphe. Il a également demandé que la formulation soit changée au cinquième paragraphe pour devenir "petite échelle et artisanale" afin d'inclure deux groupes de bateaux.

6.c.11 Le Délégué du Japon a appuyé un projet de recommandation proposé par le Délégué des Etats-Unis, et il a présenté une déclaration qui met l'accent sur la signification de ces mesures de restriction pour les makaires,

l'application juste et non discriminatoire des mesures à tous les pêcheurs et l'amélioration du suivi, de la collecte et de la transmission des données.

6.c.12 Le Délégué de la Communauté Européenne a appuyé ce point de vue, et a dit ne pouvoir accepter aucune discrimination entre les pêcheurs.

6.c.13 Le Délégué du Brésil a exprimé sa déception et a demandé au Président de revenir sur les questions qu'il avait soulevées auparavant. Avec la permission du Président, il a proposé des modifications dans la formulation aux paragraphes 4 et 5.

6.c.14 La modification au paragraphe 4, qui insère le terme "de base" après le mot "données", a été acceptée.

6.c.15 Le Délégué des Etats-Unis a dit qu'il ne pouvait pas accepter la proposition brésilienne d'exempter les pêcheries à petite échelle en plus des pêcheries artisanales, parce que cela permettrait de faire exception pour de nombreux problèmes associés aux petits palangriers.

6.c.16 Le Délégué de la Communauté Européenne s'est dit disposé à appuyer le projet de recommandation. Il a noté que les flottes de la CE constituent une part essentielle de la pêche palangrière atlantique. Il a donc souhaité déclarer, pour mémoire, que si la CE acceptait le texte final, ce n'était pas seulement dû au fait que les autres parties concernées l'avaient accepté.

6.c.17 Il n'y a pas eu d'autre intervention et la "*Recommandation de l'ICCAT sur le makaire bleu et le makaire blanc de l'Atlantique*" a donc été adoptée et transmise à la Commission pour considération (*Annexe 5-9 aux comptes rendus*).

## 7. Recherche nécessaire

### 7.a *Espadon, bonite à dos rayé et autres espèces*

7.a.1 Le Président du SCRS, a dit ne rien avoir à ajouter, étant donné que cette question avait déjà été abordée à une autre occasion.

### 7.b *Istiophoridés*

7.b.1 Le D<sup>r</sup> Suzuki a, au nom du SCRS, brièvement exposé les conclusions spécifiques établies dans le rapport de 1997 du SCRS, en soulignant que les stocks d'istiophoridés ont été, dans l'Atlantique, essentiellement exploités par la pêche palangrière, qu'ils sont surexploités, et que la mortalité par pêche devrait être réduite. Il a déclaré qu'une des approches consistait à relâcher les istiophoridés pris vivants par toute pêche. Il a rappelé la nécessité de confirmer leur taux de survie après qu'ils aient été relâchés en utilisant plusieurs techniques, telles que le suivi au sonar et le marquage pop-up. Une fois ceci confirmé, l'application à grande échelle de cette méthode peut être mise en route.

## 8. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Sous-Commission

8.1 Il a été décidé que la Sous-Commission tiendrait sa prochaine réunion aux mêmes dates et lieu que la prochaine Réunion de la Commission.

## 9. Autres questions

9.1 Aucune autre question n'a été soulevée.

## **10. Election du Président de la Sous-Commission**

10.1 Il a été proposé que M. I. Nomura (Japon) continue d'assumer la charge de Président de la Sous-Commission 4. M. Nomura a été réélu par acclamations.

## **11. Adoption du Rapport**

11.1 Le rapport de la Sous-Commission 4 a été adopté.

## **12. Clôture**

12.1 La réunion de 1997 de la Sous-Commission 4 a été clôturée.

*Appendice 1 à l'Annexe 10***Ordre du jour**

- Sous-Commission 1 - Thonidés tropicaux*  
*Sous-Commission 2 - Thonidés de la zone tempérée - nord*  
*Sous-Commission 3 - Thonidés de la zone tempérée - sud*  
*Sous-Commission 4 - Autres espèces*

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'Ordre du jour
3. Désignation du Rapporteur
4. Composition de la Sous-Commission
5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks :

**Sous-Commission 1**

- (a) Albacore
- (b) Listao
- (c) Thon obèse

**Sous-Commission 2**

- (a) Thon rouge
- (b) Germon- nord

**Sous-Commission 3**

- (a) Thon rouge du sud
- (b) Germon - sud

**Sous-Commission 4**

- (a) Espadon
- (b) Istiophoridés
- (c) Bonite à dos rayé
- (d) Autres espèces

7. Recherche nécessaire
8. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Sous-Commission
9. Autres questions
10. Election du Président de la Sous-Commission
11. Adoption du rapport
12. Clôture

*Appendice 2 à l'Annexe 10*

**Déclaration du Japon sur le Thon obèse**  
*(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 1)*

La Commission aurait dû aborder depuis longtemps la question de savoir comment elle devrait traiter la question de la conservation du thon obèse dans l'Atlantique en réponse aux recommandations du SCRS. Le problème, ainsi qu'il ressort des rapports du SCRS et des recommandations de la Commission des dernières années, se compose de deux parties.

La première est la nécessité de réduire la prise de juvéniles, qui a spectaculairement augmenté, afin de protéger les stocks de futurs reproducteurs, en se concentrant sur la réglementation et la limitation de l'utilisation des DCP. Nous constatons qu'aussi bien dans les recommandations du SCRS que dans les actions passées de la Commission, l'accent a été mis sur la nécessité de mesures visant à réduire les prises de juvéniles. A ce propos, le Japon félicite pleinement les industries de pêche à la senne espagnole et française pour leur initiative de mettre en place des mesures volontaires

d'interdiction de l'utilisation des DCP et d'autres activités ayant des effets similaires, dans la zone du Golfe de Guinée, de novembre à janvier. Pour encourager une plus large participation, le Japon propose que les mêmes mesures soient adoptées dans le cadre d'une recommandation de l'ICCAT.

La seconde partie du problème est la nécessité de réduire la prise totale de thon obèse au niveau de la PME, à environ 85.000 TM. Ici, le poids de cette réduction devrait être porté non seulement par les pêcheries de senneurs, mais aussi par celles de palangriers et de canneurs. Il y a quelques années, le SCRS avait commencé à manifester sa préoccupation au sujet de la prise croissante de thon obèse au delà du niveau de la PME alors établie. On avait prévu que toute les parties concernées devraient mettre un frein à l'accroissement de leurs prises. A ce propos, on avait observé que la capture déclarée du Taïpei chinois avait doublé annuellement entre 1991 et 1994, comme cela a été signalé à la réunion de 1995 du SCRS : 1991 environ 700 TM, 1992 environ 5.000 TM, 1993 environ 12.000 TM, 1994 environ 20.000 TM.

Le Président de la Commission a écrit le 30 janvier 1996 aux autorités du Taïpei chinois, en leur demandant d'envisager de limiter leurs prises à 12.000 TM. Après que cette lettre ait été envoyée, le Taïpei chinois a révisé ses déclarations de capture à des niveaux encore plus élevés : 1991 environ 12.000 TM, 1992 environ 10.000 TM, 1993 environ 12.000 TM, 1994 environ 17.000 TM.

Aux sessions de l'année dernière du PWG, l'Observateur du Taïpei chinois a déclaré que des mesures avaient été prises en 1996 afin de réduire autant que possible leur prise, et que la capture réelle de thon obèse devrait être très proche de 12.000 TM en 1996. Le Président du PWG a remercié le Taïpei chinois pour ses efforts de réduction de la prise de cette espèce.

Malheureusement, la situation que nous observons maintenant est totalement différente de ce qui avait été indiqué. Comme vous pouvez le voir dans le rapport de cette année du SCRS, la capture de thon obèse du Taïpei chinois était de 13.426 TM pour 1993, 19.680 TM pour 1994, 18.023 TM pour 1995 et 25.115 TM pour 1996. Pour parler sans ambages, il nous est très difficile d'accepter cette hausse spectaculaire et incontrôlée, étant donné la requête de la Commission allant dans le sens contraire et les paroles prononcées par le Taïpei chinois l'année dernière. Je n'ai aucunement l'intention de harceler nos amis du Taïpei chinois ; nonobstant, quelques soient les mesures réglementaires que nous puissions adopter, nous pensons que ce dernier doit prendre sur lui sa part du fardeau, et donc que sa prise doit être réduite à 12.000 TM.

Nous avons entendu de façon répétée une information non confirmée venant des représentants de notre industrie, comme quoi le Taïpei chinois aurait changé le pavillon d'environ 70 palangriers pour celui d'autres pays, et comme quoi son industrie de construction navale a passé cette année des contrats pour construire plus de 30 palangriers super-congélateurs, dont un grand nombre opèrent ou sont destinés à être en activité dans les pêcheries de thonidés de l'Atlantique, et à cibler principalement le thon obèse. Nous avons également entendu dire que les autorités du Taïpei chinois n'ont pas l'intention de replacer ces bateaux sous son pavillon, bien que ce soit, à mon avis, l'option raisonnable. Dans le cas contraire, cela signifie que ces bateaux continueront à exercer leurs activités sous un pavillon de complaisance. Quoiqu'il en soit, si ce qui a été signalé est vrai, ces activités ne font qu'aggraver le problème déjà important de la surcapacité des bateaux de pêche. Bien entendu, ceci est un problème qui touche, non seulement le thon obèse, mais aussi l'ensemble des pêcheries thonières mondiales. Nous devons réfléchir sérieusement à la nécessité d'établir un mécanisme, qui permette à tous les pays concernés de mettre en place de façon efficace et concertée une réduction de la flotte. Je voudrais m'étendre un peu plus tard sur ce point.

*Appendice 3 à l'Annexe 10*

**Déclaration du Taïpei chinois sur le Thon obèse**  
*(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 1)*

Le Taïpei chinois souhaite saisir cette occasion pour éclaircir quelques points soulevés par le Japon concernant le thon obèse. Le Japon a critiqué le Taïpei chinois d'avoir révisé deux fois ses données de capture de thon obèse dans l'Océan Atlantique. Ces révisions ont été effectuées pour refléter l'état réel de notre pêcherie, étant donné qu'il y avait des divergences importantes entre les chiffres sur cette espèce déclarés par notre flotte et le rapport des douanes japonaises sur les importations de notre thon obèse. Puis-je vous rappeler que, ces dernières années, une série de réunions du SCRS se sont tenues à Taïpei, notamment la Réunion préparatoire de 1995 sur les Données, la Session de 1996 d'Evaluation des stocks de Germon, et la Réunion sur l'Examen critique des Statistiques du Taïpei chinois qui a eu lieu en juillet 1997. L'une des raisons principales de la tenue de ces réunions au Taïpei chinois était d'éclaircir et de dissiper ces divergences. Heureusement, cet objectif a été couronné de succès, en particulier lors de la récente Réunion sur l'Examen critique (voir le document SCRS/97/17) ; les révisions des chiffres sur le thon obèse reflètent simplement ces faits.

En second lieu, je n'ai pas souvenir qu'il y ait jamais eu de recommandation de la Commission requérant du Taïpei chinois qu'il mette en place la limite de capture sur le thon obèse. Nous ne sommes pas sûr de bien comprendre sur quelle recommandation se fonde le Japon pour demander au Taïpei chinois de fixer une limite de capture à 12.000 TM. Nous considérons que ceci est purement unilatéral, et nous sommes au regret de mentionner que nous ne sommes pas disposés à accepter une telle requête.

En dernier lieu, en ce qui concerne la question du changement de pavillon des bateaux, nous souhaiterions que le Japon nous remette une liste des noms des bateaux qu'il a pu identifier comme appartenant au Taïpei chinois. J'entends que la plupart de ces bateaux étaient à l'origine des bateaux japonais réaffectés, dont la cargaison en poissons et sa vente avaient été traitées par des hommes d'affaire japonais après le changement de propriétaire. Quoiqu'il en soit, ils ne sont pas immatriculés au Taïpei chinois, ni n'arborent notre pavillon. Par ailleurs, ils ne sont pas sous notre juridiction, et par conséquent le Japon ne devrait pas nous critiquer pour quelque chose dont il est responsable.

*Appendice 4 à l'Annexe 10*

**Proposition du Brésil pour une recommandation de l'ICCAT**  
**visant à interdire la pêche à la senne sous dispositifs de concentration du poisson (DCP)**  
**dans l'Atlantique**

*(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 1)*

CONSTATANT que la pêche à la senne sous dispositifs de concentration du poisson (DCP) dans l'Atlantique tropical équatorial est la cause principale de la mortalité des juvéniles, qui atteint un niveau de 70 % ;

CONSIDÉRANT que la suspension ou la réduction temporaire à titre volontaire de la pêche à la senne ne s'avère pas suffisante pour garantir que le problème soit résolu ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE : Que toute Partie Contractante et toute Partie, entité ou entité de pêche non contractante Coopérante dont les bateaux pêchent dans l'Atlantique s'engage à réduire progressivement son effort de pêche, dans la modalité de pêche à la senne sous DCP, jusqu'à obtenir d'ici fin 1999 la disparition totale de cette modalité.

**Déclaration de la Communauté Européenne  
sur la protection des immatures de Thon obèse et d'Albacore  
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 1)**

La Communauté Européenne se félicite de la décision prise par les armateurs espagnols et français de thoniers senneurs congélateurs, le 25 avril 1997, en vue de contribuer effectivement et volontairement à la réduction de la mortalité par pêche des immatures de patudo et d'albacore.

La Communauté tient à rappeler que cette décision des armateurs interdit formellement la pêche sous épaves artificielles et naturelles, pendant trois mois, dans une très vaste zone de 3.300.000 km<sup>2</sup>, c'est-à-dire dans toute la zone de pêche correspondant à cette période.

La Communauté note que la strate spatio-temporelle choisie par les armateurs correspond bien à celle de la plus forte concentration du poisson en général sous les épaves, et des immatures de patudo et d'albacore en particulier, telle qu'elle ressort des analyses scientifiques faites par le SCRS des données historiques et de l'enquête qui a été menée auprès des capitaines des thoniers conformément à la Recommandation de l'ICCAT de novembre 1997.

La Communauté tient à relever que la production effectuée par les navires concernés dans cette strate spatio-temporelle, sous épaves, en 1996, s'est élevée à 17.500 TM représentant un chiffre d'affaires F.O.B. de 19 millions de dollars américains. Ces chiffres illustrent bien le risque pris par les armateurs et l'importance de leur décision réellement historique.

Nous voulons rappeler également que l'application de cette décision est contrôlée par un observateur embarqué sur chaque thonier pendant toute la période.

La Communauté se félicite qu'à ce jour, depuis le 1<sup>er</sup> novembre, une seule infraction ait été relevée, et elle espère très vivement que cette expérience, qui n'a jamais encore été tentée, puisse être menée avec succès jusqu'à son terme.

La Communauté exhorte les armateurs, les capitaines et les équipages à persister dans leur efforts en dépit des sacrifices correspondants.

La Communauté prie l'ICCAT de s'associer à ses efforts tendant à convaincre les armateurs des thoniers non couverts par cette décision de s'y associer et de l'appliquer immédiatement.

La Communauté, ainsi que la communauté scientifique, attend beaucoup de l'analyse des résultats de cette expérience volontaire pour mesurer ses effets sur les stocks et les conséquences socio-économiques. La Communauté attend également avec impatience les résultats du programme d'embarquement d'observateurs scientifiques mis à bord des thoniers senneurs, canneurs et palangriers, en application de la Recommandation de novembre 1997.

La Communauté Européenne estime que lorsque l'ICCAT sera en possession de ces résultats, cette Commission pourra alors prendre des mesures adéquates, applicables et efficaces.

La Communauté espère enfin que toutes les Parties Contractantes et non Contractantes à l'ICCAT concernées par l'exploitation optimum des stocks de thonidés de l'Atlantique inciteront leurs professionnels (armateurs et marins) à prendre également de telles mesures et à réaliser de telles expériences sur une base volontaire, qui ne sont que l'expression de la pêche responsable appliquée.

*Appendice 6 à l'Annexe 10*

**Modèle de lettre du Président de la Commission  
à ceux qui pêchent le Thon obèse dans l'Atlantique  
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 1)**

Monsieur,

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), très préoccupée par la capture de juvéniles de thonidés pêchés dans l'Atlantique, se félicite de l'heureuse initiative des armateurs espagnols et français de thoniers senners congélateurs, et de la décision qu'ils ont prise en commun le 25 avril 1997, décision que vous voudrez bien trouver ci-joint.

La Commission encourage toutes les Parties Contractantes et Parties, entités ou entités de pêche non Contractantes dont les bateaux pêchent dans l'Océan Atlantique à inviter les armateurs de leurs navires à participer activement, pleinement et immédiatement à cette action en cours dont la Commission attend beaucoup.

La Commission vous prie de bien vouloir l'informer de la réponse qui vous aura été donnée par les armateurs des navires qui battent le pavillon de votre pays.

Salutations,

R. Conde de Saro  
Président de la Commission

*Appendice 7 à l'Annexe 10*

**Proposition de la Croatie concernant une modification à la Recommandation de l'ICCAT  
sur la fermeture de la saison de pêche en Méditerranée  
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)**

RAPPELANT la Recommandation adoptée par la Commission en novembre 1996, interdisant la pêche de thon rouge à la senne dans l'ensemble de la Méditerranée pendant le mois d'août ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures concernant les engins utilisés à des époques où leur impact est particulièrement sensible sur les juvéniles ;

CONSIDÉRANT les nouvelles informations sur la composition de taille dans la pêcherie de senners de la Mer Adriatique qui ont été présentées pendant la réunion du SCRS, et la recommandation de ce dernier à l'effet de reconsidérer les dates de fermeture de cette zone ;

PRÉOCCUPÉE par les résultats contraires de la mise en oeuvre de cette Recommandation dans la partie est de la Mer Adriatique ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE PAR CONSÉQUENT : Qu'au lieu d'interdire la pêche à la senne dans l'Adriatique du 1<sup>er</sup> au 31 août, cette pêche soit interdite dans la partie est de l'Adriatique (à l'est de la ligne médiane) du 15 mai au 15 juin.

**Déclaration de l'Afrique du Sud  
sur les Thonidés tempérés-Sud**  
*(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 3)*

Depuis cinq ans, l'ICCAT a beaucoup progressé en ce qui concerne l'évaluation des ressources en germon du sud, et l'élaboration de recommandations de gestion issues de ces évaluations. L'Afrique du Sud estime que ces progrès, réalisés en relativement peu de temps, ne font que confirmer le rôle essentiel de l'ICCAT dans l'élaboration de mesures responsables, négociées, pour la gestion des thons de l'Atlantique.

Nous trouvons particulièrement encourageants les efforts faits ces dernières années par les pays, entités ou entités de pêche qui pêchent le germon du sud pour réduire leurs prises, et la réduction consécutive des prises déclarées en 1996. Malheureusement, nous devons avouer que la réduction des prises sud-africaines est plus le fait d'une moindre disponibilité du germon dans notre secteur de pêche, que d'une action de gestion voulue de notre part. Malgré ces réductions, le total des prises déclarées en 1996 dépasse toujours le niveau de capture recommandé. Nous continuons donc d'être préoccupés par l'avenir de cette ressource, et nous pensons que les efforts visant à l'application effective de la limite de capture recommandée doivent se poursuivre si l'on veut que le stock de germon du sud remonte au niveau de la production optimale.

En réponse à la Recommandation de 1996 de l'ICCAT sur la mise en place d'une limite de capture de 22.000 TM pour le germon du sud, l'Afrique du Sud a entamé des négociations avec d'autres pays, entités ou entités de pêche qui pêchent activement cette ressource. On espère que ces négociations vont déboucher sur un accord concernant la répartition en quotas par pays de la limite de capture recommandée par l'ICCAT, afin de faciliter la mise en place concrète et effective de cette limite. Toutefois, ces négociations ont aussi mis en lumière un certain nombre d'inconvénients de la Recommandation actuelle de limite de capture de l'ICCAT. La mise en place de cette Recommandation pour le germon du sud est compliquée par des incertitudes concernant les pays, entités ou entités de pêche qui peuvent être considérés comme "pêchant activement le germon du sud", et donc soumis à la limite de capture. L'efficacité de ladite limite est aussi potentiellement mise en danger par le fait que l'on n'a pas établi de niveau maximum de prise accessoire de germon du sud pour les pays, entités ou entités de pêche qui ne sont pas considérés comme pêchant activement ce stock.

L'Afrique du Sud estime qu'il faut aborder ces questions si l'on veut que la limite de capture du germon du sud soit effective. Nous aimerions donc faire une proposition pour les aborder, afin de faciliter la mise en oeuvre effective, en 1998, de la limite de capture recommandée pour le germon du Sud.

*Appendice 9 à l'Annexe 10*

**Rapport de la Réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4  
sur l'Espadon de l'Atlantique Sud**  
*João Pessoa, PE, Brésil, 15-16 juillet 1997*

*(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4)*

### **1. Ouverture de la réunion**

1.1 Les délibérations de la réunion de la Sous-Commission 4 ont été déclarées ouvertes par le Contre-Amiral (RRM) Mauro Viana de Araripe Macedo. L'Amiral Macedo a souhaité la bienvenue aux délégations en leur souhaitant une réunion utile et fructueuse, en exprimant le souhait que les Délégués passent un agréable séjour à João Pessoa.

1.2 M. I. Nomura (Japon), Président de la Sous-Commission 4, a rappelé qu'à la réunion de 1996 de l'ICCAT à Saint-Sébastien, les membres de la Sous-Commission n'avaient pas pu arriver à un accord quant à un schéma d'allocations concernant l'espadon de l'Atlantique Sud. Il avait donc été décidé de tenir une réunion inter-sessions sur ce sujet.

### **2. Adoption de l'Ordre du jour et organisation des sessions**

2.1 Le Président a prié les participants d'examiner le projet d'Ordre du jour, en sollicitant leurs commentaires, en vue de son adoption.

2.2 Le Délégué de l'Espagne a demandé que les débats sur les prises de pays, entités ou entités de pêche non contractantes dont les activités sont susceptibles de porter atteinte à l'efficacité des mesures de l'ICCAT se déroulent dans le cadre du point pertinent de l'Ordre du jour.

2.3 Le Président a mentionné que les délibérations sur les prises de pays, entités ou entités de pêche non contractantes pouvaient tomber sous plusieurs rubriques de l'Ordre du jour. Il a déclaré que la question des allocations serait abordée dans le cadre des points 4 et 5, mais que les autres aspects le seraient dans le cadre du point 6.

2.4 Ceci étant entendu, l'Ordre du jour provisoire a été adopté (**Addendum 1 à l'Appendice 9 à l'Annexe 10**).

2.5 Le D<sup>r</sup> R. Lent (Etats-Unis) a été désignée Rapporteur.

2.6 En ce qui concerne l'aspect logistique de la réunion, le Président a exprimé le souhait que les délibérations du point 4 de l'Ordre du jour puissent être menées à bien le premier jour de la rencontre, et que la Sous-Commission se dispose aussitôt à aborder le point 5. Le Président a dit espérer également que l'après-midi du deuxième jour puisse rester libre pour permettre l'adoption du rapport, du fait que nombre de participants ne parlaient pas l'anglais.

### **3. Commentaires généraux sur la question de l'allocation de quotas dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud**

3.1 Le Président a invité les pays à présenter leurs délégations, en faisant les commentaires opportuns. La Liste des participants figure ci-joint en **Addendum 2 à l'Appendice 9 à l'Annexe 10**.

3.2 A la demande du Délégué des Etats-Unis, le Président a fait un exposé historique de toutes les Recommandations de l'ICCAT en vigueur pour l'Atlantique Sud. Celles-ci comprennent des limitations de capture fondées sur les prises de 1993 et de 1994, deux autres Recommandations de taille limite, et la Résolution sur un Plan d'action pour l'Espadon.

3.3 Le Délégué du Japon a fait part de ses inquiétudes quant aux prises croissantes d'espadon dans l'Atlantique Sud, en faisant remarquer la préoccupation du SCRS pour le stock. Il a mentionné que, pour le Japon, l'espadon constitue une cible d'importance secondaire, mais qu'elle est une espèce importante dans la pêcherie de thon obèse. Le Japon appuie un schéma d'allocation à long terme des captures semblable à celui de l'Atlantique Nord. Le Délégué a commenté que cette allocation devrait être répartie en cinq catégories, comme suit : les quatre principaux pays pêcheurs qui sont Parties contractantes (Espagne, Japon, Brésil et Uruguay) dont la prise annuelle dépasse 250 TM, puis un cinquième groupe qui réunirait les autres Parties Contractantes capturant moins de 250 TM et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes, dont le Taïpei chinois. Le régime d'allocation devrait se fonder sur la prise historique et autres considérations. Le Délégué a signalé que le Japon avait respecté les Recommandations de taille minimum et de limitation des captures de l'ICCAT sur l'espadon de l'Atlantique Sud, alors que d'autres Parties n'avaient pas respecté la Recommandation de 1994.

3.4 Le Délégué du Royaume-Uni a exprimé ses inquiétudes concernant la diminution des stocks d'espadon dans l'Atlantique Sud, comme le constatent les rapports du SCRS, et les répercussions potentielles sur tous les stocks d'espadon de l'Atlantique. Il a mentionné un certain nombre d'autres questions qu'il fallait aborder au moment d'établir des quotas par pays, comme d'assurer l'accès des Parties Contractantes aux stocks de poisson dans leur propre zone économique exclusive. Le Délégué estimait que des limitations de la capture devraient être mises en place pour les Parties Contractantes de pêche traditionnelle en eaux lointaines, comme pour les pays côtiers. Il a également évoqué des préoccupations quant aux activités de pêche des Parties non Contractantes et aux déclarations erronées ou inexistantes. Le Délégué en a conclu que les mesures mises en place devraient être aussi directes que possible.

3.5 Le Délégué du Portugal a noté avec satisfaction la participation à cette réunion ICCAT de parties non contractantes, comme l'Argentine. Elle a mentionné que son pays avait une pêche dirigée d'espadon dans le secteur, et appuyait les mesures visant à une gestion plus équitable et solide des stocks en vue de maintenir la pêche à un niveau durable. Elle a commenté que, bien qu'elle appuie une résolution sur l'allocation de quotas, elle considérait important de garder à l'esprit la question du total de prises admissibles (TAC) et donc du niveau réel de capture que représentent ces pourcentages. Elle a également souligné l'importance des registres historiques de capture, ainsi que des intérêts des diverses Parties, et la nécessité d'aborder la question de la pêche des pays, entités ou entités de pêche non contractantes.

3.6 Le Délégué de l'Espagne a dit appuyer la mise en place d'une allocation à long terme de quotas semblable à celles qui ont été instaurées pour la pêche dans l'Atlantique Nord, ainsi que la définition d'un TAC. Cette approche permettrait de stabiliser la situation dans la région. Le Délégué a commenté qu'un programme de ce genre exigerait également des sacrifices, et que l'Espagne était disposée à assumer sa part du fardeau avec les autres pays. Le Délégué a insisté sur le fait que l'état des ressources en espadon dans l'Atlantique Sud ne pouvait qu'inspirer de grandes inquiétudes. La Délégation de l'Espagne a dit appuyer comme critère fondamental le niveau historique de capture, comme l'indique le SCRS. Tout en prenant note du problème des données non déclarées, le Délégué n'a pas donné son appui à l'utilisation de données autres que celles qui sont transmises au SCRS, qui est l'organe responsable à cet égard.

3.7 Le Délégué du Venezuela a fait remarquer que de nombreuses interrogations subsistent en ce qui concerne la dynamique des populations d'espadon. S'il est bien connu que l'espadon fraye dans les régions tropicales tout au long de l'année, il existe des incertitudes quant à la ligne de démarcation au parallèle 5°N. Pour ce qui est de l'allocation de quotas, lorsqu'il faut faire des réductions drastiques, la part la plus importante devrait revenir aux pays qui ont traditionnellement exploité l'espèce. Le Délégué a pris note de la nécessité d'une solution équitable, et insisté sur le fait que les pays côtiers n'étaient pas responsables de l'accroissement des prises. Il s'est déclaré en faveur de la division du quota, et a rappelé aux autres Délégués que quelque 22 pays, entités ou entités de pêche prenaient part à la pêche à l'espadon dans l'Atlantique Sud, même si 5 seulement avaient pris plus de 250 TM en 1995. Le Délégué a mentionné que, si tous les pays qui pêchent moins de 250 TM avaient un droit historique à un quota de cet importance, ceci signifierait un chiffre potentiel de 4.250 TM.

3.8 L'Observateur de l'Argentine a signalé que c'était la première fois que son pays prenait part à une réunion de l'ICCAT. Il a mentionné que son pays s'intéressait surtout à l'état des ressources, en exprimant l'espoir que l'Argentine puisse contribuer à l'élaboration de mesures rationnelles de conservation. Il a également mentionné que l'Argentine envisageait de devenir membre de l'ICCAT.

3.9 Le Délégué de l'Uruguay s'est dit préoccupé par la situation de l'espadon dans l'Atlantique Sud. Il a mentionné que les pays côtiers prenaient part à cette pêche et avaient observé un accroissement des captures qui n'était

pas le fait des unités des Etats côtiers. L'Uruguay reconnaît la nécessité d'une répartition de quotas, équitable et qui tienne compte de la situation particulière des Etats côtiers.

3.10 Le Délégué du Brésil a mentionné que son pays considérait la gestion et la réglementation de la pêche comme une question pluridisciplinaire, et que sa délégation comprenait par conséquent des représentants de tous les aspects de la pêche. Le Délégué a également tenu à souhaiter la bienvenue aux représentants de pays non membres, puis a prononcé un discours d'ouverture (ci-joint en **Addendum 3 à l'Appendice 9 à l'Annexe 10**) dans lequel il a rappelé la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer et la nécessité d'un développement économique comme d'un apport alimentaire de la part des activités de pêche. Il a noté que les pays développés étaient plus à même et disposaient de plus de moyens de réduire les coûts opérationnels de la pêche, qu'il fallait envisager des cas spécifiques dans un schéma de répartition dans l'Atlantique Sud, et que quelques pays n'avaient pas respecté les Recommandations de l'ICCAT dans cette région. Le Délégué a mentionné qu'une répartition fondée sur la pêche historique pourrait ne pas s'avérer juste à l'égard des pays côtiers et/ou des pays en développement. Le Délégué a noté que d'autres critères concernant ces pêcheries comprennent le cadre socio-économique et historique, le fait de reconnaître la présence des zones de frai, d'alimentation et de croissance au large des pays côtiers, et les engagements en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion. Il a mentionné que le nouveau schéma d'allocation devait tenir compte de l'entrée éventuelle dans la pêcherie de nouveaux pays membres et non membres. Le Délégué a également mentionné les incertitudes concernant les estimations de la PME qui sont utilisées pour le calcul de la prise totale admissible (TAC). Le Délégué du Brésil a noté pour conclure qu'un schéma d'allocations ne suffirait pas à lui seul, étant donné que le non-respect minait les efforts des Etats côtiers pour développer leurs pêcheries.

3.11 Le Délégué des Etats-Unis a insisté sur la nécessité d'une résolution concernant l'allocation d'espadon dans l'Atlantique Sud, afin d'éviter que se poursuive la surexploitation, et a noté que des quotas par pays constituent l'une des meilleures mesures utilisées par l'ICCAT. Il a fait part de ses inquiétudes sur le bien-fondé d'une délimitation des stocks nord et sud au parallèle 4°N, et l'impact potentiel sur l'Atlantique Nord de la pêche dans l'Atlantique Sud, bien que ces sujets ne soient pas portés à l'ordre du jour de la réunion. Le Délégué a également mentionné la présence de bateaux de pêche américains dans l'Atlantique Sud, et le fait que la prise de ces bateaux n'avait pas été signalée scrupuleusement à l'ICCAT. Ceci est dû en partie à la pêche menée aux termes d'accords avec les Etats côtiers, et selon lesquels dans certains cas les données de capture seraient signalées par ces derniers. Bien que les Etats-Unis tentent de regrouper cette information dans le cadre d'une gestion et d'une transmission adéquates, il faut instaurer un système uniforme de déclaration pour tous les pays lorsqu'il s'agit d'activités menées aux termes d'accords spécifiques avec des Etats côtiers, qu'il s'agisse de bateaux en location, de charter ou de joint venture. Il a noté que les Etats-Unis étaient aussi préoccupés par la pêche menée dans les zones de frai des régions tropicales, et envisageraient une limitation des captures dans ces secteurs.

3.12 Le Président a récapitulé les discours d'ouverture en soulignant trois points particulièrement importants :

1. Une répartition selon la capture historique devrait être fondée sur les chiffres statistiques de l'ICCAT, mais il y a la question des données non déclarées par des pays membres comme non membres, bien que la réunion mette l'accent sur la déclaration de la part des pays membres.
2. Il faudrait concéder aux Etats côtiers et/ou aux pays en développement un traitement de faveur du fait de leurs besoins spécifiques.
3. Il faut aborder la question de la part des pays non membres. Le Président a pris note de l'absence du Taïpei chinois, qui est l'entité de pêche la plus importante qui ne soit pas membre de l'ICCAT.

#### 4. Examen des critères pertinents pour l'allocation de quotas de capture

4.1 Le Président a ouvert les débats en demandant aux pays de répondre aux trois points cités dans son résumé des délibérations qui s'étaient déroulées dans le cadre du point 3 de l'Ordre du jour.

4.2 Le Délégué du Brésil a ensuite présenté des transparents en introduction à la proposition de son pays. Cet exposé abordait la gestion de l'espadon, y compris les quotas et autres mesures. Le Délégué a commenté qu'il était difficile de définir le niveau de la PME pour l'espadon sud-atlantique, ainsi que de prédire la ponction. La répartition

des prises entre les pays était également considérée une question ardue, en partie à cause des difficultés de collecte des données et du fait que, jusqu'au milieu des années 1980, la majorité des prises d'espardon se produisaient dans des pêcheries qui visaient d'autres espèces. Le Délégué du Brésil a noté qu'à partir de 1988 la production s'était accrue de façon significative du fait d'un déplacement de l'effort de pêche de l'Atlantique Nord, et que des Etats côtiers comme le Brésil avaient vu décroître leur part de la capture. Il a commenté que les captures historiques favorisent les pays développés, et qu'il fallait que l'ICCAT tienne compte des facteurs énoncés dans l'UNCLOS concernant les pays côtiers en développement et la pêche responsable. Le Délégué a mentionné qu'il fallait tenir compte d'une série d'autres facteurs au moment d'envisager un schéma d'allocation pour l'Atlantique Sud, dont les aspects historiques, socio-économiques et bio-océanographiques de la pêcherie.

4.3 Le Président a noté qu'il était prématuré d'aborder des propositions concrètes sur l'allocation avant d'avoir traité des critères pertinents, et a demandé au Délégué du Brésil de présenter sa proposition dans le cadre du point 5 de l'Ordre du jour, après les délibérations sur les critères.

4.4 Le Délégué des Etats-Unis a exprimé son appui de la plupart des déclarations faites par le Brésil. Tout en acceptant la possibilité d'un traitement de faveur pour les Etats côtiers, il a mentionné qu'il pourrait s'avérer complexe d'en déterminer le degré. Le Délégué estimait aussi que les parts historiques et les registres de capture étaient importants, y compris ceux sur la pêche actuelle. Il a noté que les Etats-Unis avaient fait un effort pour contrôler leurs activités dans l'Atlantique Sud, et pensaient que les autres pays pourraient souhaiter faire de même.

4.5 Le Président a indiqué que le débat sur la répartition historique implique une période spécifique de temps dans le passé qui devra être traitée au cours du débat, par exemple les 10 dernières années, 5 derniers, etc., et toute exclusion d'une année particulière relativement à l'application ou à d'autres questions. Au sujet des prises non déclarées par les Parties Contractantes, le Président a noté la nécessité d'aborder la question de savoir si le pays côtier, ou celui dont le pavillon est arboré, serait jugé responsable dans le cadre d'accords de joint venture, ou d'accords d'affrètement. Le Président a indiqué que cette question pourrait être débattue à cette réunion inter-sessions, mais qu'on ne pourrait probablement pas y prendre de décision, du fait qu'il s'agit d'une question qui le dépasse, et dont la Commission entière devrait débattre. Il a ajouté qu'en ce qui concerne la préférence de l'Etat côtier, l'ICCAT n'a jamais séparé le TAC entre ZEE et zone hors-ZEE. Il a mis en doute qu'il soit approprié que cette Sous-Commission aborde une telle question juridique, étant donné que cela aurait une incidence sur la façon dont l'ICCAT allait traiter à l'avenir l'ensemble des ressources de thonidés, et non seulement l'espardon de l'Atlantique Sud.

4.6 Le Délégué de l'Espagne a indiqué que la détermination de la nationalité des prises relève de la responsabilité du SCRS et que, par conséquent, elle ne devait pas être abordée au sein de la Sous-Commission 4. Il a ajouté que malgré le non-respect par l'Espagne des Recommandations de l'ICCAT dans l'Atlantique Sud en 1995, son pays a entrepris un effort important afin de déclarer ces chiffres, et qu'il ne pouvait donc pas accepter la révision des chiffres déclarés au SCRS. Le Délégué a aussi indiqué que la mise en place des mesures internationales de pêche n'exige pas nécessairement la prise en compte d'autres facteurs que les prises historiques.

4.7 Le Président a noté que la modification, à ce stade, des données déclarées compliquerait le débat, mais que chacun aurait l'opportunité de modifier ses données si cela s'avère pertinent. Le Président a rappelé avoir commenté que la question de savoir à quel pays sont attribuées les prises dans le cadre d'une joint venture ou d'une organisation d'affrètement ne pouvait pas faire l'objet d'une décision par ce groupe. Il a indiqué qu'il s'agissait d'une question juridique. Il a à nouveau déclaré que ces problèmes devraient être abordés par les nations concernées au lieu de tenter d'établir une règle générale lors de cette réunion inter-sessions de la Sous-Commission 4.

4.8 Le Délégué du Portugal a dit qu'en ce qui concerne la collecte des données, il y a deux questions principales. En premier lieu, pour les pays qui entreprennent des joint ventures et des accords d'affrètement, les situations particulières varient considérablement. En second lieu, il y a des questions relatives aux données autres que celles relatives à l'affrètement et aux joint ventures. Par exemple, les captures réalisées par le Portugal n'étaient pas déclarées tous les ans. Etant donné les normes de l'UE à l'effet de débarquer sans restrictions dans tout autre pays de l'UE, les débarquements portugais dans d'autres pays n'ont pas été déclarés. Par exemple, pour 1989 et 1990, les prises réalisées par le Portugal ont été déclarées dans les séries de données du SCRS dans une catégorie distincte, en tant que débarquements dans des ports espagnols. Le Délégué a ensuite signalé que le Portugal, comme les Etats Unis, reconnaissent la nécessité dans leur pays d'améliorer le suivi et la déclaration des prises. Il a aussi noté l'importance des critères historiques, mais il a indiqué que le choix des années à retenir serait critique. En ce qui concerne la

préférence des Etats côtiers, il a dit que le débat pourrait être très long, et il a approuvé les commentaires du Délégué de l'Espagne comme quoi il n'y a pas de précédent à de telles considérations même dans les textes internationaux récents. Il a ajouté qu'une telle considération pourrait affecter l'ICCAT à tous les niveaux.

4.9 Le Délégué du Brésil a noté les inquiétudes exprimées par certains pays relatives à l'extension au delà des seuls critères historiques, et il a rappelé aux autres Délégations que le Brésil est à la recherche d'une option qui reflète les différences entre les questions d'allocation du Sud et du Nord. Il a manifesté l'espoir que l'ICCAT démontre ses facultés d'adaptation à une nouvelle situation, en mentionnant qu'il y avait des priorités indépendantes des prises statistiques historiques.

4.10 Le Président a indiqué qu'il pourrait être difficile de créer un schéma d'allocations complètement innovateur qui affecterait toutes les recommandations futures de l'ICCAT, à moins que toutes les parties ne l'approuvent sans équivoque. Toutefois, il a signalé qu'il serait possible de soulever la question d'un schéma d'allocation unique pour l'espadon de l'Atlantique Sud. Bien que le Président approuve le fait que le schéma d'allocation dans l'Atlantique Nord ne pouvait pas être suivi dans sa totalité dans l'Atlantique Sud en raison des différences de situation des pêcheries, il ne lui a pas semblé qu'un système complètement nouveau doive être recherché avec des probabilités d'être accepté.

4.11 Le Délégué de l'Espagne a exprimé son désaccord avec la déclaration du Délégué du Portugal au sujet de l'effet de la politique de la CE sur l'exactitude des chiffres du SCRS. Il a réitéré sa déclaration antérieure comme quoi les données déclarées au SCRS ne doivent pas être réévaluées à cette réunion.

4.12 Le Délégué du Japon a commenté les critères d'allocations des quotas de capture. Premièrement, le Japon s'oppose au concept de droits à des quotas pour les Etats côtiers parce que l'espadon est une espèce hautement migratoire, gérée par une organisation régionale de pêche conformément à l'Accord des Nations Unies. Cependant il a noté que le Brésil et l'Uruguay avaient fortement insisté sur les droits des Etats côtiers en développement. Le Délégué du Japon a signalé l'actuelle recommandation de l'ICCAT qui accorde une allocation spéciale de 250 TM pour les pêcheries en développement. En second lieu, les prises historiques (aussi bien à court terme qu'à long terme) doivent être le facteur le plus important pour l'allocation des quotas. Le Délégué du Japon s'est aussi opposé aux tentatives des parties de modifier les données du SCRS.

4.13 En réponse à la déclaration du Président selon laquelle l'utilisation de critères autres que les historiques pouvait porter atteinte à la stabilité des processus de l'ICCAT, le Délégué du Brésil a déclaré que l'inverse aussi était vrai, et a demandé que soit à nouveau prêtée attention à cette question. Il a rappelé aux membres de la Sous-Commission le droit souverain des Etats côtiers sur leurs ressources à l'intérieur de leur ZEE et la nécessité de pêcher à des niveaux soutenables.

4.14 Le Délégué de l'Uruguay a lui aussi approuvé que les droits de pêche soient assurés à l'intérieur des ZEE et a dit être préoccupé par les conséquences de la pêche hors zone par d'autres pays.

4.15 Le Délégué de l'Espagne a indiqué que l'approche du Brésil doit être dans l'esprit de coopération, et qu'il ne devait pas y avoir de mesures unilatérales, tel que cela est prévu à l'article 64 de l'UNCLOS, qui en appelle à la coopération entre les pays côtiers et ceux qui pêchent en haute mer pour la conservation des espèces hautement migratoires, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des ZEE.

4.16 Le Délégué du Brésil a indiqué que la position de son pays à cette réunion inter-sessions consistait à rechercher la coopération. Un accord devrait être obtenu afin de garantir que les pays côtiers dont les pêcheries sont en voie de développement coopèrent.

4.17 Le Président a résumé comme suit les commentaires émis dans le cadre du point 4 de l'Ordre du jour :

1. Tous ont approuvé la nécessité d'établir un schéma d'allocation des quotas entre les pays concernés.
2. Au sujet des critères pertinents pour l'allocation des quotas,
  - 2.1 - Tous ont convenu qu'étant donné la nature spéciale de la pêche, les critères à appliquer pour la pêche de l'espadon de l'Atlantique Sud ne devaient pas être les mêmes dans tous leurs aspects, que ceux appliqués à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord.

2.2 - Tous ont convenu que les registres de prises historiques devaient être des facteurs importants et significatifs dans la détermination de la répartition des quotas. Certains pays ont demandé que ce facteur joue un rôle dominant, ce que d'autres n'ont pas approuvé. Ces derniers ont souligné entre autres la nécessité d'inclure le développement de cette pêche au cours des dernières années.

2.3 - Tous ont convenu qu'il fallait accorder la considération qui leur est due aux nécessités des Etats en développement.

2.4 - Certains ont réclamé un traitement préférentiel dans le schéma de répartition de quotas pour les pêches menées dans la ZEE dans le cadre du droit de souveraineté de l'Etat côtier, alors que d'autres s'y sont opposés, en indiquant que le système juridique international ne confère pas une telle préférence.

2.5 - La question des prises non déclarées a été soulevée, mais aucun accord n'a pu être obtenu sur la manière d'aborder et de résoudre ce problème.

2.6 - Pour ce qui est de déterminer quel pays serait jugé responsable des prises dans le cas de joint ventures et d'accords d'affrètement, il a semblé à l'ensemble des participants qu'en raison de la variation importante du système en fonction des cas, il valait mieux laisser cette question à l'accord des pays concernés.

3. Tous ont convenu qu'il devait y avoir un mécanisme permettant de traiter des opérations de pêche des Parties non Contractantes et de les incorporer à un accord de répartition des quotas.

Le Président a indiqué qu'il ne serait pas possible, dans l'immédiat, d'obtenir un accord sur certains de ces points, et il lui a semblé préférable de passer au point 5 de l'Ordre du Jour.

4.18 En réponse à ce récapitulatif, le Délégué du Brésil a signalé qu'il était nécessaire de distinguer la situation dans l'Atlantique Sud et l'Atlantique Nord. Le Brésil a demandé que l'ICCAT débattenne cela en considération dans le futur.

4.19 Le Président a indiqué que le commentaire du Brésil serait inscrit au rapport, et il a invité le Brésil à exposer sa proposition spécifique à cet effet au cours des débats dans le cadre du point 5 de l'Ordre du Jour.

## 5. Propositions d'allocation de quotas de capture pour l'espadon

5.1 Le Président a invité les Délégations à présenter des propositions concrètes.

5.2 Le Délégué du Brésil a poursuivi sa présentation, qui a été plus tard distribuée aux participants. Il a fait observer que le système proposé d'allocation des prises repose sur les critères présentés, que l'on trouve dans les textes scientifiques spécialisés (Caddy 1982, 1996). Les critères présentés sont les suivants:

1. Prises historiques ;
2. Distribution de la biomasse du stock ;
3. Stade de développement des pays ;
4. Dépendance à l'égard des zones de pêche ;
5. Respect des mesures de conservation et de gestion.

L'explication des critères est incluse dans le rapport brésilien (Addendum 4 à l'Appendice 9 à l'Annexe 10).

5.3 Le Délégué du Portugal a indiqué que la proposition brésilienne utilisait de vastes séries de données et de critères, et qu'elle était très difficile à évaluer sans document écrit et sans laps de temps pour la commenter. Malgré cela il était possible d'appréhender la logique de la proposition et le Délégué du Portugal a posé plusieurs questions à la Délégation brésilienne, comme suit :

1. Au sujet du premier critère et de la combinaison de deux périodes historiques, la proposition brésilienne utilise les prises jusqu'à 1993, étant donné que c'est l'année où l'ICCAT a adopté les recommandations de gestion, ce qui est une approche logique. Mais alors, le cinquième critère incorpore en fait les années les plus récentes en raison de la considération des questions d'application. Cet aspect de la proposition a semblé quelque peu contradictoire au Délégué du Portugal.

2. Le Délégué du Portugal a aussi mis en question les données relatives au frai et à la reproduction, et a indiqué qu'il y avait une activité très semblable en haute mer.
3. Pour ce qui est du critère du niveau de développement, une préoccupation est que certaines régions d'autres pays, dont le Portugal, pouvaient présenter des niveaux de développement qui ne soient pas très avancés.
4. Au sujet du critère de la dépendance à l'égard des pêcheries dans la ZEE, le Délégué du Portugal a indiqué qu'il pourrait exister une communauté située au Portugal, en Espagne, ou dans un autre pays, qui dépende encore plus de ces pêcheries qu'une communauté située en Uruguay.
5. En ce qui concerne le dernier critère, il a indiqué que les prises de juvéniles devaient être considérées aussi sévèrement que le dépassement des quotas.

5.4 Le Délégué du Brésil a répondu aux questions du Portugal sur la proposition. Les zones côtières dépendent de la production alimentaire. Il a approuvé l'utilisation des données d'enregistrement des prises pour mesurer le degré d'application, et aussi celle de la taille minimum tant qu'il y avait des données disponibles pour cela.

5.5 Le Délégué du Brésil a ajouté qu'il serait bon d'étudier d'autres alternatives présentées par d'autres pays, afin de stimuler le débat.

5.6 Le Président a indiqué qu'un débat sur la proposition du Brésil pourrait être utile étant donné qu'il s'agissait d'une proposition très conséquente, mais qu'il accueillerait aussi avec plaisir d'autres propositions.

5.7 Le Délégué de l'Espagne a félicité le Brésil pour sa présentation et pour le travail important sur la proposition. Il a indiqué qu'il avait plusieurs questions et commentaires à adresser à la délégation brésilienne:

1. Le premier critère d'allocation devrait être celui des prises historiques, y compris le passé le plus récent. L'utilisation de plusieurs périodes, avec une pondération progressive des prises au cours du passé le plus récent, pourrait être une approche utile.
2. L'aire de répartition de l'espadon dépasse en réalité de beaucoup les seuls Etats côtiers, et comprend la haute mer. L'espadon est une espèce hautement migratoire, bien que certaines zones proche des côtes puissent présenter des taux plus élevés de capture de petit poisson.
3. Au sujet du stade de développement, le Délégué de l'Espagne a rappelé avoir indiqué que ce facteur pouvait compléter les données historiques. Il a aussi souligné que l'approche du Brésil attribuait à l'Espagne un index de développement égal à celui du Japon.
4. Quant à la dépendance à l'égard de la zone de pêche, il a indiqué que son pays s'était efforcé de maintenir sa prise atlantique globale par une gestion séparée des flottes du nord et du sud, et que la pêche sud-atlantique est ainsi le seul moyen de subsistance pour ceux qui sont exclus du nord. Il a ajouté que la dépendance du marché peut aussi être considérée comme un élément de dépendance socio-économique, par exemple pour les pays dont le niveau de consommation est le plus élevé, et qui doivent assurer l'approvisionnement de leur marché. Il a aussi relevé l'importance de l'apport des divers pays à la recherche scientifique.
5. Finalement, en ce qui concerne les critères d'application des recommandations de l'ICCAT, le Délégué de l'Espagne a noté qu'il n'y avait qu'un an pour juger du respect de la recommandation de 1994. Les recommandations prises en 1991 au sujet de la taille minimum et du gel de l'effort dans l'ensemble de la zone Atlantique couvrent une période historique beaucoup plus étendue. Il a indiqué que l'Espagne serait prête à envisager ces facteurs dans un cadre ainsi étendu.

5.8 Le Délégué du Japon a indiqué avoir déjà exposé la position de son pays au sujet des critères de répartition des quotas de capture. Le Japon a approuvé que les données historiques soient le facteur le plus important et a désapprouvé un droit à un quota spécial d'espadon pour les pays côtiers. L'espadon est une espèce hautement migratoire gérée par une organisation régionale de pêche composée à la fois des pays côtiers et des pays pêchant traditionnellement en eaux lointaines. Le Délégué du Japon a réitéré son opposition aux critères des alinéas 2 et 4.

5.9 Le Président a récapitulé que le Brésil avait proposé cinq critères, il les a regroupés en les pondérant. Dans le cadre de la proposition du Brésil, certaines prises côtières seraient augmentées, même avec un TAC inférieur à ce qui est actuellement pris. Il a ajouté que jusqu'ici, seul le Japon s'était déclaré contre la proposition brésilienne.

5.10 Le Délégué du Brésil a fait une proposition afin d'encourager un débat sur les cinq critères présentés plutôt que de les rejeter directement, en ajoutant qu'il pouvait y avoir un débat sur la pondération attribuée à chacun. Enfin, il a indiqué que des critères supplémentaires pourraient être discutés et même ajoutés à la proposition brésilienne.

5.11 Le Délégué des Etats-Unis a aussi commenté la longueur et le contenu substantiel du document présenté par le Brésil, et que l'on pourrait passer le reste de la réunion à débattre des critères et de leur pondération relative. Cependant, il a estimé que cela ne serait pas productif, et que le débat devrait passer à la considération d'options pratiques pour résoudre les questions. Il a aussi suggéré qu'il y ait une interruption afin de permettre une réunion plus informelle des seuls chefs de délégations à laquelle il serait décidé comment procéder.

5.12 Le Président a approuvé la suggestion, mais il a encore invité des réactions supplémentaires à la proposition brésilienne à se manifester en réunion formelle de l'ensemble des participants.

5.13 Le Délégué du Brésil a indiqué que l'aspect technique n'exigeait aucune réunion privée. Seuls quelques Chefs de Délégations ayant répondu à la proposition, il a demandé que les débats se poursuivent au niveau du forum officiel.

5.14 Le Président a déclaré qu'en raison du manque de réactions à la proposition du Brésil, il serait plus productif de se réunir en un petit groupe. Par conséquent un groupe réduit d'un ou deux Délégués par Partie Contractante s'est réuni à la fin du premier jour de la réunion inter-sessions de la Sous-Commission 4.

5.15 Après de longs et intenses débats entre les Chefs de Délégations, il a été convenu que la Sous-Commission 4 recommanderait, à la réunion de 1997, la répartition suivante de pourcentages pour une période de trois ans commençant en 1998, pour l'espadon sud-atlantique.

1. Allocations de pourcentages convenues :

Brésil	16.00 %
Japon	25.75 %
Espagne	40.00 %
Uruguay	4.75 %
Autres Parties Contractantes	5.50 %
Parties non Contractantes	8.00 %

2. Les Autres Parties Contractantes mentionnées en (1) ne devront pas dépasser leurs prises des années récentes.

3. Les débats devront continuer au sein de la Sous-Commission 4 dans les plus brefs délais afin d'examiner les critères appropriés pour l'allocation des quotas de l'espadon sud-atlantique.

5.16 En approuvant la répartition de pourcentages ci-dessus, les participants ont considéré que le TAC s'appuyerait sur la production de remplacement, dont les participants entendaient qu'elle était de 14,620 TM.

5.17 En établissant les répartitions de pourcentage mentionnées ci-dessus, les participants ont pris en compte plusieurs facteurs, notamment les prises historiques, les activités récentes de pêche, et l'état de développement économique des parties en cause.

## 6. Autres questions

6.1 Il n'a été débattu d'aucune autre question.

## 7. Adoption du rapport

7.1 Le Rapport a été adopté le 16 juillet 1997 au soir.

**8. Clôture**

- 8.1 Le Président a félicité les Délégués et le Rapporteur pour leur coopération et leur travail important.
- 8.2 Les Délégués ont tenu à féliciter le Président pour la qualité du travail réalisé, qui a permis le succès de la réunion.
- 8.3 Les Délégués ont exprimé leur gratitude envers le gouvernement brésilien pour avoir accueilli la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4 de l'ICCAT.
- 8.4 La réunion a été ajournée.

*Addendum 1 à l'Appendice 9 à l'Annexe 10*

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'Ordre du jour et organisation des sessions
3. Commentaires généraux sur la question de l'allocation de quotas dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud
4. Examen des critères pertinents pour l'allocation de quotas de capture
5. Propositions d'allocation de quotas de capture pour l'espadon
6. Autres questions
7. Adoption du rapport
8. Clôture

*Addendum 2 à l'Appendice 9 à l'Annexe 10*

**Liste des participants****Pays membres****BRÉSIL**

de ARARIPE MACEDO, M.V.  
Secretário Executivo do GESPE  
(Grupo Executivo do Setor Pesqueiro)  
Ministério da Marinha  
Esplanada dos Ministérios Bl "N", An. "B", 3º andar  
70055-900 Brasília, DF

de ARFELLI, C.A.  
Representante do Instituto de Pesca de São Paulo  
Av. Bartolomeu de Gusmão, 192  
Ponta da Praia  
11030-500 Santos, SP

BENEVIDES, N.G.P.  
Representante do Ministério das  
Relações Exteriores (MER)  
Ministério das Relações Exteriores  
Esplanada dos Ministérios, Térreo, Anexo I  
Brasília, DF

CALZAVARA, C.  
Representante CONEPE/FAPESQ  
Rua Tenente Gomes Ribeiro, 182 conj. 93  
Ed. São Paulo Work Station-VI  
Clementino  
04038-040 São Paulo, SP  
CONOLLY, P.C.  
Representante do IBAMA-Santa Catarina  
Av. Ministro Victor Konder, s/nº  
Centro de Convenções  
83301-060 Itajaí, SC

de MORAES LEME, F.  
Sub-Secretário Executivo do GESPE  
Ministério da Marinha  
Esplanada dos Ministérios Bl "N", An. "B", 3º andar  
70055-900 Brasília, DF

DIAS NETO, J.  
Ministério do Meio Ambiente, dos Recursos  
Hídricos e da Amazônia Legal (IBAMA)  
SAIN Av. L4 Norte, Ed. Sede IBAMA Bl. B  
70800-200 Brasília, DF

LEITE PRATES, A.P.  
Ministério do Meio Ambiente, dos Recursos  
Hídricos e da Amazônia Legal  
Esplanada dos Ministérios Bl. "B", sala 802  
70068-800 Brasília, DF

LEMONS PINTO, J.L.  
Representante da SECIRM  
Ministério da Marinha  
Esplanada dos Ministérios Bl. "N", An. "B", 3º andar  
70055-900 Brasília, DF

MAGNAVITA, A.  
Financiadora de Estudos e Projetos (FINEP)  
Praia do Flamengo, 200, 13º andar  
22210-030 Rio de Janeiro, RJ

MENESES de LIMA, J.H.  
Representante do IBAMA-Pernambuco  
Rua Dr. Samuel Hardman s/nº  
55578-000 Tamandaré, PE

PERCIAVALLE, G.V.  
Presidente da CONEPE/FAPESC  
Rua Tenente Gomes Ribeiro, 182 conj. 93  
Ed. São Paulo, Work Station-VI  
Clementino  
04038-040 São Paulo, SP

SALDANHA NETO, S.  
Assessor da SEGESPE  
Ministério da Marinha  
Esplanada dos Ministérios Bl. "N", An. "B", 3º andar  
70055-900 Brasília, DF

#### ESPAGNE

ALFAYA QUINTA, V.  
Representante para Brasil de la Cámara  
de Comercio y Pesca de Pontevedra  
Pontevedra

DOMINGUEZ DIAZ, C.  
Subdirector General de Organismos  
Multilaterales de Pesca  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Ortega y Gasset 57  
28006 Madrid

GUDE GONZALEZ, A.  
Asociación de Armadores de Palangre  
Avda. Malecón, 38 - Entlo.  
15960 Riveira, A Coruña

LARRAÑAGA, C.  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Ortega y Gasset 57  
28006 Madrid

MARTIN, J.C.  
Asociación de Armadores de Buques  
de Pesca de Marín  
Puerto Pesquero, Puesto no.30-Lonja  
Apartado 3  
36900 Marín, Pontevedra

ORTEGA MARTINEZ, C.  
Organización de Palangreros Guardeses  
(ORPAGU)  
Manuel Alvarez 16, bajo  
36780 La Guardia, Pontevedra

PERES, J.R.  
Asociación de Armadores de Buques  
de Pesca de Marín  
Puerto Pesquero, Puesto no. 30, Lonja  
Apartado 3  
36900 Marín, Pontevedra

#### ETATS-UNIS

BEIDEMAN, N.  
Blue Water Fishermen's Association  
910 Bayview Avenue  
P.O. Box 579  
Barnegat Light, New Jersey 08006

HALLMAN, B.S.  
Deputy Director, Office of Marine Conservation  
Department of State, Room 5806  
22nd & C St., NW  
Washington, D.C. 20520

JOHNSON, G.  
Department of Commerce  
National Marine Fisheries Service  
Washington, D.C.

LENT, R.  
National Marine Fisheries Service  
NOAA-DOC  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910

MARTIN, W.  
Deputy Assistant Secretary  
for International Affairs  
U.S. Department of Commerce-NOAA/OAS  
Herbert C. Hoover Bldg., Room 5809  
14th & Constitution Ave., NW  
Washington, D.C. 20230

#### JAPON

CAMPEN, S.J.  
Consultant  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
2505 Wisconsin Ave., NW #510  
Washington, D.C. 20008 (Etats-Unis)

HAVAKAWA, T.  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102

ISA, H.  
Assistant Director, Far Seas Fisheries Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100

NOMURA, I.  
Counsellor  
Oceanic Fisheries Department  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100

OZAKI, E.  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102

WATANABE, T.  
Managing Director  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102

#### PORTUGAL

FIGUEIREDO, M.H.  
Chefe de Divisão  
Direcção Geral das Pescas  
Ministério da Agricultura,  
Desenvolvimento Rural e das Pescas  
Edifício Vasco Da Gama  
Cais de Alcântara Mar  
Alcântara, 1350 Lisboa

#### ROYAUME-UNI

BARNES, J.A.  
Director  
Department of Agriculture, Fisheries & Parks  
P.O. Box HM 834  
Hamilton HMCX, Bermuda

#### URUGUAY

GALANTE LIATTI, S  
Director General  
Instituto Nacional de Pesca  
Constituyente 1497  
11200 Montevideo

#### VENEZUELA

GIMENEZ, C.E.  
Ministerio de Agricultura y Cría  
Torre Este, Piso 10  
Parque Central  
Caracas 1010

#### *Pays non membres*

#### ARGENTINE

GEORGIADI, F.A.  
Instituto Nacional de Investigación  
y Desarrollo Pesquero

JACOB, O.L.  
Director, Jacob Sea Food Group S.A

GODOY, M.  
Director, Jacob Sea Food Group S.A

MURRAY, H.  
Director, Jacob Sea Food Group S.A

#### *Secrétariat ICCAT*

MIYAKE, P.M.  
Secrétaire Exécutif Adjoint

*Addendum 3 à l'Appendice 9 à l'Annexe 10*

#### Déclaration du Brésil concernant l'allocation de quotas de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud

La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, du 10 décembre 1982, offrait une nouvelle structure aux débats multilatéraux sur les thèmes océaniques, et donnait un sens nouveau à des notions fondamentales, telles que la conservation et l'accès responsable et équitable aux ressources marines. La coopération internationale, notamment en ce qui concerne la conservation des ressources de la mer, est le principe sous-jacent de l'esprit de responsabilité universelle dont est imbue la Convention lorsqu'elle considère les océans comme un patrimoine de l'humanité.

L'Agenda 21, et la Convention sur la Biodiversité adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, se fondent également sur la collaboration internationale. Dans ce contexte, il faut aussi mentionner l'Accord sur la Mise en place des Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer concernant la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que le Code de conduite FAO pour une pêche responsable.

Le Brésil était signataire de tous les instruments mentionnés ci-dessus. Il est absolument convaincu que leur mise en oeuvre effective, qui mènera éventuellement à l'utilisation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, dépend de la concession d'un traitement de préférence aux pays dont les pêcheries et les flottilles sont en développement, notamment dans leur ZEE et dans les eaux adjacentes. L'adoption de mécanismes à l'échelle internationale doit donc tenir compte à la fois de la situation spécifique des pays en développement, et de la capacité plus forte d'exploitation des pays déjà développés. Cette considération est particulièrement pertinente lorsqu'il est question de nouvelles stratégies pour la conservation des ressources marines.

L'étendue des côtes du Brésil et de sa ZEE constitue sans aucun doute l'un de ses principaux atouts pour développer son économie, ainsi que ses sources stratégiques de nourriture, qui sont d'une importance cruciale pour minimiser le manque de protéines dans l'alimentation de sa population. Le Brésil ne pourrait donc consentir d'aucune façon à renoncer à une participation significative dans la pêche sud-atlantique d'espadon.

La Délégation du Brésil voudrait mettre l'accent sur les différences entre la capacité d'exploitation des Etats côtiers en développement et celle des pays développés. Les premiers en sont encore aux premiers stades du développement en ce qui concerne la technologie maritime. Ils manquent d'expertise spécifique sur la pêche pélagique, et sont forcés de limiter leurs activités de pêche à leur ZEE. En revanche, les pays développés disposent de moyens technologiques bien plus avancés, qui permettent à leurs flottilles de travailler en eaux lointaines ; ils sont aussi aidés par des subsides qui réduisent leurs frais de fonctionnement. En conséquence, ces pays peuvent, avec un effort moindre, exploiter des stocks de poissons de régions éloignées. Il faut tenir compte de ces différences au moment de traiter d'un mécanisme permettant de définir des quotas en pourcentage concernant les prises effectuées en mer.

Par ailleurs, il convient de mentionner que l'un des principaux intérêts des Etats riverains de l'Atlantique Sud est reflété par leur attitude responsable en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion. Il n'en est pas ainsi pour d'autres pays, qui ont accru leur pêche en 1995 en dépit de la recommandation formulée par l'ICCAT en 1994 à l'effet de réduire les captures pendant les années 1996 et 1997 au niveau moyen de la période 1993-1994. Heureusement, d'autres pays ayant respecté la recommandation de 1994 de l'ICCAT, ou ayant même réduit leur pêche à titre unilatéral, l'accroissement des prises d'espadon en 1995 n'a pas dépassé les prévisions.

Le Brésil entend que l'allocation de quotas sur la seule base des registres historiques est injuste et néfaste pour les Etats côtiers dont la pêche se développe. Ceci étant entendu, le Brésil propose d'adopter pour l'espadon de l'Atlantique Sud un système équitable d'allocation des captures qui tienne compte de tous les critères techniques pertinents, y compris les aspects historiques, socio-économiques et biologiques, entre lesquels nous devons distinguer : l'existence de zones trophiques, de frai et de croissance dans les ZEE ; le stade de développement des activités de pêche de l'Etat ; le degré de dépendance de sa population sur le poisson en tant qu'apport de protéines ; son degré d'engagement envers les mesures de conservation et de gestion. Ce nouveau système devrait également prendre en compte les nouvelles activités de pêche des Etats côtiers et les prises significatives effectuées par des pays non membres.

Il faut souligner que l'approche actuelle ne change pas l'opinion du Brésil que la gestion de la pêche au moyen de l'allocation des captures est inefficace, du fait que ce mécanisme n'empêche pas la surexploitation de la plupart des stocks de poissons. Dans le cas précis de l'espadon de l'Atlantique Sud, les principales difficultés d'application sont : les incertitudes concernant la prise maximale soutenable sur laquelle se fonde la prise moyenne totale (le groupe chargé des évaluations des stocks d'espadon reconnaît ces problèmes, qui sont causés par l'imprécision des indices d'abondance utilisés) ; les difficultés de négocier un accord sur l'allocation des captures ; et, en dernier lieu, le manque de moyens permettant de garantir que les parts de quota en pourcentages qui font l'objet d'un accord sont bien respectées, ce qui est un point crucial pour une mise en oeuvre effective des mesures de conservation.

Vu ce qui précède, la Délégation du Brésil déclare qu'il est urgent de réfléchir de façon approfondie sur le bien-fondé et l'opportunité de gérer le stock sud-atlantique d'espadon au moyen d'une allocation des captures, alors que d'autres recommandations de gestion, d'ordre plus technique, ne sont pas suffisamment mises en oeuvre. Ceci est le cas, par exemple, des réglementations sur la taille minimum du poisson capturé, qui pourraient contribuer de façon significative à la conservation des stocks sans causer de dommages aux Etats côtiers, lesquels ont des droits spécifiques en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs (tels que l'espadon) lorsque ceux-ci se trouvent dans leur ZEE.

Le non-respect des recommandations de gestion mine les efforts des Etats côtiers lorsqu'ils cherchent à développer leurs pêcheries nationales par une expansion progressive menée dans l'optique d'un niveau d'exploitation soutenable cohérent avec les nouveaux concepts des instruments juridiques internationaux portant sur l'exploitation des ressources vivantes de la mer.

Dans ce contexte, et s'efforçant de contribuer à la définition de critères sur l'allocation des captures d'espadon sud-atlantique, la Délégation du Brésil présente le document intitulé "Allocation des captures d'espadon de l'Atlantique Sud", qui expose l'approche du Brésil et constitue une contribution aux travaux de la présente réunion.

**Considérations techniques du Brésil  
sur l'allocation de quotas de capture pour le stock sud-atlantique d'espadon<sup>1</sup>**

## 1. Introduction

La prise totale admissible (TAC), ou quota, est une mesure de gestion destinée à limiter la capture maximum qui peut être extraite d'un stock. La mortalité par pêche correspondant à la production maximum durable, qui est estimée dans le cadre du postulat que le stock est en condition d'équilibre, a été le point de référence le plus souvent utilisé pour déterminer un TAC. Ceci a constitué l'un des points les plus vulnérables quant à la mise en place réussie des régimes de gestion de la pêcherie fondés sur un TAC étant donné que, dans de nombreuses pêcheries gérées par un TAC, les cas dans lesquels la pêcherie est exploitée au delà du niveau d'équilibre supposé dans les modèles d'évaluation du stock, sont courants. Il faut aussi noter que les chiffres de la PME ne sont pas toujours estimés avec de bonnes données statistiques, ce qui fournit par conséquent des estimations non fiables.

Pour les stocks dont l'exploitation dépasse le niveau de la PME, l'établissement d'un quota a pour objectif de ramener la biomasse du stock à la taille qui correspond à la PME, cependant pour atteindre ce but, le quota global doit être fondé sur la meilleure estimation de la capture maximum admissible pour la prochaine saison de pêche, ce qui implique une demande considérable d'information scientifique de la meilleure qualité, augmentant de ce fait les coûts de gestion.

Il est courant, dans les pêcheries gérées par quotas, que la qualité des données se détériore avec le temps ; ceci résulte du fait que les prises rejetées à la mer ou celles qui dépassent les quotas ne sont pas déclarées, impliquant par là des coûts accrus pour maintenir la qualité des données.

Le processus complet d'établissement d'un quota de capture suppose une série d'étapes. Premièrement, il faut déterminer la prise totale admissible que l'on peut éventuellement prélever sur le stock pour la saison suivante. Ceci est fait sur le fondement des données biologiques et statistiques issues de l'échantillonnage et du suivi de la pêcherie.

Une fois le quota global estimé, quota qui peut être soit une valeur absolue soit une gamme de valeurs, les Groupes de travail et les comités scientifiques, les gestionnaires des pêches et autres groupes concernés par ces dernières, commencent les négociations afin de parvenir à un accord sur le quota total de capture à appliquer à la prochaine saison. A ce stade, les considérations politiques et économiques jouent un rôle plus important dans l'établissement du quota total que les facteurs biologiques (McGoodwin, 1994).

L'étape suivante est l'allocation de parts du quota global entre les utilisateurs du stock. Dans le cas de pêcheries dans lesquels différents pays sont concernés, ceci peut être un problème très difficile, impliquant des considérations économiques, sociales et politiques au cours de négociations délicates et complexes.

Jusqu'à présent, les négociations concernant l'allocation de quotas pour les stocks partagés ont presque entièrement été fondées sur la répartition de la prise de chaque pays sur un certain nombre d'années. Il y a eu certaines objections contre le fait de donner trop d'importance aux "droits historiques", en ce que cela favorise uniquement les pays qui viennent juste d'entrer dans la pêcherie. Ces derniers sont habituellement les pays qui pêchent en eaux lointaines, qui sont majoritairement des pays développés, utilisant la technologie de pêche la plus avancée dans leurs opérations, en particulier dans le cas où les ressources exploitées sont des espèces de poissons grands migrateurs.

Cette situation va à l'encontre des intérêts des pays côtiers, en freinant leurs aspirations au développement de pêcheries ciblant les stocks de poissons grands migrateurs qui se trouvent dans les eaux sous leur juridiction et dans les zones adjacentes de haute mer, et en limitant par conséquent leur participation à l'utilisation de ces ressources halieutiques.

La dernière étape est la mise en place de mesures permettant de garantir que les quotas nationaux convenus sont respectés. Selon la situation, ceci peut devenir l'étape la plus coûteuse de tout le processus. Le point-clé est relatif aux mesures de contrôle appliquées par chaque pays pour la transmission des statistiques de capture. Il est nécessaire que des mesures de contrôle crédibles soient appliquées par tous les pays, de façon uniforme, afin d'assurer la déclaration exacte et ponctuelle des prises, qui rendra efficace tout régime de TAC. Par ailleurs, il est très courant, là où il existe une organisation régionale de pêche qui détient des compétences en matière de conservation et de gestion du stock concerné, que tous les pays exploitant la ressource ne soient pas membres de ladite organisation et par conséquent ne respectent pas de fait ses réglementations/recommandations, ni ne coopèrent en transmettant des statistiques de capture et d'effort. De plus, étant donné que de telles organisations ne disposent pas d'autorité pour l'application de leurs recommandations, la mise en place efficace d'un régime de TAC dépend seulement de la bonne volonté des nations pêchant de respecter leurs quotas nationaux.

<sup>1</sup> Ce document a été élaboré par un Groupe de travail créé dans le cadre du SEGESPE, à travers la Résolution N°003/97, et s'est fondé sur un document non publié de José Dias Neto et José Heriberto M. de Lima. Le Groupe de travail était composé de trois représentants de l'IBAMA : José Dias Neto (Coordinateur), José Heriberto Meneses de Lima et Philip Charles Connolly ; d'un représentant du SEGESPE: Sebastião Saldanha Neto; d'un représentant de l'Instituto de Pesca : Carlos Albert Arfelli ; d'un représentant du MMA : Ana Paula L. Prates; et d'un représentant du CONEPE/FAPESC : Gabriel Calzavara de Araújo.

Les faits sus-mentionnés ont fait l'objet de longs débats dans les enceintes internationales sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques. Par ailleurs, certaines conférences internationales et autres réunions ont donné naissance à des adaptations et/ou des améliorations du concept de base pertinent et de la législation internationale relatifs à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes, ce qui a abouti à l'élaboration de certains mécanismes aidant à rectifier ces problèmes. Il vaut de noter quelques-uns des principaux développements qui ont le plus contribué à cela, tels que : la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (UNCLOS) (UN, 1983) ; l'Accord des Nations Unies pour la mise en place des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de novembre 1982, relative à la Conservation et à la Gestion des Stocks chevauchant et des stocks de poissons grands migrateurs (UN, 1995) ; le Code de conduite pour une Pêche responsable (FAO, 1995), ainsi que la Convention sur la Diversité biologique (UN, 1992a) et le point 21 de l'Ordre du jour du chapitre sur la protection des océans de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (UNCED) (UN, 1992b).

En dépit de tous ces nouveaux progrès relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources marines vivantes, qui ont donné lieu à une évolution marquée du concept de base et du fondement légal ayant trait à ces questions, le fait est, et ce peut-être en raison du court laps de temps qui s'est écoulé depuis lors, qu'un très petit nombre de progrès, ou alors des progrès non significatifs, concernant la mise en place de critères pour l'allocation de quotas globaux de capture entre les pays qui partagent un stock commun de poissons grands migrateurs, ont eu lieu, ainsi qu'il en sera débattu plus loin au point 3 de ce document.

La bibliographie disponible sur les critères techniques pertinents à utiliser comme fondement pour l'allocation de quotas de capture, qui prenne en considération les progrès mentionnés ci-dessus, est encore peu fournie et la quasi-totalité du petit nombre de documents que nous pourrions trouver traite de la question dans le cadre d'une approche théorique.

La proposition d'allocation de quotas présentée ici prend en compte les aspects novateurs et avancés pour la réglementation d'une pêcherie internationale gérée par des quotas de capture. Elle envisage les critères pertinents les plus appropriés aux caractéristiques spécifiques de la pêcherie d'espadon sud-atlantique, qui est plus diversifiée et complexe qu'aucune autre des pêcheries gérées par un TAC dans le cadre de l'ICCAT.

La proposition cherche à obtenir une base solide pour l'allocation de quotas nationaux entre pays caractérisés par des niveaux différents de développement social et économique, certains d'entre eux ayant des pêcheries bien ou assez développées et d'autres étant encore en train de développer leurs pêcheries de ressources thonières de poissons grands migrateurs qui se trouvent dans les eaux sous leur juridiction et dans les zones adjacentes de haute mer.

## 2. Description de la pêcherie sud-africaine d'espadon

Jusqu'au milieu des années 1980, le stock d'espadon sud-atlantique était exploité par les pêcheries palangrières ciblant d'autres espèces. Les principaux pays participant à ces pêcheries étaient des pays, entités ou entités de pêche pêchant en eaux lointaines, comme le Japon, la Corée et le Taïpei chinois. De 1965 à 1987, les prises d'espadon réalisées par ces pays ont représenté 63 % de la capture totale d'espadon de l'Atlantique Sud, et celles du Brésil, de l'Uruguay et de l'Argentine, états côtiers de la zone, 21,4 %.

Jusqu'au début des années 1980, la prise totale issue du stock d'espadon sud-atlantique était relativement faible et ne dépassait généralement pas 5.000 TM. Ce n'est qu'après 1987 que les prises ont commencé à présenter une tendance croissante, résultant des opérations de pêche mises en route par les palangriers espagnols ciblant l'espadon, dans les zones au sud de 5°N de latitude. Cette relocalisation de l'effort de pêche espagnol du nord au sud de l'Atlantique a été due aux limites imposées aux prises du stock nord-atlantique, suite à l'approbation d'une recommandation de gestion de l'ICCAT établissant des quotas de capture pour les pêcheries nord-atlantiques. Depuis lors, le déplacement accru et continu, du nord vers le sud, de l'effort de pêche espagnol dirigé contre l'espadon a profondément modifié la distribution des prises d'espadon sud-atlantique ; le résultat en est qu'en 1995, les prises espagnoles ont été plus élevées que les prises de tous les autres pays confondus, et ont représenté 56,5 % de la prise totale en poids.

La comparaison entre la distribution de la prise d'espadon de 1965 à 1987 et celle de 1988 à 1995 montre que le pourcentage de la prise réalisée par le groupe de pays qui dominait habituellement la pêcherie a baissé, passant de 63 % à 39,7 %. On a observé la même tendance décroissante pour les prises effectuées par les états côtiers, dont le pourcentage des captures est descendu de 39,7 % à 13,5 %. Dans la deuxième période, les prises espagnoles ont représenté 42,6 % de la prise totale d'espadon.

Il convient de noter qu'au cours des deux périodes, le pourcentage des prises d'espadon réalisées par le Brésil est resté pratiquement au même niveau : 11,48 % pour la période 1965-1987 et 10,23 % pour 1988-1995.

La prise d'espadon a lieu dans l'ensemble des eaux brésiliennes, tout au long de l'année, par des pêcheries dirigées et en tant que prise accessoire des pêcheries thonières palangrières. Les pêcheries brésiliennes d'espadon sont réalisées par des palangriers nationaux et par des palangriers battant pavillon étranger, loués par les industries brésiliennes et en possession d'un permis pour opérer dans les eaux brésiliennes.

Traditionnellement, l'espadon était capturé en tant que prise accessoire au cours des pêcheries thonières menées par les palangriers brésiliens. Ce n'est que de façon sporadique que ces bateaux avaient l'habitude de conduire des opérations de pêche ciblant l'espadon, qui se concentraient au cours de certaines saisons de l'année. Les premières expériences de pêcheries dirigées d'espadon furent menées pendant les années 1980 et 1981, avec des bateaux qui utilisaient encore la palangre traditionnelle en multifilament de nylon, mouillée tôt dans la nuit, et qui utilisaient le calmar comme appât (Amorim et Arfelli, 1984).

Plus récemment, à partir de 1994, on a observé qu'un nombre croissant de palangriers brésiliens étaient engagés dans des pêcheries dirigées d'espadon. Ce changement de stratégie de pêche a impliqué plusieurs adaptations en matière de structure d'engin et de *modus operandi*, dont : le remplacement de la palangre normale par la palangre en monofilament ; l'utilisation du calmar comme appât avec, conjointement, une tige lumineuse à sens unique fixée à chaque avançon ; la réduction de la longueur du câble de la bouée et celle du nombre d'avançons fixés à chaque segment de la ligne principale. Il résulte de tous ces changements que la profondeur opérationnelle des hameçons est désormais plus proche de la surface de l'eau et couvre la période nocturne, rendant la palangre plus efficace pour la capture d'espadon, ce dernier étant plus vulnérable à la pêche de nuit, quand il s'alimente dans les eaux de surface. Selon Amorim (1996), en octobre 1995, 7 palangriers au total ayant leur port d'attache à Santos opéraient dans des pêcheries dirigées d'espadon.

Les changements qui se sont produits dans la pêcherie brésilienne palangrière ont été en partie le résultat de l'utilisation plus efficace de la palangre en monofilament, utilisée par certains des palangriers en location ciblant l'espadon. Certains de ces bateaux étaient équipés de congélateurs et pouvaient rester plus longtemps en mer, et ils commencèrent à pêcher au nord de la zone traditionnellement exploitée par les palangriers brésiliens. Cela a entraîné une extension de la zone de pêche, qui couvre désormais le nord-est du Brésil, et on observe maintenant un mode saisonnier dans la distribution de la pêche : de juin à octobre la pêche se concentre dans les zones sud et sud-est et le restant de l'année elle se concentre dans le nord-est.

Les Figures 1 et 2 présentent respectivement l'effort de pêche nominal et la distribution des taux de capture, par unité statistique de 1°, de la pêcherie de thonidés menée par les palangriers en location en 1996 et durant le premier semestre de 1997.

### 3. Le système traditionnel d'allocation

Jusqu'à présent, la méthode traditionnelle utilisée pour l'allocation de quotas nationaux en ce qui concerne les stocks partagés a été fondée sur les droits historiques, généralement calculés comme étant la moyenne pondérée de captures réalisées sur un nombre d'années passées. Bien que le processus d'allocation pouvait finalement impliquer d'autres facteurs, les droits historiques ont habituellement joué un rôle important dans les négociations visant à obtenir un accord sur les répartitions de pourcentages du stock assignés à chaque pays.

Il existe peu d'exemples d'allocation pour les stocks partagés où d'autres critères ont été utilisés. Gulland (1980), et Burke et Christy (1990) indiquent que la Commission Internationale des pêcheries de l'Atlantique Nord Ouest (ICNAF) a utilisé pour l'allocation de quotas un système où la répartition entre pays participant était principalement fondée sur les résultats historiques, un petit pourcentage de la capture totale admissible étant mis de côté pour les nouveaux participants, les pays non membres, les pays membres avec une pêcherie en développement, et une préférence étant accordée aux états côtiers.

Ces systèmes d'allocation, qui accordaient une plus grande importance aux droits historiques, étaient beaucoup utilisés à l'époque du libre-accès, antérieure au Droit de la mer, et étaient grandement favorables aux intérêts des pays ayant des pêcheries bien établies.

Gulland (1980) a considéré que ces principes, au vu du nouveau régime de la mer qui en était à cette époque à sa phase finale d'élaboration, manquaient grandement de pertinence. De nos jours, après l'entrée en vigueur du Droit de la mer des Nations Unies, qui a eu lieu en novembre 1994, la position de Gulland comme quoi un pays ne pouvait pas admettre qu'on accorde à un autre pays une part plus importante de captures d'un stock partagé du simple fait qu'il avait développé plus tôt ou plus vite sa pêcherie, est encore plus valide et pertinente.

Un autre exemple d'allocation que l'on pourrait citer ici sont les négociations du quota d'albacore dans la pêcherie de thonidés du Pacifique tropical-Est, menées dans le cadre de la Commission Inter-américaine du Thon Tropical. Au cours de ces négociations, le Mexique et le Costa Rica suivis des autres pays latino-américains ont réclamé une part plus grande du quota global, en avançant qu'ils jouissent de la ressource. Il a été adopté un système qui donne à ces états côtiers un quota supérieur à celui qu'il leur aurait été accordé si les répartitions de quotas se fondaient uniquement sur les prises historiques. Par la suite, les pays participant à la pêcherie ont tenté d'élaborer un système d'allocation fondé sur le concept de concentration des ressources à l'intérieur de la zone des 200 milles, mais ne sont pas parvenus à un accord en raison de différends non résolus entre les pays intéressés sur la question de savoir comment mesurer l'indice de concentration de la ressource (Joseph).

En général, on peut conclure que, bien qu'il serait possible de prendre en compte les caractéristiques biologiques du stock et d'autres critères techniques dans le processus d'allocation de quotas nationaux, les expériences passées ont démontré que, dans la majorité des cas, la répartition de quotas est réalisée à travers des négociations politiques dans lesquelles le critère principal utilisé est la prise historique.

Les caractéristiques particulières des stocks de poissons grands migrateurs, comme les thonidés et espèces voisines, qui nécessitent pour leur conservation et leur gestion adéquates la coopération internationale entre tous les états ayant des intérêts dans la pêcherie, rendent nécessaire l'élaboration de mécanismes pour la répartition de quotas qui prennent en considération l'éventail entier des éventuels critères bio-écologiques et socio-économiques qui sont pertinents et mutuellement acceptables par tous les pays intéressés.

Le nouveau régime de la mer qui a émergé de l'entrée en vigueur de l'UNCLOS ainsi que de la signature de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, va dans le sens de l'adoption de principes

et de pratiques nouveaux en ce qui concerne le traitement des questions relatives à la conservation et la gestion des ressources de poissons grands migrateurs. En relation avec cela, l'importance du rôle des organisations internationales de pêche a été souligné et réaffirmé. Cependant, ce n'est qu'à travers l'application des directives et principes contenus dans ces instruments légaux que des résultats pratiques verront le jour.

Il est important de mentionner que parmi ces organisations, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord Est (NEAFC) a entamé des débats sur l'application des dispositions pertinentes de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchant et les Stocks de poissons grands migrateurs relatives à la mise en place de critères pour l'allocation de quotas nationaux en ce qui concerne les stocks partagés. A cette fin, il a été mis en place un Groupe de travail dont les termes de référence étaient d'envisager tous les critères pertinents pour l'allocation des *Sebastes spp.* ("redfish") de type océanique et d'élaborer des propositions pour l'allocation de ce stock. En octobre 1995, une réunion de ce Groupe de travail, dont le résultat a été d'indiquer l'utilisation d'autres critères en plus de celui de la prise historique, a été convoquée. On n'est cependant pas parvenu à des conclusions sur la priorité ou le poids à accorder à chaque critère. Néanmoins, le Groupe de travail a reconnu la nécessité de prendre en compte les activités des nouveaux participants et des Parties non Contractantes (Anonyme, 1995).

En prenant en compte les caractéristiques de l'exploitation des ressources de thonidés, on considère que l'éventualité de permettre à de nouveaux pays l'accès à la pêcherie ainsi que la distribution des bénéfices de son exploitation à d'autres pays qui n'y sont pas activement engagés sont deux points importants qui devraient être envisagés à l'heure d'élaborer des critères appropriés pour l'allocation de quotas de capture.

Dans le cas de la pêcherie d'espadon sud-atlantique, ces considérations sont pertinentes et c'est pourquoi il faudrait élaborer des mécanismes adéquats afin d'assurer aux états côtiers de la zone de pouvoir exercer leur droit légitime de participer activement à la conservation, la gestion et l'exploitation de cette ressource.

L'éventualité d'envisager ces deux points avantage en principe l'Argentine, pays qui dans le passé a participé dans une mesure raisonnable à la pêcherie mais qui, au cours des dernières années, a eu une participation limitée avec un niveau de prise très faible. Cela crée aussi des conditions favorables au développement des pêcheries par les pays africains.

#### 4. Base technique pour la définition et la mise en place d'un nouveau système d'allocation

La Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer reconnaît que les pays en développement ont des exigences particulières et nécessitent une aide spéciale pour exercer leurs droits et remplir leurs obligations relatives aux ressources marines vivantes. Dans cette optique, il y a de nombreuses dispositions qui indiquent qu'un traitement préférentiel doit être accordé aux états côtiers en ce qui concerne l'exploitation des ressources halieutiques. Par exemple, l'Article 116 établit que les pêcheries hauturières sont soumises aux droits et obligations aussi bien qu'aux intérêts des états côtiers. Par ailleurs, l'Article 119 (1) (a) indique que lors de la détermination de la capture admissible et de l'établissement d'autres mesures de conservation pour les ressources vivantes en haute mer, les états devront prendre en considération les requêtes spécifiques des états en développement.

Selon Burke et Christy (1990), l'Article 116 devrait être interprété de manière à donner une base légale à un état côtier pour la protection de ses intérêts dans la pêcherie de thonidés à l'intérieur de sa ZEE, rendant possible l'extension des mesures de conservation et d'allocation aux activités de pêche en haute mer qui pourraient avoir un impact négatif sur les ressources thonières également prises dans sa ZEE. A ce jour, deux pays au moins (l'Argentine et le Pérou) se sont fondés sur l'Article 116 pour protéger leurs droits souverains sur les ressources halieutiques se trouvant dans leur ZEE et dans les zones adjacentes de haute mer, en étendant à la pêche hauturière les effets des mesures de conservation et de gestion adoptées dans les zones sous leur juridiction nationale.

Reconnaissant le fait que les mesures de conservation et de gestion devront être adoptées dans le cadre des nouveaux concepts sur l'utilisation des ressources marines vivantes qui ont émergé de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer et de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchant et les stocks de poissons grands migrateurs récemment signé, l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de l'UNCLOS (Art. 56, 61, 63 et 116) ainsi que de l'Article 25 de l'Accord des Nations Unies fournissent aux états côtiers une base, leur permettant de se trouver dans des conditions plus favorables pour revendiquer une participation plus grande dans l'allocation de quotas de capture pour les stocks de poissons grands migrateurs qui se trouvent dans les eaux sous leur juridiction.

Mahon (1996), en envisageant les implications de l'Accord des Nations Unies sur le développement et la gestion de la pêcherie dans la zone WCAFC, a signalé le fait que l'importance donnée aux mesures de conservation et à l'application de l'approche de précaution en ce qui concerne les nouvelles pêcheries et les pêcheries exploratoires pourrait être interprétée comme étant contraire à l'expansion des pêcheries de grands pélagiques planifiée par de nombreux pays de la WCAFC, étant donné que la majorité des stocks sont déjà pleinement exploités. Il a cependant indiqué que d'autres dispositions relatives à l'équité dans la distribution des bénéfices de l'exploitation sont en faveur des états côtiers qui présentent une participation à la pêcherie disproportionnée à la taille relative de leur ZEE, et que pour cette raison, ils pourraient réclamer en la justifiant une participation plus importante à la pêcherie.

L'auteur souligne qu'il est nécessaire de procéder à la réallocation des stocks partagés sur une base solide entre les participants légitimes à la pêcherie et conclut à la nécessité urgente pour les organisations de gestion de pêche d'élaborer des critères pour l'allocation, l'estimation et la négociation de la répartition des stocks communs, si on veut éviter la surexploitation due à l'expansion continue des pêcheries.

D'autre part, et parallèlement aux nouveaux instruments légaux qui sont apparus, il y a eu une évolution conceptuelle marquée sur la question de la détermination d'autres critères pour l'allocation de quotas nationaux, d'après la bibliographie spécialisée.

Dans ce contexte, Caddy (1982,1996) fait une liste extensive, mais non exhaustive, des critères pertinents éventuels qui pourraient être utilisés dans un processus de négociation d'allocation de quotas de capture, en les classifiant en 3 types, comme suit:

#### 4.1 Critères historiques

a) Les parts du quota total sont attribuées à chaque pays proportionnellement aux prises nationales d'un stock au cours d'une période d'années donnée ;

b) La répartition du quota global prend en compte l'évolution des mesures de gestion responsable et l'existence de législation nationale visant la conservation des stocks.

#### 4.2 Critères d'importance socio-économique actuelle

a) L'allocation du quota total prend en compte la dimension de la flotte existante et l'investissement actuel dans des usines de poisson ainsi qu'une autre infrastructure, à savoir l'investissement actuel en capital dans la pêche ;

b) Dans le processus d'allocation, on prend en considération les incidences socio-économiques, en particulier l'impact sur le niveau d'emploi dans les communautés côtières, spécialement là où il existe une dépendance traditionnelle vis à vis de l'exploitation des ressources pour répondre aux exigences alimentaires de base ;

c) On pourrait également prendre en considération l'investissement actuel dans l'application des mesures pour la conservation et la protection des stocks, comme dans le cas où d'autres occasions économiques sont écartées pour incompatibilité avec les objectifs de conservation et de protection des stocks.

#### 4.3 Critères bio-océanographiques et à long terme

Sont inclus dans ce groupe, tous les critères relatifs à la biologie et à la migration des espèces, tels que :

a) Les zones de frai situées dans la ZEE d'un pays donné, ainsi que les zones à productivité élevée, primaire ou secondaire, ou de poisson-fourrage, qui offrent des conditions favorables à la nourricerie et l'alimentation, pourraient être utilisées pour justifier une part plus grande d'une ressource commune qui occupe ces zones ;

b) La présence de zones propices à la pêche ou de routes de migration à l'intérieur d'une ZEE, qui rend la pêche plus fructueuse dans une ZEE, en offrant des prises de taille, âge et condition appropriées pour la consommation humaine, et en contribuant ainsi à l'utilisation durable de la ressource, pourrait également donner lieu à une part plus importante.

Bien que cela ne soit pas inclus dans la liste de critères proposée par Caddy (1982), la reconnaissance des requêtes spécifiques des états en développement, en ce qui concerne la conservation et la pleine utilisation des ressources marines vivantes, stipulée dans l'UNCLOS et les instruments légaux récemment adoptés, valide le fait de prendre en considération le degré de développement économique et social comme facteur dans le processus d'allocation. De cette façon, les pays en développement qui sont confrontés à des contraintes dans leur recherche de développement en matière de pêche pourraient avoir l'occasion de participer activement à la pêche de ressources qui se trouvent dans les eaux sous leur juridiction.

On peut par conséquent conclure que l'évolution de la base conceptuelle et légale fournie aux états côtiers avec des pêcheries en développement un terrain vaste et incontestable pour négocier dans le cadre de nouvelles bases l'allocation de quotas, en particulier avec les pays qui pêchent en eaux lointaines et dont les pêcheries sont déjà développées.

### 5. Détermination des critères techniques pertinents

Caddy (1996), en envisageant une liste des critères éventuels à inclure dans la négociation de l'allocation des stocks partagés déclare que, suivant l'UNCED et étant donné l'approche de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchant et les Stocks de poissons grands migrateurs, il y a un sentiment croissant comme quoi l'investissement incontrôlé et la surexploitation sont les principaux facteurs qui ont conduit à l'effondrement de stocks dans de nombreuses parties du monde, et affectent négativement la biodiversité. Partant de ces considérations, il conclut que les pays qui ont limité le développement de leur flotte et conservé une présence restreinte dans la pêche pourraient raisonnablement argumenter en faveur d'une récompense pour n'avoir pas contribué à l'effondrement du stock, ou au moins défendre la position comme quoi ils ne devraient pas être pénalisés.

Il s'agit là d'un facteur de grande importance en matière d'allocation du stock d'espadon sud-atlantique, étant donné qu'il contribue à une répartition équitable de la ressource en favorisant les états côtiers ayant une faible participation à la pêche.

L'UNCLOS octroyant aux états côtiers des droits souverains sur les espèces de grands migrateurs quand elles se trouvent dans leur ZEE, on ne devra pas utiliser l'obligation de coopérer avec d'autres états pour la conservation et l'utilisation optimale de ces ressources comme raison pour limiter le droit de l'état côtier de participer à la pêche en ce qui concerne les espèces de grands migrateurs dans sa ZEE. On peut douter du fait qu'un état côtier puisse accepter d'être lié par des mesures de conservation excessivement restrictives qui pourraient imposer une limitation à son droit de développer sa propre pêche dans les zones qui sont sous sa juridiction.

Il ne fait aucun doute que la situation actuelle de détérioration du stock sud-atlantique est le résultat des niveaux progressifs d'effort de pêche exercé par la flotte palangrière espagnole. Suite à cela, on a observé, au cours des dernières années, une tendance croissante des prises espagnoles, débutant avec 4.393 TM en 1988 et atteignant une prise-record de 11.290 TM en 1995, qui a représenté plus de 50 % de la capture totale d'espadon sud-atlantique.

Dans ces circonstances, tout système d'allocation de quotas qui rapporte le bénéfice le plus important au pays le plus responsable de la réduction du stock aurait une incidence négative sur le régime de conservation de l'ICCAT pour l'espèce. La crédibilité de l'ICCAT en tant qu'organisme de pêche dont le mandat est la conservation des stocks de thonidés de l'Atlantique en sera également affectée dans la mesure où on pourra difficilement s'attendre à ce que les états côtiers, qui s'abstiennent déjà de développer leur pêche du fait de leurs engagements envers les mesures existantes de conservation et de gestion, et qui ont limité leurs prises aux niveaux enregistrés en 1993/1994 conformément à la réglementation recommandée, s'affrontent maintenant à des difficultés extrêmes pour respecter des mesures plus restrictives imposant des limitations supplémentaires à leurs plans de développement de la pêche.

· Pour ce qui est de l'utilisation de facteurs biologiques comme base pour l'allocation de quotas, on pourrait considérer la présence de zones de frai ou d'alimentation dans la ZEE comme l'un des facteurs les plus pertinents pour justifier une part plus grande de quota d'un stock commun.

D'après Caddy (1982, 1996), l'utilisation de tels critères se justifie en prenant en compte le fait que ces zones sont considérées comme étant des habitats cruciaux dans le cycle vital des ressources halieutiques, et doivent pour cela être protégées afin de maintenir la productivité des stocks. Il considère légitime que les états côtiers réclament une part plus importante des stocks du fait d'avoir des zones de frai ou d'alimentation dans leur ZEE, étant donné que les actions à prendre et les dépenses encourues pour la protection de ces habitats relèveront entièrement de leur compétence. Les états côtiers supporteront également des charges supplémentaires s'ils s'abstiennent d'exploiter les stocks alors qu'ils sont disponibles à des concentrations élevées et pourraient être exploités à moindre coût opérationnel.

Prenant en compte ces considérations et tous les éléments débattus au point 4, et considérant de plus les dispositions de l'Article 24, de la Partie VII de l'Accord des Nations Unies ainsi que les dispositions pertinentes du Chapitre 17 de l'Ordre du jour 21 (NU, 1992), les critères suivants de la liste de ceux disponibles pour l'allocation de quotas ont été considérés comme étant les plus appropriés pour l'allocation du stock d'espadon de l'Atlantique Sud :

- Prise historique ;
- Distribution de la biomasse du stock ;
- Degré de développement des pays ;
- Degré de dépendance vis à vis de la zone de pêche ; et
- Respect des mesures de conservation et de gestion.

Ces facteurs avaient également l'avantage d'être quantifiables et ont été mesurés par le calcul d'indices qui ont ensuite été multipliés par des facteurs de pondération. Après addition des valeurs calculées pour chaque pays, on a estimé le pourcentage de chacun par rapport à la somme totale des facteurs pour tous les pays, et on l'a utilisé comme mesure de la part correspondante de la ressource.

### 5.1 *Prise historique*

Comme mentionné précédemment, les prises historiques étaient jusqu'à présent le seul critère utilisé comme base pour le calcul du pourcentage de quota à assigner à chaque pays participant à une pêche. Dans ce cas, pour la pêche d'espadon de l'Atlantique Sud, l'une des séries suivantes de capture pourrait être utilisée, ainsi que cela sera présenté au Tableau 1.

Les pays compris dans ce tableau sont tous ceux qui ont présenté pour toutes les séries considérées, une capture moyenne relativement proche des 2 %, ou supérieure, par rapport à la prise annuelle moyenne totale.

a) 26 dernières années (1970-1995) : Période historique de l'ICCAT : Cette série historique exclue les données antérieures à 1970, qui seraient susceptibles de remise en cause étant donné qu'il n'y avait pas encore de structure officielle pour coordonner et rassembler les statistiques de pêche. On peut encore considérer cette série comme étant la plus raisonnable pour les pays qui ont toujours pêchés dans la zone, tout en laissant une marge pour les pays qui, pour quelque raison, n'ont pas pêché au cours des dernières années, et en éliminant pour partie les avantages que se sont procurés les états non côtiers qui ont commencé au cours des dernières années une pêche intensive dans la zone.

b) Période 1970-1993 : Cette série reflète l'époque antérieure à la Recommandation de l'ICCAT pour la limitation des prises ou de l'effort de pêche. L'année 1994 n'est pas prise en considération, étant donné que la Recommandation de l'ICCAT fut

approuvée avant la fin de cette année, et que les prises correspondantes pourraient être remises en question car il serait possible d'argumenter qu'un pays pourrait avoir été poussé à augmenter ses prises, afin de s'assurer à l'avenir une plus grande participation dans la pêche.

Cette série historique continue de présenter les mêmes avantages que ceux cités auparavant, et atténue la tendance de certains pays à essayer d'étendre leur présence dans la zone au cours des dernières années, à travers l'accroissement de leurs prises ou même en mettant en route de nouvelles pêcheries dans la zone.

Les chiffres estimés pour chaque pays ont été multipliés par des facteurs de pondération 1 et 2, et les résultats sont présentés au Tableau 1.

## 5.2 Distribution de la biomasse du stock

Ce critère peut être considéré comme un critère du type de la catégorie bio-océanographique et long-terme de la classification proposée par Caddy (1982). Il fournit une base aux états côtiers avec des pêcheries en développement d'espadon présent dans les eaux sous leur juridiction, ce qui est une situation courante pour tous les pays de la région, afin qu'ils puissent voir ce fait reconnu, étant donné qu'il suppose une responsabilité supérieure ou des dépenses plus élevées en relation avec la conservation de la ressource. Ceci peut résulter de la nécessité de maintenir l'exploitation à des niveaux compatibles avec l'utilisation durable de la ressource ou bien du fait de remplir leurs obligations afin d'éviter des conséquences négatives sur l'environnement.

En plus des questions relatives aux aspects conceptuels et légaux, et du fait que l'espadon est présent dans les eaux sous juridiction du Brésil, il convient de signaler que des conditions océaniques particulières font des eaux qui se trouvent au large du Brésil une zone d'une extrême importance quant à l'exploitation de cette ressource, comme suit:

a) Distribution : En prenant en compte les taux de capture de prises accessoires d'espadon par la pêche palangrière japonaise dans l'Océan Atlantique, pour la période 1957-1983, Farber (1988) a déterminé que la zone totale de distribution de l'espadon oscillait entre 40°N et 40°S et a identifié trois zones de concentration élevée du stock. Parmi elles, la zone avec les indices d'abondance les plus élevés a été localisée au sud du Brésil/Uruguay. Dans cette zone l'espadon est présent tout au long de l'année, avec les plus grandes densités au cours des mois de juin à octobre.

L'information disponible sur les pêcheries menées par les palangriers battant pavillon étranger, loués par des entreprises brésiliennes, confirme l'existence de cette zone de haute concentration au sud et au sud-est du Brésil, la limite occidentale de la région sud-est s'étendant jusqu'à 20°W. Les données provenant de ces pêcheries montrent également des zones d'indices d'abondance élevés au nord-est, qui se trouvent plus près de la côte (Figure 2).

b) Alimentation : A partir de l'analyse de la distribution de la fréquence de longueur de l'espadon pris par les palangriers brésiliens au large de la côte sud-est du Brésil, au cours de la période 1971-1991, Arfelli (1996) présente la variation mensuelle suivante de la distribution par taille du poisson pris. En général, les captures réalisées au cours des mois du milieu de l'année présentent une augmentation de la fréquence de poisson de taille moyenne (100 à 200 cm), en particulier de juin à octobre quand il y a également de grands poissons (plus de 200 cm), alors que les prises effectuées au début et à la fin de l'année présentent la plus haute fréquence de petit poisson (moins de 110 cm).

Prenant en considération l'information disponible sur la structure océanographique de la région, qui indique que pendant l'hiver (de juin à août) les eaux de la côte sud-est du Brésil sont refroidies et enrichies par le courant des Falklands qui se déplace vers le nord et apporte des calmars en concentration élevée, ces derniers faisant partie des habitudes alimentaires de l'espadon, l'auteur conclut que l'augmentation de la fréquence de poisson de taille moyenne est liée à la migration trophique de cette espèce.

c) Frai : Rey (1988) présente un vaste examen bibliographique de l'information disponible sur la présence de mâles et de femelles matures, la localisation et l'abondance d'œufs et de larves, ainsi que de stades post-larvaires et de juvéniles d'espadon dans l'Océan Atlantique. Sur le fondement de cette information, il en a conclu à l'existence d'indices comme quoi le frai de l'espadon est limité aux zones dont les températures oscillent entre 23 et 26° C. Le frai a lieu de manière continue tout au long de l'année, entre les latitudes 10°N et 10°S, alors qu'à des latitudes plus élevées il serait conditionné par les étés respectifs de chaque hémisphère.

Des zones de frai de l'espadon ont été signalées dans les eaux brésiliennes par de nombreux auteurs, sur le fondement d'information sur la présence de femelles dont les gonades sont matures, qui sont en train de frayer, ou sur la présence de larves. Parmi ces zones, Lutken *apud* Gorbunova (1969) mentionne la présence de larves dans la zone située entre 20°-30°S/30°-40°W, de novembre à avril. Ueyanagi et al. (1970) observent la présence de femelles matures au cours des premier et dernier trimestre (principalement le premier) entre 20°-30°S/40°-50°W, ainsi que de larves, de novembre à avril, dans la zone comprise entre 0°-5°S/34°-40°W, dans des eaux de température allant de 24 à 26° C. Sur le fondement de cette information, et en prenant en considération des informations supplémentaires issues d'échantillons collectés à partir des captures de palangriers brésiliens, dans lesquels on a observé des femelles dont les ovaires étaient en état de maturation avancée, ou qui étaient déjà oeuves, Amorim et Arfelli (1984) ont conclu que, pour la côte sud-est du Brésil, le frai a lieu de la moitié du quatrième trimestre à la fin du premier, avec une intensité élevée au cours de ce dernier, dans la zone située entre 20° et 28° de latitude Sud, et 39° et 48° de longitude Ouest.

Une étude plus récente, menée par Mejuto et Garcia (1996), a signalé des zones avec des indices gonadaux élevés d'espadon adulte (plus de 165 cm), observés entre 15°-35°S/20°-35°W, pendant le premier et le deuxième trimestre, ce qui confirme l'existence de zones de frai d'espadon dans les eaux au large du Brésil.

Ces auteurs suggèrent que le frai de l'espadon serait peut-être lié à la distribution des isothermes sous les couches de surface et ils présentent une carte qui signale une zone circonscrite par l'isotherme 25° C à une profondeur de 50 mètres, où il est le plus probable que l'espadon fraie. Cette zone entière s'étend d'environ 34°N à 28°S, couvrant presque complètement toute la côte brésilienne (Figure 3).

A partir de ces considérations, il s'ensuit que l'adoption d'un schéma d'allocation pour le stock d'espadon sud-atlantique ne comprenant pas de fait des critères biologiques sera dépourvu de base solide et on ne s'attend pas à ce qu'il soit accepté par les états côtiers de la région. Si ceci arrive, nous serons confrontés à une situation dans laquelle les états côtiers seront empêchés de participer à la pêche et verront leurs eaux transformées en lieu de reproduction de poisson qui sera pris par des pays pêchant en eaux lointaines, dans les eaux de haute mer adjacentes à leur ZEE, avec la charge supplémentaire des mesures pour la conservation des stocks leur incombant, ainsi que l'établissement des instruments légaux internationaux.

On a mesuré ce critère en divisant la zone totale de distribution du stock dans la ZEE de chaque pays par la zone totale de distribution dans l'Atlantique Sud, dont on a estimé qu'elle allait de 5°N à 40°S. On a ensuite multiplié les valeurs issues de ce calcul pour chaque pays par des facteurs de pondération, suivant les Tableaux 2a et 2b.

### 5.3 Degré de développement des pays

Nous pourrions considérer ce critère comme un "critère d'importance socio-économique actuelle" à partir de la classification proposée par Caddy (1982). C'est un type de critère qui donne des estimations de différents paramètres pour des pays ayant différents niveaux de développement économique, social et culturel/technologique, et il est destiné à corriger ou créer des conditions permettant aux pays les moins développés, qui sont confrontés à des contraintes dans leur recherche de développement de leurs propres pêcheries, de renforcer leur capacité à surmonter ces problèmes.

Dans la Partie VII de l'Accord des Nations Unies - Requêtes des Etats en développement, il est fourni une base solide pour l'utilisation de ce critère. Nous avons essayé de déterminer un critère qui puisse être aisément estimé, qui prenne en compte de manière cohérente les principes contenus dans cet Accord, et qui puisse être utilisé pour atténuer les conditions défavorables des pays qui n'ont pas pu participer activement à la pêche, en assurant que cet objectif soit atteint.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'atteindre cet objectif, ceci pourrait avoir des conséquences peu souhaitables. Un état côtier ayant le droit de participer à la pêche d'un stock de poisson dans sa ZEE, pourrait décider de développer sa propre pêche, sans être assujéti aux mesures de conservation considérées comme étant disproportionnées par rapport aux autres pays, et rendant ainsi tout effort de conservation inutile. Ceci ira aussi à l'encontre de la crédibilité de l'organisation régionale de pêche quant à sa capacité de coordination/mise en oeuvre des mesures de gestion.

Pour mesurer le degré de développement des pays concernés, on a utilisé le Human Development Index (HDI), présenté dans le Report of Human Development (PNUD, 1996) de 1996. Cependant, afin d'atteindre l'objectif recherché, on a obtenu un paramètre inversement proportionnel à cet indice (1/HDI). On pensait de cette façon que les pays à HDI faible pourraient avoir la possibilité d'accéder ou d'étendre leur pêche à court/moyen terme, permettant ainsi une amélioration de leur "indice de développement".

Proposé en 1990, le HDI a été amélioré au fil des ans, mais son concept de base est demeuré inchangé. L'idée d'élaborer cet indice est issue de la conclusion comme quoi, bien que l'évolution humaine est un processus qui améliore les perspectives de l'homme, il faut que trois conditions essentielles soient remplies pour que toutes les occasions et alternatives qui existent puissent être réalisées : jouir d'une longue et saine vie ; acquérir des connaissances ; et avoir accès aux ressources requises pour atteindre un standard de vie convenable. Le HDI cherche à combiner et à articuler trois composantes de la vie de l'homme - la longévité, le niveau d'éducation et l'accès aux ressources - de telle façon que les deux premiers éléments sont incorporés en tant que valeurs et que le dernier est un moyen d'atteindre tous les autres objectifs.

Les variables suivantes expriment les trois éléments qui composent le HDI :

- a) espérance de vie à la naissance ;
- b) taux d'alphabétisation des personnes adultes et taux combiné de suivi de l'école primaire, secondaire et de l'université. Ces deux taux ont été combinés pour donner un indice unique, par le calcul d'une moyenne pondérée, après avoir été multipliés respectivement par des facteurs de pondération 2 et 1 ; et
- c) revenu *per capita*, comme indicateur d'accès aux ressources.

De cette façon, cet indice peut être considéré comme étant le paramètre le plus représentatif pour mesurer le développement humain entre pays. En plus des paramètres correspondant estimés pour chaque pays, des facteurs de pondération ont été appliqués et le résultat des calculs est présenté aux Tableaux 3a et 3b.

#### 5.4 Degré de dépendance vis à vis de la zone de pêche

Dans l'UNCLOS et dans l'Accord des Nations Unies, il est également fourni une base pour l'utilisation de ce critère en ce qui concerne la prise en compte des besoins des états côtiers partageant une ressource commune qui est soumise à un régime de conservation et de gestion. Il s'agit de permettre qu'un état côtier avec une pêcherie en développement puisse disposer des conditions nécessaires pour participer activement à la pêcherie, au moment le plus adéquat à l'avenir.

C'est là un critère dont on peut considérer qu'il est compris dans la catégorie de critères de Caddy d'importance socio-économique actuelle.

Il est, par ailleurs, important de signaler que selon les statistiques de capture fournies par l'ICCAT, il y a des pays dont les flottes opèrent dans un certain nombre de zones de l'océan, en plus des eaux sous leur juridiction, alors que certains pays ne pêchent que dans leurs eaux juridictionnelles et dans les zones adjacentes de haute mer. Par conséquent, toute mesure de gestion qui limite l'expansion des pêcheries dans des zones où il y a des pays qui y pêchent exclusivement, devrait prendre en compte la dépendance relative de chaque pays.

On a mesuré ce critère en divisant la capture moyenne d'espadon de chaque pays dans l'Atlantique Sud, estimée sur la période envisagée au point 5.1 (1970-1993), par la capture moyenne respective de chaque pays dans l'Atlantique entier. Les valeurs calculées pour chaque pays ont été multipliées par des facteurs de pondération, et les **Tableaux 4a et 4b** en présentent les résultats.

#### 5.5 Application des mesures de conservation et de gestion

Selon Caddy (1982), on pourrait tenir compte, au moment de négocier les allocations d'un stock partagé, de l'expérience acquise par chaque pays en ce qui concerne l'application des mesures de conservation et de gestion. L'utilisation de ce critère a pour objectif de décourager les pays qui ont systématiquement enfreint les mesures réglementaires de l'ICCAT de poursuivre leurs pratiques, et d'éviter que d'autres pays qui respectent ces mesures réglementaires puissent être pénalisés.

D'autre part, l'incorporation de ce critère au schéma d'allocation pourrait devenir un instrument d'importance significative pour renforcer les organisations régionales et sous-régionales, en leur donnant un certain pouvoir pour faire respecter les mesures réglementaires.

Dans le cas présent, on a considéré que la mesure réglementaire la plus importante pour le stock d'espadon sud-atlantique est la recommandation qui fixe une limite aux prises d'espadon de toutes les Parties Contractantes, en 1995 et 1996, prise qui ne devrait pas dépasser leur niveau de 1993 ou 1994, selon celui des deux qui est le plus élevé. On a mesuré ce critère en prenant le niveau de capture permis pour chaque pays et en le divisant par sa prise enregistrée en 1995, d'après les statistiques publiées par l'ICCAT. Les valeurs estimées pour chaque pays ont été multipliées par des facteurs de pondération et les résultats sont présentés aux **Tableaux 5a et 5b**.

### 6. Proposition d'allocation d'un quota de capture pour le stock sud-atlantique d'espadon

Conformément au Point 5, les critères choisis ont été mesurés et multipliés par des facteurs de pondération, et les résultats de ces calculs présentés aux **Tableaux 1, 2a à 5a** et aux **Tableaux 2b à 5b**. À partir de ces tableaux, on a pu créer un nouveau jeu de **Tableaux 6a à 6f** et **Tableaux 7a à 7b**, qui sont présentés comme alternatives pour l'allocation de la prise d'espadon entre les états concernés. Il convient de mentionner que la possibilité de faire de nouvelles combinaisons ou de créer un certain nombre de tableaux similaires n'a pas été examinée de façon exhaustive.

Il faut ici souligner qu'aux **Tableaux 2 à 5** type "a" figurent tous les pays qui ont participé à la pêcherie et qui ont une capture annuelle moyenne supérieure à 2 %, alors qu'aux **Tableaux 2 à 5** type "b" ne figurent que ceux qui sont membres de l'ICCAT.

En dépit du fait qu'une approche raisonnable en vue de composer les tableaux d'allocation serait d'inclure tous les pays qui ont été présents de manière régulière dans la pêcherie, identifiés sur le fondement d'un pourcentage minimum de la capture annuelle moyenne, on ne devrait pas exclure les états côtiers de la zone, étant donné que cela contribuerait au non-respect de la limite de quota établie, minant les efforts de conservation du stock. Dans ces circonstances, nous pensons qu'il serait avisé que cette décision sur les pays à inclure dans les tableaux soit prise par l'ICCAT, dans l'enceinte appropriée. Les deux listes de pays présentées aux tableaux de type "a" et de type "b" ne le sont donc qu'en tant qu'alternatives éventuelles.

Il est très important de souligner le fait que les valeurs attribuées à chaque critère ont été mesurées avec des paramètres indiscutables, ce qui exclut la subjectivité quant à leur estimation, et assure plus de cohérence aux résultats finaux. Bien que nous reconnaissons qu'il est encore nécessaire de parvenir à un accord entre les états concernés sur les facteurs de pondération à attribuer à chaque critère, nous présumons que les combinaisons présentées aux **Tableaux 6a à 6f** et aux **Tableaux 7a à 7b** sont des alternatives considérées comme étant assez acceptables pour tous les pays.

Un autre point à signaler est qu'on a considéré comme quota global, la limite de capture de 13.000 TM recommandée par l'ICCAT à sa réunion annuelle de 1996, pour la pêcherie sud-atlantique.

Après ces considérations initiales, on observe, à partir de l'analyse des tableaux finaux qui comprennent le nombre de pays le plus élevé, les variations suivantes pour les valeurs minimum et maximum du quota de capture estimé pour chaque pays :

	MINIMUM	(tableau)	MAXIMUM	(tableau)
Argentine	1,025	7e	1,301	6b
Brésil	3,108	7e	3,682	6b
Chine-Taïp	781	6b	844	6b
Corée	1,068	7e	1,165	6b
Cuba	936	7e	1,079	6b
Espagne	959	6b	1,501	7e
Japon	1,536	7b	2,238	6c
Uruguay	1,032	7e	1,182	6b
Autres	--	--	1,300	--

Dans le cas présent, on a laissé de côté une fraction du quota total, correspondant à 10 %, afin de pourvoir d'autres pays ne figurant pas sur cette liste. Il est encore possible que ce pourcentage puisse être utilisé pour s'adapter à toute expansion de la pêche par les autres pays côtiers de la zone, étant donné que les séries historiques ont montré que le groupe de pays ne figurant pas sur la liste ci-dessus n'avait pas couvert ce pourcentage.

Comme pour les autres tableaux, auxquels ne figurent que les pays membres de l'ICCAT, les résultats indiquent les variations suivantes entre les valeurs maximum et minimum du quota de capture estimé pour chaque pays :

	MINIMUM	(tableau)	MAXIMUM	(tableau)
Brésil	3,698	7f	4,318	6c
Corée	15,21	7f	1,710	6c
Espagne	1,261	6c	1,755	7f
Japon	2,062	7c	2,681	7f
Uruguay	1,447	7f	1,683	6c
Autres de l'AS	--	--	1,300	--
Autres hors AS	--	--	650	--

Dans le cas présent, il est proposé que 10 % du quota global soit alloué aux états côtiers de l'Atlantique Sud, en prenant en compte le fait que leurs pêcheries vont se développer, et 5 % pour les pays se trouvant hors de la zone.

Pour les besoins de la comparaison, les valeurs numériques de quota de capture ici obtenues ont été analysées par rapport aux prises moyennes des pays participant à la pêche pendant la période 1970-1993 (Tableau 4a), et les résultats montrent ce qui suit :

### 6.1 Pays pêchant en eaux lointaines

Le quota de capture obtenu alloué à chaque pays semble être cohérent avec la prise moyenne sur la période considérée. Par exemple, la capture historique moyenne du Japon était de 2.485 TM, tandis que les valeurs du quota de capture ici proposées sont allées de 1.536 à 2.681 TM ; de même pour l'Espagne, la capture historique moyenne était de 1.531 TM, tandis que le quota de capture estimé est allé de 959 à 1.755 TM (Tableaux 6b et 7f). On a obtenu des résultats très semblables pour les autres pays.

### 6.2 Etats côtiers de l'Atlantique Sud

Dans ce cas, les résultats montrent que les valeurs estimées pour le quota de capture sont plus élevées que les prises moyennes estimées sur la période envisagée. Ceci est cependant cohérent avec la nécessité d'assurer que ces pays auront l'occasion de développer leurs pêcheries à l'avenir. Par exemple, si les prises moyennes du Brésil étaient de 799 TM, les valeurs estimées ici montrent la possibilité de développement des prises dans une gamme de 3.108 à 4.318 TM (Tableaux 7e et 6c). De même, si la prise moyenne de l'Uruguay était de 325 TM, à l'avenir ses prises pourraient atteindre des valeurs situées entre 1.032 et 1.683 TM.

## 7. Bibliographie consultée

- AMORIM, A.F. *et al.* The evolution of tuna fishery in Santos-Sao Paulo, Southern Brazil (1971-95). Madrid: ICCAT, Col.Vol.Sci.Pap.1996.
- AMORIM, A.F. & ARFELLI C.A. Reproducción del pez espada, *Xiphias gladius*, L. (1758) en el Sudeste y sul del Brasil. Madrid: ICCAT, Col.Vol.Sci.Pap, 9 (3): 624-626 p. 1988.

- \_\_\_\_ & \_\_\_\_ Estudo biológico-pesqueiro do espadarte, *Xiphias gladius* Linnaeus, 1758, no sudeste sul do Brasil (1971-1981). B.Inst.Pesca, Sao Paulo, 11 (único): 35-62 p. 1984.
- ANONIMUS. Report of the Working Group on Oceanic Redfish *Sebastes mentella*. Northeast Atlantic Fisheries Commission, (mimeo):9 p. 1995.
- ARFELLI, C.A. Estudo da pesca e aspectos da dinâmica populacional de espadarte, *Xiphias gladius* L. 1758, no Atlântico Sul. Rio Claro, 1996. Tese de Doutorado. UNESP.
- BRASIL. Decreto Legislativo no.2 de 1994. Aprova o texto da Convenção sobre Diversidade Biológica, assinada durante a Conferência das Nações Unidas sobre Meio Ambiente e Desenvolvimento, realizada no Rio de Janeiro, no período de 5 a 14 de junho de 1992. Diário do Congresso Nacional, Brasília, Seção III, p.500. Fev.1994.
- BURKE, T.W. & CHRISTY, F.T. Options for the management of tuna fisheries in the Indian Ocean, Fish.Tech.Pap (315):73 p.1990.
- CADDY, J.F. An objective approach to the negotiation of allocations from shared living resources, Mar.Pol. Vol 20 (2) 145-155 p. 1996.
- CADDY, J.F. Some considerations relevant to the definition of shared stocks and their allocation between adjacent zones. Rome: FAO Fish.Circ., (749): 44 p. 1982.
- FAO. Rome: Code of Conduct for Responsible Fisheries, 41 p. 1995.
- FARBER, M.I. An overview of available information pertinent to interpreting possible stock structure of swordfish in the Atlantic Ocean. Madrid: ICCAT, Col.Vol.Sci.Pap. 27: 240-255 p. Mar.1988.
- GOODWIN, R.J. Crisis in the World's Fisheries: People, Problems and Policies. California: California Stanford University Press, 1994.
- GORBUNOVA, N.N. Breeding grounds and food of the swordfish, *Xiphias gladius* Linne (Pisces Xiphilidae). Prob.fichyol, 19:375-385 p. 1969.
- MAHON, R. Fisheries and Research for tunas and tuna-like species in the Western Central Atlantic: Implications of the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention of the Law of the Sea of 10 December of 1982, Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks. Rome: FAO Fish Tech.Pap. (357):623 p.1996.
- MALTZER Research and Consulting. Global overview of straddling and highly migratory fish stocks: The non-sustainable nature of high seas fisheries. 95 p. 1993.
- MEJUTO, J. & Garcia, B. A preliminary analysis of gonadal indices of the swordfish, *Xiphias gladius* L. in the Atlantic Ocean. Madrid: ICCAT, Col.Vol.Sci.Pap. 1997.
- MEJUTO, J. & HOEY, J.J. An approach to a stock hypothesis for the swordfish *Xiphias gladius*, of the Atlantic Ocean. Madrid: ICCAT, Col.Vol.Sci.Pap. 180-193 p.1988.
- REY, J.C. Comentarios sobre las áreas de reproducción del pez espada, *Xiphias gladius*, en el Atlántico y Mediterráneo. Madrid: ICCAT, Col.Vol.Sci.Pap., 180-193 p.1988.
- UEYANAGI, S. *et al.* Distribution, Spawning and relative abundance of billfishes in the Atlantic Ocean. Bull.Far Seas Fish. Res. Lab., Shimizu (3): 15-55, July. (In Japanese with English summary). United Nations, 1983. The Law of the Sea, 1970.
- UNDP, Human Development Report 1996. New York: Oxford University Press, 1996.
- UNITED NATIONS. Convention of the Law of the Sea, with index and final Act of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, New York.
- \_\_\_\_ Agreement for the implementation of the provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the conservation and management of straddling fish stocks and highly migratory fish stocks. United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, Sixth Session, New York: 24 July-4 August 1995. New York:A/CONF.164/34:40 p.1995.
- \_\_\_\_ Agenda 21: Programme of Action for Sustainable Development; Rio Declaration on Environment and Development, and Statement of Forest Principles. The final text of agreements negotiated by Governments at the United Nations Conference on Environment (UNCED), 3-14 June 1992, Rio de Janeiro, Brasil, p.294, 1992.

NOTE : Les tableaux ci-après sont inclus tels qu'ils ont été remis lors de la réunion de João Pessoa. Toute personne désirant une information complémentaire ou explication devra s'adresser à cet égard aux autorités brésiliennes.

**Tableau 1. Prisc annuelle moyenne d'espadon (%), estimée sur les périodes 1970-1993 et 1970-1995 - Facteur 1, multiplié par différents facteurs de pondération.**

	TIME PERIOD (1970 A 1993)		TIME PERIOD (1970 A 1995)	
	WEIGHT (=1)	WEIGHT (=2)	WEIGHT (=1)	WEIGHT (=2)
ARGENTINE	1,40	2,80	1,40	2,80
BRAZIL	11,40	22,80	11,10	22,20
CHIN.TAIP	8,30	16,60	8,50	17,00
CUBA	5,40	10,80	4,40	8,80
SPAIN	21,90	43,80	25,10	50,20
JAPAN	35,50	71,00	34,50	69,00
KOREA	6,80	13,60	6,40	12,80
URUGUAY	4,70	9,40	4,50	9,00
OTHERS	4,60	9,20	4,10	8,20
TOTAL	100,00	200,00	100,00	200,00

**Tableau 2a. Distribution de la biomasse du stock - Facteur 2, multiplié par différents facteurs de pondération.**

	FACTOR 2 (*)		WEIGHT (=2)	WEIGHT (=3)
	ABSOLUT VALUE	%		
ARGENTINE	0,50	5,88	11,76	17,65
BRAZIL	7,60	89,41	178,82	268,24
URUGUAY	0,40	4,71	9,41	14,12
TOTAL	8,50	100,00	200,00	300,00

(\*) Zone de distribution de l'espadon dans la ZEE de chaque pays, divisée par la zone totale de distribution de l'espadon dans l'Atlantique Sud.

**Tableau 2b. Distribution de la biomasse du stock - Facteur 2, multiplié par différents facteurs de pondération, pays membres de l'ICCAT.**

	FACTOR 2 (1)		WEIGHT (=2)	WEIGHT (=3)
	ABSOLUT VALU	%		
BRAZIL	7,60	95,00	190,00	285,00
URUGUAY	0,40	5,00	10,00	15,00
TOTAL	8,00	100,00	200,00	300,00

(\*) Zone de distribution de l'espadon dans la ZEE de chaque pays, divisée par la zone totale de distribution de l'espadon dans l'Atlantique Sud.

**Tableau 3a. Degré de développement des pays, entités ou entités de pêche - Facteur 3, multiplié par différents facteurs de pondération.**

	IDH(1)		WEIGHT (=2)	WEIGHT (=3)
	ABSOLUT VALUE	%		
ARGENTINE	1,13	13,83	27,66	41,49
BRAZIL	1,26	15,42	30,84	46,27
CHIN.TAIP	-	-	-	-
CUBA	1,38	16,89	33,78	50,67
SPAIN	1,07	13,10	26,19	39,29
JAPAN	1,07	13,10	26,19	39,29
KOREA	1,13	13,83	27,66	41,49
URUGUAY	1,13	13,83	27,66	41,49
TOTAL	8,17	100,00	200,00	300,00

(1) IDH - Human Development Index de 1995.  
Source : Report of Human Development de 1996.

Tableau 3b. Degré de développement de pays membres de PICCAT - Facteur 3, multiplié par différents facteurs de pondération.

	IDH(1)		WEIGHT(=2)	WEIGHT(=3)
	ABSOLUT VALUE	%		
BRASIL	1,26	22,26	44,52	66,78
SPAIN	1,07	18,90	37,81	56,71
JAPAN	1,07	18,90	37,81	56,71
KOREA	1,13	19,96	39,93	59,89
URUGUAY	1,13	19,96	39,93	59,89
TOTAL	5,66	100,00	200,00	300,00

(1) IDH - Human Development Index de 1995.  
Source : Report of Human Development de 1996.

Tableau 4a. Degré de dépendance vis-à-vis de la zone de pêche - Facteur 4, multiplié par différents facteurs de pondération.

	SWORDFISH CATCH <sup>(1)</sup>			FACTOR <sup>(2)</sup>		WEIGHT(=2)	WEIGHT(=3)
	AN	AS	TOTAL	ABS	%		
ARGENTINE	-	101,00	101,00	1,00	16,66	33,32	49,98
BRAZIL	-	799,00	799,00	1,00	16,66	33,32	49,98
CHIN.TAIP	178,00	576,00	754,00	0,76	12,73	25,45	38,18
CUBA	278,00	374,00	652,00	0,57	9,56	19,11	28,67
SPAIN	5.391,00	1.531,00	6.922,00	0,22	3,68	7,37	11,05
JAPAN	981,00	2.485,00	3.466,00	0,72	11,94	23,89	35,83
KOREA	178,00	473,00	651,00	0,73	12,11	24,21	36,32
URUGUAY	-	325,00	325,00	1,00	16,66	33,32	49,98
TOTAL	7.006,00	6.664,00	13.670,00	6,00	100,00	200,00	300,00

(1) Prise moyenne estimée sur la période 1970-1993.  
(2) Prise d'espadon dans l'Atlantique Sud (AS), divisée par la prise totale d'espadon dans l'Atlantique entier (AN+AS).

Tableau 4b. Degré de dépendance vis-à-vis de la zone de pêche (pays membres de PICCAT) - Facteur 4, multiplié par différents facteurs de pondération.

	SWORDFISH CATCH <sup>(1)</sup>			FACTOR <sup>(2)</sup>		WEIGHT(=2)	WEIGHT(=3)
	AN	AS	TOTAL	ABS	%		
BRAZIL	-	799,00	799,00	1,00	27,29	54,57	81,86
SPAIN	5.391,00	1.531,00	6.922,00	0,22	6,04	12,07	18,11
JAPAN	981,00	2.485,00	3.466,00	0,72	19,56	39,13	58,69
KOREA	178,00	473,00	651,00	0,73	19,83	39,65	59,48
URUGUAY	-	325,00	325,00	1,00	27,29	54,57	81,86
TOTAL	6.550,00	5.613,00	12.163,00	3,66	100,00	200,00	300,00

(1) Prise moyenne estimée sur la période 1970-1993.  
(2) Prise d'espadon dans l'Atlantique Sud (AS), divisée par la prise totale d'espadon dans l'Atlantique entier (AN+AS).

**Tableau 5a. Application de la Recommandation ICCAT de limite de capture - Facteur 5, multiplié par différents facteurs de pondération.**

	INDICE <sup>(1)</sup>		WEIGHT(=2)	WEIGHT(=3)
	ABSOLUT VALUE	%		
ARGENTINE	1,00	12,66	25,32	37,97
BRAZIL	1,06	13,42	26,84	40,25
CHIN.TAIP	1,03	13,04	26,08	39,11
CUBA	1,00	12,66	25,32	37,97
SPAIN	0,70	8,86	17,72	26,58
JAPAN	1,29	16,33	32,66	48,99
KOREA	1,21	15,32	30,63	45,95
URUGUAY	0,61	7,72	15,44	23,16
TOTAL	7,90	100,00	200,00	300,00

(1) La prise la plus élevée de 1993 ou 1994, divisée par la prise enregistrée de 1995.

**Tableau 5b. Application de la Recommandation ICCAT de limite de capture (membres de PICCAT) - Facteur 5, multiplié par différents facteurs de pondération.**

	INDICE <sup>(1)</sup>		WEIGHT(=2)	WEIGHT(=3)
	ABSOLUT VALUE	%		
BRAZIL	1,06	21,77	43,53	65,30
SPAIN	0,70	14,37	28,75	43,12
JAPAN	1,29	26,49	52,98	79,47
KOREA	1,21	24,85	49,69	74,54
URUGUAY	0,61	12,53	25,05	37,58
TOTAL	4,87	100,00	200,00	300,00

(1) La prise la plus élevée de 1993 ou 1994, divisée par la prise enregistrée de 1995.

**Tableau 6a. Somme totale des points, répartition en pourcentages et quota de capture estimé (TM).**

	PRODUCT OF VALUE X WEIGHTING FACTOR <sup>(1)</sup>					TOTAL		QUOTA <sup>(2)</sup> (A)
	FACTOR1	FACTOR2	FACTOR3	FACTOR4	FACTOR5	ABSOLUT VALUE	%	
ARGENTINE	2,80	11,80	27,60	33,34	25,20	100,74	10,19	1.192
BRAZIL	22,80	178,80	30,80	33,34	26,80	292,54	29,59	3.462
CHIN.TAIP	16,60	-	-	25,32	26,00	67,92	6,87	804
CUBA	10,80	-	34,00	19,00	24,00	87,80	8,88	1.019
SPAIN	43,80	-	26,20	7,34	17,80	95,14	9,62	1.126
JAPAN	71,00	-	26,20	24,00	12,60	153,80	15,56	1.820
KOREA	13,60	-	27,60	24,16	10,40	95,76	9,69	1.133
URUGUAY	9,40	9,40	27,60	33,34	15,20	94,94	9,60	1.124
OTHERS	9,20	-	-	-	-	-	-	1300(3)
TOTAL	200,00	200,00	200,00	199,84	198,00	988,64	100,00	13.000

(1) : Période 1970-1993 et pondération (0=2) pour tous les facteurs.

(2) : Quota total de 13.000 TM.

(3) : 10 % du quota total laissé pour les autres pêcheries.

Tableau 6c. Somme totale des points, répartition en pourcentages et quota de capture estimé (TM).

	PRODUCT OF VALUE X WEIGHTING FACTOR <sup>(1)</sup>					TOTAL		QUOTA <sup>(2)</sup> (A)
	FACTOR1	FACTOR2	FACTOR3	FACTOR4	FACTOR5	ABSOLUT VALUE	%	
BRAZIL	11,40	190,00	44,52	54,50	43,52	343,94	39,08	4.318
SPAIN	21,90	-	37,82	11,98	28,74	100,44	11,41	1.261
JAPAN	35,50	-	37,82	39,24	52,98	165,54	18,81	2.078
KOREA	6,80	-	39,92	39,78	49,70	136,20	15,47	1.710
URUGUAY	4,60	10,00	39,92	54,50	25,06	134,08	15,23	1.683
OTHERS OF AS	19,80	-	-	-	-	-	-	1300(3)
OTHERS OUT OF AS	-	-	-	-	-	-	-	650(4)
TOTAL	100,00	200,00	200,00	200,00	200,00	880,20	100,00	13.000

(1) : Période 1970-1993, pondération (=1) pour le facteur 1 et pondération (=2) pour tous les autres facteurs.

(2) : Quota total de 13.000 TM.

(3) : 10 % du quota total laissé pour les autres pêcheries.

(4) : 5 % du quota total laissé pour d'autres flotilles pêchant en eaux lointaines.

Tableau 6d. Somme totale des points, répartition en pourcentages et quota de capture estimé (TM) - Pays membres de PICCAT.

	PRODUCT OF VALUE X WEIGHTING FACTOR <sup>(1)</sup>					TOTAL		QUOTA <sup>(2)</sup> (A)
	FACTOR1	FACTOR2	FACTOR3	FACTOR4	FACTOR5	ABSOLUT VALUE	%	
BRAZIL	22,80	44,52	54,50	43,52	190,00	355,34	36,99	4.088
SPAIN	43,80	37,82	11,98	28,74	-	122,34	12,74	1.407
JAPAN	71,00	37,82	39,24	52,98	-	201,04	20,93	2.313
KOREA	13,60	39,92	39,78	49,70	-	143,00	14,89	1.645
URUGUAY	9,40	39,92	54,50	25,06	10,00	138,88	14,46	1.598
OTHERS OF AS	-	-	-	-	-	-	-	1300(3)
OTHERS OUT OF AS	-	-	-	-	-	-	-	650(4)
TOTAL	160,60	200,00	200,00	200,00	200,00	960,60	100,00	13.000

(1) : Période 1984-1993, pondération (=2) pour tous les facteurs.

(2) : Quota total de 13.000 TM.

(3) : 10 % du quota total laissé pour les autres pêcheries.

(4) : 5 % du quota total laissé pour d'autres flotilles pêchant en eaux lointaines.

Tableau 6e. Somme totale des points, répartition en pourcentages et quota de capture estimé (TM).

	PRODUCT OF VALUE X WEIGHTING FACTOR <sup>(1)</sup>					TOTAL		QUOTA <sup>(2)</sup> (A)
	FACTOR1	FACTOR2	FACTOR3	FACTOR4	FACTOR5	ABSOLUT VALUE	%	
ARGENTINE	2,80	5,90	13,80	16,67	12,60	51,77	8,77	1.026
BRAZIL	22,80	89,40	15,40	16,67	13,40	157,67	26,71	3.125
CHIN. TAIPEI	16,60	-	-	12,66	13,00	42,26	7,16	838
CUBA	10,80	-	17,00	9,50	12,00	49,30	8,35	977
SPAIN	43,80	-	13,10	3,67	8,90	69,47	11,77	1.377
JAPAN	71,50	-	13,10	12,00	16,30	112,90	19,13	2.238
KOREA	13,60	-	13,80	12,16	15,20	54,76	9,28	1.085
URUGUAY	9,40	4,70	13,80	16,67	7,60	52,17	8,84	1.034
OTHERS	-	-	-	-	-	0,00	-	1300(3)
TOTAL	200,00	100,00	100,00	100,00	99,00	590,30	100,00	13.000

(1) : Période 1970-1993, pondération (=2) pour le facteur 1 et pondération (=1) pour tous les autres facteurs.

(2) : Quota total de 13.000 TM.

(3) : 10 % du quota total laissé pour les autres pêcheries.

Tableau 6f. Somme totale des points, répartition en pourcentages et quota de capture estimé (TM) - Pays membres de PICCAT.

	PRODUCT OF VALUE X WEIGHTING FACTOR <sup>(1)</sup>					TOTAL		QUOTA <sup>(2)</sup> (A)
	FACTOR1	FACTOR2	FACTOR3	FACTOR4	FACTORS5	ABSOLUT VALUE	%	
BRAZIL	22,80	95,00	22,26	27,25	21,76	189,07	33,73	3.727
SPAIN	43,80	-	18,91	5,99	14,37	83,07	14,82	1.637
JAPAN	71,00	-	18,91	19,62	26,49	136,02	24,26	2.681
KOREA	13,60	-	19,96	19,89	24,85	78,30	13,97	1.543
URUGUAY	9,40	5,00	19,96	27,25	12,53	74,14	13,23	1.461
OTHERS OF AS	-	-	-	-	-	-	-	1300(3)
OTHERS OUT OF AS	-	-	-	-	-	-	-	650(4)
TOTAL	160,60	100,00	100,00	100,00	100,00	560,60	100,00	13.000

(1) : Période 1970-1993, pondération (=2) pour le facteur 1 et pondération (=1) pour tous les autres facteurs.

(2) : Quota total de 13.000 TM.

(3) : 10 % du quota total laissé pour les autres pêcheries.

(4) : 5 % du quota total laissé pour d'autres flottilles pêchant en eaux lointaines.

Tableau 7a. Somme totale des points, répartition en pourcentages et quota de capture estimé (TM).

	PRODUCT OF VALUE X WEIGHTING FACTOR <sup>(1)</sup>					TOTAL		QUOTA <sup>(2)</sup> (A)
	FACTOR1	FACTOR2	FACTOR3	FACTOR4	FACTORS5	ABSOLUT VALUE	%	
ARGENTINE	2,80	11,80	27,60	33,34	25,20	100,74	10,18	1.191
BRAZIL	22,20	178,80	30,80	33,34	26,80	291,94	29,50	3.451
CHIN.TAIP	17,00	-	-	25,32	26,00	68,32	6,90	808
CUBA	8,80	-	34,00	19,00	24,00	85,80	8,67	1.014
SPAIN	50,20	-	26,20	7,34	17,80	101,54	10,26	1.200
JAPAN	69,00	-	26,20	24,00	32,60	151,80	15,34	1.795
KOREA	12,80	-	27,60	24,16	30,40	94,96	9,60	1.123
URUGUAY	9,00	9,40	27,60	33,34	15,20	94,54	9,55	1.118
OTHERS	8,20	-	-	-	-	-	-	1300 (3)
TOTAL	200,00	200,00	200,00	199,84	198,00	989,64	100,00	13.000

(1) : Période 1970-1995 et pondération (=2) pour tous les facteurs.

(2) : Quota total de 13.000 TM.

(3) : 10 % du quota total laissé pour les autres pêcheries.

Tableau 7b. Somme totale des points, répartition en pourcentages et quota de capture estimé (TM).

	PRODUCT OF VALUE X WEIGHTING FACTOR <sup>(1)</sup>					TOTAL		QUOTA <sup>(2)</sup> (A)
	FACTOR1	FACTOR2	FACTOR3	FACTOR4	FACTORS5	ABSOLUT VALUE	%	
ARGENTINE	1,40	11,80	27,60	33,34	25,20	99,34	11,12	1.300
BRAZIL	11,10	178,80	30,80	33,34	26,80	280,84	31,43	3.676
CHIN.TAIP	8,50	-	-	25,32	26,00	59,82	6,69	783
CUBA	4,40	-	34,00	19,00	24,00	81,40	9,11	1.066
SPAIN	25,10	-	26,20	7,34	17,80	76,44	8,55	1.001
JAPAN	14,50	-	26,20	24,00	32,60	117,30	13,12	1.536
KOREA	6,40	-	27,60	24,16	30,40	88,56	9,91	1.159
URUGUAY	4,50	9,40	27,60	33,34	15,20	90,04	10,07	1.179
OTHERS	4,10	-	-	-	-	-	-	1300(3)
TOTAL	100,00	200,00	200,00	199,84	198,00	893,74	100,00	13.000

(1) : Période 1970-1995, pondération (=1) pour le facteur 1 et pondération (=2) pour tous les autres facteurs.

(2) : Quota total de 13.000 TM.

(3) : 10 % du quota total laissé pour les autres pêcheries.

Tableau 7c. Somme totale des points, répartition en pourcentages et quota de capture estimé (TM) - Pays membres de l'ICCAT.

	PRODUCT OF VALUE X WEIGHTING FACTOR <sup>(1)</sup>					TOTAL		QUOTA <sup>(2)</sup> (A)
	FACTOR1	FACTOR2	FACTOR3	FACTOR4	FACTORS	ABSOLUT VALUE	%	
BRAZIL	11,10	190,00	44,52	54,50	43,52	343,64	38,98	4.307
ESPAIN	25,10	-	37,82	11,98	28,74	103,64	11,76	1.299
JAPAN	34,50	-	37,82	39,24	52,98	164,54	18,66	2.062
KOREA	6,40	-	39,92	39,78	49,70	135,80	15,40	1.702
URUGUAY	4,50	10,00	39,92	54,50	25,06	133,98	15,20	1.679
OTHERS OF AS	-	-	-	-	-	-	-	1300(3)
OTHERS OUT OF AS	-	-	-	-	-	-	-	650(4)
TOTAL	81,60	200,00	200,00	200,00	200,00	881,60	100,00	13.000

(1) : Période 1970-1995, pondération (=1) pour le facteur 1 et pondération (=2) pour tous les autres facteurs.

(2) : Quota total de 13.000 TM.

(3) : 10 % du quota total laissé pour les autres pays sud-américains.

(4) : 5 % du quota total laissé pour d'autres flottilles pêchant en eaux lointaines.

Tableau 7d. Somme totale des points, répartition en pourcentages et quota de capture estimé (TM) - Pays membres de l'ICCAT.

	PRODUCT OF VALUE X WEIGHTING FACTOR <sup>(1)</sup>					TOTAL		QUOTA <sup>(2)</sup> (A)
	FACTOR1	FACTOR2	FACTOR3	FACTOR4	FACTORS	ABSOLUT VALUE	%	
BRAZIL	22,20	44,52	54,50	43,52	190,00	354,74	36,83	4.070
SPAIN	50,20	37,82	11,98	28,74	-	128,74	13,37	1.477
JAPAN	69,00	37,82	39,24	52,98	-	199,04	20,66	2.283
KOREA	12,80	39,92	39,78	49,70	-	142,20	14,76	1.631
URUGUAY	9,00	39,92	54,50	25,06	10,00	138,48	14,38	1.589
OTHERS OF AS	-	-	-	-	-	-	-	1300(3)
OTHERS OUT OF AS	-	-	-	-	-	0,00	-	650(4)
TOTAL	163,20	200,00	200,00	200,00	200,00	963,20	100,00	13.000

(1) : Période 1970-1995 et pondération (=2) pour tous les autres facteurs.

(2) : Quota total de 13.000 TM.

(3) : 10 % du quota total laissé pour les autres pays sud-américains.

(4) : 5 % du quota total laissé pour les autres flottilles pêchant en eaux lointaines.

Tableau 7e. Somme totale des points, répartition en pourcentages et quota de capture estimé (TM) - Pays membres de l'ICCAT et Taïpei chinois.

	PRODUCT OF VALUE X WEIGHTING FACTOR <sup>(1)</sup>					TOTAL		QUOTA <sup>(2)</sup> (A)
	FACTOR1	FACTOR2	FACTOR3	FACTOR4	FACTOR5	ABSOLUT VALUE	%	
ARGENTINE	2.80	5.90	13.80	16.67	12.60	51.77	8.76	1.025
BRAZIL	22.20	89.40	15.40	16.67	13.40	157.07	26.57	3.108
CHIN.TAIP	17.00	-	-	12.66	13.00	42.66	7.22	844
CUBA	8.80	-	17.00	9.50	12.00	47.30	8.00	936
SPAIN	50.20	-	13.10	3.67	8.90	75.87	12.83	1.501
JAPAN	69.00	-	13.10	12.00	16.30	110.40	18.67	2.185
KOREA	12.80	-	13.80	12.16	15.20	53.96	9.13	1.068
URUGUAY	9.40	4.70	13.80	16.67	7.60	52.17	8.82	1.032
OTHERS	8.20	-	-	-	-	-	-	1300(3)
TOTAL	200.00	100.00	100.00	100.00	99.00	591.20	100.00	13.000

(1) : Période 1970-1995, pondération (=2) pour le facteur 1 et pondération (=1) pour tous les autres facteurs.

(2) : Quota total de 13.000 TM.

(3) : 10 % du quota total laissé pour les autres pêcheries.

Tableau 7f. Somme totale des points, répartition en pourcentages et quota de capture estimé (TM) - Pays membres de l'ICCAT.

	PRODUCT OF VALUE X WEIGHTING FACTOR <sup>(1)</sup>					TOTAL		QUOTA <sup>(2)</sup> (A)
	FACTOR1	FACTOR2	FACTOR3	FACTOR4	FACTOR5	ABSOLUT VALUE	%	
BRAZIL	22.20	95.00	22.26	27.25	21.76	188.47	33.46	3.698
SPAIN	50.20	-	18.91	5.99	14.37	89.47	15.89	1.755
JAPAN	69.00	-	18.91	19.62	26.49	134.02	23.80	2.629
KOREA	12.80	-	19.96	19.89	24.85	77.50	13.76	1.521
URUGUAY	9.00	5.00	19.96	27.25	12.53	73.74	13.09	1.447
OTHERS OF AS	-	-	-	-	-	-	-	1300(3)
OTHERS OUT OF AS	-	-	-	-	-	0.00	-	650(4)
TOTAL	163.20	100.00	100.00	100.00	100.00	563.20	100.00	13.000

(1) : Période 1970-1995, pondération (=2) pour le facteur 1 et pondération (=1) pour tous les autres facteurs.

(2) : Quota total de 13.000 TM.

(3) : 10 % du quota total laissé pour les autres pays sud-américains.

(4) : 5 % du quota total laissé pour les autres flottilles pêchant en eaux lointaines.

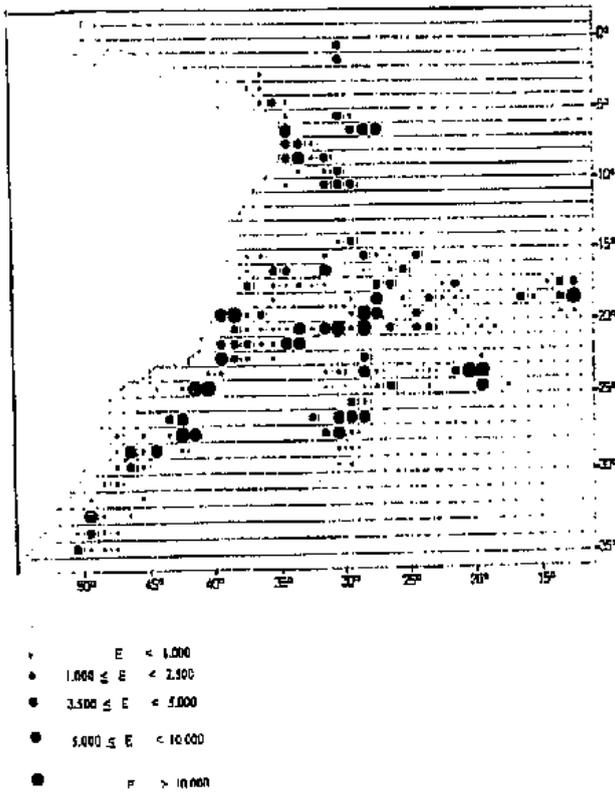


Fig. 1. Effort de pêche nominal (E) en nombre d'hameçons, palangriers en location ayant pêché en 1996-1997, pêche dirigée d'espadon.

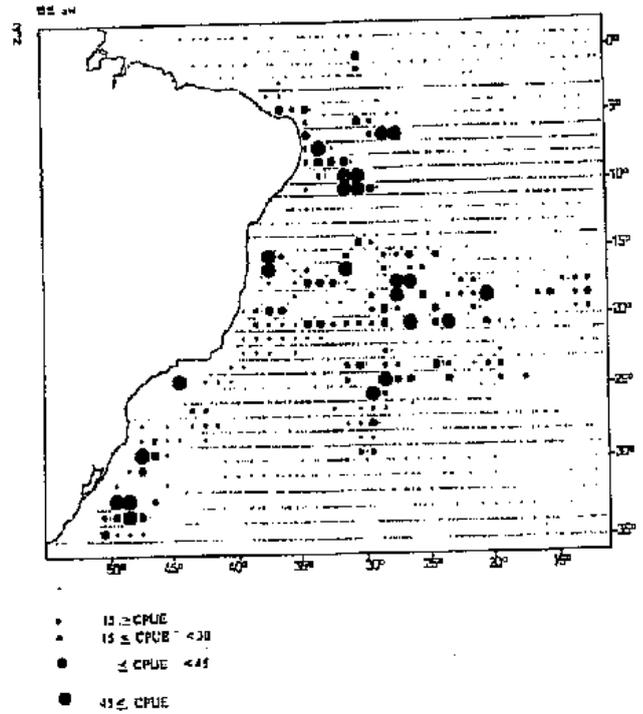


Fig. 2. Taux de capture d'espadon en nombre de poisson/1000 hameçons, palangriers en location, 1996-1997.

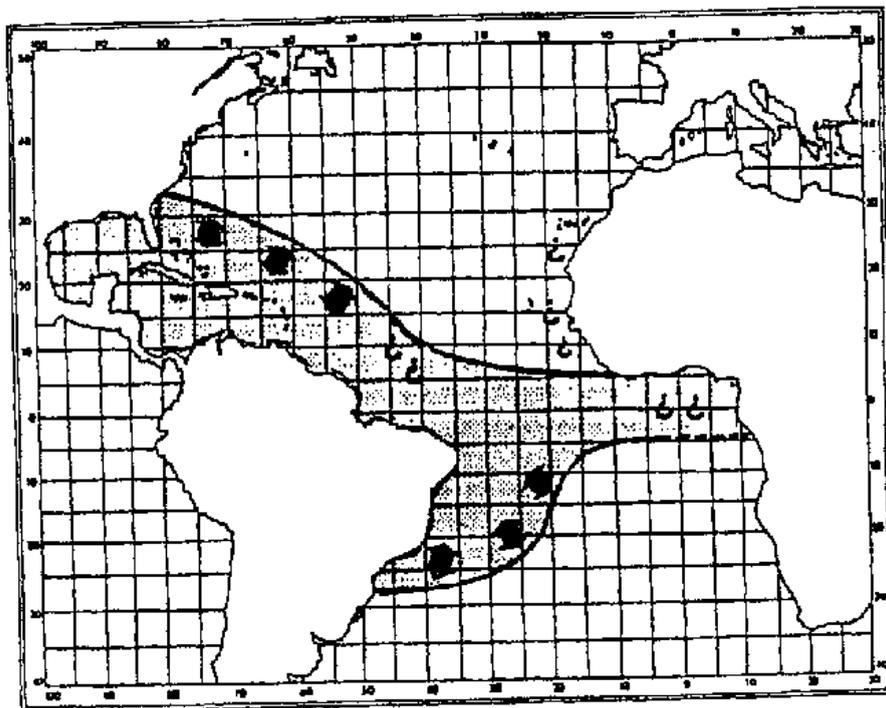


Fig. 3. Carte de l'ensemble de la zone où aurait lieu le frai de l'espadon. Zone de frai connue indiquée. D'après plusieurs auteurs (Source: Mejuto, J.H. & B. Garcia).

**Déclaration du Canada sur l'Espadon de l'Atlantique Sud**  
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4)

Le Canada se félicite que les pays qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Sud aient réussi à trouver un accord sur la répartition pendant la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4.

Nous relevons que la formule de répartition alors adoptée a supposé un travail très important, et la volonté de toutes les Parties de s'engager afin d'arriver à un consensus. Le Canada reconnaît les difficultés de mise au point de cet accord, et souhaite féliciter tous les participants pour ce résultat constructif, qui constitue un pas en avant significatif pour la Commission.

Avec cet accord, nous devons maintenant passer à l'étape suivante, à savoir l'adoption d'une capture totale admissible pour cette pêcherie.

A la Réunion de 1995 de la Commission, le Canada avait exprimé sa préoccupation au sujet de l'accroissement observé des prises d'espadon dans l'Atlantique Sud, et des conséquences que cela peut avoir sur ce qui est d'atteindre l'objectif de la Commission de gestion de la PME. Nous avons proposé que des mesures de gestion efficaces soient adoptées pour l'Atlantique Sud afin que les prises ne dépassent pas le niveau de 1992 de 12.210 TM, comme cela avait été recommandé par le SCRS. Notre objectif était alors de renverser le déclin manifeste des stocks, et d'entreprendre le rétablissement.

En 1995, notre proposition n'a pas été acceptée.

Pendant la réunion de 1996, le SCRS a prévenu que les niveaux actuels de ponction n'étaient pas durables et que si la Commission avait l'intention de maintenir le stock en bonnes conditions, elle devrait prendre sans tarder des mesures afin de réduire cette ponction. Des préoccupations ont été exprimées sur le fait, qu'à défaut d'agir à temps, il serait nécessaire dans le futur de prendre des mesures encore plus restrictives.

La réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4 a indiqué qu'on devrait établir le TAC dans l'Atlantique Sud au niveau de la production de remplacement. Au début de l'année 1996, le SCRS a calculé que cette dernière était de 14.620 TM. Etant donné que nous avons pêché en 1996 et en 1997, et que les prises de ces années ont probablement dépassé de façon substantielle ce niveau, le Président du SCRS a indiqué qu'en 1998 la production de remplacement serait bien inférieure à 14.620 TM.

L'analyse préliminaire fournie par le SCRS en 1996 a indiqué que le fait de pêcher au niveau de  $F_{PME}$  restaurerait rapidement le stock hypothétique sud-atlantique au niveau de la PME et que ceci rendrait nécessaires des réductions substantielles à environ 13.000 TM ou moins, en 1997 et par la suite. Etant donné que nous nous attendons à ce que la prise de l'année 1997, qui touche à sa fin, dépasse 13.000 TM, on peut raisonnablement supposer qu'en 1998 la ponction totale devrait maintenant être *en-dessous* de 13.000 TM, afin de restaurer les stocks à un niveau qui supporterait la PME, ainsi qu'il est fait mention dans le rapport de l'évaluation de 1996.

Plusieurs raisons font que le Canada croit fermement en cette position.

En tout premier lieu, l'avertissement des scientifiques sur les dangers de ne pas réduire substantiellement la prise dans cette pêcherie est clair. La Commission n'a pas toujours suivi les avis scientifiques sur ce stock. Si nous continuons d'agir de la sorte, nous risquons de rencontrer un scénario familier qui consiste à pêcher au-delà du niveau durable, en mettant le stock en danger, et en compromettant les bénéfices que cette ressource fournit à ceux qui en dépendent. Un investissement modeste de conservation réalisé aujourd'hui donnera des fruits substantiels à l'avenir.

Par ailleurs, nous ne savons pas exactement où devrait se situer la délimitation entre les stocks nord et sud-atlantique. Dans le Nord, nous avons adopté des réductions conséquentes de la capture, afin de stopper le déclin du

stock nord et en espérant entreprendre son rétablissement. Par ailleurs, il est impératif d'adopter des mesures de conservation similaires dans le sud. A défaut, il y aura probablement un effet négatif sur le stock nord, et une diminution de l'efficacité des mesures de conservation qui ont été adoptées.

Le Canada est profondément persuadé qu'il faut suivre l'avis du SCRS, et qu'il faut fixer le TAC pour le stock sud-atlantique en-dessous de 13.000 TM, au moins pour 1998 et 1999, après quoi le niveau des quotas pourra être réexaminé, quand de nouveaux avis scientifiques seront disponibles.

*Appendice 11 à l'Annexe 10*

**Déclaration du Taïpei chinois  
sur l'allocation de quotas pour la pêche d'Espadon de l'Atlantique Sud  
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4)**

Nous souhaiterions présenter une déclaration sur la répartition de quotas recommandée pour l'espadon de l'Atlantique Sud, proposée à la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4, qui s'est tenue à João Pessoa, PE, Brésil, les 15-16 juillet 1997.

Le Taïpei chinois participe à la Commission en qualité d'observateur depuis le début des années 70, et ce non seulement du fait que notre flottille est l'une des principales flottes qui pêchent dans l'Océan Atlantique, mais aussi parce que nous reconnaissons de fait la nécessité de conserver les ressources thonières de cet Océan, afin de satisfaire les intérêts de toutes les parties. Les autorités du Taïpei chinois ont toujours agi au mieux pour gérer la flotte de pêche conformément aux recommandations de l'ICCAT. On peut aisément se rendre compte des efforts réalisés par les autorités du Taïpei chinois de façon à respecter les recommandations de l'ICCAT en examinant les données historiques enregistrées dans les rapports des réunions de l'ICCAT.

La Délégation du Taïpei chinois désire protester énergiquement contre le fait que le Taïpei chinois n'ait pas été invité à la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4, qui a eu lieu au Brésil à la mi-juillet 1997, en dépit du fait que la flotte du Taïpei chinois ait été, dans le passé, l'une de celles qui ait le plus respecté les mesures dans l'Atlantique. Une discrimination aussi flagrante, qui est en fait contraire à l'esprit de l'ICCAT, risque de mettre en danger la bonne volonté qui caractérise notre coopération satisfaisante avec la Commission.

Conformément à la limite de capture actuelle, qui avait été attribuée au préalable (Tableau 4 du document COM-SCRS/97/16 Rev.), la limite de capture fixée pour la flotte palangrière du Taïpei chinois est d'environ 13 % de la prise totale d'espadon sud-atlantique. On constate, d'après la même référence, qu'en 1995 et 1996, la variabilité de la prise d'espadon sud-atlantique du Taïpei chinois a été contrôlée pour ne pas dépasser 2 % de sa limite de capture recommandée, qui est de 2.829 TM par an.

L'allocation réalisée à la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4, tenue au Brésil, les 15-16 juillet 1997, attribue seulement 8 % aux parties non contractantes ; nous entendons que ce dernier terme se réfère au Taïpei chinois. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, pourrais-je, par ailleurs, vous signaler que l'espadon n'est, pour notre flottille palangrière, qu'une prise accessoire. On peut interpréter une réduction soudaine de la capture accessoire de cette espèce comme si nous devions, en un an, améliorer notre technologie de pêche au point de pouvoir éviter la prise accidentelle d'espadon, ou réduire environ de moitié, toujours en un an, notre flottille de pêche afin d'atteindre un tel objectif. En conclusion, nous aimerions signaler que le processus suivi d'allocation des limites de capture de cette espèce, sans inviter une partie qui dispose de l'une des principales flottilles palangrières historiques, afin qu'elle fasse part de son point de vue pour considération, est inadéquat et injuste.

Nous demandons donc énergiquement que l'allocation de notre limite de capture d'espadon sud-atlantique demeure inchangée, telle quelle est indiquée dans le Tableau 4 du document COM-SCRS/97/16 Rev.

**Déclaration du Brésil**  
**sur l'allocation de quotas pour la pêche de l'Espadon de l'Atlantique Sud**  
*(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4)*

La délégation brésilienne souhaite féliciter la Commission et le Président de la Sous-Commission 4 d'avoir accepté l'invitation de son pays à tenir la réunion informelle inter-sessions de la Sous-Commission 4 au Brésil; cette réunion a donné naissance à un accord sur un projet d'allocation de quotas de capture pour l'espadon sud-atlantique. Nous nous réjouissons de la compétence et de l'efficacité avec lesquelles la réunion a été menée, et nous souhaitons féliciter les délégations qui y ont assisté de leur précieuse contribution à son succès.

Les objectifs de la réunion ont été atteints avec succès, si on considère que l'on est parvenu à un accord malgré l'existence de positions très divergentes et conflictuelles, qui semblaient bien difficiles à concilier. Ceci montre clairement l'esprit de coopération et la volonté dont ont fait preuve toutes les délégations qui y ont assisté.

Nous devons cependant reconnaître que les résultats de la réunion inter-sessions de la Sous-Commission 4 n'ont pas été satisfaisants pour nous, en ce qui concerne le pourcentage réduit du quota total qui nous a été assigné, qui impose des limites au développement de nos pêcheries, qui fonctionnent surtout dans les limites de nos eaux juridictionnelles, contrairement aux pêcheries développées par des nations pêchant en eaux lointaines. Les résultats ont également été peu satisfaisants en ce qui concerne le fait, qu'en dépit de la contribution que le Brésil y a apportée, reflétée dans un document présentant une proposition d'allocation fondée sur des critères pertinents et appropriés et à laquelle il n'a pas été prêté l'attention qui lui était due, elle n'a donné lieu à aucun progrès significatif dans le débat sur les critères les plus adéquats pour l'allocation des quotas de capture.

De ce point de vue, les résultats ont été assez frustrants, et en acceptant cela, nous avons fait preuve d'un grand degré de flexibilité, parce que nous espérons que la proposition négociée d'allocation de quotas sera révisée dans de très brefs délais, et sera fondée sur un schéma d'allocation plus approprié qui prenne en considération des critères différents, en accord avec le nouveau régime de la mer qui est né avec l'entrée en vigueur de l'UNCLOS, et d'autres éléments récents s'y rapportant, tels que l'accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchant et les Stocks de poissons grands migrateurs et le Code de Conduite de la FAO pour une Pêche responsable.

Sur considération de tous ces facteurs, nous croyons que le moyen le plus efficace de progresser sur la question de l'allocation de quotas pour l'espadon sud-atlantique sera la mise en place d'un Groupe de travail *ad hoc*, dont les termes de référence seront l'étude des critères techniques pertinents à utiliser dans le schéma d'allocation des quotas de capture pour cette pêche, et l'élaboration d'une proposition déterminée à cette fin.

Nous souhaitons aussi saisir cette occasion pour faire part de nos préoccupations en ce qui concerne le non-respect, par certains pays qui ont dépassé de manière continue leurs limites de capture, des mesures de gestion recommandées pour cette pêche.

Nous sommes par ailleurs inquiets du fait que certains pays, qui n'avaient pas au préalable déclaré de prises d'espadon de l'Atlantique Sud, aient commencé à fournir des estimations de telles captures au moment précisément où le fait d'avoir une déclaration de prise pouvait leur apporter certains avantages, en termes d'avoir le droit à un certain pourcentage du quota total. Ceci donne l'impression qu'il s'agit d'une question d'opportunité plutôt que d'une déclaration exacte de leurs prises. Ceci est encore plus grave du fait, qu'en outre, ces prises estimées dépassent leur limite de capture, telle qu'elle est établie par la Recommandation de l'ICCAT pour la pêche de l'espadon sud-atlantique, et ceci mérite que l'on y prête très sérieusement attention.

**Déclaration de la République Populaire de Chine  
sur l'Espadon de l'Atlantique Sud  
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4)**

La Chine est heureuse de constater que la réunion inter-sessions de la Sous-Commission 4 au Brésil a donné naissance à des recommandations sur la répartition de quotas pour l'espadon dans l'Atlantique Sud. La Chine croit que le système de quotas est une des mesures efficaces pour la gestion de la pêcherie, et elle aimerait voir ce système mis en place dans l'Atlantique Sud pour d'autres espèces en plus de l'espadon.

Cependant, en ce qui concerne la répartition de quotas et les recommandations proposées par la Sous-Commission 4, la Chine a quelques préoccupations qui, nous l'espérons, seront prises en considération par la Commission.

Premièrement, il semble qu'avant d'établir la répartition, les critères d'allocation n'avaient pas été complètement débattus, et il n'y avait pas eu non plus de consensus entre les Parties Contractantes ;

Deuxièmement, la répartition des quotas n'a pas pleinement pris en considération les intérêts, le développement éventuel et les requêtes particulières des pays en développement au sujet de leur pêche hauturière. Ces requêtes ont été reconnues par l'UNCLOS et par l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrants ;

Troisièmement, la répartition n'a pas pris en compte les éventuelles opportunités de développement d'autres Parties Contractantes, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur l'ICCAT.

Compte tenu de ce qui précède, la Chine souhaiterait émettre une réserve à l'encontre de la deuxième Recommandation qui a été proposée par la Sous-Commission 4 au cours de cette réunion, et elle espère qu'une répartition de quotas plus raisonnable puisse être élaborée dans un proche avenir.

## **RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)**

### *Première Session - 15 novembre 1997*

#### **1. Ouverture de la réunion**

1.1 Les sessions de 1997 du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) ont été ouvertes le samedi 15 novembre 1997 par son Président, M. C. Dominguez (CE).

#### **2. Adoption de l'Ordre du jour**

2.1 Le Président a proposé que le Comité mette l'accent pendant cette première session sur les points 4 à 7 de l'Ordre du jour. Aucun membre présent n'a formulé d'objection à ce sujet. L'Ordre du jour a ensuite été adopté sans modification, et figure ci-joint en tant qu'**Appendice 1 à l'Annexe 11**.

#### **3. Désignation du Rapporteur**

3.1 M. C. LeBlanc (Etats-Unis) a été désigné pour assumer la tâche de Rapporteur. Le Comité a accepté sa nomination.

#### **4. Rapport Administratif 1997**

4.1 Le D' A. Ribeiro Lima, Secrétaire Exécutif de l'ICCAT, a renvoyé le Comité au Rapport Administratif de 1997, document COM/97/6. Ce rapport fournit des détails sur le travail du Secrétariat de l'ICCAT pendant l'année, y compris l'actualisation de la composition de la Commission, l'élection d'un nouveau Secrétaire Exécutif, la diffusion des Recommandations et Résolutions, les activités de suivi et d'application, les réunions organisées par l'ICCAT, et celles auxquelles elle avait été représentée. Le Rapport Administratif commente également la coordination de la recherche et des statistiques, le tirage au sort des marques récupérées, la coopération avec d'autres pays et organisations, les publications de l'ICCAT qui ont paru pendant l'année 1997, et comprend aussi une information sur le fonctionnement et le personnel du Secrétariat.

4.2 Le Secrétaire Exécutif a signalé l'importance du document qui fournit des détails sur la coopération du Secrétariat avec d'autres pays, organisations et entités (COM/97/22). Il a également mis l'accent sur le programme en cours du Secrétariat concernant l'actualisation de son équipement informatique, en mentionnant que la Commission ne pouvait pas fonctionner de manière effective et efficace avec l'ancienne installation. Le D' Lima a ajouté qu'une installation informatique entièrement modernisée est essentielle pour que la Commission satisfasse à ses besoins et obligations. Il a, par ailleurs, informé les pays membres que l'ICCAT avait créé une home page Internet, et a insisté sur son importance dans le cadre des communications actuelles.

4.3 En récapitulant les questions concernant le personnel du Secrétariat, le Secrétaire Exécutif a fait savoir au Comité qu'une secrétaire avait quitté le Secrétariat, mais avait depuis lors été remplacée.

4.4 Le Secrétaire Exécutif a rappelé que le Secrétariat avait changé de bureaux au mois de mai, et a invité tous les Délégués et représentants présents à une réception le soir même dans ses nouveaux locaux.

4.5 Une fois présenté le Rapport Administratif, le Président a demandé quelle sorte d'information était disponible sur la home page de l'ICCAT. Le Secrétaire Exécutif Adjoint, le D<sup>r</sup> P.M. Miyake, a répondu que cette home page fournit une information générale sur la Commission, y compris ses attributions et organes subsidiaires. Elle contient aussi une information sur toutes les statistiques de l'ICCAT, sur les conclusions résumées des recherches, sur les analyses d'évaluation des stocks et sur les recommandations et résolutions adoptées par la Commission ; elle contiendra éventuellement des indications sur les données à fournir et des formulaires à cet effet, de façon à permettre aux pays membres de les extraire lorsqu'ils en ont besoin. Le D<sup>r</sup> Miyake a fait remarquer que quelques bases de données simples étaient disponibles sur la home page. Il a ajouté que la home page n'était encore disponible qu'en anglais, mais que le Secrétariat allait bientôt la préparer aussi en espagnol et en français.

## 5. Rapport Financier 1997

5.1 Le Président a renvoyé le Comité au Rapport Financier de 1997, document COM/97/7, qui fournit une information détaillée sur la situation financière de la Commission pendant l'année 1997, et a demandé au Secrétaire Exécutif de faire un bref exposé sur les points marquants du rapport.

5.2 Le Secrétaire Exécutif a fait savoir que les finances de la Commission étaient saines, et que la Commission s'était maintenue dans les limites de ses prévisions budgétaires. Il a signalé que le Venezuela venait de payer une partie des arriérés qu'il devait à la Commission.

5.3 Le Secrétaire Exécutif a attiré l'attention du Comité sur la partie du rapport qui concerne le Symposium Thon ICCAT tenu aux Açores en 1996. Il a mentionné que le Secrétariat travaillait actuellement à la mise en page du rapport du Symposium, qui sera composé d'environ 800 pages et sera publié en deux volumes. Le D<sup>r</sup> Lima a indiqué que la Commission avait sollicité de la Communauté Européenne une subvention pour aider à financer la mise en page et la publication du rapport, et que le Taïpei chinois avait déjà fait une contribution volontaire de 5.000 US\$ à cet égard. Il a ajouté qu'il faudrait peut-être aussi quelque financement de l'ICCAT.

5.4 Le Président a consulté le Secrétaire Exécutif sur le niveau requis pour le Fonds de roulement. Le D<sup>r</sup> Lima a répondu que le pourcentage minimum était 15 % du budget total.

## 6. Situation et implications financières des Programmes de l'ICCAT

### *-- Programme ICCAT d'Année Thon Rouge (BYP)*

6.1 Le Président a demandé au Président du SCRS, le D<sup>r</sup> Z. Suzuki, de faire un rapport au Comité sur tout programme de recherche de l'ICCAT ayant des implications budgétaires. Le D<sup>r</sup> Suzuki a commencé par un exposé sur le Programme d'Année Thon Rouge (BYP). Il a noté qu'en 1997 la Commission avait, pour la première fois, alloué des fonds à ce programme, dont le budget avait été formulé de façon à mettre l'accent sur les principaux domaines de recherche. Il a dit que la Commission avait décidé en 1997 d'allouer 20.000 US\$ au BYP, bien qu'en 1995 le SCRS ait proposé un budget total révisé de 95.000 US\$ pour le programme. Le D<sup>r</sup> Suzuki a tenu à mentionner les contributions volontaires du Taïpei chinois au BYP, ainsi qu'à d'autres programmes de l'ICCAT. Il a déclaré qu'en 1997 le BYP s'était concentré sur les programmes de marquage, en particulier sur le réseau de récupération de marques. Il a décrit les nouvelles activités de marquage qui se déroulent sur la côte est des Etats-Unis, dont les marques "pop-up" apposées cette année, qui fournissent une information importante, outre les déplacements du poisson, sur la température de l'eau, la profondeur à laquelle se déplace le poisson, et d'autres informations. Le D<sup>r</sup> Suzuki a noté que le programme de marquage pop-up en était encore au stade d'essai, et qu'il était onéreux, à savoir plus de 1.000 US\$

par marque. Il a mentionné que le SCRS avait souligné l'importance que prennent les programmes de marquage, et qu'il souhaitait faire en sorte que le Comité scientifique maximise l'information qu'ils génèrent. Le D<sup>r</sup> Suzuki a indiqué qu'en plus des activités de marquage, la Commission avait indiqué que le SCRS devait poursuivre ses études de base menées dans le cadre du BYP, dont l'étude de la structure du stock, qui analyse les échanges de thons rouges entre l'Est et l'Ouest de l'Atlantique, et la génétique. Il a également indiqué que le solde du BYP à la fin de l'année 1997 présenterait encore quelques fonds, mais que ceci ne devrait pas faire croire que le budget de la recherche est suffisant. Il a également noté que le SCRS avait sollicité le report du solde de 1997 sur les activités de 1998 du BYP.

6.2 Les activités proposées financées par ces fonds d'amorçage comprendraient un marquage initial et des recherches biologiques de base sur l'espèce. Le D<sup>r</sup> Suzuki a dit que, même si ce budget est approuvé, le Secrétariat de l'ICCAT devra cependant s'assurer des apports financiers extérieurs afin de garantir le financement total du Programme en 1998. Il a suggéré que la Communauté Européenne et le secteur privé pourraient éventuellement contribuer à cet effort.

— *Programme ICCAT de Recherche intensive sur les Istiophoridés*

6.3 En ce qui concerne le Programme ICCAT de Recherche Intensive sur les Istiophoridés, le Président du SCRS a noté que depuis 1987 ce Programme est financé par des contributions venant du secteur privé. Il a déclaré que le SCRS préférerait que la Commission contribue au financement de ce programme. Le Rapport Financier de 1997 présente le bilan détaillé du compte spécial istiophoridés.

— *Programme ICCAT d'Année Thon Obèse (BETYP)*

6.4 En ce qui concerne le budget du BETYP pour 1998, le Président du SCRS a déclaré que les requêtes budgétaires de 1997 du SCRS à cet égard s'élevaient au total à 50.000 US\$, comme "fonds d'amorçage" destiné à activer le BETYP actuel, pour lequel la Commission n'a pas approuvé de financement pour 1997. Il a expliqué que le BETYP originaire requerrait un total de 2,2 millions de US\$. Il a réitéré que la Commission devrait faire tous son possible pour fournir au Programme un financement de base s'élevant au moins à 50.000 US\$.

6.5 Le Délégué des Etats-Unis et le Délégué du Canada ont demandé des éclaircissements au Secrétariat au sujet d'une note au Budget Proposé pour 1998-1999 en ce qui concerne le BYP et le BETYP. Les Délégués ont dit que cette note semblait impliquer qu'un niveau de financement plus élevé que celui qui apparaît dans le texte principal du Budget requis est demandé pour ces programmes. Le D<sup>r</sup> Miyake a répondu que ladite note reflète l'estimation des coûts totaux pour le financement complet de ces programmes en 1998. Il a souligné que le Budget Proposé par le Secrétariat comprend un certain financement du BYP par la Commission en 1998, étant donné que le Programme avait été approuvé par cette dernière. Il a dit qu'en revache les prévisions budgétaires ne comportaient pas de disposition pour un fonds d'amorçage du BETYP, puisque ce programme n'avait pas encore été approuvé par la Commission. Le D<sup>r</sup> Miyake a également indiqué que le montant requis en 1998 pour le BYP comprend un fonds d'amorçage pour les activités de 1998. Il a rappelé qu'il ne s'agissait que de montants proposés, et que la Commission devrait décider quel niveau de financement approuver.

6.6 Le Secrétaire Exécutif a fait remarquer que le Taïpei chinois avait apporté une contribution volontaire de 25.000 US\$, répartie à parts égales pour le BYP, le BETYP, le Programme Istiophoridés, et la publication du volume du Symposium, et d'autres activités du SCRS.

## 7. Implications budgétaires des activités générales de la Commission en 1998

7.1 Le Président a demandé au Président du SCRS de récapituler les activités générales proposées dans le budget de 1998. En ce qui concerne la recherche et les statistiques, le D<sup>r</sup> Suzuki a commencé par rappeler deux points. Premièrement, il a réitéré la question établie précédemment par le Secrétaire Exécutif de la nécessité d'actualiser le système informatique du Secrétariat. Il a dit que les scientifiques du SCRS ont rencontré certaines difficultés au cours de l'année précédente en raison de l'inadéquation du système actuel. Il a ensuite indiqué que, bien qu'il soit satisfait

du fait que certains équipements nouveaux, en particulier des nouveaux PC, aient été achetés, il jugeait nécessaire de faire des investissements supplémentaires en matériels et logiciels informatiques, pour fournir à la Commission les outils nécessaires à l'exécution professionnelle et efficace de ses tâches. Deuxièmement, le D<sup>r</sup> Suzuki a indiqué que le rapport du Symposium Thon ICCAT était très important, et que la Commission était très intéressée par l'achèvement rapide de la publication de ses résultats. Il a dit que, même si l'ICCAT recevait la totalité du financement requis de la CE à cette fin, le financement resterait quelque peu insuffisant, et que la Commission être prête à budgétiser un montant modeste afin de couvrir cette légère insuffisance.

7.2 En ce qui concerne les réunions inter-sessions, le Président du SCRS a indiqué qu'à l'heure actuelle quatre réunions répondant aux recommandations du SCRS étaient prévues, et que le budget proposé pour 1998 comprenait des requêtes de financement pour chacune d'entre elles. La réunion du Groupe de travail sur l'Espadon pour l'Etude de la prise par âge par sexe se tiendra aux Bermudes en janvier 1998. Le D<sup>r</sup> Suzuki a dit qu'on aurait besoin de financement pour détacher deux membres au moins du personnel de l'ICCAT à cette réunion. Il est prévu qu'une réunion du Groupe de travail pour l'Examen des indices d'abondance des pêcheries de surface de Thonidés tropicaux se tiennent aux Etats-Unis en mai ou juin, et il serait nécessaire que deux membres au moins du personnel de l'ICCAT y participent. Il est prévu que le Groupe de travail CGPM/ICCAT se réunisse en septembre dans un pays méditerranéen, et il faudrait que trois membres du personnel du Secrétariat y assistent. Le D<sup>r</sup> Suzuki a également indiqué qu'une réunion préparatoire était prévue pour le BETYP.

7.3 Le Comité a également examiné les implications financières des publications prévues pour 1998 et celles de la prochaine réunion de la Commission.

7.4 Le Président a demandé au Secrétaire Exécutif d'ajouter toute information supplémentaire qui pourrait sembler utile au Comité, et l'a prié de déterminer le montant estimé pour compléter le financement de la publication du rapport du Symposium Thon ICCAT. Le Secrétaire Exécutif a indiqué que le budget proposé pour 1998 tente de ne pas impliquer automatiquement la poursuite des rubriques du budget et des programmes existants ; par conséquent, il maintient les coûts dans les limites là où cela est possible et pertinent, mais requiert également des dépenses accrues pour les programmes importants de recherche. Le budget proposé représente un accroissement global de 4,5 % par rapport au budget de 1997. En ce qui concerne les réunions inter-sessions, le Secrétaire Exécutif a indiqué que le budget proposé assurerait la présence du Secrétariat à toutes les réunions scientifiques inter-sessions qui ont été proposées. En réponse à la question du Président, le Secrétaire Exécutif a indiqué que, si la Commission reçoit le financement espéré de la Communauté Européenne, et avec la contribution volontaire du Taïpei chinois, il ne pensait pas que le manque de financement pour la publication du rapport du Symposium Thon ICCAT allait être très important.

7.5 Le Secrétaire Exécutif a également précisé qu'étant donné que le Secrétariat était responsable de l'administration du budget et des dépenses pour la recherche de la Commission, on suivrait, pour les programmes spéciaux de recherche mentionnés ci-dessus, les critères déjà établis pour cette administration et pour la coordination de la recherche. Il indiqua au STACFAD que les requêtes de financement destinées à mener des recherches dans le cadre de ces programmes devront être adressées au Secrétaire Exécutif de l'ICCAT, accompagnées des précisions pertinentes de la part des chercheurs individuels (parties ou laboratoires) sur le travail à réaliser, les fonds requis, etc.. Le Secrétariat confirmera alors la cohérence de ces requêtes avec le programme proposé et les questions budgétaires, et s'assurera que les fonds sont disponibles. Le Secrétariat consultera également le Président du SCRS et le Coordinateur de Programme concerné sur le bien-fondé des dépenses, avant d'envoyer effectivement les fonds. Les factures pertinentes et autres documents nécessaires aux fins de comptabilité seront aussi requis.

7.6 Le Délégué de la Communauté Européenne a clarifié que cette dernière n'avait pas donné de réponse définitive à la demande de financement de l'ICCAT à titre d'aide pour la publication du rapport du Symposium Thon ICCAT dans une édition particulièrement soignée avec reliure rigide. Il a reconnu que des entretiens verbaux avaient eu lieu à propos de l'éventuelle réponse de la Communauté, mais il a indiqué que ces entretiens ne garantissaient aucun niveau déterminé de financement. Il a ajouté que la CE avait déjà fourni des fonds importants pour le Symposium, et que cette contribution démontrait qu'elle était consciente de son importance. Le Président a dit qu'il aimerait avoir confirmation de la part de la CE sur sa participation au financement d'ici la prochaine session du STACFAD, parce que la réponse de la Communauté emporte des conséquences pour le budget de 1998 de l'ICCAT. Le D<sup>r</sup> Miyake, qui avait assumé la tâche de Secrétaire Technique du Symposium, a tenu à souligner la précédente contribution de la CE, et a mentionné que toute contribution supplémentaire de l'ICCAT serait minime et servirait à publier les résultats du Symposium dans un format avec reliure souple.

7.7 Le Délégué du Canada a indiqué que le SCRS avait mis l'accent sur l'importance de l'Approche de précaution, et a déclaré qu'il pourrait être utile que le Secrétariat diffuse un récapitulatif de l'ensemble des requêtes du SCRS, y compris ce travail, avec les avis et une liste de priorités. Le Président a dit être d'accord sur cette suggestion, et qu'il demanderait au Secrétariat d'y donner suite.

7.8 Le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a déclaré que, si les organisations et les programmes techniques internationaux sur les thons estimaient nécessaire d'organiser une Consultation mondiale d'Experts sur les Implications de l'Approche de Précaution pour la Recherche biologique et technique sur les Thonidés, la FAO pourrait faciliter une telle consultation. Celle-ci pourrait éventuellement être co-parrainée par ces organisations et programmes. Le coût probable que chacun d'eux aurait à assumer serait d'environ 15.000 US\$. Le Délégué du Japon s'est montré surpris en entendant la proposition de la FAO, et a indiqué que ladite proposition n'avait pas encore été approuvée par son organe exécutif. Le Président a indiqué que la consultation en était actuellement à un stade très préliminaire, et le Représentant de la FAO a acquiescé. Le Président a suggéré que le Comité remette à plus tard le débat sur la consultation proposée, jusqu'à ce que chacun des potentiels co-parrains se soit montré disposé à donner suite à la proposition.

7.9 Le Président a annoncé qu'à la prochaine session du STACFAD, le Secrétariat présenterait officiellement le budget proposé pour la période biennale 1998-1999. Le Secrétaire Exécutif a déclaré que le tableau contenant les chiffres de capture et de mise en conserve, qui sert de fondement pour le calcul des contributions annuelles de chacune des Parties Contractantes au budget de la Commission, ne comprenait que des données préliminaires en ce qui concerne la Communauté Européenne. Le Président a déclaré que le Comité devrait attendre jusqu'à la prochaine session avant de débattre de cette question, mais il a demandé à chacune des Parties Contractantes d'examiner le tableau et d'y apporter toute les corrections nécessaires avant ladite session, étant donné que les contributions seraient calculées à ce moment.

## *Deuxième session - 20 novembre 1997*

### **8. Cotisation des observateurs**

8.1 Le Président a noté que la question de la modification des directives actuelles concernant les observateurs et leurs cotisations avait été abordée au cours de réunions récentes précédentes, mais qu'on n'était pas arrivé à un accord entre les membres du Comité. Il a ensuite noté que ce dernier avait décidé l'année dernière de continuer d'étudier la question et d'entretenir des contacts inter-sessions, pour le cas où le débat resurgirait au cours de la Réunion de 1997 de l'ICCAT.

8.2 Le Délégué des Etats-Unis a renvoyé le Comité au document COM/97/26, un projet de proposition présenté par son pays sur les observateurs. Il a déclaré que la proposition s'appliquait de manière générale aux observateurs (et non seulement à leurs cotisations) et qu'elle avait pour but de donner accès à l'ICCAT aux observateurs d'organisations non-gouvernementales (ONG) d'une façon plus transparente, conforme aux normes des Nations Unies dans le cadre de l'Accord sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs, et aux normes sur les observateurs utilisées par d'autres organisations similaires, comme la Commission Inter-Américaine du Thon Tropical (IATTC). La recommandation permettrait à une organisation ayant qualité d'ONG d'assister aux réunions de l'ICCAT sans avoir à payer une cotisation exorbitante, à défaut d'objection d'une majorité de Parties Contractantes.

8.3 Le Président a demandé au Délégué des Etats-Unis de préciser si la proposition de son pays était destinée à substituer complètement les procédures actuelles de l'ICCAT sur les observateurs. Ce dernier a répondu que tel était le cas, et que cela simplifierait ses procédures.

8.4 Le Délégué du Japon a déclaré que l'ICCAT avait déjà des directives cohérentes sur les observateurs, et qu'il n'était pas nécessaire, actuellement, de les modifier. Le Délégué de la Communauté Européenne a signalé que la CE appuyait le concept de transparence, mais que les Parties Contractantes ne devraient pas avoir à supporter de dépenses

additionnelles pour ces observateurs, et que leur participation ne devrait pas perturber le fonctionnement normal de l'ICCAT. Le Délégué du Canada a appuyé la proposition des États-Unis, mais a également approuvé le commentaire du Délégué de la CE sur les éventuelles conséquences financières pour les Parties Contractantes. Il a déclaré qu'on devrait demander aux observateurs le paiement d'une cotisation modeste à la Commission, afin de couvrir toute dépense les concernant encourue par elle. Le Délégué du Venezuela a manifesté son soutien envers la philosophie sous-jacente à la proposition des États-Unis, mais a également indiqué que la proposition américaine requérait plus de détails sur les dépenses et les cotisations concernant les observateurs.

8.5 Le D<sup>r</sup> Miyake a commenté que la proposition des États-Unis pouvait être interprétée de manière à permettre à une ONG d'envoyer un nombre illimité de représentants à une réunion de l'ICCAT. Le Président a répondu qu'il s'agissait là plus d'une hypothèse d'école, et il a fait remarquer que les normes actuelles de l'ICCAT permettent explicitement au Secrétariat de limiter le nombre de représentants d'entités autres que des ONG assistant en tant qu'observateurs.

8.6 Le Délégué des États-Unis a été d'accord avec les autres Délégués sur le fait que les observateurs devraient avoir à payer une cotisation appropriée, qui couvre les dépenses encourues en leur permettant d'assister aux réunions de l'ICCAT, et il s'est montré disposé à travailler avec les autres membres du Comité sur des modifications à la proposition de son pays, afin de traiter des préoccupations soulevées. Notant que la plupart des membres du Comité semblait convenir que certaines modifications des normes de la Commission s'imposaient, mais que les membres n'étaient pas encore d'accord sur tous les détails spécifiques de ces changements, le Président a proposé que tous les membres intéressés du Comité travaillent sur les changements mutuellement acceptables à la proposition des États-Unis, et essaient de se mettre d'accord avant l'adoption du rapport du Comité.

8.7 Le Secrétaire Exécutif a noté que la Commission avait accepté d'une manière générale d'amender ses nomenclatures afin d'y inclure les termes "entités" et "entités de pêche", et que le Secrétariat devrait assurer que tout changement concernant les observateurs soit conforme à cette nouvelle terminologie.

8.7.a Le Délégué de la République Populaire de Chine a déclaré que son pays avait eu l'intention de proposer un amendement aux actuels "Directives et critères pour concéder le statut d'observateur aux réunions de l'ICCAT", afin d'assurer que les modifications apportées aux normes sur les observateurs comprennent l'incorporation d'une nouvelle catégorie. Il a cependant indiqué qu'étant donné la suggestion faite par le Secrétaire Exécutif, il n'était peut-être pas nécessaire qu'il présente cet amendement. Le Président a répondu que la question soulevée par les Délégués de la Communauté Européenne et de la Chine seraient traitées par le Secrétariat si la proposition des États-Unis était finalement adoptée. Le Délégué de la Chine a été d'accord sur la procédure recommandée par le Président. Le Délégué des États-Unis a déclaré que son pays serait disposé à accepter des modifications à sa proposition, limitant le nombre de représentants d'ONG admis à assister aux réunions de l'ICCAT, et que les États-Unis étaient d'accord au sujet des préoccupations soulevées par la CE et la Chine, et qu'ils travailleraient sur les changements à apporter pour y porter remède.

8.7.b Le Délégué des États-Unis a noté que tout changement apporté aux directives de l'ICCAT sur les observateurs devrait assurer que le Taïpei chinois puisse continuer à participer aux réunions de l'ICCAT, car ce dernier est présent de manière significative dans les pêcheries qui relèvent de la compétence de l'ICCAT. Le Délégué du Japon a dit être d'accord avec les États-Unis sur le fait que le Taïpei chinois continue de participer en qualité d'observateur.

8.8 Le Délégué du Japon a noté que les normes actuelles sur les observateurs avaient été établies en 1994 à la suite de négociations considérables entre les membres du Comité. Il a réitéré le point de vue de son pays comme quoi il n'était pas nécessaire de modifier ces normes, en notant par ailleurs que le Japon considérait que les directives actuelles de l'ICCAT étaient conformes aux normes sur les observateurs qui se trouvent dans l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs. Le Délégué du Japon a cependant indiqué que, si toutes les autres Parties Contractantes souhaitaient amender les normes de l'ICCAT sur les observateurs, son pays ne présenterait pas d'objection formelle.

8.9 Le Président a souligné le fait qu'il y avait encore différents domaines à aborder, et a de nouveau demandé que la proposition des États-Unis soit temporairement mise de côté, et que les parties intéressées travaillent afin d'élaborer une proposition emportant consensus avant la dernière session du STACFAD. Les Délégués ont accepté la requête du Président.

8.10 Un groupe informel s'est réuni afin de débattre de la question de l'amendement des "Directives et Critères pour concéder le statut d'observateur aux réunions de l'ICCAT". Le groupe a déterminé qu'il y avait quatre points importants à traiter : 1) les critères déterminant si une ONG est admissible ; 2) le calendrier de candidature et d'approbation ; 3) le montant de toute cotisation requise pour la participation ; 4) le nombre d'objections des Parties Contractantes requis pour refuser la participation. Le groupe informel est arrivé à la conclusion que la meilleure façon de procéder était de poursuivre les débats à la réunion de l'année prochaine, en vue d'arriver si possible à un accord sur les normes révisées relatives à la participation des observateurs.

## 9. Budget proposé et contributions pour la période biennale 1998-1999

9.1 Le Président a attiré l'attention du Comité sur l'information fournie par le Secrétariat, à savoir la note explicative et les tableaux concernant la contribution des Parties Contractantes pour l'année 1998 suite à l'accès de la Communauté Européenne, et sur le tableau du Budget proposé pour la période biennale 1998-1999. Il a demandé au Secrétaire Exécutif de commenter les différences entre le dernier tableau du budget de 1998-1999 et les projets antérieurs de budget diffusés par le Secrétariat. Le Secrétaire Exécutif a déclaré que le tableau du budget révisé comprend une deuxième colonne qui représente les requêtes du SCRS. Il a précisé que les demandes du Comité scientifique concernant des éléments fondamentaux comme les frais de mission, les publications, les réunions, les analyses statistiques et autres travaux scientifiques, avaient été incluses dans le budget global, mais que l'estimation de ce dernier ne comprenait pas la demande de fonds d'amorçage pour le BETYP.

9.2 Le Président a mentionné que le Comité doit décider s'il veut inclure dans le budget global des prévisions budgétaires concernant le BETYP. Il a noté que la Sous-Commission 1 avait soutenu ce programme en principe, et que le SCRS avait proposé pour lui, pour l'année 1998, un budget total de 50.000 US\$, soit 7,25 millions de Pts. Le Secrétaire Exécutif a indiqué que le Taïpei chinois était déjà d'accord pour apporter, en 1998, une contribution de 5.000 US\$ pour le BETYP. Le Délégué de la Communauté Européenne a mentionné que la CE pourrait apporter au maximum 20.000 US\$ pour le Programme.

9.3 Le Délégué des Etats-Unis a déclaré que son pays était d'accord en principe quant à la nécessité du BETYP. Il a noté que le SCRS avait recommandé au moins quelque financement de l'ICCAT pour le Programme de Recherche Intensive sur les Istiophoridés, car il était inquiet qu'un financement provenant intégralement du secteur privé puisse détourner le Programme ou le faire paraître biaisé. Le Délégué a proposé que l'ICCAT apporte quelque financement au Programme Istiophoridés. Le Président a été d'accord avec la proposition des Etats-Unis sur ce Programme. Il a mentionné qu'il lui semblait que le D' Suzuki avait mentionné que son coût total était de 65.000 US\$, et il a demandé au Secrétariat de convertir cette estimation en Pts.

9.4 Le Délégué du Japon a mentionné que son pays apporterait 20.000 US\$ au BETYP. Le Président a remercié le Japon de sa contribution, et a noté qu'avec les apports du Japon, de la Communauté Européenne et du Taïpei chinois (50.000 US\$ en tout), les coûts totaux du BETYP étaient presque entièrement couverts. Le Président a demandé au Comité s'il consentirait à apporter des fonds ICCAT au Programme Istiophoridés, soit à travers une contribution spéciale, soit en tant qu'obligation générale de toutes les Parties Contractantes à l'ICCAT. Le D' Miyake a confirmé que le SCRS avait estimé à 65.000 US\$ les coûts du Programme Istiophoridés pour 1998, mais en précisant que le Comité scientifique n'avait demandé que des fonds d'amorçage à la Commission et que le Taïpei chinois s'était déjà engagé à fournir au Programme une contribution de 5.000 US\$. Le D' Miyake a suggéré que le Comité envisage d'ajouter une ligne de plus à la suite du budget estimé du BETYP à la rubrique "Extrabudgétaire" du Budget proposé révisé pour la période biennale 1998-1999. En réponse à cette suggestion, le Président a demandé au Comité s'il avait l'intention de traiter le Programme Istiophoridés comme une rubrique extrabudgétaire ou comme une partie du budget ordinaire.

9.5 Le Délégué du Japon a mentionné que son pays était disposé à écouter toutes les opinions sur la proposition que l'ICCAT prévoie dans son budget un financement pour le Programme Istiophoridés. Toutefois, il a proposé que, indépendamment de l'adoption ou non de ce financement par la Commission, le Programme devrait être totalement coordonné par le Secrétariat en consultation avec les pays membres, plutôt que d'après la formule actuelle selon laquelle il est géré par un seul pays membre. Le Délégué du Japon a insisté sur le fait que l'ICCAT doit éviter tout biais ou apparence de biais en ce qui concerne ses programmes de recherche. Il a rappelé que le Préambule à la Convention

ICCAT précise qu'il faut maintenir les populations des espèces à des niveaux en permettant l'utilisation à des fins alimentaires, mais que le Programme Istiophoridés a été géré par une Partie Contractante qui interdit aux pêcheurs commerciaux la vente d'istiophoridés, et partant, leur utilisation alimentaire. Le Délégué du Japon a mentionné que, par ailleurs, le financement du Programme Istiophoridés semble provenir d'organisations ou de personnes qui s'opposent à l'utilisation des istiophoridés comme aliment. Pour éviter de créer une fausse impression, le Secrétariat devrait coordonner lui-même tous les aspects du Programme.

9.6 Le Comité a remis à plus tard la décision finale sur ce sujet, et sur un financement éventuel du BETYP et du Programme Istiophoridés par le budget de la Commission, jusqu'à ce que les délégations aient eu l'occasion d'étudier leur contribution pour 1998-1999 compte tenu de l'accès de la Communauté Européenne.

9.7 Le Président a expliqué que l'accès de la Communauté Européenne à la Commission entraînait une augmentation de la contribution des autres membres de l'ICCAT, du fait que la contribution forfaitaire correspondant à la participation aux Sous-Commissions va diminuer. Ceci a causé un problème pour l'adoption du budget de 1998, du fait que cela n'avait pas pu être notifié aux Parties Contractantes conformément à l'article du Règlement de la Commission prévoyant un délai de 60 jours à cet effet.

9.8 Pour résoudre ce problème, la Communauté Européenne a convenu, de manière exceptionnelle, pour 1998, de verser une contribution équivalente à la somme des contributions des Etats Membres de la CE qui étaient aussi membres de l'ICCAT jusqu'à maintenant.

9.9 Revenant sur la question du financement du BETYP et du Programme Istiophoridés, le Comité a convenu que la Commission devrait verser au moins une contribution symbolique à chacun de ces programmes (par exemple, 10.000 US\$).

9.10 Le Comité a recommandé à la Commission de solliciter d'autres contributions volontaires à ces programmes aux Parties Contractantes ou à d'autres sources.

9.11 Après quelques délibérations, le Comité a approuvé le budget proposé pour la période biennale 1998-1999 (Tableau 1) et les contributions de 1998 (Tableau 2), étant bien entendu que le budget et les contributions de 1999 (Tableau 3) sont provisoires. Les chiffres de capture et de mise en conserve qui ont servi au calcul des contributions des Parties Contractantes figurent au Tableau 4. En ce qui concerne le budget estimé pour l'année 1999, le Comité a recommandé que la Commission exhorte les Parties Contractantes à ratifier le Protocole de Madrid dès que possible, au vu de l'augmentation probable de la contribution demandée pour 1999, au moins pour certains de ses membres, suite à l'accès de la Communauté Européenne et à l'application du schéma actuel de calcul des contributions.

## 10. Lieu et dates de la prochaine réunion du STACFAD

10.1 Il a été décidé que la prochaine réunion du STACFAD aurait lieu aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

## 11. Election du Président du STACFAD

11.1 Le Délégué du Brésil a proposé que M. J. Jones (Canada) assume la tâche de nouveau Président du STACFAD, et plusieurs délégations ont secondé cette nomination. M. Jones a été élu par acclamations. Le Comité a remercié le Président sortant, M. C. Dominguez, de son excellent travail.

## 12. Adoption du rapport

12.1 Le projet de rapport du STACFAD a été diffusé et adopté le 21 novembre 1997.

### 13. Clôture

13.1 Les débats de 1997 du Comité permanent pour les finances et l'Administration ont été levés.

*Appendice 1 à l'Annexe 11*

#### **Ordre du Jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'Ordre du jour
3. Désignation du Rapporteur
4. Rapport Administratif 1997
5. Rapport Financier 1997
6. Situation et implications financières des Programmes de l'ICCAT
7. Implications budgétaires des activités générales de la Commission en 1998
8. Cotisation des observateurs
9. Budget proposé et contributions pour la période biennale 1998-1999
10. Lieu et dates de la prochaine réunion du STACFAD
11. Election du Président du STACFAD
12. Adoption du rapport
13. Clôture

Tableau 1. Budget adopté par la Commission pour la période biennale 1998-1999 (en milliers de Pts).

Chapitre	<i>Budget adopté pour 1998 (Pts)</i>	<i>Budget provisoire adopté pour 1999 + 4,5 % (Pts)</i>
1. Salaires	89.673	93.708
2. Voyages	5.000	5.225
3. Réunions de la Commission (annuelle et inter-sessions)	10.521	10.994
4. Publications	4.500	4.703
5. Equipement de bureau	1.000	1.045
6. Frais de fonctionnement	11.600	12.122
7. Divers	<u>1.000</u>	<u>1.045</u>
<b>SOUS-TOTAL POINTS 1-7</b>	<b>123.294</b>	<b>128.842</b>
8. Coordination de la recherche :		
a) Salaires	20.903	21.844
b) Missions amélioration statistiques	5.500	5.748
c) Statistiques/Biologie <sup>1/</sup>	6.000	6.270
d) Informatique <sup>2/</sup>	4.000	4.180
e) Réunions scientifiques (SCRS compris)	9.200	9.614
f) Programme Année Thon Rouge (BYP)	2.725 <sup>4/</sup>	2.090
g) Programme Année Thon Obèse (BETYP) <sup>3/</sup>	8.700 <sup>5/</sup>	1.515
h) Programme de recherche Istiophoridés	2.175 <sup>6/</sup>	1.515
i) Divers	<u>1.000</u>	<u>1.045</u>
<b>SOUS-TOTAL POINT 8</b>	<b>60.203</b>	<b>53.821</b>
9. Contingences	1.000	1.045
<b>BUDGET TOTAL</b>	<b>184.497</b>	<b>183.708</b>
<b>BUDGET FINANCE PAR LES CONTRIBUTIONS</b>	<b>175.797</b>	<b>183.708</b>

<sup>1/</sup> Ce sous-chapitre englobe deux anciens sous-chapitres : Echantillonnage au port et Travail biostatistique.

<sup>2/</sup> Ce sous-chapitre englobe deux anciens sous-chapitres : Matériel informatique et Traitement des données.

<sup>3/</sup> Nouveau sous-chapitre pour 1998 (était compris dans le chapitre Divers dans les budgets antérieurs).

<sup>4/</sup> Comprend 20.000 Pts à financer par les contributions des pays membres et 5.000 US\$ (725.000 Pts) d'une contribution volontaire du Taïpei chinois.

<sup>5/</sup> Comprend 10.000 US\$ (1.450.000 Pts) à financer par les contributions des pays membres, et 50.000 US\$ (7.250.000 Pts) d'engagements spéciaux de pays membres de l'ICCAT et du Taïpei chinois (5.000 US\$).

<sup>6/</sup> Comprend 10.000 US\$ (1.450.000 Pts) à financer par les contributions des pays membres et 5.000 US\$ d'une contribution volontaire du Taïpei chinois.

**Tableau 2. Contributions des Parties Contractantes, 1998.**

	Base sur les chiffres de 1995										
	Budget total (Pesetas convertibles)						175,797,000	Prises+			
	SC # (A)	SC % (B)	Prise TM (C)	Conserves TM (D)	C+C TM (E)	C+C % (F)	Cotis. Pts. conv. (G)	SC Pts. conv. (H)	SC Pts. conv. (I)	Conserves Pts. conv. (J)	Total Pts. conv. (K)
Angola	2	3.846	366	146	512	0.079	145,000	290,000	2,108,808	86,290	2,630,098
Brasil	2	3.846	30,305	2,251	32,556	5.004	145,000	290,000	2,108,808	5,486,844	8,030,651
Canada	3	5.128	2,525	0	2,525	0.388	145,000	435,000	2,811,744	425,552	3,817,296
Cap Vert	1	2.564	3,656	346	4,002	0.615	145,000	145,000	1,405,872	674,479	2,370,351
China, People's Rep.	2	3.846	879	0	879	0.135	145,000	290,000	2,108,808	148,143	2,691,950
Cote d'Ivoire	1	2.564	239	1,400	1,639	0.252	145,000	145,000	1,405,872	276,230	1,972,102
Croatia	1	2.564	445	0	445	0.068	145,000	145,000	1,405,872	74,998	1,770,870
European Community	4		297,205	86,433	383,638		145,000				80,426,514
Gabon	1	2.564	397	0	397	0.061	145,000	145,000	1,405,872	66,909	1,762,780
Ghana	1	2.564	35,078	26,866	61,944	9.520	145,000	145,000	1,405,872	10,439,767	12,135,639
Guinea Ecuatorial	0	1.282	111	0	111	0.017	145,000	0	702,936	18,707	866,643
Guinee, Rep. de	0	1.282	429	0	429	0.066	145,000	0	702,936	72,302	920,238
Japan	4	6.410	52,636	0	52,636	8.090	145,000	580,000	3,514,679	8,871,038	13,110,717
Korea	4	6.410	1,715	0	1,715	0.264	145,000	580,000	3,514,679	289,038	4,528,718
Libya	2	3.846	1,962	2,326	4,288	0.659	145,000	290,000	2,108,808	722,680	3,266,488
Maroc	2	3.846	6,632	277	6,909	1.062	145,000	290,000	2,108,808	1,164,412	3,708,220
Russia	1	2.564	4,938	0	4,938	0.759	145,000	145,000	1,405,872	832,229	2,528,100
S.Tome & Principe	1	2.564	338	0	338	0.052	145,000	145,000	1,405,872	56,965	1,752,837
South Africa	2	3.846	4,313	0	4,313	0.663	145,000	290,000	2,108,808	726,894	3,270,702
U.S.A.	4	6.410	24,633	35,447	60,080	9.234	145,000	580,000	3,514,679	10,125,617	14,365,296
Uruguay	1	2.564	684	0	684	0.105	145,000	145,000	1,405,872	115,278	1,811,150
Venezuela	2	3.846	26,702	6,026	32,728	5.030	145,000	290,000	2,108,808	5,515,832	8,059,640
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>100</b>	<b>489,386</b>	<b>161,266</b>	<b>650,652</b>	<b>100</b>	<b>3,770,000</b>	<b>7,540,000</b>	<b>54,829,000</b>	<b>109,658,000</b>	<b>175,797,000</b>

A: Nombre de Sous-Commissions dont le pays est membre.

B: % cotisation annuelle membre Commission et Sous-Commissions (G+H).

C: Prise (poids vil).

D: Production de conserve (poids net).

E: Total (C+D).

F: Distribution en pourcentage de E.

G: Cotisation annuelle de montant en pesetas equivalent a \$1000 (au moment ou les calculs ont ete effectues) comme membre de la Commission.

H: Montant en pesetas equivalent a \$1000 (au moment ou les calculs ont ete effectues) pour chaque Sous-Commission dont le pays fait partie.

I: 1/3 de (total moins G+H) reparti en % de la col. B.

J: 2/3 de (total moins G+H) reparti en % de la col. B.

K: Total (G+H+I+J)

**Tableau 3. Contributions des Parties Contractantes, 1999.**

Base sur les chiffres de 1995												
Budget total (Pesetas convertibles)							183,708,000	Prises+				
SC	SC	Prise	Conserves	C+C	C+C	Cotis.	SC	SC	Conserves	Total		
#	%	TM	TM	TM	%	Pts. conv.	Pts. conv.	Pts. conv.	Pts. conv.	Pts. conv.		
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)	(H)	(I)	(J)	(K)		
Angola	2	4.545	366	146	512	0.078	145,000	290,000	2,638,455	90,352	3,163,806	
Brasil	2	4.545	30,305	2,251	32,556	4.949	145,000	290,000	2,638,455	5,745,112	8,818,567	
Canada	3	6.061	2,525	0	2,525	0.384	145,000	435,000	3,517,939	445,583	4,543,523	
Cap Vert	1	3.030	3,656	346	4,002	0.608	145,000	145,000	1,758,970	706,227	2,755,197	
China, People's Rep.	2	4.545	879	0	879	0.134	145,000	290,000	2,638,455	155,116	3,228,570	
Cote d'Ivoire	1	3.030	239	1,400	1,639	0.249	145,000	145,000	1,758,970	289,232	2,338,202	
Croatia	1	3.030	445	0	445	0.068	145,000	145,000	1,758,970	78,529	2,127,498	
European Community	4	7.576	297,205	86,433	383,638	58.316	145,000	580,000	4,397,424	67,700,069	72,822,493	
Gabon	1	3.030	397	0	397	0.060	145,000	145,000	1,758,970	70,058	2,119,028	
Ghana	1	3.030	35,078	26,866	61,944	9.416	145,000	145,000	1,758,970	10,931,172	12,980,142	
Guinea Ecuatorial	0	1.515	111	0	111	0.017	145,000	0	879,485	19,588	1,044,073	
Guinee, Rep. de	0	1.515	429	0	429	0.065	145,000	0	879,485	75,705	1,100,190	
Japan	4	7.576	52,636	0	52,636	8.001	145,000	580,000	4,397,424	9,288,602	14,411,027	
Korea	4	7.576	1,715	0	1,715	0.261	145,000	580,000	4,397,424	302,644	5,425,068	
Libya	2	4.545	1,962	2,326	4,288	0.652	145,000	290,000	2,638,455	756,697	3,830,152	
Maroc	2	4.545	6,632	277	6,909	1.050	145,000	290,000	2,638,455	1,219,222	4,292,676	
Russia	1	3.030	4,938	0	4,938	0.751	145,000	145,000	1,758,970	871,402	2,920,372	
S.Tome & Principe	1	3.030	338	0	338	0.051	145,000	145,000	1,758,970	59,646	2,108,616	
South Africa	2	4.545	4,313	0	4,313	0.656	145,000	290,000	2,638,455	761,109	3,834,564	
U.K.-Bermuda	2	4.545	156	0	156	0.024	145,000	290,000	2,638,455	27,529	3,100,984	
U.S.A.	4	7.576	24,633	35,447	60,080	9.133	145,000	580,000	4,397,424	10,602,235	15,724,659	
Uruguay	1	3.030	684	0	684	0.104	145,000	145,000	1,758,970	120,705	2,169,674	
Venezuela	2	4.545	26,702	6,026	32,728	4.975	145,000	290,000	2,638,455	5,775,465	8,848,920	
<b>Total</b>	<b>43</b>	<b>100</b>	<b>496,344</b>	<b>161,518</b>	<b>657,862</b>	<b>100</b>	<b>3,335,000</b>	<b>6,235,000</b>	<b>58,046,000</b>	<b>116,092,000</b>	<b>183,708,000</b>	

A: Nombre de Sous-Commissions dont le pays est membre.

B: % cotisation annuelle membre Commission et Sous-Commissions (G+H).

C: Prise (poids vif).

D: Production de conserve (poids net).

E: Total (C+D).

F: Distribution en pourcentage de E.

G: Cotisation annuelle de montant en pesetas equivalent a \$1000 (au moment ou les calculs ont ete effectues) comme membre de la Commission.

H: Montant en pesetas equivalent a \$1000 (au moment ou les calculs ont ete effectues) pour chaque Sous-Commission dont le pays fait partie.

I: 1/3 de (total moins G+H) reparti en % de la col. B.

J: 2/3 de (total moins G+H) reparti en % de la col. B.

K: Total (G+H+I+J)

Table 4. Catch and canning figures (In MT) of Contracting Parties, with EC as a member  
 Tableau 4. Chiffres de prise et mise en conserve (TM) des Parties Contractantes, avec la CE en tant que membre.  
 Tabla 4. Cifras de capturas y conservas (TM) de las Partes contractantes, incluyendo la CE como miembro.

Con. Party Parti con. Parte con.	1994			1995			1996		
	Catch Prise Captura	Canning Conserv Conserv	Total	Catch Prise Captura	Canning Conserv Conserv	Total	Catch Prise Captura	Canning Conserv Conserv	Total
Angola	291 *	0	291	366 *	146 **	512	396 p	0	396
Brasil	33441 *	0	33441	30305 *	2251 **	32556	36911 *p	0	36911
Canada	2265	0	2265	2525	0	2525	1660	0	1660
Cap Vert	3182	390	3572	3656	346	4002	3988	0	3988
China, People's Rep.	748	0	748	879	0	879	850	0	850
Cote d'Ivoire	237 *	0	237	239 *	1400 **	1639	0	0	0
Croatia	496	0	496	445	0	445	1410	0	1410
European Community	304169 ***	24130 **	328422	297205 ***	86433 **	383638	235838 ***	20805 **	256853
Gabon	326 *	0	326	397	0	397	1038	0	1038
Ghana	38116	0	38116	35078	26866	61944	38120	31515	69635
Guinea Ecuatorial	0	0	0	111 **	0 **	111	0	0	0
Guinee, Rep. de	330	0	330	429 *	0 **	429	0	0	0
Japan	55421	0	55421	52636	0	52636	50844 *	0	50844
Korea	1625	0	1625	1715	0 **	1715	2738	0	2738
Libya	1457 #	0	1457	1962 #	2326 **	4288	1240 #	0	1240
Maroc	4271 *	0	4271	6632 *	277 **	6909	6189 *	0	6189
Russia	3668 *	0	3668	4938	0	4938	3185	0	3185
S.Tome & Principe	338 **	0	338	338 **	0 **	338	207 ***	0	207
South Africa	5613	0	5613	4313	0	4313	2247 p	0	2247
U.K.-Bermuda	123	0	123	156	0	156	210 p	0	210
U.S.A.	29525 *	45477	75002	24633 *	35447	60080	30074 *p	46078	76152
Uruguay	283	0	283	684	0 **	684	1016 p	0	1016
Venezuela	46729	10454	57183	26702	6026 **	32728	20467	0	20467
<b>Total</b>	<b>532654</b>	<b>80451</b>	<b>613105</b>	<b>496344</b>	<b>161518</b>	<b>657862</b>	<b>438628</b>	<b>98398</b>	<b>537026</b>

\* From Statistical Bulletin. / Extrait du Bulletin Statistique. / Del Boletín Estadístico.

\*\* Secretariat estimates. / Estimation du secretariat. / Estimación de la secretaria.

\*\*\* Only partial data are available. / Données partielles seules disponibles. / Solo se dispone de datos parciales.

p Preliminary data. / Données préliminaires. / Datos preliminares.

† Task I data / Données de Tache I / Datos de Tarea I

# data for bluefin tuna only, other species not included

u do not coincide with Task I